

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET

RUE DE VAUGIRARD, 9

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME SIXIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

SUITE

DE LA

QUATRIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815

1791—1815

QUATRIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815.

1791—1815.

CHAPITRE XXVII.

CONGRÈS DE RASTADT, DU 9 DÉCEMBRE 1797 JUSQU'AU 8 AVRIL 1799[1].

Introduction. — Ministres réunis à Rastadt; commissaire impérial, le comte de *Metternich*; Mayence, baron *Albini*; Saxe, comte de *Læben*, comte de *Hohenthal*; Autriche, comte de *Lehrbach*; Bavière, comte de *Preysing*, comte de *Morawitzky*, baron de *Rechberg* et *Rothenlœwen*; Würtzbourg, comte de *Stadion*; Brême, M. de *Reden*; Darmstadt, baron de *Gatzert*; Bade, baron d'*Edelsheim*, M. *Meyer*; Augsbourg, MM. de *Pflummern* et *Schmitt*; Francfort, MM. de *Günderode* et *Schweizer*; France, le général *Bonaparte*, MM. *Treilhard* et *Bonnier d'Arco*, M. *Ro-*

[1] *Protocoll der Reichsfriedens-Deputation in Rastadt*, vom Freyh. v. Munch, v. Bellinghausen. Rastadt, 4 vol. in-4°. — *Sammlung aller zwischen der Reichsfriedens-Deputation und den bevollmæchtigten Ministern der franzœsischen Republik bey dem Congress zu Rastadt gewechselten Noten*. 1798, in-8°. — (v. Haller) *Geheime Gesch. der Rastadter Friedensverhandlungen, u. s. w.* Germanien, 1799, 5 vol. in-8. — (v. Schwarzkopf) *Handbuch des Congresses zu Rastadt*. Basel, 1798, 3 vol. in-8. — *Manuel du Congrès de Rastadt* (par Schoell). Bâle, 1798, in-18. — *Congress at Rastadt; official correspondence between his Excell. count* Metternich, etc. (*London*, 1800, in-8°). — v. Eggers *Briefe über die Auflœsung des Rastadter Congresses*, etc. Braunschw. 1809, 2 vol. in-8°.

senstiel; Hongrie et Bohême, comte *Louis de Cobenzl;* Suède, comte de *Fersen;* Prusse, comte de *Gœrtz*, baron de *Jacobi-Klœst* et M. de *Dohm;* Danemark, M. de *Rosencrantz.* — Ouverture du Congrès. — Forme des délibérations. — Mésintelligence entre les plénipotentiaires français. — Discussion sur le rapport entre le plénipotentiaire impérial et les subdélégués. — Ouverture des conférences, 16 décembre 1797. — Occupation de Mayence par les Français. — La France demande la cession de la rive gauche du Rhin. — Seconde proposition de la France. — Négociation sur la cession de la rive gauche du Rhin ; note allemande, du 26 janvier 1798. — Note française du 28 janvier. — Note française du 3 février. — Note allemande, du 9 février. — Note française, du 10 février. — Note allemande, du 16 février. — Note française, du 20 février. — Note allemande, du 3 mars. — Note française, du 4 mars. — Première base de la pacification entre la France et l'Empire. — Négociation sur l'indemnisation des princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin. — Note française, du 15 mars 1798. — Note allemande, du même jour. — Note française, du 27 mars. — Note allemande, du 4 avril. — Révolution romaine. — *Joseph Bonaparte,* ambassadeur. — Politique du Directoire. — Projets de démembrement des États de l'Église. — Meurtre du général *Duphot.* — Entrée des Français à Rome. — Proclamation de la République. — Enlèvement du Pape. — Insurrection de l'armée française contre *Masséna.* — Traités de Paris, du mois de mars 1798, entre la France et la République cisalpine; M. de *Talleyrand-Périgord:* MM. *Visconti, Serbelloni* et *Rangoni.* — L'envoyé de la République à Vienne, M. de *Marescalchi* n'est point reconnu. — Difficultés au sujet de la ratification des traités. — Révolution de la Suisse; ses causes éloignées. — Réunion de Mulhouse et de Genève; M. *Metzger:* M. *Félix Desportes.* — Exclusion de MM. *Mallet-Dupan*, d'*Yvernois* et *Duroveray.* — Émeute populaire à Vienne dirigée contre l'ambassadeur de France, général *Bernadotte.* — Conférences de Seltz; le comte de *Cobenzl,* le comte de *Lehrbach :* M. *François* (de Neufchâteau). — Expédition d'Égypte. — Historique des divers projets. — Mémoires sur la Turquie par le comte de *Saint-Priest.* — Notice du comte *Pelet de la Lozère.* — Occupation de Malte par les Français. — Capitulation du 12 juin 1798. — *Bonaparte* aborde en Égypte; prise d'Alexandrie. — Combat de Chébréisse. — Bataille des Pyramides; prise du Kaire. — Combat naval d'Aboukir. — *Nelson, Bruéys, Dupetit-Thouars, Duchayla, Villeneuve, Decrest.* — Négociations entre l'Autriche et la Prusse, en 1798; envoi à Berlin de l'ambassadeur russe, prince *Repnine.* — Nouvelles demandes de la France relatives au mode d'exécution des deux bases. — Arrivée à Rastadt des plénipotentiaires français *Jean Debry* et *Roberjot.* — Note française, du 3 mai 1798. — Note allemande, du 14 mai. — Note française, du 22 juin. — Discussion entre la France et la Prusse. — Mission de M. *Sieyès* à Berlin. — Projets de l'Autriche; le baron de *Thugut* rentre au ministère. — Suite des négociations entre la France et la députation de l'Empire. — Note française, du 19 juillet 1798. — Conclusum de la députation du 7 août. — Note française, du 1er septembre. — Note allemande, du 11 septembre. — Note française, du 14 septembre. — Note française, du 3 octobre. — Note allemande, du 14 octobre. — Note française, du 28 octobre. — Note allemande, du 6 novembre. — Note française, du 11 novembre. — Acceptation de l'ultimatum français sur la première base. — Note française, du 12 décembre. — Questions restées indécises; suspension des travaux du Congrès. — Traité d'alliance

de Paris, du 19 août 1798, entre la France et la Suisse. — M. de *Talleyrand-Périgord :* MM. *Zelther* et *Jenner.* — Quatre articles secrets connus en 1809. — Convention de Lucerne, du 30 novembre 1798, entre la France et la Suisse; M. *Perrochel :* M. *Begos.* — Troubles en Piémont. — La citadelle de Turin est remise aux Français. — Convention de Milan, du 28 juin 1798, entre la France et la Sardaigne; marquis de *Saint-Marsan.* — Abdication du roi *Charles-Emmanuel,* le 9 décembre. — Protestation du 3 mars 1799. — La France déclare la guerre au roi des Deux-Siciles. — Le général *Acton* est remplacé par le marquis de *Gallo.* — Le ministre de France à Naples, M. *Garat,* arrange les différends. — Traité d'alliance de Vienne, du 19 mai 1798, entre l'Autriche et les Deux-Siciles; baron de *Thugut :* marquis de *Campochiaro.* — La trahison fait connaître ce traité au Directoire. — Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles; prince *Bezborodko,* MM. de *Kotchoubeï* et *Rostopchine :* duc de *Serra-Capriola.* — Traité d'alliance de Naples, du 1er décembre 1798, entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles; chevalier *Hamilton :* marquis de *Gallo.* — Guerre de Naples. — *Nelson* détermine le roi à commencer les hostilités. — Invasion des États romains par les Napolitains. — Occupation de Rome. — Bataille de Civita Castellana, *Macdonald* sur *Colli.* — Reprise de Rome par *Championnet.* — Prises de Pescara, de Gaëte. — Attaque de Capoue. — *Ferdinand IV* revient à Naples et se réfugie en Sicile. — *Mack* abandonne les Napolitains. — Armistice de Calpi; *Championnet :* le prince de *Miliano,* le duc de *Gesso.* — Insurrection des lazzaroni. — Combat devant Naples. — Prise de Naples. — République Parthénopéenne. — Traité d'alliance de Constantinople, du 21 janvier 1799, entre la Porte et les Deux-Siciles; le comte de *Ludolf.* — Expédition d'Irlande en 1798; général *Hoche.* — Le général *Humbert* se rend à lord *Cornwallis.* — Dispersion de l'escadre de Brest; commodore *Warren* sur *Bompart.* — Prise de Minorque par les Anglais. — Arrivée des Russes sur le Danube; prince *Ferdinand* de Wurtemberg, général *Rosenberg.* — Opposition de la France à l'entrée des Russes en Allemagne. — Note française, du 2 janvier 1799. — Occupation d'Ehrenbreitstein. — Note française, du 31 janvier. — Passage du Rhin par l'armée française. — Conclusum de la députation de l'Empire, du 2 mars. — Violence exercée à l'égard de M. *Bacher,* agent français. — Dissolution du Congrès. — Assassinat des ministres de France; révélations.

Le Congrès de Rastadt a offert à l'Europe, pendant quinze mois, le spectacle de la réunion la plus brillante d'hommes d'État qui ait eu lieu depuis près d'un siècle. Il a fixé l'attention de tous les Cabinets par l'importance des négociations dont il fut chargé, et sous le rapport desquelles le Congrès d'Utrecht seul, dans le XVIIIe siècle, lui est supérieur; enfin, il est devenu tristement célèbre par la catastrophe sanglante qui l'a terminé. Quoique le résultat de cette Assemblée

n'ait pas répondu aux espérances qu'on en avait conçues, elle a cependant posé les principes d'après lesquels la paix a été conclue, quelques années plus tard, entre l'Empire et la France; elle a jeté le germe de la dissolution du Corps germanique et préparé l'anéantissement de son antique Constitution, regardée jusqu'alors comme le pivot de l'Équilibre politique entre les puissances européennes. Le Congrès de Rastadt a fourni d'excellentes leçons à ceux qui étudient la politique des Cabinets; il a ouvert un vaste champ d'observations à ceux qui sont accoutumés à scruter les passions humaines. Il a montré à quels excès peut se porter l'ivresse de la victoire, quand elle ne calcule pas l'avenir, et à quelles humiliations s'exposent ceux que l'intérêt et l'appât d'acquérir ont une seule fois fait dévier de la ligne de leur devoir.

Les préliminaires de la paix entre l'Autriche et la France ayant été signés, le 17 avril, à Léoben, l'Empereur annonça cet heureux événement à la Diète de l'Empire germanique, en lui faisant connaître que l'intégrité du territoire de l'Empire, recommandée par les *conclusums* de la Diète[1], avait été adoptée pour base des négociations. Quelque vague que fût cette nouvelle, elle causa une satisfaction générale; et l'on s'attendait chaque jour à la communication officielle des articles qui avaient été arrêtés. La cour de Vienne ne s'étant pas expliquée d'une manière plus précise sur la nature des engagements qu'elle avait contractés envers la France, on pensa que ce silence provenait de ce que l'Empereur désirait traiter seul de la paix de l'Empire sans l'assistance d'une députation. Plusieurs princes et États s'empressèrent d'aller au-devant des

[1] Voy. t. V, p. 248.

vœux qu'on lui supposait. On fut bientôt désabusé par une déclaration du ministre d'Autriche, portant que l'Empereur ne se chargerait pas de cette négociation, sans que l'Empire y concourût par une députation.

Cependant le secret dont la cour de Vienne enveloppa les transactions qui avaient été conclues entre elle et la France, commença à donner quelques inquiétudes sur la base convenue à Léoben, lorsque l'Empereur mit fin à toutes les incertitudes en donnant un décret de commission daté du 18 juin, par lequel il communiqua à la Diète l'article des préliminaires qui concernait l'Empire. Il était ainsi conçu : Sa Majesté l'Empereur ayant à cœur que la paix se rétablisse entre l'Empire germanique et la France, et le Directoire exécutif de la République française voulant également témoigner à Sa Majesté Impériale son désir d'asseoir ladite paix sur des bases solides et équitables, conviennent d'une cessation d'hostilités entre l'Empire germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui. Il sera tenu un Congrès formé des plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive, entre les deux puissances, sur la base de l'intégrité de l'Empire germanique. »

L'Empereur ajouta qu'il avait arrêté cet article en exécution de l'avis de la Diète du 3 juillet 1795, etc., par lequel il avait été prié d'entamer une négociation pour la conclusion de la paix; que le lieu du Congrès et l'époque de sa réunion n'étaient pas encore déterminés; mais qu'en sa qualité de chef de l'Empire, il convoquerait, quand il en serait temps, la députation qui avait été nommée par le conclusum du 21 août 1795.

La Diète répondit, le 11 août 1797, à cette communication; elle exprima ses regrets de ce que l'Empereur n'eût pas voulu se charger seul de la négociation; elle annonça qu'elle ne trouvait rien à ajouter aux pou-

voirs et à l'Instruction dont il avait été précédemment convenu de pourvoir la députation, et qu'il ne s'agissait plus que de faire expédier ces documents. En effet, le projet des pouvoirs avait été rédigé dans la supposition que l'Empire conserverait son intégrité; les préliminaires de Léoben avaient reconnu ce principe, et par conséquent les circonstances paraissaient n'avoir pas changé. Toutefois nous verrons bientôt, que la révolution qui s'opéra dans la politique des deux puissances contractantes après les préliminaires de Léoben, devint un motif dont se servirent les plénipotentiaires français à Rastadt, pour rejeter les pouvoirs qui avaient été donnés à la députation, à une époque antérieure. En effet, la cour de Vienne avait, dans l'intervalle, sacrifié l'intégrité de l'Empire, dont le maintien faisait la base de ces pouvoirs.

Le 1er novembre 1797, l'Empereur adressa à la Diète un nouveau décret pour lui faire savoir qu'il était convenu avec la France que le Congrès de pacification serait tenu à Rastadt. Il invita la députation de l'Empire à se transporter, dans le plus court délai, dans cette ville, et annonça qu'il avait nommé pour son plénipotentiaire, en sa qualité de chef de l'Empire, le comte régnant de *Metternich-Winnebourg-Beilstein*[1]. L'Empereur ne communiqua pas à la Diète le traité de Campo Formio, dont on connaissait, au reste, les articles patents, par les journaux français qui les avaient publiés; rien ne l'obligeait à cette communication, puisqu'il avait conclu ce traité comme roi de Hongrie et de Bohême. C'était à ce titre qu'il avait consenti, dans les

[1] François-George-Charles, en 1803, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, père du prince Clément-Wenceslas-Népomucène-Lothaire, ministre des Affaires Étrangères depuis 1809, et chancelier d'État, de la cour et de la maison impériale d'Autriche, depuis 1821 jusqu'en 1848.

articles secrets, à ce que l'intégrité de l'Empire, qu'en sa qualité de chef de la Confédération germanique il avait stipulée dans les préliminaires, fût enfreinte sans que, comme roi de Hongrie et de Bohême, il y mît opposition. On avait prévu dans les articles secrets le cas où la guerre recommencerait entre la France et l'Empire. Si cet événement arrivait, l'archiduc d'Autriche, comme membre de la Confédération, ne pouvait se dispenser de prendre part à la guerre; mais on était convenu qu'il ne fournirait que son contingent comme archiduc, et qu'il resterait neutre comme roi de Hongrie et de Bohême. Nous verrons dans la suite à quels désagréments exposa ce prince le double rôle qu'il s'était engagé à jouer, et dont on trouve un premier exemple dans le décret de commission du 1er novembre; l'Empereur y rappela encore une fois l'intégrité du territoire et de la Constitution de l'Empire, à laquelle le roi de Hongrie et de Bohême avait renoncé.

D'après la Constitution germanique, les États de l'Empire, nommés pour former une députation, se faisaient représenter par des ministres, que l'on appelait *subdélégués*. Les subdélégués envoyés au Congrès de Rastadt étaient : pour l'électeur de Mayence, le baron d'*Albini*, son chancelier et ministre d'État; pour l'électeur de Saxe, le ministre comte de *Lœben*, qui, le 27 février 1799, fut remplacé par le comte de *Hohenthal;* pour l'archiduc d'Autriche, le comte de *Lehrbach;* pour le duc de Bavière, le comte de *Preysing*, et, à sa place, le 16 février 1798, le comte de *Morawitzky;* enfin, à la place de celui-ci, le 11 mars 1799, le baron de *Rechberg et Rothenlœwen;* pour le prince évêque de Würtzbourg, le chanoine comte de *Stadion;* pour le duc de Brême (électeur de Brunswic), M. de *Reden;* pour le landgrave de Hesse-Darmstadt,

le baron de *Gatzert*, son ministre; pour le margrave de Bade, le ministre, baron d'*Edelsheim*, et le conseiller intime *Meyer;* pour la ville d'Augsbourg, MM. de *Pflummern* et *Schmidt;* pour celle de Francfort, MM. de *Günderode* et *Schweizer*.

Les ministres de la République française, nommés par le Directoire exécutif pour négocier la paix avec l'Empire, étaient, outre le général *Bonaparte*, qui n'était resté à Rastadt que depuis le 25 novembre jusqu'au 1er décembre, deux anciens conventionnels, *Treilhard* et *Bonnier d'Arco*, les mêmes qui avaient négocié avec si peu de succès à Lille avec lord *Malmesbury*. On leur adjoignit, comme secrétaire général, le consul de la nation française à Elbing, M. *Rosenstiel*, qui avait été auparavant attaché au département des Relations extérieures, et réunissait à la connaissance de la langue allemande celle de la Constitution germanique, l'une et l'autre étrangères aux deux ministres qu'on avait choisis.

Le château que le Margrave possédait à Rastadt fut assigné pour demeure au commissaire impérial, comte de *Metternich*, au comte *Louis de Cobenzl*, qui y arriva comme plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême, au comte de *Lehrbach* et aux ministres de France. On y prépara aussi des salles pour les séances de la députation et pour les conférences qui pourraient avoir lieu avec les plénipotentiaires français.

L'*article* 20 du traité de Campo Formio avait exclu du Congrès les députés des puissances étrangères. Le roi de Suède ayant cru pouvoir, en sa qualité de garant de la paix de Westphalie, députer un ministre à cette Assemblée, dans la personne du comte de *Fersen*, on fit, de la part de la France, des difficultés de reconnaître ce ministre, qui prit le parti de se retirer. Mais on admit volontiers M. de *Bildt*, comme ministre du

même prince pour ses possessions en Allemagne. On vit paraître aussi à Rastadt une ambassade prussienne composée du comte de *Gœrtz*, du baron de *Jacobi-Klœst* et de M. de *Dohm*, et le roi de Danemark envoya un ministre dans la personne de M. de *Rosenkranz ;* on ne put refuser d'admettre ces plénipotentiaires, parce que leurs souverains étaient membres de l'Empire. Rien n'aurait empêché l'empereur de Russie d'envoyer de son côté un ministre à Rastadt, soit comme chef de la maison de Holstein-Gottorp, quoiqu'en cette qualité il ne fût pas État d'Empire, soit comme possesseur de la seigneurie de Jever en Westphalie, terre allodiale de la maison d'Anhalt-Zerbst qu'il avait héritée de sa mère. On ignore le motif qui empêcha *Paul I* d'user de cette faculté; on ne sait pas si sa conduite était fondée sur ce qu'il n'aurait voulu paraître que comme garant de la paix de Westphalie (qualité que la Russie réclamait en vertu d'un article de la paix de Teschen), ou si elle était due à sa perspicacité qui lui fit prévoir que cette négociation entreprise avec tant de solennité n'aboutirait pas à un résultat satisfaisant.

Indépendamment de ces ministres, on vit arriver à Rastadt un grand nombre de députés, de princes et autres États et membres de l'Empire germanique, les uns revêtus d'un caractère public, pour pouvoir traiter des indemnités que leurs commettants réclamaient, les autres comme simples observateurs chargés de tenir leurs commettants au courant des événements. Plusieurs princes et seigneurs qui étaient menacés de perdre leurs possessions sur la rive gauche du Rhin, se rendirent en personne au lieu du Congrès, et ne contribuèrent pas peu à augmenter les intrigues dont Rastadt devint bientôt le foyer.

Une singularité à laquelle nous avons déjà fait allusion, fut le triple caractère que l'Empereur déploya à

Rastadt, soit comme chef de l'Empire, soit comme membre de la députation de ce corps, soit comme prince souverain. Nous verrons que, d'après ces différentes qualités, les ministres de ce prince se trouvèrent plus d'une fois en contradiction entre eux. Nous verrons le plénipotentiaire impérial, ignorant, d'après ses instructions, les engagements contractés par le roi de Hongrie et de Bohême, s'opposer à des délibérations auxquelles le subdélégué de l'Autriche avait pris part, et celui-ci contrarier, du moins en apparence, par des démarches publiques, les négociations secrètes du plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême.

Le plénipotentiaire impérial et le subdélégué de l'électeur de Mayence, auquel, en vertu de la Constitution de l'Empire, revenait la *direction*, c'est-à-dire la présidence de la députation, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et le dernier ayant eu une conférence préparatoire avec les ministres de France, le Congrès fut ouvert, le 9 décembre 1797, par un discours d'apparat, que le subdélégué directorial adressa à l'assemblée des autres subdélégués, formant la députation de l'Empire; car il n'y eut pas d'autres conférences solennelles que les délibérations de cette assemblée. Il fut convenu que la députation tiendrait ses séances chaque fois que le subdélégué directorial la convoquerait, et que le protocole serait tenu par le secrétaire de légation de ce ministre, le baron de *Münch de Bellinghausen,* et communiqué, pendant la séance même, aux secrétaires de légation des autres subdélégués réunis dans une salle voisine, pour en faire des expéditions.

On arrêta encore de suivre, pour les délibérations, les formes usitées à la Diète de l'Empire, et sanctionnées par l'usage des députations antérieures. Chaque subdélégué remettait, par écrit, son vote sur chaque question, pour être textuellement inséré dans le pro-

tocole; après quoi le ministre directorial résumait les différentes opinions, pour dresser un arrêté conforme aux votes de la majorité; il soumettait ce projet aux délibérations d'une séance subséquente, pour qu'il fût approuvé. Si l'arrêté portait sur un objet qui devait être communiqué aux ministres français, la députation le transmettait au plénipotentiaire de l'Empereur pour qu'il y accédât. Celui-ci adressait alors aux ministres français une note renfermant l'arrêté ou conclusum; si cet acte était de nature à être transmis à la Diète, le subdélégué directorial se chargeait directement de cette transmission, après en avoir prévenu le plénipotentiaire impérial.

Quant aux notes que les ministres de France voulaient faire parvenir aux plénipotentiaires de l'Empire, ils en adressaient un original au plénipotentiaire impérial, et un autre à celui de l'électeur de Mayence; mais la députation n'en faisait un objet de ses délibérations, que lorsqu'elles lui étaient parvenues par la voie du plénipotentiaire impérial. Si ces notes intéressaient des princes et États qui ne siégeaient pas dans la députation, on les leur communiquait en les dictant à leurs secrétaires de légation; quelquefois on invitait aussi ces États à faire parvenir à la députation leurs observations. D'après un arrangement convenu entre les plénipotentiaires français et celui de l'Empereur, les premiers acceptaient les notes de la députation en langue allemande, sans exiger qu'elles fussent accompagnées d'une traduction officielle; de leur côté, ils répondaient de la même manière en français. Ils donnaient aux ministres allemands les titres usités en Allemagne, et exigeaient qu'on les traitât de citoyens, d'après l'usage alors établi en France. Ils se servaient de l'ère républicaine, sans ajouter la double date : l'ère vulgaire seule était employée dans les offices allemands.

Il est évident que la forme de délibération que nous venons de faire connaître n'était pas de nature à accélérer la marche des affaires. Indépendamment de la lenteur qui en était inséparable, elle avait plusieurs inconvénients qui retombaient tous sur la députation de l'Empire. L'usage de voter par écrit exclut toute discussion et tout rapprochement entre des opinions divergentes ; en outre, la publicité que les votes des subdélégués acquéraient immédiatement après avoir été émis, permettait aux Français de tirer avantage de chaque expression qui pouvait être échappée à un de ces ministres, tandis que les délibérations des plénipotentiaires français et le détail des discussions souvent violentes qui, par la suite, s'élevèrent entre eux, restèrent un secret impénétrable. On apprit seulement que la mésintelligence entre *Bonnier* et ses deux collègues qui remplacèrent *Treilhard*, appelé le 15 mai 1798 au Directoire, fut portée à ce point qu'il se passa quelquefois des semaines entières sans que ces ministres communiquassent entre eux, et qu'au lieu de délibérer en commun et de faire rédiger un procès-verbal des séances, ainsi que leur gouvernement l'avait entendu, en leur adjoignant un secrétaire général, celui-ci fut obligé de devenir l'intermédiaire entre ses trois chefs, lorsqu'il était question de leur faire signer une note rédigée par l'un d'eux.

Il s'éleva aussi des discussions sur la nature du rapport qui devait avoir lieu entre le plénipotentiaire impérial et les subdélégués. Se prévalant de l'usage établi à la Diète de l'Empire, où le représentant du chef du Corps germanique portait le titre de Commissaire impérial, le comte de *Metternich* prit la même qualité. Comme le droit de ratifier ou de rejeter, au nom de l'Empereur, les décrets de la députation ne lui était pas contesté, on ne voit pas, au premier coup

d'œil, pourquoi celle-ci ne voulut pas reconnaître sa qualité de commissaire, mais affecta constamment de le traiter de simple plénipotentiaire, en se référant à l'Instruction donnée par la Diète, où en effet le ministre impérial n'était pas traité de commissaire. Mais cette différence tient à la Constitution de l'Empire, d'après laquelle les États, assemblés en Diète, n'étaient pas censés participer à l'exercice de la souveraine puissance par des décrets ou projets de lois; ces États n'étaient que les conseillers du monarque, appelés pour lui donner des avis sur lesquels il leur faisait connaître sa volonté par l'intermédiaire de ses commissaires, tandis que la députation prenait, de son propre mouvement et sans en être requise par le représentant de l'Empereur, des conclusums sur les objets de son ressort. Ce droit lui était expressément accordé par le pouvoir dont elle était munie; et ce fut parce que le plénipotentiaire réclama comme une prérogative de sa mission le droit d'ouvrir en personne la députation et d'y faire la première proposition, qu'on la lui contesta, pour ne pas lui reconnaître un droit d'initiative. Un troisième différend s'éleva par la suite sur le pouvoir que ce ministre s'arrogeait, de sa propre autorité, d'introduire des changements dans les conclusums de la députation, avant de les transmettre aux plénipotentiaires français.

La première conférence entre les ministres français et le ministre de l'électeur de Mayence, directeur de la députation, eut lieu le 16 décembre. Son objet était l'échange des pleins pouvoirs. Les ministres de France rejetèrent ceux de la députation comme insuffisants, étant fondés sur le principe de l'intégrité de l'Empire. En vain leur représenta-t-on qu'en admettant la nécessité de demander d'autres pouvoirs à la Diète, rien

n'empêchait cependant la France de faire, en attendant, quelques ouvertures sur lesquelles on délibérerait provisoirement. Ces ministres persistèrent à vouloir rompre les négociations si on ne leur présentait incessamment des pouvoirs illimités, quoiqu'on leur eût fait l'observation qu'ils n'avaient pas le droit d'être si exigeants, puisque les pouvoirs dont ils étaient munis eux-mêmes, et qui portaient la date du 27 octobre, n'étaient pas plus en règle que ceux de la députation; en effet, ces pouvoirs n'autorisaient les ministres qu'à traiter de la paix, sans qu'il fût dit qu'ils étaient chargés de la conclure. Tel était, néanmoins, l'empressement de la Diète d'aplanir tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à la pacification que, malgré les lenteurs ordinaires de ses délibérations, il fut pris, le 8 janvier 1798, un avis qui accorda à la députation des pouvoirs illimités. Le commissaire impérial, autorisé d'avance en prévision de cet incident, ratifia l'avis, le 11 janvier, de manière que les nouveaux pouvoirs arrivèrent à Rastadt le 15.

Si le refus des ministres de France d'admettre des pouvoirs dans lesquels il était question de l'intégrité de l'Empire, inspira des inquiétudes sur le sort réservé à l'Allemagne, la consternation fut portée à son comble par les événements qui se passèrent au mois de décembre 1797. Le 7 de ce mois, le subdélégué d'Autriche prévint la députation que l'armée de l'Empereur allait rentrer dans ses États héréditaires. En effet, les troupes autrichiennes se retirèrent derrière l'Inn, et y conduisirent la grosse artillerie dont les forteresses étaient garnies; le général *Staader*, commandant *ad interim* l'armée de l'Empire, qui ne comprenait guère plus que le contingent autrichien, se plaça derrière le Lech. A mesure que les Autrichiens se retirèrent, les

Français avancèrent vers Mayence. Dans un décret du Directoire exécutif, du 9 décembre, il fut question d'une *armée de Mayence,* dont le commandant, le général *Hatry,* serait chargé d'occuper cette place et d'exécuter le traité de Campo Formio. Le 16 décembre, les ministres de la République déclarèrent au subdélégué de Mayence à Rastadt, que les troupes françaises ne prendraient pas de quartiers d'hiver que cette ville ne fût en leur pouvoir. Le même jour, le général *Hatry* passa le Rhin à Oppenheim, et occupa Gustavsbourg, situé sur la pointe que forme le Mein à son embouchure dans le Rhin. Ainsi Mayence fut cernée de tous côtés. Vers la même époque, la forteresse d'Ehrenbreitstein, que les Autrichiens avaient aussi quittée en exécution des articles secrets du traité de Campo Formio, fut également bloquée par le général *Hardy.*

Ces démarches, jointes aux bruits qui se répandirent sur le contenu de la convention du 1er décembre, engagèrent plusieurs subdélégués à proposer, dans la séance de la députation du 19 décembre, qu'on demandât à l'Empereur communication des articles secrets de son traité et de la convention militaire de Rastadt; mais le ministre d'Autriche mit fin à cette discussion, en déclarant qu'il n'avait aucune connaissance de cette convention, et que le traité de Campo Formio avait été conclu par l'Empereur comme puissance souveraine, étrangère à l'Allemagne.

Le 17 décembre, le général *Hatry* somma pour la première fois le général mayençais *Rudt,* qui avait pris le commandement de Mayence, de lui remettre cette place. Il renouvela la même sommation dans deux lettres adressées à l'Électeur lui-même, qui résidait à Aschaffenbourg; dans la dernière, il déclara que si le général *Rudt* ne recevait pas avant le 25 décembre les ordres nécessaires pour effectuer cette remise, ce jour

même, les hostilités recommenceraient contre les possessions de l'Électeur. Cette correspondance donna lieu à une discussion animée dans la députation de l'Empire. Ce fut à cette occasion qu'un des subdélégués ayant voulu provoquer aux préliminaires de Léoben, cités dans le traité de Campo Formio, le comte de *Lehrbach* observa que le préambule de ce traité disait seulement : *Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires*, etc. Cette observation fut d'autant plus frappante, qu'elle paraissait renfermer l'aveu que la paix de Campo Formio contenait des stipulations qui détruisaient celles des préliminaires. Au reste, le plénipotentiaire impérial, fidèle à son rôle de représentant du chef de la Confédération germanique[1], se joignit à la députation pour réclamer auprès des ministres de France le redressement de toutes les démarches que les généraux français s'étaient permises en contravention au Droit des gens.

Pendant ces discussions, les troupes autrichiennes abandonnèrent Mayence, ainsi qu'il avait été convenu, le 1er décembre, et les Français leur fournirent les voitures nécessaires pour le transport de leurs bagages. Après leur départ, il ne resta au général *Rudt* que deux mille sept cents hommes et très-peu d'artillerie. Averti qu'un corps français se préparait à entrer dans le pays d'Aschaffenbourg, et se doutant que le sort de sa capitale avait été décidé entre les deux grandes puissances, l'Électeur donna ordre de la remettre aux

[1] Nous faisons ici, une fois pour toutes, l'observation qu'en donnant à l'Empire germanique le titre de Confédération, nous ne nous servons de ce mot que pour éviter la répétition trop fréquente du nom d'Empire. Nous ferons voir, au chap. XXXI, que le lien qui unissait les membres du Corps germanique était plus fort que celui d'une simple confédération.

Français. En conséquence, une capitulation fut signée le 28, et les Français occupèrent la ville le 30. La remise de Venise aux Autrichiens, qui eut lieu dix-huit jours après, expliqua ce que les événements qui avaient eu lieu sur le Rhin renfermaient d'énigmatique[1].

Les nouveaux pouvoirs de la députation de l'Empire ayant été échangés, le 14 janvier 1798, avec ceux des ministres de France, ceux-ci firent leur première proposition. Ils demandèrent, à titre d'indemnité pour les frais qu'une *attaque injuste* avait causés à la France, qu'on reconnût comme base de la paix entre la France et l'Empire germanique, que le cours du Rhin formerait la frontière entre les deux nations. Nous avons dit que les articles secrets du traité de Campo Formio, sans allouer à la France la totalité des pays situés sur la rive gauche du Rhin, laissaient cependant à cette puissance le droit de les demander, et lui garantissaient le consentement de l'Autriche à une cession si importante, mais aussi qu'à cet acte de condescendance était attachée une condition difficile à remplir. Elle assurait à la dernière puissance un agrandissement de territoire qu'elle ne pouvait obtenir qu'aux dépens de la Bavière. Les ministres de la République à Rastadt se convainquirent bientôt qu'il serait possible que la République parvînt à son but, sans qu'elle fût obligée de satisfaire à cet engagement. Ils entretinrent avec grand soin la mésintelligence qui régnait entre l'Autriche et la Prusse, et qui provenait du mécontentement de la dernière, de ce qu'on lui cachait ce qui avait été convenu à Campo Formio; ils virent de plus que l'occupation de Mayence avait inspiré aux États de l'Empire une grande méfiance

[1] Voy. *Die Occupation der Stadt und Festung Mainz durch die Truppen der franz. Republik.* Germanien, 1798, in-8°.

contre le Cabinet de Vienne et affaibli son parti. Ils en conclurent que ce Cabinet lui-même renoncerait à l'exécution de la condition à laquelle il avait attaché son consentement à la cession de la rive gauche. Cette observation leur fit naître l'idée d'arracher à l'Empire la cession de la rive gauche, malgré l'Empereur. Les instructions qu'ils reçurent de leur gouvernement leur ordonnaient d'insister sur cette condition, et, s'ils ne pouvaient l'obtenir, de traîner la négociation en longueur.

Avant que la députation eût pu délibérer sur la proposition des ministres de France, ils déclarèrent, dans une conférence qu'ils eurent le 20 janvier avec le ministre directorial, que la République française voulait que les princes qui feraient des pertes par suite de la cession de la rive gauche du Rhin, fussent indemnisés. Cette proposition était conforme aux articles secrets du traité de Campo Formio.

La députation de l'Empire répondit à la première proposition française par une note datée du 26 janvier, dans laquelle, après avoir fait observer que la réunion de toute la rive gauche du Rhin à la République française détruirait l'équilibre politique établi, sous la garantie de la France, par la paix de Westphalie, non *pas tant en ajoutant considérablement à la puissance de la France*, qu'en affaiblissant l'Empire, elle crut devoir justifier celui-ci du reproche d'avoir été agresseur dans la guerre. Elle réclama ensuite l'exécution des préliminaires de Léoben, et rappela que la République française avait, plus d'une fois, déclaré qu'elle ne visait à aucune conquête; enfin, elle alla jusqu'à implorer la *justice et la magnanimité du gouvernement français* pour qu'il voulût bien faire des

propositions plus conformes au traité de Léoben, et faire retirer dans les lignes convenues par l'armistice les troupes françaises qui commettaient toutes sortes d'exactions sur les deux rives du Rhin.

En accusant réception, le 28 janvier, de la note de la députation, et annonçant qu'ils allaient la transmettre à leur gouvernement, les ministres de France avancèrent plusieurs propositions remarquables. Ils prétendirent qu'on ne pouvait pas se prévaloir, contre la France, de la déclaration que la République n'entreprendrait jamais de guerre dans la vue de s'agrandir par des conquêtes, parce que cette déclaration n'excluait pas les *indemnités légitimes ;* que les préliminaires d'un traité dans lequel l'Empire germanique n'était pas même partie, ne pouvaient être opposés à la République; que si la sûreté de la France exigeait les limites du Rhin, la tranquillité de l'Empire les sollicitait encore plus vivement; enfin ils appuyèrent sur une phrase employée dans la note allemande, et dont les conséquences avaient échappé à la députation; savoir, que la République n'acquerrait pas un accroissement considérable de puissance et de grandeur par l'acquisition des provinces transrhénanes.

Dans une seconde note du 3 février, les ministres français déclarèrent, en termes plus explicites encore, qu'on n'avait pris ni voulu prendre l'intégrité de l'Empire pour base de la paix entre le Corps germanique et la République française.

La députation trahit imprudemment l'intention où elle était de se prêter à une cession, en invitant, par une note du 9 février, les ministres de France à faire connaître à la fois toutes les demandes que la

République se proposait de former contre l'Empire, ainsi que les conditions qu'on pourrait espérer d'obtenir en consentant à la cession de la rive gauche du Rhin.

Il ne convenait pas aux Français de donner une pareille déclaration ; ils l'éludèrent en conséquence dans la réponse du 10 février, où ils insistèrent pour que le principe de la cession de la rive gauche du Rhin et celui des indemnités fussent avant tout reconnus. Ils s'expliquèrent cependant sur un seul objet, qui pouvait fournir matière à discussion, en annonçant que les *domaines des princes* qui exerçaient la souveraineté sur la rive gauche, entreraient dans le domaine de la nation française.

La députation faiblit une seconde fois, en reconnaissant, dans sa note du 16 février, la nécessité d'*acheter la paix par des sacrifices*, et en exprimant le vœu que le gouvernement français voulût bien, ainsi qu'on l'attendait de sa justice et de son équité, modérer ses propositions, et les borner à la cession de la moitié des pays situés sur la rive gauche du Rhin, en indiquant celle des deux moitiés qu'il préférait. Nous devons observer que le subdélégué d'Autriche qui, pendant quelque temps, s'était abstenu de voter sur la question de la cession de la rive gauche du Rhin, avait pris part à la rédaction de cette réponse. L'Empereur s'étant convaincu que son projet de s'arrondir aux dépens de la Bavière trouverait des obstacles insurmontables, avait pris la résolution de s'en tenir strictement à ce qu'il avait promis par les articles secrets du traité de Campo Formio.

Aussitôt que les ministres de France virent la faible

résistance qu'on leur opposait, ils résolurent de ne pas céder. Ils répondirent, le 20, que l'offre qu'on leur faisait de la moitié des pays situés sur la rive gauche du Rhin, prouvait que les motifs qu'on avait mis èn avant contre la cession de la totalité, n'étaient pas valides, mais que le partage proposé laisserait subsister les inconvénients de toute espèce attachés à des limites non indiquées par la nature. Ils ajoutèrent qu'il était notoire que tous les princes et États héréditaires possessionnés de l'autre côté du Rhin, avaient émis leurs vœux pour une cession dont ils reconnaissaient la nécessité. En effet, les ministres de France, témoins de la désunion qui régnait parmi les États d'Empire, s'étaient formé un parti parmi les princes et seigneurs que la cession de la rive gauche du Rhin intéressait particulièrement, et qui, jugeant bien que la députation les abandonnerait, s'étaient empressés de gagner, par une renonciation volontaire à leur patrimoine, les bonnes grâces de ceux qui, seuls, pouvaient les récompenser de cette prévenance, en stipulant pour eux des indemnités proportionnées soit à leurs pertes, soit à leur complaisance. Ce parti se fit même remarquer dans la députation, et on en vit un exemple mémorable dans la séance du 18 février, où le subdélégué de Bade vota pour la cession de toute la rive gauche du Rhin, en motivant son avis sur le *courroux* que les ministres de France avaient montré en apprenant qu'on avait le projet de leur offrir une partie seulement de ces contrées.

La députation répondit, le 3 mars 1798, à la note du 20 février, pour réparer en partie la faute qu'on avait commise par trop de facilité; et, en offrant sans condition la cession d'une partie des pays demandés, on proposa cette fois-ci d'établir, comme limite

entre les deux nations, le Rhin et la Moselle; de manière que la France choisirait pour son lot les pays situés entre la rive droite de la Moselle et le Rhin, ou ceux qui se trouvent sur la rive gauche de la Moselle. On ajouta que, pour assurer à la France une frontière militaire, on renoncerait encore, de la part de l'Empire, à une partie du lot que le choix de la République laisserait à l'Allemagne; mais on attacha à cette offre dix-huit conditions dont on faisait dépendre la cession offerte. Nous en rapporterons les principales seulement. On demandait :

1° Que la moitié des fleuves qui formeraient la limite appartiendrait à l'Allemagne;

2° Que l'exercice de la religion chrétienne fût maintenu dans les pays cédés, et que chaque culte conservât l'usage de ses biens et revenus;

3° Que la République française renonçât à la subrogation aux droits des princes et États de la partie de la rive gauche à céder, qui devaient, selon elle, être transférés aux possessions situées sur la rive droite;

4° Que les États d'Empire, y compris la noblesse immédiate, conservassent la possession de tous leurs biens patrimoniaux et particuliers, et en général toutes leurs propriétés;

5° Qu'on leur donnât, de la part de la France, une indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux, dans le cas où les lois françaises ne permettraient pas de leur en laisser la jouissance;

6° Que les lois françaises sur les émigrés ne fussent pas appliquées aux pays à céder;

7° Que toutes ces conditions fussent nommément déclarées applicables aux États possessionnés en Alsace et en Lorraine.

La réponse des ministres de France à cette note fut

remise le 4 mars ; elle était brève et peu courtoise. Les ministres de la République française, y est-il dit, requièrent la députation de l'Empire de déclarer positivement si elle accède ou si elle n'accède pas à la base proposée.

Cette déclaration fut donnée, par la députation, le 11 mars 1798. La base proposée fut admise, à condition :

1° Que les troupes françaises quitteraient sur-le-champ la rive droite du Rhin ;

2° Que la République française bornerait à cette cession toute prétention qu'elle croyait pouvoir former contre l'Empire ;

3° Que, pour nous servir des expressions dans lesquelles les Français traduisirent cette note, on déterminerait le nécessaire à l'égard des articles joints à la note du 3 mars.

On ajouta le vœu que la France voulût bien laisser à l'Allemagne le district situé sur le bas Rhin, depuis les sources de la Roër jusqu'à son confluent avec la Meuse, et puis en remontant jusqu'à la source de la Nette, et suivant cette rivière jusqu'au confluent de cette rivière avec le Rhin.

Sans parler des conditions auxquelles la députation avait lié la cession de la rive gauche du Rhin, les ministres français déclarèrent, le 15 mars, qu'ils voyaient avec satisfaction qu'on eût accédé, *sans restriction*, à leur demande. Ils ajoutèrent que, dans les articles joints à la note du 3 mars, il se trouvait en effet quelques dispositions admissibles, à l'égard desquelles on pourrait déterminer le nécessaire, lorsque la seconde base de la paix, savoir, l'*indemnisation des princes*

possessionnés sur la rive gauche du Rhin, aurait été réglée.

La députation de l'Empire fit, le 15 mars, une tentative d'engager les ministres français à s'expliquer d'une manière catégorique sur les conditions de la note du 3 mars; mais ses efforts furent inutiles. Les plénipotentiaires français se refusèrent à toute discussion ultérieure avant qu'on eût admis le principe des indemnités; ils terminèrent la note qu'ils adressèrent, le 27 mars, à la députation, par ces mots : « Ils adjurent la députation de l'Empire, au *nom de l'humanité*, de ne pas retarder plus longtemps l'ouvrage de la pacification, en se livrant à des discussions prématurées, et en différant ainsi de s'expliquer sur un mode d'indemnités, sans lequel il est impossible qu'elle s'opère. »

La députation répondit, le 4 avril 1798, en admettant le principe d'indemniser, par des sécularisations, les États qui éprouvaient des pertes par la cession de la rive gauche du Rhin, pourvu qu'on y procédât avec toutes les modifications qu'exigeait le maintien de la Constitution germanique. Nous devons ajouter que, dans les délibérations sur cette note, les ministres d'Autriche et de Würtzbourg s'opposèrent absolument aux sécularisations, et que ceux de Saxe et de Brême (Brunswic) ne l'admirent que comme une mesure prescrite par l'impérieuse nécessité. Le plénipotentiaire impérial transmit aux ministres français la note du 4 avril, par le moyen d'une simple lettre d'accompagnement et sans la revêtir de son approbation.

Avant de continuer le précis de l'histoire du Congrès de Rastadt, nous devons rapporter divers événements survenus dans les six premiers mois de l'année

1798, et qui exercèrent de l'influence sur les négociations.

Joseph *Bonaparte*, frère du général, avait été envoyé à Rome comme ambassadeur de la République française. En Italie, et surtout dans la République cisalpine, il existait un parti qui voyait à regret que la puissance séculière du Pape n'eût pas été entraînée dans le bouleversement général de la Péninsule. Ce parti n'avait pas perdu l'espoir de réparer une faute qu'il reprochait au gouvernement français et au général de l'armée d'Italie. Jusqu'alors il lui avait manqué un point d'appui; l'arrivée de l'ambassadeur le lui fournit. Rome fut aussitôt divisée en deux camps. Aux placards et aux écrits séditieux succédèrent bientôt des voies de fait. Le 27 décembre 1797, un attroupement d'hommes armés de pistolets et de poignards encombre les abords du palais de l'ambassade française en criant : Vive la République romaine! Les troupes papales accourent pour le disperser et une lutte s'engage entre elles et les insurgés. Ceux-ci comptant sur les *immunités* de l'ambassade française, cherchent un refuge dans son palais, mais les soldats les y poursuivent et les massacrent. Joseph *Bonaparte* intervient et somme la force armée de se retirer; mais sa voix est méconnue : le général *Duphot* s'élance au milieu des soldats qu'il conjure vainement de cesser le feu. Il est entraîné vers la porte Septimiane, où il tombe victime de sa généreuse imprudence.

Le meurtre de *Basseville* était à peine oublié en France, celui de *Duphot* y porta au dernier degré la haine contre le gouvernement pontifical. *Pie VI* comprit tous les dangers de sa position et fit d'inutiles instances pour retenir Joseph *Bonaparte*; l'ambassadeur ne voulut rien entendre et partit le lendemain pour Florence.

Le Directoire exécutif fut enchanté de trouver un prétexte pour mettre fin à la domination du Pape[1],

[1] Voici en effet comment s'exprimait le directeur REWBELL dans les instructions remarquables qu'il donnait au général BONAPARTE, sous la date du 15 pluviôse an v (3 février 1797) :

« En portant son attention sur tous les obstacles qui s'opposent à l'affermissement de la Constitution française, le Directoire exécutif a cru s'apercevoir que le culte romain était celui dont tous les ennemis de la liberté pouvaient faire d'ici à longtemps le plus dangereux usage. Vous êtes trop habitué à réfléchir, citoyen général, pour n'avoir pas senti tout aussi bien que nous que la religion romaine sera toujours l'ennemie irréconciliable de la République, d'abord par son essence, et en second lieu parce que ses sectateurs et ses ministres ne lui pardonneront jamais les coups qu'elle a portés à la fortune et au crédit des premiers, aux préjugés et aux habitudes des autres. Il est sans doute des moyens à employer dans l'intérieur pour anéantir insensiblement son influence, soit par des voies législatives, soit par des institutions qui effaceraient les anciennes impressions, en leur substituant des institutions nouvelles plus analogues à l'ordre de choses actuel, plus conformes à la raison et à la saine morale.

« C'est au gouvernement à tâcher de découvrir ces moyens ; mais il est un point non moins essentiel peut-être pour parvenir à ce but désiré ; c'est de détruire, s'il est possible, le centre d'unité romaine, et c'est à vous qui avez su réunir jusqu'ici les qualités les plus distinguées du général à celles du politique éclairé, à réaliser ce vœu si vous le jugez praticable.

« Le Directoire vous invite donc à faire tout ce qui vous paraîtra possible pour détruire le gouvernement papal, de manière que, soit que mettant Rome sous une autre puissance, soit, ce qui serait mieux encore, en y établissant une forme de gouvernement intérieur qui rendrait méprisable et odieux le gouvernement des prêtres, de manière que le Pape et le sacré collége ne pussent concevoir l'espoir de jamais siéger dans Rome, et fussent obligés d'aller chercher un asile dans quelque lieu que ce fût, où au moins ils n'auraient plus de puissance temporelle. »

La correspondance du Directoire renferme d'ailleurs de curieux détails sur le démembrement projeté des provinces comprises dans la souveraineté pontificale. On trouve d'abord dans une lettre du ministre des Relations extérieures au général CLARKE, du 4 brumaire an v (14 novembre 1796), parmi l'exposé de plusieurs projets de réconciliation avec l'Autriche, ces paroles précises : « Modifier le premier projet en substituant aux États de Milan partie des États du Pape, la *Romagne,* la marche d'*Ancône,* le duché d'*Urbin ;* transférer le grand-duc de *Toscane* à Rome, lui donner le surplus des États du Pape, lui ré-

« qui était un scandale aux yeux des novateurs. » *Pie VI* offrit en vain satisfaction pour un événement

server le Sennonais, consentir à le nommer *roi de Rome*..., nous réserver l'île d'*Elbe* dont le roi de Naples serait dédommagé par Bénévent, Ponte Corvo et la marche de Formio. »

Puis, vient un autre projet où Rome, à titre de royaume, est donnée à l'électeur Palatin, en échange de la Bavière cédée à l'Autriche.

Une lettre de M. Cacault, agent de la République en Italie, datée de Rome le 23 nivôse an v (12 janvier 1797), et adressée au général Bonaparte, parle du bruit répandu que le général a promis à Manfrédini le duché d'Urbin pour la *Toscane*. Une autre du même ministre, du 4 pluviôse an v (23 janvier 1797), dit que la Cour de Vienne, pour prix de son alliance avec le Pape, a exigé de l'argent et la concession de *Ferrare* et de *Comacchio*.

Bonaparte propose, dans une lettre au Directoire, du 13 pluviôse an v (1er février 1797), de constituer en république le Modénois, le Ferrarois et la Romagne réunis; et de donner *Rome au roi d'Espagne*. Une lettre du général Pérignon, ambassadeur de France à Madrid, du 21 ventôse an v (6 mars 1797), dit que : Les vues du prince de la Paix seraient que l'*Église romaine fût transférée en Sardaigne.*

Et comme pièce de contrôle, on trouve d'autre part, dans une lettre du cardinal Busca à monseigneur Albani, Envoyé du Pape à Vienne, sous la date du 7 janvier 1797 : « Je vois que les propositions du prince de la Paix avaient pour objet de nous intimider, et que si l'on n'avait pas pour but de dépouiller le Pape de sa puissance temporelle, au moins voulait-on lui en retrancher une bonne partie. La reine d'Espagne a le plus grand désir d'agrandir les États de l'infant de Parme, mari de sa fille (on verra quel parti Bonaparte a tiré de ce désir pour obtenir la rétrocession de la Louisiane) et fera tout pour le contenter; le chevalier Azara, mécontent de nous, ne laisse pas de souffler; mais je ne crois pas que la Cour de Vienne puisse voir tranquillement les Espagnols maîtres des meilleures parties de l'Italie ». Toutes ces combinaisons diplomatiques avaient précédé la signature des préliminaires de Léoben, époque après laquelle une décision du Directoire, en date du 6 prairial an v (25 mai 1797), porte que le gouvernement s'en rapporte à Bonaparte *pour établir à Rome la démocratie représentative.*

On lit encore, dans une dépêche du général de l'armée d'Italie au Directoire, du 7 prairial an v (26 mai 1797) : « *Le marquis de* Gallo *désirerait fort la marche d'Ancône pour Naples.... L'empereur et le roi de Naples visent évidemment à l'héritage du Pape.* » Dans une autre du même jour au ministre des Relations extérieures, se trouvent ces mots : « Je crois qu'il faut que nous gardions l'île de Corfou, nous nous trouverons avoir l'île d'Elbe lors de l'héritage du Pape, qui est moribond;

causé par une funeste méprise. *Berthier*, qui venait de remplacer *Bonaparte* dans le commandement de l'armée d'Italie, eut ordre de marcher sur la ville de Rome et d'en prendre possession. Le souverain Pontife, par l'intervention du ministre d'Espagne, obtint une capitulation au prix d'une contribution de guerre de trente et un millions, et l'armée française entra, le 10 février, dans la capitale de la catholicité. Cinq jours après, les démocrates romains, assemblés au Campo Vaccino, avaient proclamé la République. *Pie VI*, qui eût évité un sort déplorable en prenant la route de Naples, fut déclaré prisonnier, et transporté, le 20 février, à Sienne, puis de là successivement à Florence, Grenoble et Valence, où il mourut le 29 août 1799, âgé de quatre-vingt-un ans, après avoir gouverné le Saint-Siége près de vingt-cinq ans, règne qui avait surpassé, en durée, celui de tous ses prédécesseurs depuis saint Pierre[1]. Des commissaires français rédi-

le roi de Naples m'a déjà fait faire des propositions d'arrangement; mais Sa Majesté ne voudrait avoir rien moins que la marche d'Ancône. » Et dans une autre, à ce même ministre, du 27 fructidor (13 septembre 1797) : « *La Cour de Naples ne rêve plus qu'accroissement et grandeur; elle voudrait, d'un côté, Corfou, Zante, Céphalonie; de l'autre, la moitié des États du Pape et spécialement la marche d'Ancône.* »

Cette dernière lettre est remarquable en ce qu'il y est parlé, non-seulement du projet de la prise de Malte, dont il avait déjà été précédemment question (vue politique des plus fausses, car enlever cette île à un neutre, c'était évidemment la donner aux Anglais, dominateurs de la Méditerranée), mais aussi de l'occupation de l'Égypte, choses auxquelles M. de Talleyrand répond, le 2 vendémiaire an VI (27 octobre 1797) : « *Le Directoire approuve vos vues sur Malte.... Quant à l'Égypte, vos idées à cet égard sont grandes; et l'utilité doit en être sentie....* » Ainsi quatre puissances catholiques convoitaient les dépouilles du chef de leur communion religieuse : quel exemple dangereux, et comment, plus tard, oser se plaindre, lorsque Bonaparte, toujours victorieux, ne fera que suivre les préceptes de cette politique envahissante?

[1] J. F. Bourgoing, *Mémoires historiques sur Pie VI et son ponti-*

gèrent pour la nouvelle République une Constitution qui fut proclamée le 20 mars 1798, et mise à exécution par le général *Masséna*, qui avait pris le commandement de l'armée à la place de *Berthier*[1]. La République romaine acheta ce présent par l'acquittement de la contribution de trente et un millions, stipulée dans la capitulation, et s'engagea à fournir à l'entretien de l'armée française aussi longtemps qu'elle aurait besoin de sa protection[2].

Si les habitants de la Lombardie ont jamais pu se flatter qu'en proclamant la République cisalpine, le Directoire de la République française avait l'intention de leur accorder les droits d'un peuple indépendant, ils en furent cruellement désabusés par les traités d'alliance et de commere que les ministres de cette République à Paris, *Visconti*, *Serbelloni* et *Rangoni*, intimidés par les menaces du Directoire, conclurent, contrairement à leurs instructions, au commence-

ficat, jusqu'à sa retraite en Toscane, Paris, an VII, 2 vol. in-8°. Une deuxième édition a été publiée en 1800. Le baron de BOURGOING, dont nous avons déjà cité l'excellent ouvrage sur l'Espagne, a été successivement Secrétaire de Légation à la Cour de Bavière, Chargé d'affaires à Ratisbonne, à Madrid, Ministre plénipotentiaire à Hambourg, Envoyé de LOUIS XVI en Espagne jusqu'à la Révolution, et depuis le 18 brumaire, Ambassadeur à Copenhague, à Stockholm, et enfin à Dresde, où il a terminé sa carrière en 1811.

[1] Le remplacement de BERTHIER par MASSÉNA devint l'occasion d'un événement unique dans les annales militaires : l'armée française se mit en insurrection formelle contre le général qui venait d'être investi du commandement.

M. SCHOELL, qui n'avait eu sous les yeux que la plainte des officiers révoltés, n'a pu donner sur cet intéressant épisode que des indications superficielles. Nous avons reçu de M. le genéral KOCH, qui a parfaitement éclairé ce point d'histoire, des renseignements qui sont de nature à fixer désormais l'opinion. Nous en avons fait l'objet d'une note particulière. Voy. à la fin du volume.

[2] *A brief account of the subversion of the papal government,* 1798; by R. DUPPA. London, 1799.

ment du mois de *mars* 1798, avec M. de *Talleyrand-Périgord*, ministre des Relations extérieures de la République française[1].

Par le *premier article* du traité d'alliance, la République française reconnaît la République cisalpine comme puissance libre et indépendante ; elle lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

L'*article* 2 établit entre les deux Républiques, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence.

La République cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par la République française. Elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied, et tous ses moyens en activité. Elle sera, par la notification de cette réquisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise. *Art.* 3.

Pour maintenir la liberté, l'indépendance et la tranquillité intérieure de la République cisalpine, et pour la préserver de toute agression du dehors, il y aura dans cette République un corps de troupes françaises de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de vingt-trois mille hommes de cavalerie, et cinq cents hommes d'artillerie, de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desquels la République française se charge, moyennant le payement d'une somme annuelle de dix-huit millions de livres. *Art.* 4-6.

Ces troupes, ainsi que celles de la République cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français. *Art.* 8.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 243.

Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare seront toujours composées de moitié de troupes françaises au moins pour chacune. *Art.* 9.

Les *articles* 10-14 règlent différents objets relatifs à l'artillerie, au commandement des places, et à la force armée de la République cisalpine.

Par l'*article* 15, cette République promet de ne souffrir sur son territoire aucun émigré français; tout émigré français trouvé sur le territoire de la République cisalpine sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le Directoire exécutif de la République française indiquera, *et vice versa.*

Le traité de commerce, signé le même jour, renferme dix articles dont nous ne rapporterons que les trois premiers.

Aucune des deux Républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du cru ou de la fabrique de l'autre. *Art.* 1.

Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est, en cas de disette, celle des grains ou des farines. *Art.* 2.

Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelques productions ou marchandises du cru ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur. *Art.* 3.

Le premier de ces deux traités, sous le titre d'une alliance, soumettait véritablement la nouvelle République à la souveraineté de la France, en rendant la force armée cisalpine dépendante du Directoire exécutif. L'Empereur avait donc bien raison lorsqu'il déclara, par la suite, que ce traité avait complétement anéanti l'indépendance de la République cisalpine,

proclamée par la paix de Campo Formio. Le Cabinet de Vienne fut conséquent aux principes, en refusant de reconnaître M. de *Marescalchi* en qualité d'Envoyé d'une République qui n'existait pas.

Quelle qu'eût été jusqu'alors la docilité des Conseils législatifs de Milan, ce traité leur fit voir l'abîme qui s'ouvrait sous leurs pas. Il causa dans le Conseil des jeunes une discussion fort animée, et n'y fut ratifié que par une faible majorité ; mais lorsqu'il fut porté au Conseil des anciens, celui-ci le rejeta, le 12 mars, à la presque unanimité. Le Directoire exécutif de la République française trouva fort mauvais cet acte de résistance. Il prit un arrêté portant ce qui suit : « Le Directoire, sur le refus de sanction fait par le Conseil des anciens de la République cisalpine, du traité que la République française a conclu avec elle; considérant que ce refus est l'effet des manœuvres des ennemis des deux pays; qu'il fait rentrer la République française dans tous les droits dont elle avait bien voulu se départir, a arrêté : 1° qu'il sera levé une contribution pour subvenir à l'entretien des troupes de la République française en Italie ; 2° que vingt-un citoyens, nommés par le général en chef, membres du Conseil des anciens de la République cisalpine, seront destitués et arrêtés. »

Le général *Berthier*, que le Directoire avait nommé pour exécuter cette mesure, étant arrivé à Milan, et les membres les plus récalcitrants du Conseil des anciens ayant été exclus, le traité fut ratifié, et le Directoire se laissa apaiser par cet acte de soumission.

Le troisième événement considérable qui eut lieu pendant les premières négociations de Rastadt, est la révolution de la Suisse. Elle fut fomentée et protégée par le Directoire. En même temps qu'il était attiré par

l'espoir de frapper des contributions sur les trésors accumulés par l'économie des gouvernements de divers cantons, l'importance militaire du pays fut encore un appât non moins puissant pour l'invasion. Toutefois il ne suffit pas de s'en tenir à ces allégations pour expliquer une révolution aussi complète, il est nécessaire de remonter aux causes éloignées qui l'ont amenée et rendue facile.

Il faut d'abord rappeler ici que par suite des longues querelles de religion entre les divers cantons, et qui avaient pendant si longtemps absorbé les forces de la Confédération, la Suisse n'avait pris aucune part aux intérêts qui ont agité le monde. On n'a pas oublié que lors de la guerre de Trente ans, le canton allié des Grisons et de la Valteline avait servi longtemps comme de champ clos aux armées de l'Autriche, de l'Espagne et de la France, et que sans l'extrême jalousie des puissances belligérantes, il est probable qu'à la conclusion de la paix, c'en eût été fait de ce territoire. Par suite de la conquête du pays de Vaud sur les ducs de Savoie, Berne était devenu l'État le plus riche et le plus puissant de la Confédération, et c'est à la conduite prudente et mesurée du gouvernement de cette ville et de celui de Zurich alors seul en possession du titre de *Vorort*, que la Suisse fut surtout redevable du maintien d'une neutralité favorable au développement de sa prospérité matérielle, au milieu des orages qui agitaient continuellement les États limitrophes. Ces deux cantons firent en effet prévaloir un système purement défensif comme principe dirigeant de la politique fédérale; mais leur influence prépondérante sur les affaires extérieures de la Confédération excita contre eux la jalousie de tous les autres cantons, et, bien que le territoire fédéral ne fût violé par aucun ennemi du dehors, avant 1797, la tran-

quillité intérieure du pays n'en fut pas moins gravement compromise en plusieurs occasions. Plus d'une fois les mécontentements excités par les tendances oppressives des cantons souverains, de la bourgeoisie, des villes privilégiées ou de leurs corporations patriciennes à l'égard des autres populations sujettes ou lésées dans leurs droits, poussèrent ces dernières à la révolte : notamment en 1653, où l'insurrection des paysans se propagea sur toute l'étendue de la Confédération.

Les vices sociaux accusés par les troubles fréquents de cette nature firent contribuer la paix elle-même à l'affaissement politique de la Suisse. L'esprit patriotique qui avait longtemps vivifié la Confédération fit place à une espèce d'engourdissement qui devint plus tard funeste à son indépendance. Endormie dans une trop longue sécurité, elle négligea d'entretenir son armement défensif sur un pied assez respectable pour ne jamais être prise au dépourvu par aucun événement, ne fit rien pour se reconstituer sur des bases plus solides et ne songea guère plus à se procurer les avantages d'une direction plus prompte et plus rigoureuse au moyen d'une centralisation de pouvoirs plus efficace. Les vices d'organisation n'étaient d'ailleurs pas inhérents aux formes du pacte fédéral, mais encore à celles des Constitutions particulières de toutes ces petites républiques, également malades et rongées d'abus séculaires. Les petits cantons intérieurs étaient seuls restés attachés à la démocratie pure, telle qu'elle avait existé chez eux dès les temps les plus anciens ; partout ailleurs le privilége avait eu pour conséquence l'oppression. Berne, Fribourg, Soleure et Lucerne surtout étaient devenues de véritables oligarchies où un nombre assez restreint de familles disposant de tout le pouvoir et de tous les emplois, se

refusaient obstinément à faire droit aux réclamations les plus justes et les plus légitimes d'un peuple travaillé du désir de l'émancipation.

Telle était la situation de la Suisse quand éclata la Révolution française qui ne pouvait manquer de trouver dans ce pays plus de retentissement que dans aucun autre État voisin. Avec cette irritation des esprits d'une part, et l'humeur conquérante de la France républicaine de l'autre, il devenait extrêmement difficile pour la Confédération, de faire respecter longtemps sa neutralité. Les gouvernements cantonaux qui ne se dissimulaient pas ce que leur position avait de critique redoublèrent de précaution afin d'ôter tout prétexte à l'intervention étrangère. Malheureusement pour eux, il importait trop au Directoire de se rendre maître des grands passages des Alpes, et d'établir son influence dans un pays qui couvrait une partie des frontières de la France, et qui était en outre voisin des deux principaux théâtres d'opérations de ses armées, la haute Italie et la Souabe. Il commença donc, au mois de décembre 1797, par faire occuper les vallées de Moutier et de Saint-Imier, sous prétexte que ces défilés, qui sont la clef de la Suisse, dépendaient de l'évêché de Bâle. Puis, au mois de janvier 1798, profitant de l'état du pays de Vaud, insurgé contre les autorités bernoises, il intervint avec une telle habileté que les soldats français furent reçus par les habitants comme des libérateurs. Dès les premiers moments de cette intervention, les populations sujettes des treize cantons, comme à un signal donné, se déclarèrent toutes libres, à l'exemple des Vaudois, et ce soulèvement empêcha les autres cantons de porter secours aux Bernois, qui se trouvèrent ainsi abandonnés à eux-mêmes dans la lutte inégale où la force des événements les avait engagés. La ré-

sistance qu'ils opposèrent aux troupes françaises, bien que vive et désespérée, fut inutile. Le 5 mars 1798, Berne tomba au pouvoir des Français avec son riche trésor, et la chute de cette ville entraîna celle de l'oligarchie qui y régnait.

Nous aurons à revenir sur le développement ultérieur de la révolution helvétique; il suffit ici de l'avoir indiquée comme un des événements intimement liés à ceux qui causèrent la rupture du Congrès de Rastadt. Nous ajouterons seulement que la République française profita des troubles de la Suisse pour en démembrer deux petits États situés à sa convenance, les villes libres de Mulhouse et de Genève. Le traité de réunion de la République de Mulhouse fut signé *le 15 janvier* 1798 : il renferme un article remarquable, le deuxième, par lequel le gouvernement français consent à prolonger l'état de neutralité des citoyens de Mulhouse, et les dispense de toutes réquisitions réelles et personnelles, et du logement des gens de guerre pendant la durée de la guerre jusqu'à la paix générale[1]. Ce traité fut négocié, de la part de la France, par M. *Metzger*, de Colmar. Celui par lequel on réunit Genève à la France fut provoqué par Félix *Desportes*, commissaire du gouvernement français, et signé *le 26 avril* 1798[2]. Les trois écrivains politiques Jacques *Mallet-Dupan*, François d'*Yvernois* et Jacques-Antoine *Duroveray* furent déclarés inhabiles à jamais d'être admis à l'honneur de devenir citoyens français. Les Genevois obtinrent le même privilége que l'article 2, allégué du traité de Mulhouse, avait assuré aux habitants de cette ville. La République de Genève, est-il dit dans l'article 5, fait hommage à la République française de ses arsenaux et de son artillerie. Cette

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 237.
[2] *Ibid.*, t. VII, p. 249.

phrase et la suivante qu'on lit à l'article 13 : La République de Genève dépose et verse dans le sein de la grande nation tous ses droits à une souveraineté particulière, trahissent quelque peu le rédacteur[1].

Une émeute populaire qui eut lieu à Vienne, le 13 avril 1798, fit craindre une rupture prématurée entre la France et l'Autriche. Ce tumulte avait été causé par une imprudence de l'ambassadeur de la République, le général *Bernadotte*[2] qui avait oublié de prévenir la police qu'il allait placer, au-dessus du portail de son hôtel, l'écusson de la République. L'ambassadeur, n'ayant pas obtenu la satisfaction à laquelle il prétendait, quitta Vienne le 15 avril. Cependant, il avait

[1] *Authentischer Bericht von dem Untergange des Genfes Republick;* in Politische Journal, 1798. May.

MALLET-DUPAN, *Essai historique sur la destruction de la ligue et de la liberté helvétique;* Londres, 1798, in-8°.

[2] Voici quelques particularités sur cet événement.

On avait publié dans les journaux qui étaient sous l'influence de BONAPARTE, divers articles où l'on rappelait, tantôt les querelles qui avaient eu lieu entre les officiers de BERNADOTTE, qu'on appelait l'état-major des *Messieurs*, et ceux de MASSÉNA, bien autrement qualifiés; tantôt le refus qu'avait fait BERNADOTTE de permettre à son corps d'armée de délibérer sur les adresses au Directoire, à l'époque du 18 fructidor; et pour donner plus d'importance à ces faits antérieurs, on assurait que les officiers et la suite du général ambassadeur *ne portaient la cocarde tricolore que dans l'intérieur de l'hôtel;* et qu'on ne devait pas en être surpris, quand on se rappelait la condescendance que BERNADOTTE avait montrée pour le cabinet de Vienne, après les préliminaires de Léoben et à des époques antérieures. Le Directoire transmit à l'ambassadeur le journal qui contenait ce dernier article, lui dit qu'il ne peut croire qu'un général qui a si bien servi la France sous le drapeau tricolore ait pu donner lieu à une pareille accusation, et lui ordonne de faire distinguer son hôtel par les couleurs nationales, s'il ne l'a déjà fait. Conformément à cet ordre, le secrétaire de Légation fait peindre l'écusson de la République où figuraient des drapeaux tricolores; mais le placement de cet écusson sur la porte de l'hôtel de l'Ambassade devint le signal d'une émeute où, sans son imperturbable bravoure et celle de ses officiers, l'ambassadeur devait avoir le même sort que le général DUPHOT, à Rome.

eu soin de parler dans son rapport, avec beaucoup de respect de l'Empereur et de manière à porter le Directoire à se contenter d'une réparation convenable sans rompre la paix. Cet événement occasionna les conférences de Seltz. Le Directoire exécutif avait proposé ces conférences; elles devaient avoir lieu à Rastadt même entre *Bonaparte* et le comte de *Cobenzl* qui venait d'être porté au ministère des Affaires Étrangères à la place du baron de *Thugut*; mais le départ du général pour son expédition d'Égypte l'ayant empêché d'accepter cette mission, il fut remplacé par le directeur sortant *François* (de Neufchâteau). Comme la Constitution défendait à un Directeur, sortant de fonction, de s'absenter de la République dans les deux premières années, le gouvernement français proposa que les conférences se tinssent à Seltz, petit bourg d'Alsace, en face de Rastadt. Il y eut entre les deux plénipotentiaires, depuis le 30 mai jusqu'au 5 juillet, dix-huit réunions. On ignore ce qui s'y passa; mais il paraît que le ministre de France n'était autorisé qu'à traiter de l'affaire de *Bernardotte* et de la satisfaction due à la France, tandis que le Cabinet autrichien avait espéré qu'on y ferait droit à ses réclamations au sujet de l'équivalent pour la cession de la rive gauche du Rhin qu'on lui avait promis à Udine, et du traitement des émigrés belges contre lesquels on exécutait les lois de la République française, en contravention et au mépris du traité de Campo Formio. En partant de Rastadt pour se rendre à Vienne, le comte de *Cobenzl* laissa ses pleins pouvoirs, comme ministre d'Autriche et de Bohême, au comte de *Lehrbach*, subdélégué autrichien, et assura que la rupture des conférences ne troublerait pas la bonne intelligence entre l'Empire et la France.

Depuis la fin d'octobre 1797, le Directoire exécutif

avait créé une armée qu'on disait destinée à une expédition contre l'Angleterre, et dont le commandement devait être confié à *Bonaparte*. Mais les préparatifs que l'on faisait sur les côtes de la Manche n'avaient pour but que de distraire l'attention de l'ennemi des armements que l'on effectuait dans les ports de Provence[1] et dont l'objet véritable était l'invasion de l'Égypte. Cette entreprise avait été imaginée par le Directoire afin d'éloigner et de perdre *Bonaparte*, qui lui portait ombrage[2]; mais *Bonaparte*, suivant l'opi-

[1] Tous les passe-ports délivrés pour l'armée d'Orient portaient bien effectivement la désignation de l'armée d'Angleterre, mais le quartier général de l'armée d'Angleterre était rue Taranne, à Paris. Et cependant, circonstance bien remarquable, malgré le nombre des initiés et la complication des préparatifs, le secret fut si parfaitement bien gardé, que le gouvernement britannique ne connut point la véritable destination de l'expédition, même après le départ de Toulon.

[2] C'est dans un mémoire et dans les dépêches de M. le comte de SAINT-PRIEST, ambassadeur de France à Constantinople, que le Directoire a puisé l'idée de l'expédition d'Égypte.

Le *Mémoire sur la Turquie,* de M. de SAINT-PRIEST, par une tradition constante, est encore regardé, au ministère des Affaires Étrangères, comme un des premiers exemples et comme un modèle de ce genre de recherches.

« Le projet de l'expédition d'Égypte, dit M. le comte PELET DE LA LOZÈRE (*Opinions de Napoléon*), n'était pas nouveau ; il avait été agité quelques années avant la Révolution. Les victoires de CATHERINE II contre les Turcs, qui avaient porté ses frontières si près de Constantinople, ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude du cabinet de Versailles. On songea, *non à empêcher la ruine de l'Empire ottoman, qui paraissait inévitable, mais à s'assurer une part dans ses dépouilles.*

« Plusieurs années s'écoulèrent sans qu'il fût question davantage de ce projet. Le comte de SAINT-PRIEST, ambassadeur de France à Constantinople, écrivit, en 1781, pour en presser l'exécution. *Les Russes,* écrivait-il, *ont à Kerson quinze frégates et deux vaisseaux de soixante-quatre ; ils en ont autant à Taganrock. Cette escadre n'a qu'à paraître devant Constantinople pour y opérer une révolution. Son apparition sera le signal du soulèvement des Grecs. Les Turcs auront quitté l'Europe avant qu'on puisse arriver pour les secourir. C'est à la France à ne pas se laisser prendre au dépourvu par ce grand événement. Il faut qu'elle se hâte d'occuper l'Égypte. La conquête de ce pays*

nion de M. *Jomard*, qui est ici le meilleur guide, ne trouvant pas le moment venu de secouer le joug du

sera facile. Il n'est défendu que par cinq ou six mille mamelucks qui n'ont jamais vu le feu, et qui ne possèdent pas une pièce de canon.

« Le gouvernement, déterminé par ces considérations, avait résolu de tenter l'entreprise. Vingt mille hommes devaient être embarqués, au mois de juillet, sur plusieurs divisions de la flotte, qui, parties de différents ports, se seraient ralliés au port de Palro-Castro, à l'est de Candie. On se serait porté de là sur Alexandrie et sur Damiette, aux deux bouches du Nil ; on aurait occupé Aboukir et Rosette. On comptait sur les secours des nombreux chrétiens répandus au Caire et dans la haute Égypte, qui gouvernaient le pays pour les Beys et en faisaient tout le commerce. »

Pour ce qui est du projet primitif d'une expédition en Égypte, on sait que Leibnitz en est l'auteur. *La France,* écrivait-il dès 1670, *est destinée par la Providence à guider les armes chrétiennes dans le Levant, à détruire les repaires de brigands de l'Afrique, à conquérir l'Égypte.* C'était ce grand projet qu'il avait en vue lorsque dans sa lettre au duc de Brunswic, sous la date du 26 mars 1673, il parlait d'une idée politique dont l'exécution devait à la fois assurer la paix de l'Europe et la grandeur de la France.

En 1805, à la veille de la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre, parut à Londres un pamphlet où il était question d'un mémoire que Leibnitz aurait adressé à Louis XIV pour l'engager à entreprendre la conquête de l'Égypte, mémoire que le général Carnot aurait retrouvé à Versailles, et qui aurait donné à Napoléon l'idée de son expédition. M. Michaud, dans son *Histoire des Croisades,* et M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution,* expriment l'opinion que Bonaparte avait eu connaissance de ce mémoire avant l'expédition. Plus récemment, M. Guhrauer, dans son ouvrage intitulé : *Kurmains in der Epoche von* 1672 (Hambourg, 1839), prouve que ce fut plus tard seulement que Napoléon connut les idées de Leibnitz ; c'est-à-dire lorsque, en 1803, le général Mortier, commandant en chef de l'armée de Hanovre, envoya au Premier Consul une copie d'un mémoire manuscrit de Leibnitz, conservé à la bibliothèque de Hanovre, et ayant pour titre : *Consilium Ægyptiacum;* Napoléon remit cette copie à Monge, qui la déposa, en 1815, dans la bibliothèque de l'Institut. — Dans une autre pièce conservée à Hanovre, *Lettre au roi de France,* Leibnitz raconte comment, dès l'âge de vingt ans, il avait conçu cette idée de *marier ensemble la France et* ce qu'il appelle *la Hollande de l'Orient.* Il la communiqua à son protecteur, le baron de Boinebourg, qui, lui-même, la suggéra à l'Électeur de Mayence, comme un moyen de détourner la puissance de Louis XIV de l'Europe menacée. Leibnitz fut chargé d'élaborer ce projet et de le présenter à Paris, au nom de

Directoire, s'empara du projet, s'en rendit le maître, en fit un plan complet, et lui donna la plus grande extension[1], de manière à se l'approprier et à en devenir en quelque sorte le véritable auteur.

Une armée de trente-six mille hommes, avec un matériel de guerre immense, fut donc dirigée subitement sur Toulon où elle trouva huit à dix mille marins, quarante bâtiments de guerre, quatre cents bâtiments de transport, venus de Bastia, de Gênes et de Civita Vecchia, cent personnes destinées aux travaux scientifiques et aux arts. L'amiral *Bruéys,* qui commandait cette flotte, mit à la voile le 19 mai 1798, et arriva le 9 juin, devant l'île de Malte, sans avoir rencontré une flotte ennemie.

La France avait jugé la possession de cette île nécessaire à ses communications avec l'Égypte; elle y avait pratiqué de nombreuses intelligences, par l'intermédiaire de MM. *Poussielgue* et *Delomieu,* et *Bonaparte* avait ordre de s'en emparer, s'il était possible; mais dans la circonstance pouvait-il tenter le siége d'une pareille place? Ce qu'il ne pouvait faire de vive force, il le fit par adresse, « ce qu'il ne pouvait pas conquérir, il l'escamota[2] »

Le 9 juin, ayant pris position de manière à menacer les points par lesquels l'île était accessible, et

l'Électeur, en 1672. A ses yeux, ce projet conciliait l'intérêt de la France avec celui de l'Allemagne et de l'Europe chrétienne.

[1] Voy. l'extrait de la lettre de M. de TALLEYRAND, du 2 vendémiaire an VI, que nous avons cité plus haut, p. 30.

[2] BONAPARTE, quelques jours après la capitulation, se promenant autour des remparts de *la Valette,* en admirait la construction et la force. *Il faut convenir,* lui dit spirituellement DUFALGA, *que nous ne serions jamais entrés dans la place, s'il n'y avait eu quelqu'un pour nous en ouvrir les portes.* Les Français trouvèrent à Malte un matériel immense et des munitions de toute espèce. La flotte s'y renforça de plusieurs vaisseaux. Trois millions du trésor de Saint-Jean passèrent dans la caisse de l'armée.

profitant de la terreur où le développement de ses forces avait jeté les Maltais, *Bonaparte* demanda l'entrée du port pour toute la flotte, et la liberté d'y renouveler ses provisions. Le Grand-Maître ayant répondu par l'intermédiaire du consul français que les lois de l'Ordre et les principes de neutralité ne permettaient pas d'admettre dans le port plus de quatre vaisseaux à la fois, *Bonaparte* affecta de prendre cette déclaration pour un refus, retint le consul et le lendemain, 10 juin, à quatre heures du matin, l'armée descendit dans l'île sur quatre points différents. A midi il était maître des côtes et de la campagne, et tous les forts avaient capitulé, excepté celui de Marsa-Sirocco, qui tint quelques heures de plus. Les chevaliers s'étaient battus avec courage, mais ils n'avaient pas été secondés par la milice.

Les affaires de l'Ordre n'étaient pas en meilleur état dans la ville. A onze heures les assiégés risquèrent une sortie; mais ils rentrèrent bientôt après avoir perdu un bon nombre des leurs et le drapeau de la Religion. A midi, l'armée maltaise se voyait déjà réduite à quatre mille hommes.

Cependant les habitants de la campagne, entrés pêle-mêle avec les fuyards, y rapportèrent un désordre qui s'accrut encore par le retour d'un corps de soldats chargés de la garde des postes extérieurs. Frappés d'une terreur subite au milieu de la nuit, ils étaient venus chercher dans la ville un refuge contre un ennemi qui ne les attaquait pas. La frayeur se changea en fureur. Le sang coula dans les rues. Plusieurs chevaliers furent massacrés. Tout annonçait pour le lendemain des maux plus grands que ceux qu'on avait éprouvés dans la journée. Sur les instances des principaux habitants, le Grand-Maître se détermina à demander une suspension d'armes. *Bonaparte* y con-

sentit, à condition toutefois que la place et les forts lui seraient livrés dans les vingt-quatre heures. Cette proposition devint le préliminaire d'une capitulation définitive qui fut signée dans la nuit du 11 au 12 juin à bord de l'*Orient*, sous la médiation du chevalier *Amat*, Chargé d'affaires du roi d'Espagne, non avec le Grand-Maître, mais avec cinq individus, savoir : les baillis de *Turin-Frisari* et *Testa-Ferrata*, le commandeur *Bosredon de Ransijat*, le docteur *Muscat*, l'avocat *Schembri*, et le consul *Bonanni*, se disant représentants de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Par cette convention, les chevaliers remettent à l'armée française la ville et les forts de Malte, renonçant, en faveur de la République française, aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils avaient sur cette île, ainsi que sur celles du Goze et de Comino (*art.* 1er). *Bonaparte* promet, par contre, que la République française emploiera son influence au congrès de Rastadt, pour procurer au Grand-Maître une principauté équivalente à celle qu'il perdait, dont il jouira sa vie durant. En attendant, la République lui payera une somme de trois cent mille livres par an, outre le payement de deux annates de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier, et il est convenu que, pendant toute la durée de son séjour à Malte, il continuera de jouir des honneurs militaires qu'il recevait auparavant (*art.* 2). Les chevaliers français résidant actuellement à Malte, pourront rentrer dans leur patrie, et leur séjour à Malte sera considéré comme un séjour fait en France (*art.* 3) : c'était déroger aux lois sur les émigrés. La République française emploiera ses bons offices près les Républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour que le présent article soit rendu commun aux chevaliers de leurs nations, et que ces Républiques donnent à ces chevaliers la même pension

qu'auront les Français, savoir : sept cents francs ceux qui ont moins de soixante ans, et mille ceux qui sont plus âgés (*art.* 4). La République française s'interposera près les autres puissances de l'Europe pour qu'elles conservent aux chevaliers de leurs nations les biens de l'Ordre qui se trouvent dans leurs États (*art.* 5)[1].

Il est bon d'observer que le Grand-Maître ne paraît point dans ce traité qui fut conclu entre le général *Bonaparte* et quelques membres de l'Ordre, exerçant des commandements civils et militaires, et qui s'étaient constitués en conseil de guerre ou de gouverment. Aucun article ne réserve la ratification ni du Grand-Maître ni de la République française. Aussi cette convention n'a-t-elle été expressément ratifiée ni par l'un ni par l'autre. La République française peut cependant être censée l'avoir approuvée, puisque, sur le rapport qui fut fait aux Conseils législatifs de l'occupation de Malte, ils décrétèrent, le 14 messidor an VI, que l'armée avait bien mérité de la patrie. Quant au grand-maître *Hompesch*, on observa fort mal les conditions qui avaient été stipulées en sa faveur. Non-seulement le Directoire ne pensa pas à demander pour lui un établissement en Allemagne, mais on ne lui permit pas même de résider à Malte. Il fut sur-le-champ transporté à Trieste. A la place des six cent mille francs qu'il devait recevoir, à titre d'indemnité pour son mobilier, on lui remit cent mille francs argent et deux cent mille francs de traites sur des receveurs généraux qui refusèrent de les acquitter. Pour le surplus des trois cent mille francs destinés à ses créanciers, on leur assigna des immeubles situés à Malte, et qu'on prétendait appartenir à la République française, comme souveraine de l'île.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 134.

Quant à sa pension, on la lui refusa, parce qu'il ne résidait pas en France, en lui opposant un article de la législation française[1]. Le baron de *Hompesch*, après avoir épuisé toutes ses ressources, se détermina à passer en France, le 19 octobre 1804. Il y réclama les arrérages de sa pension; mais tout ce qu'il put obtenir, ce fut une inscription sur le registre des pensions pour une somme annuelle de trois cent mille francs, à dater du 19 octobre 1804, et à charge de justifier de sa résidence en France pendant chaque semestre[2]. Il en jouit jusqu'au 12 mai 1805, époque de sa mort.

Après avoir laissé à Malte une garnison de quatre mille hommes sous le commandement du général *Vaubois*, *Bonaparte* cingla vers l'Égypte et eut le bonheur d'échapper à la flotte anglaise qui le cherchait. Il débarqua, le 1er juillet, à la rade du Marabou, attaqua Alexandrie par l'angle de l'ouest, la prit d'emblée, et marcha de suite sur le Kaire, pour ne pas être surpris, comme *saint Louis*, par l'inondation, et pour ne pas donner aux Mamelouks[3], qui gouvernaient alors l'Égypte, le temps de se reconnaître.

Des proclamations adressées aux habitants de l'Égypte, composées et imprimées en arabe, à bord même du vaisseau amiral, furent aussitôt répandues à Alexandrie; les Arabes et les chefs de la religion y étaient avertis que la France venait châtier les beys leurs oppresseurs, ces hommes assez mal avisés pour l'avoir insultée; *Bonaparte* venait venger leurs injures, en même temps que celles de la République;

[1] L'article 2 de la loi du 6 germinal an II.

[2] L'arrêté du gouvernement est du 15 floréal an XI.

[3] Le gouvernement de l'Égypte était entre les mains de vingt-quatre beys; ils élisaient parmi eux deux *cheiks-el-belad* qui exerçaient l'autorité suprême. A ce moment, MOURAD-BEY et YBRAHIM-BEY étaient investis du pouvoir.

il délivrait le peuple égyptien et lui rendait sa nationalité, tout en respectant en apparence les droits de la Porte ottomane.

Deux chemins conduisent d'Alexandrie au Kaire; l'un traverse le désert et passe à Damanhour, l'autre côtoie la mer et passe à Aboukir; mais pour suivre celui-ci, il faut traverser à une lieue d'Aboukir, la bouche du lac Madieh sur une chaussée si étroite, qu'une poignée de soldats peut y arrêter une armée. *Bonaparte* se contenta d'envoyer par cette route une de ses divisions, et prit lui-même avec l'armée la route de Damanhour.

Bonaparte avait fait armer à Alexandrie une flottille, sur laquelle était embarquée une partie de la cavalerie, et il avait donné ordre à cette flotte d'entrer par la bouche de Rosette dans le Nil, de le remonter et de mesurer tous ses mouvements sur ceux de l'armée pour la convoyer et la flanquer; mais les vents n'ayant pas permis à la flottille de ralentir sa marche, elle avait dépassé la tête des colonnes et se trouvait engagée, malgré elle, avec quelques bâtiments ennemis descendus du Kaire pour venir l'attaquer. *Bonaparte* accourut pour les dégager, et en arrivant à Chébréisse, il aperçut les Mamelouks rangés en bataille devant ce village. Il forme aussitôt l'armée en cinq divisions, chaque division formant un carré, et les cinq carrés disposés en échelons, se flanquant les uns les autres, et flanqués eux-mêmes sur les ailes par deux villages : l'artillerie est placée aux angles. *Mourad-Bey* commandait les Mamelouks : leur cavalerie déborde les ailes de l'armée française et cherche un point faible pour pénétrer; mais elle trouve partout un front de fer et une muraille de feu. Enfin après plusieurs charges inutiles, elle prend la fuite et fait sa retraite sur le Kaire. La flotte égyptienne la suit; tout a disparu.

Bonaparte fait alors débarquer sa cavalerie et lui fait remonter le Nil sur la rive droite tandis qu'il remonte lui-même avec l'infanterie sur la rive gauche. L'armée atteignit en cinq jours Ouardân ; elle campa le lendemain à Ome-Dînar, tandis que la cavalerie vint prendre position à l'angle du Delta. Là on apprit que les Mamelouks, tous réunis sous leurs beys, renforcés d'une foule d'Arabes et de fellahs, et formant ainsi une armée de plus de trente mille hommes, étaient retranchés au village d'Embabeh, vis-à-vis le Kaire, dans la plaine des Pyramides. Les Français marchent aussitôt à eux comme à une proie; mais les Mamelouks ne les ont pas plutôt aperçus, qu'ils viennent leur présenter la bataille : leur droite est appuyée au Nil, et leur gauche se prolonge dans la plaine vers les Pyramides. *Bonaparte* fait les mêmes dispositions qu'à Chébréisse; sa ligne est formée par carrés en échelons qui se flanquent : cette fois encore le carré formidable ne put être entamé par les Mamelouks, malgré leur bouillante valeur et leurs efforts désespérés; ils venaient frapper de leurs sabres jusqu'aux pieds des Français et expirer sous leurs baïonnettes : ceux-ci restaient inébranlables, immobiles. On ne cite rien de pareil, dit M. *Jomard,* même de la phalange macédonienne, c'étaient de part et d'autre des prodiges d'intrépidité. Ils cédèrent enfin, ces braves cavaliers, à la force de la tactique, et laissèrent sur le champ de bataille, avec des milliers de morts des milliers de blessés, un immense butin, toute l'artillerie, et cinq cents chameaux chargés d'armes, de provisions et de richesses. La soumission du Kaire fut le prix de la victoire : le lendemain, 22 juillet, les Français traversaient le Nil et entraient dans la seconde capitale de l'Orient.

Il y avait déjà deux mois que l'amiral *Saint-Vincent,*

stationné devant Cadix, croyant que la destination de la flotte de Toulon était le Port-Mahon, d'où elle devrait tâcher d'effectuer sa jonction avec celle des Espagnols, avait détaché l'amiral *Nelson* avec trois vaisseaux de guerre pour observer la flotte française. Cet amiral arriva le 17 mai devant Toulon; mais une violente tempête l'ayant forcé à se réfugier en Sardaigne, il y attendit les dix vaisseaux de ligne qui devaient le joindre. Ceux-ci étant arrivés, il parut de nouveau devant Toulon le 11 juin. N'y trouvant pas la flotte française, et ayant été averti de la direction qu'elle avait prise, il se rendit à Messine, où il apprit, le 19, ce qui s'était passé à Malte. De la Sicile il fit voile vers l'Égypte où il croyait que la flotte française s'était dirigée. Arrivé le 28 juin devant Alexandrie, il fut fort étonné de n'en pas recevoir de nouvelles. Il se dirigea alors vers le nord; mais arrivé le 9 juillet à la hauteur de Candie sans avoir rencontré la flotte qu'il cherchait, il manqua d'eau et de combustibles, ce qui l'engagea à retourner à Syracuse, où il resta jusqu'au 24. Enfin, ayant reçu la nouvelle du débarquement de *Bonaparte* en Égypte, il partit de nouveau pour chercher la flotte de *Bruéys*. Il la trouva le 1er août devant Alexandrie, et il l'attaqua sur-le-champ, avec une résolution extraordinaire. Malheureusement cette flotte était embossée à Aboukir : le port vieux d'Alexandrie l'eût mise à l'abri de toute attaque. Le courage ne servit de rien dans une position si contraire, tout l'avantage était pour les assaillants, maîtres de la mer. A peine deux bâtiments échappèrent; après des prodiges de valeur, presque tout fut pris ou périt. *Bruéys* expia glorieusement sa trop grande confiance dans sa position, il sauta avec l'*Orient; Casabianca,* jeune enfant, voulut mourir près de son père; l'intrépide *Dupetit-Thouars*, ayant perdu ses membres, criait encore :

« Équipage du *Tonnant*, ne vous rendez jamais! » *Duchayla*, *Villeneuve*, *Decrest* et tous les autres chefs de l'armée se couvrirent de gloire, mais en vain. L'expédition n'avait plus de flotte; désormais elle n'avait plus de communication avec la mère patrie, ce n'était plus qu'une armée d'exilés! Loin d'amener le désespoir, la catastrophe retrempa tous les courages; chacun voyait que l'armée devait trouver en elle seule toutes ses ressources.

Nelson, aussi brave et plus heureux que *Bruéys*, quoique grièvement blessé à la tête, jouit pleinement de son triomphe. Il se rendit à Naples, où la reine *Marie-Caroline* l'accueillit comme un libérateur.

Par une circonstance singulière, la nouvelle de la bataille d'Aboukir parvint à Paris avant qu'on la sût à Londres et à Vienne. On l'apprit, dans la première ville, par Malte : elle avait été portée dans cette île par un des vaisseaux échappés qui, en route, s'était emparé de l'aviso par lequel *Nelson* l'annonçait à son gouvernement.

Pendant ces événements, les négociations de Rastadt avaient traîné en longueur. Rien de plus pénible que la situation forcée dans laquelle les ministres du roi de Prusse se trouvaient dans la ville du Congrès. Le principal objet de leur constante sollicitude était de pénétrer le mystère qu'on continuait de leur faire des stipulations secrètes de Campo Formio. Selon que les plénipotentiaires français étaient bien ou mal avec les ministres d'Autriche, ils faisaient espérer à ceux de Prusse la communication de ces articles, ou refusaient de les leur faire connaître. Les Cabinets de Vienne et de Berlin se rapprochaient et s'éloignaient alternativement l'un de l'autre; celui de Berlin demandait que l'Autriche garantît formellement l'intégrité

de la Bavière, et consentît à ce que la Prusse et la maison d'*Orange* obtinssent une indemnité en Allemagne. L'Autriche offrait à la Prusse, pour tout dédommagement, l'évêché de Hildesheim. Les autres princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin ne devaient recevoir qu'une somme d'argent à fournir par les États ecclésiastiques; et la maison d'*Orange*, dont la perte était étrangère à l'Allemagne, ne devait prétendre à aucune indemnité sur la rive droite du Rhin. Enfin l'Autriche, n'espérant plus obtenir le consentement de la France au démembrement de la Bavière, déclara à la Prusse qu'elle s'en désisterait, à condition que celle-ci renoncerait de son côté à toute indemnité en Allemagne. Elle réclama en même temps la médiation de l'empereur de Russie qui envoya, au mois de mai, le prince *Repnine* à Berlin. Cette ambassade n'eut d'autre résultat qu'une renonciation réciproque des deux monarques à toute indemnité.

La France, après s'être rendue maîtresse de Rome et de la Suisse, n'avait plus aucun motif pour désirer la paix. Son seul objet était de traîner les négociations en longueur pour attendre l'occasion où elle pourrait dicter les conditions de la paix, ou recommencer la guerre sans paraître le parti agresseur. Dans cette vue, les ministres de la République présentèrent, le 3 mai 1798, une nouvelle note destinée, comme ils disaient, à faire discuter le mode d'exécution des deux bases reconnues. Ils y établirent une série de demandes fondées, selon eux, sur l'avantage commun des deux peuples, et dont voici les principales. La navigation du Rhin sera commune aux deux nations, et les autres peuples ne pourront y participer qu'avec le consentement respectif et aux conditions agréées par l'une et par l'autre. Les chemins de hallage seront entretenus par

les riverains, de chaque côté, sans que l'on puisse faire, sur l'une des deux rives, des travaux qui pourraient endommager la rive opposée. Tous les droits du péage seront supprimés. Les îles du Rhin resteront à la République. La navigation des rivières qui aboutissent au Rhin, et celles du Danube, seront libres. La République française conservera le fort de Kehl et celui de Cassel. Celui d'Ehrenbreistein sera démoli. Le pont commercial entre les deux Brisach sera rétabli, et l'on cédera à la France un terrain de cinquante arpents en face du pont d'Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver. Les dettes de la rive gauche du Rhin seront transportées sur les objets qui seront donnés en remplacement sur la rive droite. Les obligations particulièrement contractées envers la République française, par des États d'Empire, seront regardées comme étrangères à l'Empire, et par conséquent acquittées par les débiteurs.

Ce fut en vain que, dans une note très-détaillée, portant la date du 14 mai, la députation de l'Empire discuta les nouvelles prétentions de la France, et fit voir le peu de solidité des raisonnements dont on les appuyait. Les Français déclarèrent, le 22 juin, qu'ils y persistaient, avec les modifications suivantes : La République française promettra que, sur le terrain de Kehl, il ne sera élevé ni ville ni fort régulier, et qu'on ne conservera que la tête de pont et les redoutes nécessaires à sa protection. Elle renonce aux cinquante arpents de terrain en face d'Huningue, et se borne à demander qu'il puisse être construit à Huningue un pont commercial de gré à gré entre les deux riverains. Les nobles immédiats de la rive gauche du Rhin, qui ne sont pas en même temps princes, comtes, États d'Empire, et qui n'ont pas à la Diète voix collective

ou individuelle, seront considérés comme simples particuliers. Les dépendances sur la rive gauche d'établissements ecclésiastiques sur la rive droite devant rester à la République, les dépendances sur la rive droite d'établissements ecclésiastiques sur la rive gauche resteront à l'Empire.

Cette note était signée par les ministres *Bonnier* et Jean *Debry*. Celui-ci avait remplacé *Treilhard*, qui avait été porté, le 15 mai, au Directoire. *Debry* était un ancien membre de la Convention nationale qui s'était signalé en proposant la formation d'une légion de régicides. C'étaient des hommes de ce genre que le Directoire affectait de mettre en rapport avec les membres les plus distingués du corps diplomatique allemand. Peu après, il arriva un troisième plénipotentiaire, *Roberjot*, qui avait été ministre de France près la République batave. Ce fut le seul des quatre ministres qui observa les égards qu'exige la bienséance[1].

Il y eut à cette époque des discussions très-vives sur la limite du Rhin entre la France et la Prusse, que les députés français traitaient toujours avec une fierté révoltante. Le roi de Prusse protesta contre les ventes de domaines ordonnées dans les possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin, contre le

[1] Nous citerons seulement un exemple, entre mille, de cet abandon de tout devoir que les ministres de France prirent pour le caractère du républicanisme. La mère d'un grand monarque, avec lequel la France était en paix, passant par Rastadt, honora le théâtre de sa présence. A son entrée, le public, presque entièrement composé de ministres et de personnes attachées au corps diplomatique, se leva respectueusement et salua la princesse. Les ministres de France affectèrent de rester assis, le chapeau sur la tête, et de regarder fixément la scène, comme s'ils ne voyaient pas ce qui se passait dans la salle. La bizarrerie de la conduite de Bonnier, qui souvent faisait lever ses gens pendant la nuit, et remplir ses appartements de bougies allumées, avait accrédité le bruit, par toute la ville, qu'il se croyait poursuivi par l'ombre d'un personnage auguste dont il avait voté la mort. On verra plus loin pourquoi nous mentionnons ces particularités.

projet de démolir Ehrenbreistein, et surtout contre l'occupation du bailliage et de la ville de Huissen, situés à l'endroit où un bras du Rhin prend le nom de Vahal. Il demandait que l'île de Büderich, en face de Wesel, située, à la vérité, sur la gauche du thalweg, mais nécessaire à cette forteresse, fût exceptée de la règle qu'on avait proposée et d'après laquelle le thalweg devait servir de limite entre les deux nations. Les ministres de France persistèrent constamment à se refuser à cette condescendance, quoique l'île de Büderich, située sur le point où le Rhin cessait de faire la limite, ne fût d'aucune importance pour la France[1]. La mauvaise intelligence qui régna dès lors entre les Cabinets de Paris et de Berlin, n'empêcha pourtant pas le Directoire exécutif d'envoyer un ministre auprès du roi de Prusse. On choisit pour cette mission le célèbre publiciste Sieyès, personnage auquel les métaphysiciens avaient fait, en Allemagne, une réputation que justifiait suffisamment l'influence qu'il avait eue sur les premiers événements de la Révolution.

Il paraît que, dès la rupture des conférences de Seltz, l'Autriche avait résolu la guerre, et qu'elle la prépara de loin. Dans cette vue, elle résolut de se liguer avec la Russie et la Prusse. Le baron de *Thugut*, qu'on avait éloigné du ministère comme contraire à la France, y rentra, et le comte de *Cobenzl* se rendit par Berlin à Saint-Pétersbourg. Il trouva à Berlin le prince *Repnine*, qui était en route pour Vienne. Les deux ministres essayèrent inutilement d'entraîner le Roi

[1] Voy. *Geschichte der Unterhandungen zu Rastadt über die sogenannte Büdericher Insel und den Waalstrom.* Basel, 1799, in-8°. Cet ouvrage, modèle d'une discussion politique, est du célèbre helléniste Bast, mort à Paris en 1811, et qui était à cette époque secrétaire de la légation de Darmstadt à Rastadt.

dans une guerre contre la France, et de le décider à faire préalablement quelques démonstrations sérieuses. Ce prince persista dans son système de neutralité.

Dans ces dispositions réciproques des esprits, « les négociations de Rastadt dégénérèrent en une vraie comédie, pendant laquelle les ministres de France s'amusèrent, tantôt à accabler leurs adversaires des reproches les plus absurdes et les moins mérités, tantôt à les traiter avec une ironie révoltante et qui toutefois a été la cause du malheur qui leur est arrivé. Se targuant de la puissance de leurs commettants, ils affectaient une morgue qu'on n'a peut-être jamais vue alliée à des manières si viles; ils ne parlaient que des prétendues dispositions pacifiques de leurs commettants, et avaient l'air de narguer les subdélégués en leur faisant successivement quelques concessions insignifiantes. » Nous allons brièvement indiquer les principaux points des discussions dont on s'occupait.

La députation de l'Empire ayant réclamé le maintien provisoire des droits de péage du Rhin jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, les ministres de France répondirent, dans leur note du 19 juillet, que, vu les difficultés d'un traité de ce genre avec l'Empire, ce maintien provisoire équivaudrait à une conservation pure et simple des droits de péage; que, pour donner des preuves de leur esprit conciliant, ils consentaient à ce que cette navigation fût absolument libre pour les riverains, et que les droits d'étape fussent abolis, ainsi que les corporations des bateliers. Ils se départirent de la demande de la totalité des îles du Rhin, et proposèrent, pour le partage du fleuve, le *thalweg*. Dans la même note, ils demandèrent la cession du Frickthal.

Comme la note française du 19 juillet renfermait une nouvelle demande, le ministre directorial et quelques autres subdélégués eurent l'idée de dresser un projet de traité entre la France et l'Empire, dans l'espoir d'amener par là les ministres de France à une déclaration positive sur l'ensemble de leurs prétentions; mais ce projet, dont on s'était occupé dans une séance de la députation, déplut vivement aux ministres de France, qui exigèrent qu'on y renonçât, en ajoutant, dans une conférence verbale, que c'était au parti vainqueur à proposer les conditions de la paix. Quelque injuste que fût cette prétention, la députation eut la faiblesse d'y condescendre, et cet acte d'humilité ne contribua pas à lui donner de la considération.

Dans le 3e article d'un conclusum de la députation, du 7 août, celle-ci avait consenti à ce que les fortifications d'Ehrenbreistein fussent démolies, à la paix, pourvu que la France rendît, de son côté, Kehl, Cassel, le Fort-Mars et l'île de Saint-Pierre, tous démolis, et que le blocus d'Ehrenbreitstein fût levé. Lorsque ce conclusum fut remis au plénipotentiaire impérial, il s'éleva une difficulté. Ce ministre n'ayant pas reçu d'instructions sur le point dont il était question, prit le parti de le retrancher tout à fait, en mettant à la place qu'on s'entendrait par la suite sur ce point. Cet expédient, sans doute mal imaginé, donna lieu à des débats, tant entre le plénipotentiaire et les ministres de France, qui, instruits, par la publicité des protocoles, de tout ce qui se passait dans l'intérieur des séances de la députation, se plaignirent de ce qu'on ne leur donnait pas de réponse au sujet d'Ehrenbreistein, qu'entre le plénipotentiaire et la députation même, qui lui contestait le droit de faire des retranchements, de sa seule autorité, dans les décrets des sub-

délégués. Cette difficulté ne fut levée que par l'arrivée d'un ordre du Cabinet de Vienne pour l'admission de l'article.

Dans une note du 1er septembre, les ministres de France acceptèrent le consentement pur et simple que la députation avait donné, disaient-ils, dans sa note du 22 août, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein. Ce consentement pur et simple n'y est pas exprimé, à moins qu'on n'isole le passage où se trouve le consentement de la députation, de la phrase qui suit, ce qu'on ne pouvait faire que par une action indigne de ministres d'une grande puissance. La note du 1er septembre contient le passage suivant, qu'on doit remarquer : « La députation de l'Empire sent trop bien que, quand même le gouvernement français pourrait sacrifier quelque chose encore au désir d'accélérer la conclusion de la paix, ce ne serait pas, sans doute, lorsqu'on oppose à ses demandes une résistance nullement motivée et contraire à la vraie direction que la force des choses devrait donner aujourd'hui à la politique des princes de l'Empire. Les ministres de la République demandent, et ils espèrent que ce sera pour la dernière fois, une réponse catégorique et prompte ; ils préviennent la députation de l'Empire que cette réponse décidera de leur conduite ultérieure. »

La députation répondit, le 11 septembre, avec beaucoup de soumission, à un office conçu en termes si peu convenables. En parlant de nouveau de son consentement à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein, elle y ajouta, à la vérité, la condition déjà exprimée dans sa note du 22 août, du rétablissement des rapports établis par l'armistice, ce qui voulait dire de la levée du blocus ; mais elle n'osa pas relever l'*er-*

reur que les ministres de France avaient commise en avançant que ce consentement avait été pur et simple. Elle offrit ensuite, dans les termes les plus humbles, la cession de l'île fortifiée de Saint-Pierre, à condition qu'en considération de l'importance de ce sacrifice, la France renonçât à ses autres demandes.

Les ministres de France accueillirent cette note par un compliment ironique et insultant. Ils témoignèrent à la députation, dans leur note du 14 septembre, la satisfaction que leur avait donnée son *langage pacifique*, et parlèrent de la *confiance* qu'ils avaient en elle; et comme s'ils avaient craint qu'on ne se fût pas aperçu du subterfuge dont ils s'étaient servis dans la note du 1er septembre, en faisant passer pour pur et simple un consentement donné conditionnellement, ils y revinrent. « La députation, dirent-ils, semble sortir, dans ce moment, de l'état d'indécision où elle était retenue; elle a consenti récemment à une des demandes importantes qui lui ont été faites au nom de la République française, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein; et ce consentement, qu'elle renouvelle aujourd'hui, est exprimé de manière à faire voir que les soussignés ne se trompèrent pas lorsqu'ils ont fait la déclaration non contredite qu'ils regardaient et acceptaient ce consentement comme pur et simple. » Ils résument ensuite les points encore litigieux, et déclarent : 1° Que la France renonce aux fortifications de Kehl et de Cassel, qui seront démolies, et ne conservera que les territoires; 2° qu'elle consent à ce que les dettes provinciales et communales des pays situés sur la rive gauche du Rhin, à l'exception néanmoins de celles qui auraient été contractées à l'occasion et pour les frais de la guerre, soient à la charge des pays cédés; 3° que les lois sur l'émigration ne sont

point applicables aux pays cédés et non réunis, même à Mayence. Voici comment ils terminèrent cette note : « Les ministres plénipotentiaires de la République française présentent cette note comme le gage de la paix. La France et l'Allemagne en jugeront ainsi. On aime à croire que la députation de l'Empire partagera cette opinion, et ne voudra pas prendre sur elle l'initiative d'une rupture. »

Il est certain qu'en consentant à la démolition des fortifications de Kehl et de Cassel, la République française ne pouvait mettre aucune importance à la conservation de ces deux territoires ; il s'ensuit que les ministres de France ne se réservèrent ces deux points que pour avoir l'air de faire une nouvelle concession en y renonçant ; ce qu'ils firent en effet par la note du 3 octobre, où ils récapitulèrent en dix articles toutes les concessions qu'ils prétendaient qu'on leur avait faites, et établirent la manière dont ils les entendaient. Ce fut dans cette note qu'à l'occasion de la libre navigation des fleuves, les ministres de France demandèrent la suppression du péage d'Elsfleth, sur le Weser, et le maintien dans la plénitude de leur indépendance constitutionnelle, des villes de Bremen, Hambourg et Francfort. La ville de Lubeck, qui n'avait pas également mérité l'affection particulière du gouvernement français, ou qui ne savait probablement pas *apprécier* l'amitié de la République française[1], y fut passée sous silence.

La députation, dans sa réponse du 14 octobre, ayant donné des éclaircissements sur la réduction de ces articles, elle reçut, le 28 octobre, la réponse suivante :

[1] Expression des ministres de France dans leur note du 11 novembre 1789.

« Il est difficile, après avoir lu cette étonnante réponse à la note des soussignés, de modérer l'expression des sentiments pénibles qu'elle fait naître. Aux difficultés de tout genre et nullement fondées dont elle est remplie, à l'affectation qu'on y remarque de mettre sans cesse en question ce qui est évidemment résolu, à l'ambiguïté des articles même consentis, à cette série d'*intercessions* peu motivées, ou tout à fait inconvenantes, qui occupent des pages entières, on ne saurait s'empêcher de reconnaître des vues dilatoires, et de concevoir enfin des doutes sérieux sur les véritables intentions de la députation de l'Empire. La République française ne veut point la guerre; mais elle ne la craint point. Elle veut conclure la paix; la députation ne veut-elle qu'en parler toujours? La générosité du gouvernement français est allée au delà de toutes les espérances; on ne doit pas s'attendre à de nouvelles concessions de sa part. Les soussignés persistent dans tout le contenu de leur note du 12 vendémiaire (3 octobre). »

Le tableau que les ministres de France firent, dans cette note, de la conduite de la députation, était l'image fidèle de la leur. Leur impudence excita enfin l'indignation de la majorité indépendante des subdélégués, qui leur répondirent, le 6 novembre, avec un ton de gravité dont la députation n'aurait jamais dû sortir. Nous croyons devoir extraire quelques passages de cette réponse.

« La députation de l'Empire ne saurait s'expliquer comment, en réponse à sa note du 17 octobre, détaillée, motivée et embrassant l'ensemble des négociations, les ministres de la République française, sans entrer, par la leur du 28 octobre, dans aucun détail sur quelque article que ce soit, ont pu se borner

à une réponse généralement négative, se rapporter seulement à leur note précédente, et se servir, dans cette réponse, d'expressions et d'assertions désagréables, qui, à une époque où l'on était sur le point de s'entendre, étaient aussi inattendues qu'elles sont peu usitées entre deux États contractants et s'estimant réciproquement. Si la nature des choses ne permet pas à la députation de se mettre au-dessus des difficultés, on ne peut au moins pas l'accuser de vouloir, en tâchant de les aplanir, traîner la négociation en longueur; mais elle veut, au contraire, lui donner une direction déterminée. Comme elle s'attache surtout à mettre dans ses réponses la plus grande clarté, et à éviter toute ambiguïté, elle aurait souhaité qu'on lui indiquât les passages de sa note où les ministres plénipotentiaires français ont cru entrevoir quelque expression équivoque. Elle ne combat en général que pour des propositions justes et équitables. Si, chargée de devoirs multipliés, elle ne réussit pas toujours à s'exprimer aussi brièvement que font les ministres français, cela provient naturellement de ce que celui qui est occupé à repousser des prétentions et à diminuer la masse de ses pertes, est obligé à des modifications plus détaillées que celui que la fortune des armes a mis dans une situation où il n'a qu'à demander, sauf à se contenter d'un gain plus ou moins considérable.

« Mais si les ministres plénipotentiaires français finissent par reprocher à la députation qu'elle ne veut pas sérieusement la paix, mais ne fait qu'en parler, il ne faut que jeter un regard sur la marche des négociations, et sur ce que la députation a effectivement fait en faveur de la paix, pour que personne ne veuille ajouter foi à une pareille accusation. »

Après avoir rapporté toutes les concessions faites à la France, la députation continue en ces termes :

« Il n'est pas possible qu'une nation qui veut rester libre et indépendante fasse de plus grands sacrifices; des concessions de cette étendue ne peuvent être accordées que par un État qui sent le plus sincère désir de cette paix qui devra mettre des bornes aux maux de l'humanité. Sur quoi donc veut-on fonder le reproche que la députation ne veut pas la paix? Est-ce parce qu'elle refuse de transférer sur la rive droite du Rhin les dettes de guerre des communes de la rive gauche? Est-ce parce qu'elle demande que des citoyens de l'Allemagne ne soient pas traités comme émigrés français, que des hommes qui ont tant souffert par la guerre ne deviennent pas plus malheureux encore par la paix? L'Empire germanique tiendra les conditions de la paix; mais il n'est pas au pouvoir de la députation de consentir à des conditions contraires à la première base convenue, et qui étendraient sur toute la rive droite du Rhin les prétentions de la France; à des conditions incompatibles avec l'honneur national, qui entraîneraient la ruine des habitants de l'Allemagne et compromettraient l'existence politique de ce pays; à des conditions qui, en soumettant la nation à un tribut perpétuel, paralyseraient toutes les forces de l'industrie et anéantiraient toutes les ressources de l'État. Le bien-être de l'Allemagne lui a été confié; ses devoirs ne lui permettent pas de souscrire à de telles conditions. Ce sont les mêmes devoirs, la justice et l'équité qui lui ont prescrit les *intercessions* renfermées dans sa dernière note; ces intercessions pour tant de malheureux n'ont pas pour objet des cessions territoriales, ni des fixations de limites, ni des avantages commerciaux; il s'agit des droits, des propriétés, de la tranquillité, de la vie même de sujets allemands. L'honneur de la nation a imposé à la députation l'obligation de s'intéresser avec chaleur au sort de ces Allemands.

Elle ne demande que ce qui a été usité dans chaque paix, toutes les fois qu'il a été question de cessions territoriales, enfin ce qu'exige le Droit des gens. »

Cette fermeté de la députation engagea au moins les Français à discuter, dans une nouvelle note remise le 11 novembre, les doutes avancés dans celle de la députation, du 17 octobre. La discussion fut continuée dans une suite de notes et de contre-notes jusqu'au 6 décembre; alors les ministres de France déclarèrent que leur note du 3 octobre, expliquée par les notes subséquentes et indivisibles, était l'ultimatum du gouvernement français, et que si, dans le délai de six jours, la députation n'avait pas donné et transmis une réponse catégorique et satisfaisante sur tous les points de ladite note qui étaient en contestation, leurs pouvoirs devaient cesser. Ils déclarèrent verbalement que cette démarche leur avait été prescrite impérieusement par leur gouvernement. Nous croyons qu'ils dirent vrai, mais nous avons de fortes raisons de penser qu'eux-mêmes ils avaient provoqué cet ordre ostensible dont l'idée leur avait été suggérée par le parti qu'ils s'étaient formé dans la députation, et surtout par cette foule de seigneurs et de députés qui se pressaient autour d'eux.

Ces derniers remirent, le 7 décembre, à la députation, un mémoire dans lequel ils demandèrent qu'on acceptât l'*ultimatum* des Français avant que ceux-ci pussent exécuter leur menace en quittant Rastadt. Il faut dire, pour excuser jusqu'à un certain point cette démarche aussi indiscrète que peu patriotique, que le gouvernement français, accoutumé à se mettre au-dessus du Droit des gens, venait de frapper d'une nouvelle réquisition les provinces de la rive droite du

Rhin, que ses troupes occupaient encore. Un cri général s'éleva alors à Rastadt pour qu'on mît fin aux discussions qui arrêtaient la conclusion de la paix. En vain l'Autriche, la Saxe et le Hanovre (Brême) représentaient-ils toutes les conséquences qui devaient résulter de l'acte de pusillanimité que les subdélégués de Mayence et de Bavière, du landgrave de Hesse-Darmstadt, du margrave de Bade et des villes d'Augsbourg et de Francfort conseillaient; en vain firent-ils sentir à leurs collègues qu'il n'était pas probable qu'après les concessions importantes qu'on avait faites à la France, celle-ci voulût déclarer la guerre pour des objets si peu essentiels; en vain mettaient-ils sous leurs yeux les exemples qui prouvaient qu'en se soumettant aux prétentions du gouvernement français, on ne sauvait pas toutes les humiliations subséquentes. Le ministre directorial opposa à toutes ces observations la seule question adressée au subdélégué d'Autriche, de savoir si son maître soutiendrait de toutes ses forces l'Empire affaibli et manquant de tout moyen de résistance. La députation s'assembla en conséquence le 9 décembre 1798, et accepta, à la majorité de sept voix contre trois, l'*ultimatum* français[1]. Le plénipotentiaire impérial ayant ratifié le conclusum, il fut porté, le 11 décembre, à la connaissance des ministres de France, qui, dans leur réponse du 12, exprimèrent le sentiment agréable qu'ils avaient éprouvé en voyant que leur confiance dans la prudence et l'humanité éclairée de la députation de l'Empire n'avait pas été trompée; et comme au moyen de l'adhésion formelle et entière de la députation à leur ultimatum, tout l'essentiel de la première base de la négociation se trou-

[1] La minorité se composait des subdélégués d'Autriche, de Saxe et de Brême. Celui de Würtzbourg, qui avait constamment voté avec eux, se joignit, dans cette séance, à la majorité déjà prononcée.

vait arrêté, ils annoncèrent qu'ils présenteraient incessamment leurs propositions sur l'application de la seconde base, savoir du principe reconnu des indemnités par la voie des sécularisations.

Dans une autre note du 12 décembre, les mêmes ministres promirent de porter à la connaissance de leur gouvernement, et de recommander à son attention spéciale les demandes que la députation n'avait cessé de lui adresser sur la situation de la rive allemande, particulièrement en ce qui concernait Ehrenbreitstein et les nouvelles contributions. Les subdélégués de Bade et de Darmstadt crurent devoir exprimer, dans la séance du 14 décembre, la *reconnaissance* que leur inspirait cette déclaration des ministres de France.

Il s'en fallait cependant de beaucoup que, par l'acceptation de l'ultimatum français, tout l'essentiel de la première base de la négociation fût définitivement convenu et arrêté, comme les ministres de France s'étaient exprimés dans leur note du 12 décembre. Sans parler des développements ultérieurs de quelques articles que la députation avait renvoyés jusqu'à l'époque où l'on s'occuperait de la rédaction de ces articles, il restait divers points, et même quelques-uns de très-essentiels, dont il n'avait pas été question dans la note française du 3 octobre, et sur lesquels par conséquent rien n'était encore couvenu.

Nous ne comprendrons pas dans le nombre de ces points non décidés l'indemnisation des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, dont il n'avait pas encore été question, parce que des États principalement intéressés sous ce rapport, deux, les maisons de Darmstadt et de Bade, appartenaient au parti français de la députation, et que les ministres de la République leur avaient garanti une indemnité suffisante par la

voie des sécularisations; mais nous rapporterons, comme non convenues, les questions relatives aux propriétés particulières des princes et États d'Allemagne, situés sur la rive gauche du Rhin, et le dédommagement des particuliers que la cession privait des moyens de remplir leurs engagements envers leurs créanciers. Il paraît que la députation aima mieux passer sous silence toutes ces questions, dans la crainte d'être dans la nécessité de les résoudre au gré des ministres de France.

L'histoire des négociations du congrès de Rastadt finit avec l'année 1798. La durée de cette assemblée fut encore prolongée de quelques mois; mais elle n'existait plus que pour la forme. On ne parvint même pas à discuter l'application de la seconde base de la paix. Nous allons donner le précis des événements qui causèrent cette stagnation, et qui amenèrent à la fin la rupture du Congrès.

Le système français avait prévalu en Suisse par la force des armes; mais la résistance vigoureuse qu'il avait éprouvée fit penser sans doute au Directoire exécutif qu'on ne pourrait pas traiter cette République de la même manière qu'on avait traité la République cisalpine. Il n'admit, à la vérité, des ministres helvétiques, et ne reconnut par conséquent formellement la République une et indivisible, qu'après la signature d'un traité d'alliance qui déterminait les rapports entre les deux États, et le degré de dépendance dans lequel l'un devait se trouver envers l'autre; mais il n'osa pas exiger de ces vieux républicains les services et les concessions qu'il avait coutume d'imposer aux États de sa création.

Le traité entre la France et la Suisse qui, bien qu'il n'eût pas existé de guerre entre les deux États, fut

intitulé traité de paix et d'alliance offensive et défensive, fut signé *à Paris, le* 19 *août* 1798, entre M. de *Talleyrand-Périgord*, ministre des Relations extérieures, et MM. *Zeltner* et *Jenner*, députés suisses[1].

Le principe de cette alliance est le droit de chacune des deux Républiques de requérir en cas de guerre la coopération de l'autre, de manière que la partie requérante indique spécialement la puissance contre laquelle elle demande cette coopération, et qu'au moyen de cette réquisition spéciale la puissance requise entre en état de guerre contre la puissance ou les puissances désignées; mais qu'elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui, quoique se trouvant en état de guerre avec la puissance requérante, n'auraient point été particulièrement désignées dans la réquisition. Les troupes suisses, requises par la France, ne pourront jamais être envoyées outre mer. Les troupes requises seront payées et entretenues par la puissance requérante. En cas de réquisition, aucune des deux Républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Des conventions particulières détermineront la nature et la quotité des secours mutuellement accordés. *Art.* 1.

La République française garantit à la République helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement contre les tentatives de l'oligarchie. Elle lui promet ses bons offices pour la faire jouir de tous ses droits, par rapport aux autres puissances; elle lui rend l'artillerie enlevée pendant la guerre, en tant qu'elle se trouve encore à la disposition du gouvernement français. *Art.* 2.

Tout ce qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle, et les enclaves suisses en Alsace, resteront défi-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 303.

nitivement réunis au territoire français, sauf les rétrocessions et échanges, qui seront jugés indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieront point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français. *Art.* 4. On ne voit pas à quelle parcelle du territoire français cette disposition pourrait s'appliquer, et l'on doit, par conséquent, la regarder comme ayant été insérée dans l'article, à l'effet d'établir aux yeux du public une apparence de compensation.

L'*article* 5 est un des plus importants, celui contre lequel le gouvernement helvétique avait élevé les plus vives objections, et auquel il ne consentit enfin que dans la persuasion qu'abandonné par l'Autriche, qui ne l'avait pas reconnu, il ne lui restait d'autre parti que de se jeter dans les bras de la France. Par cet article, le gouvernement français se réserve deux routes commerciales et militaires à travers la Suisse, pour assurer ses communications avec l'Allemagne et l'Italie, et il est convenu que chaque État fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

L'*article* 6 stipule qu'on établira une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie navigable du Rhône.

Par l'*article* 7, la France s'engage à fournir à la République helvétique tous les sels dont elle aura besoin, d'après un prix qui sera réglé tous les dix ans. On sait que la Suisse, qui n'a qu'une saline d'un produit insuffisant, dépend de ses voisins pour la grande consommation de sel qu'elle fait pour ses fromages. Avant la conclusion du traité d'alliance dont nous parlons, elle les tirait, pour la plupart, de la Bavière, et, par l'intermédiaire de celle-ci, du pays de Salzbourg; mais

la France enleva ce commerce aux Bavarois par les prix modérés qu'elle accorda aux Suisses.

L'*article* 9 assure aux Français le droit de former en Suisse des établissements de commerce et d'industrie, et aux Suisses le même droit en France. Ce droit était déjà assuré aux Suisses par la Constitution française, qui ne faisait aucune distinction entre les citoyens français et les étrangers, mais admettait ces derniers à l'exercice de toute espèce d'industrie: aussi en avaient-ils profité pour former dans toute la France, et surtout en Alsace et dans les provinces limitrophes, des établissements d'industrie souvent lucratifs, tandis que les lois constitutionnelles des cantons interdisaient à tout étranger la faculté de s'établir en Suisse. Ce fut donc comme un privilége extraordinaire que ce droit fut accordé aux Français. Cet article, quoique éminemment juste, déplut beaucoup aux peuples des cantons, et il est probable que son exécution aurait été entravée sans la surveillance des ministres français résidant dans ce pays.

L'*article* 10 détermine les tribunaux par-devant lesquels les contestations entre des Français et des Suisses devront être portées, et statue que celles qui pourront s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant les juges du domicile que le Français avait en France, *et vice versa.*

En cas de faillite de la part de Français ayant des biens en France, les créanciers suisses seront traités comme les créanciers français. *Art.* 12.

Les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation, et à *extrader* les individus qui auront été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre l'État, de meurtre, de faux sur des actes pu-

blics, et de vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. *Art.* 12. En ajoutant le mot *juridiquement* à celui de *déclarés*, les Suisses s'épargnèrent la honte d'être obligés d'extrader les individus que les Conseils législatifs avaient déclarés coupables de conspiration envers la France.

On convint, par l'*article* 15, qu'il serait incessamment conclu entre les deux Républiques un traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. Ce traité fut effectivement conclu *à Paris, le* 30 *mai* 1799, entre les mêmes ministres qui avaient signé le traité d'alliance[1].

Le traité du 19 août 1798 a quatre articles secrets, qui ne furent connus qu'en 1809. Comme on ne les trouve pas dans le recueil primitif de M. de Martens, nous les insérons ici en entier[2].

« Les plénipotentiaires soussignés, en addition du traité d'alliance offensive et défensive, conclu et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivants, lesquels demeureront secrets tant que l'intérêt des parties contractantes pourra l'exiger.

« *Art.* 1er. La République française emploiera ses bons offices pour opérer la réunion du Frickthal au territoire de la République helvétique; elle contribuera également volontiers à ce que les limites de l'Helvétie, à l'est, soient arrondies à son avantage par la réunion des ligues grises et par la possession du Vorarlberg.

« *Art.* 2. La République helvétique renonce, sans aucune exception, à la créance d'État à État, qu'elle pourrait avoir à exercer contre la République française, jusqu'à l'époque de la ratification du présent traité.

[1] Martens, *Recueil*, t. X, p. 186.
[2] Voy. *Europ. Ann.*, 1809, t. III, p. 76.

Elle en remettra tous les titres, tant pour le capital que pour les intérêts, moyennant quoi la République française consent à lui restituer les titres des créances que quelques ci-devant cantons sont dans le cas de poursuivre vis-à-vis diverses puissances, et qui, dans le cours de la guerre, sont tombés au pouvoir de la France; s'engageant même à appuyer vis-à-vis de ces puissances les réclamations de la République helvétique, lorsqu'il en sera temps.

« Il est convenu que, par rapport au canton de Berne, et relativement au titre des créances qui lui sont particulières, les choses resteront sur le pied où elles ont été mises par l'arrangement du 8 floréal dernier, qui est confirmé dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

« *Art.* 3. Les pensions de retraite seront payées, à l'avenir, d'après les anciennes capitulations, aux officiers suisses qui auront rempli les conditions exigées par les lois de la République française.

« *Art.* 4. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, la République française commencera à diminuer le nombre de ses troupes en Helvétie, de manière à ce qu'elles soient retirées entièrement dans l'espace de trois mois après cet échange.

« Celles qui resteront depuis le jour de l'échange jusqu'à l'expiration des trois mois, seront entretenues aux frais de la République française, casernées et réparties dans les diverses villes de l'Helvétie.

« Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor an VI (19 août 1798).

Signé :

C. M. Talleyrand.
P. J. Zeltner.
A. A. Jenner. »

C'est dans ce traité qu'il est question, pour la première fois, du Frickthal dont les Suisses demandaient la cession[1] : on voit qu'ils convoitaient aussi le Vorarlberg. Lorsqu'on pense aux suites que produisit, en 1802, la sortie des troupes françaises de la Suisse, on est étonné de voir que le Directoire helvétique de 1798 se soit cru assez fort pour se maintenir sans l'appui des forces étrangères, et qu'il ait stipulé, par le 4e article secret, l'évacuation de l'Helvétie par les troupes françaises.

L'*article* 2 du traité du 19 août 1798 avait dit que la nature et la quotité des secours que les deux Républiques s'accorderaient réciproquement seraient déterminées de gré à gré par des conventions spéciales. Lorsque le Directoire exécutif de la République française prévit, au mois de novembre 1798, que son ambition allait lui attirer une nouvelle guerre avec l'Autriche, il requit du gouvernement helvétique un corps auxiliaire, et chargea M. *Perrochel*, son ministre en Suisse, de conclure à ce sujet une convention. Elle fut signée, *le* 30 *novembre*, *à Lucerne*, où siégeait alors le gouvernement helvétique, par le plénipotentiaire français, et M. *Begos*, ministre des Relations extérieures de la République helvétique[2].

Cette convention renferme seize articles, dont nous n'indiquerons que ceux qui ont un intérêt historique,

[1] On voit, par les instructions qui furent données en 1749 au marquis de PAULMY, ambassadeur de France près le Corps helvétique, qu'à cette époque déjà il s'agissait de cette cession. « Le marquis de PAULMY, y est-il-dit, ne témoignera pas moins d'égards sans doute pour les cantons catholiques, et il favorisera la cession par la cour de Vienne, au canton de Bâle, de la partie du Frickthal située sur la rive droite du Rhin. »

[2] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 284.

et en passant sous silence ceux qui ne sont que d'exécution.

Le corps de troupes requis du gouvernement helvétique agira, dit le *premier article*, de concert et comme auxiliaire des troupes françaises, contre l'ennemi qui sera désigné au gouvernement helvétique par le gouvernement français.

Il sera formé des recrues volontaires, librement enrôlées en Suisse, et ne pourra excéder le nombre de dix-huit mille hommes. L'engagement sera de deux ou quatre ans, au choix de la recrue. *Art.* 2.

Les chefs de brigades, les commandants de bataillons, les capitaines et autres officiers seront à la nomination du Directoire helvétique. *Art.* 4.

La France payera à chaque soldat la somme de vingt-quatre livres de France d'engagement. *Art.* 4.

Le gouvernement français fournira l'habillement, l'armement et la solde de ce corps. *Art.* 6-8.

Le gouvernement français fera verser, en Helvétie, la quantité de denrées nécessaires pour nourrir, pendant une année, une armée de dix-huit mille hommes. *Art.* 10.

« La nation française et le Directoire n'oublieront jamais ce que le prince de Piémont a fait pour la France. » Telle fut la réponse que le Directoire fit à l'Envoyé de *Charles-Emmanuel IV*, lorsqu'il lui annonça l'avénement de son maître au trône de Sardaigne[1]. Jamais espérance ne fut plus malheureusement déçue que celle que le nouveau roi de Sardaigne fonda sur cette promesse. Tout son règne se composa d'une suite d'humiliations et de chagrins : c'était la récompense que le Directoire avait destinée à la fidélité et au dévoue-

[1] Le 16 octobre 1796.

ment de ce prince. L'existence du Piémont, comme État intermédiaire entre la France et la République cisalpine, gênait les vues du Directoire. Il employa tous les moyens pour se débarrasser d'un tel voisin, en abreuvant de chagrins le nouveau roi de Sardaigne. Tantôt il fomentait des insurrections parmi ses sujets, tantôt il engageait les Républiques cisalpine et ligurienne à l'insulter, tantôt il en exigeait des contributions que les finances épuisées de ce pays ne permettaient pas de lever sans écraser les sujets. Quelques généraux français, accoutumés à la rudesse des camps, traitaient le Roi avec une irrévérence qui, à cette époque, passait pour une marque de républicanisme, et un ambassadeur se vanta, dans une dépêche officielle, que sa femme avait paru en *grand négligé* à la cour de Turin.

Les rebelles du Piémont, secrètement encouragés par le gouvernement français, et ouvertement soutenus par la République ligurienne, attaquèrent, à Carrosio, le général *Colli*, qui commandait les troupes du Roi, et le forcèrent à la retraite. Ils s'emparèrent de la place de Serravalle, et répandirent une telle consternation à la cour de Turin que le Roi réclama le secours de la France. Le général *Brune*, qui commandait l'armée française en Italie, prétendit qu'il ne pouvait l'accorder que si le Roi donnait à la France un gage de sa bonne foi : c'était la possession de la citadelle de Turin, que le Directoire convoitait depuis longtemps et qui lui était nécessaire pour l'exécution du projet qu'il méditait contre le roi de Sardaigne. Ce malheureux monarque n'eut pas assez de caractère pour se décider à prendre volontairement le parti auquel on le força quelques mois plus tard. Pour donner au monde une nouvelle preuve que la faiblesse des princes ne sauve pas les trônes chancelants, il ordonna à son ministre,

le marquis de *Saint-Marsan*, de signer une convention par laquelle la citadelle de sa capitale, la clef de son royaume, fût remise aux troupes françaises. Cet accord ignominieux fut conclu *à Milan le* 28 *juin* 1798; et, pour ne laisser aucun doute sur les auteurs des troubles qui avaient éclaté en Piémont, les articles 10 à 12 de la convention stipulèrent que le gouvernement français contribuera au maintien de la tranquillité intérieure du Piémont, et à empêcher qu'il ne soit donné ni directement ni indirectement secours ou protection à ceux qui voudraient troubler le gouvernement; que le général *Brune* fera une proclamation pour ramener la tranquillité sur la frontière du Piémont, et se servira, pour en venir à bout, de tous les moyens qui sont en son pouvoir; enfin, que ce général emploiera son influence et tous les moyens pour faire cesser toute hostilité de la part de la République ligurienne, et pour empêcher toute agression de la part de la République cisalpine. En effet, immédiatement après que le roi de Sardaigne eut fait ce sacrifice, les Républiques cisalpine et ligurienne eurent ordre de se désister de toute hostilité contre ce prince, et tout rentra pour un instant dans l'ordre.

Cependant la condescendance que le Roi avait eue pour le gouvernement de la République française ne put pas le mettre à l'abri de l'insolence de la soldatesque qu'il avait été obligé de recevoir au milieu de ses États. Les Français poussèrent à bout la patience du peuple qui, plus d'une fois, fut sur le point d'éclater. Enfin le Directoire exécutif, voyant qu'il n'avait plus rien à ménager, et qu'une nouvelle coalition était sur le point de lui demander raison de ses entreprises, résolut de jeter le masque. La perte du roi de Sardaigne fut arrêtée, et le gouvernement français lui déclara la

guerre le 6 décembre. Le prétexte de cette déclaration fut une correspondance qu'on prétendait avoir saisie, mensonge trop promptement désavoué pour que l'histoire daigne s'arrêter à le réfuter. Le ministre français à Turin, *Eymar*, ayant reçu l'instruction de chercher querelle à la cour auprès de laquelle il était accrédité, avait requis le contingent que le Roi devait fournir à la France en cas de guerre, et avait fixé, pour l'exécution de cette réquisition, un terme beaucoup trop court. Cette misérable chicane devint inutile par la mesure que prit le Directoire en déclarant la guerre au Roi. L'infortuné *Charles-Emmanuel*, entouré d'ennemis, sans argent, sans troupes, ses forteresses livrées à la France, n'eut d'autre parti à prendre que de renoncer à une couronne qu'il avait prise sous de malheureux auspices. On présenta, le 9 décembre 1798, à sa signature, un acte qui avait été dressé par l'adjudant général *Clauzel*, et par lequel il abdiqua la couronne, ou plutôt (car il faut s'arrêter ici aux termes) il renonça à l'exercice de tout pouvoir, et ordonna à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui allait être établi par le gouvernement français. Tout ce que ce prince put obtenir de la générosité de ses oppresseurs, fut la permission de se rendre en Sardaigne, avec sa famille, en passant par Parme. Le Piémont fut traité dès lors en province française. Arrivé à la rade de Cagliari, le Roi protesta, le 3 mars 1799, par un acte formel, contre la violence qu'il avait éprouvée, déclarant que tout ce que la force lui avait arraché n'était que temporaire, et avait eu pour unique objet, de sa part, d'épargner à ses sujets les maux auxquels une résistance inutile les aurait exposés.

Le même jour où le Directoire exécutif ordonna la chute du roi de Sardaigne, il déclara aussi la guerre

au roi des Deux-Siciles. La fermeté que ce prince avait montrée dans ses rapports avec la République française n'avait pas concilié à *Ferdinand IV* l'affection du parti dominant. Ce qui se passait sous les yeux de ce prince, la manière indigne dont les généraux français traitaient le roi de Sardaigne, l'ambition que manifestait le gouvernement de la nouvelle République cisalpine, la ruine de la cause des Autrichiens dans le nord de l'Italie, la révolution romaine, tout lui faisait présager le sort qu'on lui réservait. Il tenta d'y échapper en formant des alliances puissantes et en mettant son armée sur un pied formidable. Cependant il ménagea, aussi longtemps qu'il lui fut possible, l'amitié de la République française; et, pour mieux cacher ses desseins, il éloigna des affaires le général *Acton*, qu'on regardait à Paris comme dévoué à l'Angleterre, et confia la direction des affaires au marquis de *Gallo*, qui avait négocié le traité de Campo Formio; mais en même temps il occupa le duché de Bénévent, enclavé dans ses États, mais appartenant à l'État de l'Eglise, que les Français avaient transformé en République romaine. Une armée napolitaine considérable se réunit sur la frontière de cette République, dont le gouvernement séquestra les possessions du Roi à Rome provenant de la succession de Farnèse, « et joua la comédie de le faire citer pour rendre hommage de sa couronne au peuple romain, sur lequel avaient été transférés les droits du Pape. »

Cependant tous les différends parurent avoir été arrangés au mois d'avril 1798, par le nouveau ministre de la République à la cour de Naples, M. *Garàt*. On annonça officiellement que, par un traité conclu avec le Roi, on lui avait abandonné le duché de Bénévent et la principauté de Ponte Corvo, contre le payement d'une somme d'argent et sa renonciation à ses posses-

sions romaines. L'existence de ce traité est problématique; mais il est sûr que, le 17 avril, le Roi se fit prêter le serment de fidélité par ses nouveaux sujets.

La réconciliation du Roi avec le Directoire exécutif ne faisait pourtant pas illusion à ce prince sur le danger qui le menaçait. Il avait envoyé à Vienne le duc de *Campochiaro*, pour conclure une alliance avec l'Autriche; elle fut signée, *le* 19 *mai* 1798, entre ce plénipotentiaire et le baron de *Thugut*. Le préambule de ce traité indique clairement le but de l'alliance. « L'Empereur, y est-il dit, et le Roi ayant pris en considération la rapidité avec laquelle les événements se succèdent depuis quelque temps, la nécessité urgente de se prémunir contre les suites funestes des nouveaux troubles qui pourraient agiter l'Europe, et l'Italie en particulier, Leurs Majestés Italienne et Sicilienne, réunies d'ailleurs par les liens du sang les plus étroits, ont cru devoir se concerter dans cette circonstance sur les mesures relatives au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté commune de leurs peuples et de leurs États. »

L'alliance entre les deux souverains est déclarée étroite et indissoluble, ayant pour but la défense commune de leurs peuples et de leurs États contre toute agression hostile. *Art.* 1.

Les deux puissances conserveront sur pied, chacune de son côté, jusqu'à la paix continentale et au parfait rétablissement de la tranquillité publique, un nombre déterminé de troupes constamment prêtes à marcher au premier commandement; savoir : l'Empereur, soixante mille hommes toujours disponibles dans ses nouvelles possessions en Italie et dans le Tyrol; et le Roi, sur les frontières du royaume les plus rapprochées des possessions autrichiennes, trente mille hommes. *Art.* 2 et 3.

Le Roi fera croiser trois ou quatre frégates dans la

mer Adriatique, pour la purger, est-il dit, des corsaires barbaresques et d'autres pirates, ou pour servir dans toute autre opération intéressante à l'avantage commun, et spécialement pour convoyer les transports de vivres que l'Empereur, dans le cas d'une nouvelle rupture, tirerait par mer de ses autres États, pour approvisionner son armée d'Italie. *Art.* 4.

Si le danger dans lequel pourrait se trouver l'une des deux parties contractantes l'exige, l'Empereur portera le nombre de troupes stipulé à l'article 3 à quatre-vingt mille, et le roi des Deux-Siciles à quarante mille hommes. *Art.* 6.

Il paraît que la connaissance de ce traité fut livrée par trahison au Directoire exécutif. Le ministre *Garat* forma, au mois de juillet 1798, de nouvelles prétentions : il demanda, dit-on, la mise en liberté de tous hommes *persécutés*, la remise du port de Messine et l'exclusion des Anglais de tous les ports des deux royaumes. Le Roi refusa celles de ces conditions qui étaient incompatibles avec sa dignité ; mais il ouvrit les prisons à beaucoup de jacobins, qui, dès lors, remplirent Naples de troubles et de confusion. Il continua avec la plus grande vigueur les préparatifs de guerre, et appela aux armes tous les hommes de dix-sept à quarante-cinq ans. Il confia le commandement en chef de ses armées au général *Mack*, élève de *Lacy* et de *Laudon*, qui jouissait alors de la réputation d'un excellent capitaine.

Le 29 novembre 1798, Ferdinand IV conclut, *à Saint-Pétersbourg,* par l'entremise du duc de *Serracapriola,* une alliance avec l'empereur de Russie, que le prince de *Bezborodko*, et MM. de *Kotchoubeï* et *Rostopchine* signèrent au nom de l'Empereur[1].

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 307.

Par ce traité, l'empereur de Russie, indépendamment des secours qu'offre sa flotte unie à celle de la Porte, dans la Méditerranée, en contribuant à la sûreté des côtes de la Sicile, promet de fournir au roi des Deux-Siciles, pour la guerre contre les Français, un secours de troupes de terre consistant en neuf bataillons d'infanterie, avec l'artillerie nécessaire et deux cents cosaques. Ce corps se dirigera par la Turquie à Zara, d'où le roi des Deux-Siciles le fera transporter en Italie. *Art.* 2.

La Russie fournira à ce corps les munitions de guerre et la solde; les vivres et les fourrages seront fournis par le roi des Deux-Siciles, qui payera en sus cinq copeks par jour à chaque homme pour se procurer de la viande. *Art. 4 et* 5.

Ces troupes seront sous les ordres du général en chef de l'armée napolitaine. *Art.* 6.

L'empereur de Russie ne pourra les rappeler sans prévenir deux mois d'avance la cour de Naples. *Art.* 10.

Le traité fut conclu pour huit années. *Art.* 15.

Peu de jours après, *le* 1er *décembre* 1798, le roi des Deux-Siciles conclut un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne, qui fut signé dans sa capitale par le marquis de *Gallo* et par le chevalier *Hamilton*, ministre du roi d'Angleterre à sa cour.

« Voyant, dit le préambule, que la paix que les deux souverains ont cherché à rendre à l'Italie n'a servi à ceux qui exercent le pouvoir du gouvernement français que de moyen pour pousser plus loin leurs conquêtes et détruire tout ordre moral et politique; avertis par là du danger dont sont menacés les autres gouvernements légitimes par suite du plan très-manifeste d'asservir toute l'Italie au même esprit de désordre et d'anarchie, les deux souverains ont jugé à propos de renouveler

entre eux les liens qui avaient été formés par la convention du 12 juillet 1793[1], et de réunir, en contractant une étroite alliance, les forces et les moyens qui sont en leur pouvoir pour opposer une barrière solide aux dangers d'une ambition démesurée, et pourvoir à la défense et sûreté de leurs peuples ainsi qu'au retour de l'ordre moral et public en Italie. »

La convention du 12 juillet 1793 ayant été admise comme base du nouveau traité, les deux parties contractantes s'obligent à faire cause commune dans la présente guerre contre la France, et à se concerter sur les opérations navales et militaires, particulièrement dans la Méditerranée. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne s'engage à entretenir dans la Méditerranée, jusqu'à la paix, une flotte qui aura une supériorité décidée sur celle de l'ennemi. *Art.* 4.

Le contingent du roi des Deux-Siciles, qui sera employé dans les opérations concertées, sera de quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et quatre petits bâtiments de guerre. *Art.* 6.

Le roi des Deux-Siciles fournira à la flotte anglaise dans la Méditerranée trois mille marins. *Art.* 7.

Tout commerce avec la France sera défendu aux sujets du roi des Deux-Siciles. *Art.* 9[2].

Les traités de Saint-Pétersbourg et de Naples, dont nous venons de donner le sommaire, n'étaient pas encore signés, lorsque le roi des Deux-Siciles commença la guerre. On a blâmé cette démarche, comme prématurée, parce qu'elle n'avait pas été concertée avec l'Autriche qui voulait encore amuser les Français, pendant quelques mois, par des négociations dont le

[1] Voy. t. V, p. 204.
[2] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 307.

résultat était facile à prévoir; mais le roi des Deux-Siciles ne pouvait pas se faire illusion sur la position où il se trouvait. Ses préparatifs de guerre et ses liaisons avec l'Angleterre, qu'il ne pouvait plus cacher depuis l'accueil que *Nelson* avait trouvé à Naples, devaient lui faire craindre une attaque à l'improviste de la part des Français, qu'il était de son intérêt de prévenir. D'ailleurs, le Cabinet britannique, mécontent des tergiversations de l'Autriche, voulait, par une action précipitée, forcer cette puissance à se déclarer, et avancer ainsi le commencement de la guerre continentale. Ce furent les agents du roi d'Angleterre, et surtout *Nelson*, dont la présence à Naples électrisait tous les esprits, qui décidèrent le Roi à ne pas attendre qu'il fût attaqué dans ses États.

Déjà le général *Championnet*, arrivé à Rome le 18 novembre pour prendre le commandement de l'armée française, avait annoncé, dans une proclamation, que le Directoire exécutif l'avait envoyé pour défendre l'indépendance et la souveraineté de la République romaine, lorsque l'armée napolitaine, forte de cinquante mille hommes, entra, le 24 novembre, en cinq colonnes, sur le territoire de Rome. Le Roi lui-même, pour animer ses troupes, s'était mis à leur tête; elles étaient commandées par le général *Mack* qui était l'auteur du plan de campagne. Ce général était arrivé à Naples le 6 octobre : il ne connaissait pas l'armée qu'il allait conduire contre un ennemi expérimenté; cette armée ne le connaissait pas. Cette circonstance fit manquer l'opération.

Le général *Championnet*, ne se croyant pas assez fort pour résister à l'armée napolitaine, jeta une garnison dans le château Saint-Ange, et se mit en mouvement pour retirer ses deux ailes, l'une à Ancôme, l'autre à Civita Castellana, afin d'attendre les renforts que *Jou-*

bert devait lui amener du Piémont. Il exécuta cette retraite le 26 novembre; et les Napolitains, qui voulurent inquiéter son arrière-garde, furent repoussés sur plusieurs points. Le roi de Naples entra, le 29 novembre, à Rome, où il fut reçu avec un enthousiasme général. La populace, qui se croyait débarrassée à jamais de la domination française, se livra à toutes sortes d'excès, et massacra un des Consuls de la République.

Cependant les troupes indisciplinées du roi de Naples furent battues partout où elles rencontrèrent les Français. Une de leurs colonnes fut malmenée, le 27 novembre, à Terni, par le général *Lemoine;* une autre, le 30, à Formo, par *Rusca*. Le général *Colli* fut défait, le 4 décembre, à Civita Castellana, par *Macdonald* qui commandait l'aile droite de l'armée française. Un corps de cinq mille hommes se rendit, le 9, près de Calvi, presque sans coup férir.

L'armée napolitaine, découragée et presque débandée, se retira de l'État romain et fut continuellement harcelée dans sa marche. Un corps de quatre mille hommes, qui avait été oublié, se rendit, le 12 décembre, à la Storta. Sans que les renforts du Piémont fussent arrivés, la campagne était gagnée. *Championnet* entra, le 13 décembre, à Rome, après avoir fait, dans les divers combats, douze mille prisonniers. Nous ne devons pas passer sous silence un fait d'armes qui fit le plus grand honneur au général et aux troupes qui l'exécutèrent. Le comte *Roger de Damas* commandait un corps de quatre mille hommes. Coupé de la grande armée napolitaine, il sut si bien électriser ses soldats qu'ils se frayèrent un passage à travers les ennemis qui les assaillaient de tous côtés. Après avoir perdu une grande partie de son monde, le comte de *Damas* effectua sa retraite sur Civita Vecchia, où il organisa une insurrection qui

défendit cette ville pendant trois mois contre les Français. De là il marcha sur Orbitello, où il s'embarqua avec les débris de son corps.

Le général *Lemoine* ayant pris, le 17, Aquila, et assuré par là les derrières de l'armée de *Championnet*, celui-ci marcha, avec toutes ses colonnes réunies, sur Capoue. Comptant sur la désorganisation de l'armée napolitaine et sur les intelligences que les Français s'étaient ménagées au milieu d'elle, ainsi que dans la capitale, il refusa l'armistice que *Mack* lui demanda le 1er janvier, s'empara sans peine de Pescara et de Gaëte, et arriva le 4 devant Capoue que *Mack* couvrait par une forte garnison et par toute son armée qui était retranchée entre cette ville et Caserte.

Cependant *Ferdinand IV* était rentré dans sa capitale où l'on délibéra sur le parti à prendre. La cour de Vienne, mécontente de ce que le Roi avait commencé la guerre sans préalablement s'être concerté avec son alliée, n'envoyait pas de secours, et refusait d'éclater avant que tous ses préparatifs fussent achevés. *Mack* déclarait qu'il ne pouvait répondre de la sûreté du Roi. Celui-ci voulut se retirer dans la Calabre, et se mettre à la tête de ses troupes; mais les courtisans, auxquels se réunit le ministre d'Angleterre, l'engagèrent à se rendre en Sicile, d'où il pourrait revenir avec une nouvelle armée. *Ferdinand IV* s'embarqua secrètement, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 1799, sur le vaisseau de *Nelson*. Il emporta avec lui dix-sept millions de ducats napolitains, et une partie des antiquités de Portici. L'amiral *Nelson* emmena le plus de vaisseaux napolitains qu'il put, et détruisit le reste. La famille royale mit à la voile le 2 janvier, et arriva à Palerme après avoir essuyé une tempête qui coûta la vie à un des fils du Roi.

Le Roi avait remis ses pouvoirs au prince *Pigna-*

telli; Mack se rendit, le 3 janvier, à Naples, pour concerter avec le vice-roi les mesures de défense. Mais, quoique le général *Championnet* eût été repoussé avec une perte considérable dans les attaques qu'il avait dirigées le 6 et le 8 sur Capoue, *Mack* jugea cependant que la disposition des esprits, à Naples, où l'on était très-irrité du départ du Roi, et la méfiance qui régnait contre lui-même dans l'armée, ne lui permettraient pas de servir utilement la cause du Roi. Cette conviction le décida à une démarche extraordinaire et inattendue. Il se démit, le 12 janvier, de sa charge de général napolitain, et demanda au général *Championnet* la permission de traverser son armée pour se rendre en Autriche : *Championnet* ayant accordé cette demande, *Mack* se transporta dans son camp, où il reçut un passe-port pour aller à Vienne; mais, arrivé à Bologne, il fut arrêté par ordre du Directoire et envoyé en France.

Après le départ du général en chef, le vice-roi proposa à *Championnet* un armistice qui fut facilement accepté, parce que la position de ce général n'était pas sans danger. Il fut signé à Calpi, ou au camp devant Capoue, le 10 janvier 1799, par le prince de *Miliano* et le duc de *Gesso,* plénipotentiaires du vice-roi, aux conditions suivantes[1] :

La ville de Capoue, avec l'artillerie et les munitions de guerre qui en avaient été retirées pour le camp retranché, seront remises, le 11 janvier, à l'armée française. *Art.* 1.

L'armée française occupera une ligne qui ira de la Méditerranée, par Acerra, Arienzo, à Bénévent, et de là sur la gauche de l'Ofanto et la droite du Lom-

[1] Martens, *Recueil,* t. VII, p. 335.

bardo, jusqu'à l'embouchure de l'Ofanto dans la mer Adriatique. *Art.* 2 *et* 3.

Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres; ceux du royaume de Naples aussitôt après la signature du présent acte, et ceux de la Sicile aussitôt que le roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur pour traiter de la paix. En conséquence, il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de guerre napolitain; et il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la République française, et ceux qui s'y trouvent en sortiront aussitôt. *Art.* 5.

Le roi des Deux-Siciles payera à la République française une somme de dix millions de livres tournois, dont cinq le 15, et cinq le 25 janvier. *Art.* 8.

Si l'un ou l'autre gouvernement refuse de ratifier cette convention, les généraux commandants s'en donneront avis trois jours avant de recommencer les hostilités. *Art.* 10.

Il est difficile de croire que le prince de *Pignatelli* se soit persuadé que son souverain ratifierait cette convention, ou que, s'il en avait la volonté, il en serait le maître. Le peuple napolitain, et surtout les lazzaroni, classe d'habitants extrêmement attachés à leur souverain, furent tellement indignés de la conclusion de l'armistice, qu'ils prirent les armes et montrèrent l'intention d'attaquer les Français. Le prince de *Pignatelli* s'embarqua, dans la nuit du 16, sur un vaisseau portugais, et se réfugia à Palerme; mais le Roi, qui lui reprochait d'avoir outre-passé ses pouvoirs, refusa de le voir et le fit enfermer au château de Girgenti.

Le 17 janvier, le peuple napolitain proclama Capitaine général le prince *Moliterni,* qui parvint à rétablir le calme dans la ville, et entama de nouvelles négociations

avec le général *Championnet;* mais celui-ci déclara l'armistice rompu, parce qu'un corps de lazzaroni avait attaqué les Français près de Capoue. Le 19, ceux-ci se mirent en marche sur Naples. Les lazzaroni sortirent de la ville, et attaquèrent les retranchements français à Capoue, où ils essuyèrent une perte considérable. Le 21, ils livrèrent aux Français une bataille sanglante devant les portes de Naples. Le combat fut renouvelé le 22; mais, soit trahison, soit pour ne pas prolonger une résistance inutile, le prince *Moliterni* abandonna la cause du peuple, se joignit au parti français, et aida l'armée de *Championnet* à s'emparer du château de Saint-Elme et de toute la ville, ce qui eut lieu le 23, après un terrible massacre, où périrent dix mille lazzaroni.

Dès que le général *Championnet* eut pris possession de Naples et levé une contribution de guerre, il proclama la *République parthénopéenne*, à la tête de laquelle fut placé le prince *Moliterni*.

Pendant que les Français et les lazzaroni se disputaient encore la possession de la ville de Naples, le roi des Deux-Siciles acquit un nouvel allié. Son ministre à Constantinople, le comte de *Ludolf*, signa, *le* 21 *janvier* 1797, une alliance avec la Porte ottomane. « Considérant, dit le préambule de ce traité, que la France, d'après sa mauvaise foi et ses projets hostiles contre tous les gouvernements, vient d'envahir les États ottomans, et manifeste décidément les intentions les plus perfides contre ceux des Deux-Siciles, Leurs Majestés, vu la conformité parfaite de leurs intérêts, ont résolu de faire cause commune dans cette guerre contre la France. » L'objet de l'alliance est exprimé dans l'*article* 1er; c'est de prendre, conjointement, toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles formés contre les deux puis-

sances, et pour délivrer les pays limitrophes des deux États de l'usurpation des Français.

Indépendamment de l'assistance que les deux parties contractantes se promirent réciproquement en termes généraux, l'empereur des Ottomans s'engagea à envoyer au secours du roi des Deux-Siciles, aussitôt qu'il en sera requis, une armée de dix mille Albaniens, et à entretenir une escadre respectable dans la mer Adriatique et dans la Méditerranée. *Art.* 3.

Il s'engage aussi à obliger immédiatement les régences barbaresques à faire la paix avec le gouvernement sicilien, et à employer ses soins pour la durée de cette paix. *Art.* 7[1].

Au mois d'août 1798, les Français avaient entrepris une expédition en Irlande. Comme il régnait depuis longues années, parmi les catholiques de cette île, un grand mécontentement contre le gouvernement anglais, le Directoire exécutif, qui avait soigneusement entretenu le feu de la discorde et pratiqué des intelligences parmi les chefs de l'insurrection, y envoya des troupes de débarquement. Le général *Hoche* reçut encore une fois le commandement de cette expédition. Mais les vents contraires ne permirent pas à l'escadre de débarquer. Seulement le général *Humbert*, avec mille hommes, entra, le 23 août, dans la baie de Kilala, où sept à huit mille Irlandais se joignirent à lui. Il eut d'abord un avantage sur les troupes royales, à Castlebar; mais dans une seconde affaire qui eut lieu à Ballinamuck, le 8 septembre, il fut obligé de se rendre à lord *Cornwallis*, vice-roi d'Irlande.

Avant qu'on fût instruit en France de ce désastre, une nouvelle escadre, commandée par *Bompart*, sortit,

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 337.

le 16 septembre, du port de Brest, ayant à bord trois mille deux cents hommes de troupes de débarquement; mais cette escadre, qui perdit beaucoup de temps pour éviter les croisières ennemies, fut battue, le 12 octobre, par le commodore *Warren*, près de l'île Tory. Six frégates, des huit dont elle se composait, tombèrent au pouvoir des Anglais.

Une nouvelle tentative fut faite le 12 octobre. Une escadre avec des troupes commandées par *Savary*, sortie de Rochefort, parut le 27 devant Kilala; mais voyant la supériorité des forces ennemies, et averti qu'une escadre anglaise approchait, le général *Savary* jugea prudent de se retirer. Il rentra dans Rochefort le 7 novembre.

Pendant que ces événements se passaient sur l'Océan, les Anglais faisaient une importante conquête dans la Méditerranée. Une escadre, sortie de Gibraltar avec quatre mille hommes de troupes, parut, le 7 novembre, devant l'île de Minorque, et y débarqua sans éprouver de résistance. Les Espagnols se retirèrent dans le fort, qui se rendit le 15 novembre, sans que cette conquête eût coûté un seul homme.

Le renouvellement de la guerre entre l'Autriche et la France était devenu indubitable. Une nouvelle coalition s'était formée contre la République. L'Angleterre en était encore l'âme; mais elle trouva moyen d'y faire entrer deux grandes puissances, dont les forces étaient encore intactes, la Russie et la Porte ottomane. Nous parlerons ailleurs des traités par lesquels cette confédération fut formée et consolidée; ici nous raconterons seulement la fin tragique du Congrès de Rastadt.

Un corps de vingt-cinq mille Russes, commandé par le prince *Ferdinand* de Würtemberg et par le général

Rosenberg, avait traversé, au mois d'octobre 1798, la Gallicie, était entré en Moravie, et arrivé le 26 novembre à Brün. De là il marcha sur le Danube où il s'arrêta.

Quoique la marche de ces troupes ne pût être un secret pour le Directoire français, ses ministres à Rastadt parurent l'ignorer, tant que durèrent les discussions sur les conditions auxquelles devait être attachée la cession de la rive gauche du Rhin. Mais à peine leur ultimatum eut-il été accepté qu'ils déclarèrent, dans une note du 2 janvier 1799, au nom de leur gouvernement, « que si la Diète de Ratisbonne consentait à l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire, ou si même elle ne s'y opposait point efficacement, la marche de l'armée russe sur le territoire germanique serait regardée comme une violation de la neutralité de la part de l'Empire ; que la négociation qui se faisait à Rastadt serait rompue, et que la République et l'Empire se retrouveraient sur le pied où étaient les deux États avant la signature des préliminaires de Léoben et la conclusion de l'armistice. »

Cette note répandit la consternation parmi les ministres des puissances secondaires à Rastadt, qui n'étaient pas dans le secret de ce qui avait été convenu entre les principaux États de l'Europe. La députation de l'Empire prit, dans sa séance du 4 janvier 1799, un conclusum portant que cette note serait portée à la connaissance du chef de l'Empire et de la Diète de Ratisbonne, et que, provisoirement, on se contenterait d'en informer les ministres français.

La Diète répondit, le 14 janvier, à la députation, qu'elle n'avait aucune connaissance d'un projet de faire passer des troupes russes sur le territoire de l'Empire, sur lequel il ne lui avait pas été adressé de réquisition, et qu'elle attendait les instructions des

cours respectives pour délibérer sur le contenu de la note française du 2 janvier. Le 26 janvier, le plénipotentiaire impérial à Rastadt répondit aux ministres de France que l'Empereur avait renvoyé cet objet aux délibérations de l'Empire.

Pendant que les négociations de Rastadt furent ainsi interrompues, le colonel *Faber*, qui commandait à Ehrenbreitstein, ayant perdu tout espoir d'être ravitaillé, sortit, le 24 janvier, de cette place, que les Français occupèrent sur-le-champ, sans en démolir les fortifications, ainsi qu'il avait été convenu à Rastadt.

Le 31 janvier 1799, les ministres de la République à Rastadt déclarèrent qu'ils avaient reçu l'ordre de ne remettre ni recevoir aucune note sur aucun point de la négociation jusqu'à ce qu'il eût été répondu, d'une manière catégorique et satisfaisante, à celle qu'ils avaient remise à la députation le 2 janvier.

Avec cette note, les ministres de France en adressèrent une autre au comte de *Lerhbach*, en sa qualité de plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême, pour lui annoncer que le Directoire exécutif regarderait la guerre comme déclarée, s'il n'était assuré, dans l'espace de quinze jours, qu'on avait pris des mesures pour faire rétrograder les troupes russes. Le gouvernement autrichien n'ayant pas répondu à cette note, l'armée française passa le Rhin, dans la nuit du 28 février au 1er mars, sur divers points, entre Strasbourg et Bâle, et les hostilités commencèrent. Les ministres français en donnèrent connaissance à la députation par une note du 1er mars 1799, dans laquelle ils expriment encore une fois le désir de leur gouvernement de conclure la paix avec l'Empire, en supposant

toutefois que la Confédération se déclarera contre la marche des Russes.

Le lendemain, 2 mars, les subdélégués de Mayence, de Darmstadt, de Bade, d'Augsbourg et de Francfort, formant, en l'absence momentanée de celui de Bavière, une majorité de cinq voix contre quatre, arrêtèrent d'exprimer à la Diète le vœu d'être mis en état de répondre à la note française du 2 janvier, et de manifester, dans une réponse aux ministres de France, le désir de parvenir à conclure la paix. Le plénipotentiaire impérial refusa, le 4 mars, sa ratification à ce conclusum, et persista dans son refus par sa déclaration du 14, quoique la majorité de la députation, à laquelle l'Envoyé de la Bavière s'était joint, eût pris, le 11, un second conclusum dans le même sens. La députation étant revenue à charge le 18, le plénipotentiaire impérial lui adressa, le 21 du même mois, une note verbale, dans laquelle, après lui avoir fait sentir l'inconvenance de sa démarche, il lui fit connaître le motif de son refus, qui était fondé sur la possibilité que l'Empereur et l'Empire, auxquels la note française du 2 janvier avait été transmise, et qui, par conséquent, étaient saisis de cette affaire, émissent, sur le contenu de la note, une opinion très-différente de celle de la majorité de la députation; d'où il conclut qu'il était contraire au rapport de subordination dans lequel un subdélégué se trouve envers son commettant, de vouloir lui recommander une demande formée par une puissance étrangère, et même accompagner une telle recommandation d'un préavis.

Dans l'intervalle, les ministres de France dénoncèrent à la députation, dans une note datée du 14 mars, un fait qu'ils représentèrent comme une violation de tous les principes et de tous les droits; c'est que M. *Bacher*, Chargé d'affaires de la République près

la Diète, avait été, par ordre de l'archiduc *Charles*, commandant l'armée autrichienne, transporté sous la conduite d'un capitaine de cavalerie autrichien, aux avant-postes français.

Enfin, le 7 avril, un décret de commission du comte de *Metternich* annonça à la députation qu'il était rappelé, et que l'Empereur avait résolu d'annuler tout ce qui avait été convenu pendant la durée du Congrès de Rastadt, et qui n'avait jamais été accordé que sauf la ratification de l'Empereur et de l'Empire, et qu'ainsi les choses étaient remises sur le pied où elles avaient été avant les négociations. Le lendemain, le même ministre fit savoir par une note aux ministres de France que, puisque la guerre avait recommencé de fait, et que la sûreté du siége du Congrès était menacée, il avait reçu l'ordre de ne plus prendre part aux négociations et de quitter Rastadt. Le lendemain, les ministres de France répondirent à cette déclaration par une note dans laquelle ils exprimèrent au plénipotentiaire impérial leur étonnement de son contenu; mais le comte de *Metternich* renvoya leur note sans l'ouvrir, en leur annonçant qu'il n'avait plus de caractère pour la recevoir.

Le Congrès de Rastadt était ainsi terminé de fait, parce que la députation de l'Empire ne pouvait pas délibérer sans un chef représentant l'Empereur; mais les ministres de France essayèrent de traiter séparément avec les États d'Empire, ils s'informèrent auprès du ministre directorial s'ils ne pouvaient pas continuer d'échanger des notes avec la députation. Ce ministre leur répondit que l'on pouvait bien recevoir leurs notes, mais sans y répondre. Cependant ils persistèrent à rester à Rastadt.

Dans une conférence où se réunirent les subdélégués de neuf États, le 20 avril, après le départ du ministre

d'Autriche, il fut arrêté que l'on s'adresserait au commandant des avant-postes autrichiens à Gernsbach, le colonel *Barbaczy*, pour le prier de donner aux ministres qui se trouvaient à Rastadt une garantie de leur sûreté et de celle de leur correspondance. Cet officier répondit, le 22 avril, qu'il ne pouvait pas donner les sûretés qu'on lui demandait, parce que, depuis le départ du plénipotentiaire impérial, Rastadt n'était plus regardé comme une ville que la présence d'un Congrès pouvait garantir d'une invasion hostile.

Le résultat de cette correspondance ayant été communiqué aux ministres de France, ils remirent, le 25 avril, leur dernière note, dans laquelle ils protestèrent contre la violation du Droit des gens exercée à leur égard par les troupes autrichiennes, qui avaient saisi un de leurs courriers, et annoncèrent que dans trois jours ils quitteraient Rastadt, mais qu'ils attendraient à Strasbourg la reprise des négociations, et qu'ils pourraient y entendre toute proposition qui leur serait faite.

Le départ des ministres de France était donc fixé au 28 avril; mais comme ils attendaient une réponse du commandant autrichien à Gernsbach sur la sûreté de leur voyage, ils laissèrent passer la plus grande partie de cette journée sans se mettre en route. A sept heures du soir, un détachement de hussards de *Szekler* occupa Rastadt, et le colonel *Barbaczy* annonça au baron d'*Albini* qu'il était nécessaire que les Français quittassent la ville dans les vingt-quatre heures. Le corps diplomatique leur conseilla alors de partir le 29; mais *Bonnier*, qui, pendant tout son séjour à Rastadt, n'avait agi que par passion, insista pour qu'on partît sur-le-champ. Ses collègues cédèrent à son opiniâtreté, et les ministres de France se mirent en route à neuf

heures du soir, après avoir inutilement demandé une escorte au capitaine commandant les hussards qui avaient occupé les portes. A une faible distance de la ville, des hussards de *Szekler*, que l'on avait vus, pendant toute la journée, faire le guet dans les environs, assaillirent les ministres, qui voyageaient, chacun dans une voiture séparée. Jean *Debry*, qui avait ouvert la marche, après avoir été blessé de quelques coups de sabre, trouva moyen de s'échapper à la faveur de la nuit; mais *Bonnier* fut massacré ainsi que *Roberjot*, le dernier dans les bras de sa femme. Le secrétaire général *Rosenstiel*, qui suivait dans la quatrième voiture, fut sauvé par le retard causé, dans la marche, par ce qui se passait aux premières voitures. Après que les hussards se furent emparés de tous les effets dont les voitures étaient chargées, celles-ci rentrèrent dans Rastadt, où Jean *Debry* vint se réfugier le lendemain. Lui et *Rosenstiel* furent recueillis par les ministres de Prusse, qui les prirent sous leur protection spéciale[1].

Cet événement, dont toute l'Europe a été indignée, est longtemps resté enveloppé des mystères de la politique, et les auteurs de ce forfait n'ont même jamais été connus d'une manière authentique. Le général en chef de l'armée autrichienne, l'archiduc *Charles*, du nom duquel on avait odieusement abusé dans cette circonstance, témoigna hautement l'horreur que ce crime lui inspirait, aussi jamais la haîne même des partis n'a osé en faire remonter la responsabilité jusqu'à ce noble prince.

[1] (V. Dohm) *Authent. Bericht von dem an der franz. Friedensgesandschaft bey ihrer Rückreise von dem Congresse in der Næbe von Rastadt verübten Meuchelmord*, 1799, in-8°. — Pièces officielles concernant l'assassinat commis sur les ministres français au Congrès de paix, à Rastadt, le 3 floréal an VII (traduit de l'original allemand), *Paris*, messidor an VII, in-8°. — Voyez aussi l'ouvrage de M. d'Eggers, cité dans la note p. 3.

De toutes les conjectures auxquelles a donné lieu, dans le temps, cette atroce violation du Droit des gens, aucune ne s'accordait avec la vérité. On accusait l'Angleterre, intéressée, disait-on, à faire rompre les négociations et à perpétuer la guerre sur le Continent. On accusait le Directoire lui-même, qui avait besoin, disait-on encore, qu'une guerre acharnée le rendît nécessaire et soutînt son existence chancelante. Cette opinion très-accréditée ne se fondait cependant que sur des faits controuvés ou dénaturés et sur la maxime : *is fecit cui prodest ;* or il est certain que le Directoire exécutif a tiré de ce tragique événement un parti merveilleux en excitant l'enthousiasme des Français. Mais cette circonstance prouve seulement que les auteurs de ce forfait, entraînés par leur passion, n'en avaient pas calculé les conséquences. Il est probable que si le Directoire eût encore existé à l'époque où la paix fut rétablie entre la France et l'Autriche, il aurait exigé une réparation éclatante pour une aussi odieuse violation du Droit des gens. Mais le gouvernement qui remplaça les pentarques, n'avait certes nul souci à prendre de leur mémoire.

On accusait enfin l'Autriche, sans se rendre bien compte de l'intérêt qu'elle pouvait avoir, mais sur des apparences qui ne pouvaient pas être contestées, puisque les exécuteurs de l'attentat appartenaient à son armée; toutefois on puisait dans cette circonstance même un motif pour en douter, parce qu'elle supposait des ordres ou une autorisation de l'archiduc *Charles*, dont le caractère, ainsi que nous venons de le dire, repoussait le soupçon d'une participation à une machination aussi lâche. C'est cependant là que se trouvait indirectement la vérité; et c'est là aussi ce qui expliquerait la conduite du gouvernement autrichien, qui, après avoir fait prendre sur cet évé-

nement des informations juridiques, en conséquence d'un conclusum de la Diète, du 9 août 1799, étouffa subitement l'affaire.

Cette vérité, qui, nous nous hâtons de le répéter, n'accuse en rien l'archiduc *Charles*, a été révélée par une de ces circonstances fortuites sans lesquelles les causes de beaucoup d'événements demeureraient longtemps, et peut-être toujours inconnues. Voici les détails qui ont été recueillis de la bouche d'un homme d'État que ses rapports officiels ont mis à même de pénétrer plus d'un secret.

Le commandeur de *Salabert* était ministre de Bavière à Francfort. Doué d'une grande perspicacité, il faisait usage de cette faculté dans le lieu le plus favorable à son exercice. Comme il arrive toujours, on savait mieux à Francfort ce qui se passait au Congrès qu'à Rastadt même. En même temps que M. de *Salabert* apprit la rupture des négociations, il eut des indices de quelques projets sinistres; et comme l'intérêt que l'Autriche pouvait y avoir ne lui échappait pas, en même temps qu'il fit prévenir *Bonnier*, il avertit son maître dont les intérêts n'étaient pas étrangers à une conséquence possible. Il expédia donc à Munich le comte de ***, attaché à sa légation.

Le comte était descendu à l'hôtel du Cerf-d'Or. Il y occupait une pièce qui, retranchée du grand appartement, n'en était séparée que par une porte à doubles battants fort mince, contre laquelle on avait placé un vaste canapé. Le grand appartement, dès le lendemain, fut occupé par un personnage important, M. le comte de *Lherbach*, qui était accompagné de son secrétaire, M. *Hoppe*. Le comte de ***, revenu du spectacle, accompagné d'un employé des bureaux de la légation de Francfort, entendit quelques paroles relatives au Congrès de Rastadt et aux ministres fran-

çais. Il prêta l'oreille, et il apprit que M. de *Lherbach* attendait à tout moment un courrier, qui devait lui apporter la nouvelle d'un événement fort impatiemment désiré.

Le lendemain, à la même heure, même conversation dans le même lieu, sur le même sujet; impatience encore plus vive s'exprimant avec plus d'abandon et de détails.

L'Autriche « avait le plus grand intérêt à connaître les membres du Corps germanique qui s'étaient mis en rapport avec le gouvernement de la République française; il lui importait d'être instruite avec exactitude de la nature de semblables relations, afin non seulement de démasquer les traîtres, mais de pouvoir se mettre en garde contre leurs mauvaises intentions. » Un ordre du baron de *Thugut* avait prescrit à M. de *Lherbach* de prendre tous les moyens d'arriver à ce but, et il lui avait donné à cet égard toute l'autorité nécessaire. M. de *Lherbach* imagina de faire arrêter les ministres sur la route de Rastadt à Seltz, et enlever leurs papiers. Il demanda les moyens d'exécution à l'archiduc *Charles,* qui refusa d'abord nettement, et qui ne consentit, après de longues hésitations, que quand des ordres péremptoires du baron de *Thugut* eurent été mis sous ses yeux. Ce fut comme contraint qu'il permit que M. de *Barbaczy,* colonel des hussards de Szecler, obéît aux réquisitions que pourrait lui faire M. de *Lherbach.*

Le retard de l'arrivée du courrier jetait M. de *Lherbach* dans une grande perplexité. Il repassait dans la conversation toutes les circonstances de ses rapports avec l'archiduc *Charles*, il rappelait l'indignation que le prince avait d'abord témoignée, et ce souvenir lui donnait à craindre qu'une insigne faiblesse n'eût fait révoquer l'autorisation précédem-

ment donnée. Cette conversation, qui fut longue, apprit au comte de ***, sur l'événement préparé, tout ce qu'il désirait en savoir; il en fit son rapport dans la nuit même au baron de *Montgelas*, ministre des Affaires Étrangères de l'Électeur, qui lui recommanda d'employer jusqu'au bout le moyen d'information que le hasard lui avait livré.

Le lendemain, nouvelle conversation, anxiété plus vive. Cette vaine attente fait croire que le projet a échoué. Mais à minuit on entend le cor d'un postillon, les portes de l'hôtel s'ouvrent, un courrier monte rapidement l'escalier : « *Qu'il entre* », dit le comte de *Lherbach*. *Hoppe* d'ouvrir la dépêche et de la lire à haute voix. L'affaire a réussi, l'attentat est consommé. Bientôt des regrets d'homme se mêlent à la joie du fonctionnaire. « *J'avais dit à ce Barbaczy de faire houspiller un peu par ses gens cet insolent Bonnier. Ils l'ont tué! à la bonne heure; mais Roberjot, cet homme dont le caractère honnête et doux contrastait si fort avec celui de ses collègues, l'avoir massacré! encore, si c'était Jean de Bry!* » On entendait le baron gémir, s'agiter sur son canapé. Ses exclamations, dans lesquelles il y avait quelques signes de compassion, durèrent un bon quart d'heure; l'homme public prit le dessus. « *Enfin*, dit-il, *l'Autriche connaîtra ses ennemis. Allons nous coucher.* » Le comte de *** remit un nouveau rapport à M. de *Montgelas;* mais, ajoutait le narrateur, il n'a pas pu lui apprendre si M. de *Lherbach* avait dormi d'un sommeil tranquille.

Une dernière circonstance, relative aux négociations, doit encore être mentionnée. Aussitôt que par la retraite du comte de *Metternich*, le Congrès de Rastadt se trouva dissous, et qu'il ne resta plus d'espoir aux Français de ramener l'Autriche à des sentiments pa-

cifiques, ils livrèrent aux ministres de Prusse et la convention secrète de Rastadt, du 1er décembre 1797, et les articles secrets du traité de Campo Formio, dont ces ministres s'étaient vainement efforcés jusqu'alors d'obtenir la communication.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CHAPITRE XXVIII.

CONVENTION DE PARIS, DU 30 SEPTEMBRE 1800, ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE[1].

Origine des discussions entre la France et les États-Unis d'Amérique. — Articles du traité d'amitié et de commerce, du 6 février 1778. — Déclaration de neutralité des États-Unis, du 22 avril 1793. — Traité de commerce et de navigation, du 19 novembre 1794, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis; lord *Grenville :* M. *John Jay.* — Article explicatoire convenu entre MM. *Pickering* et *Philéas Bond.* — Convention signée à Londres, le 8 janvier 1802; lord *Hawkesbury :* M. *Rufus King.* — Arrêté du Directoire exécutif, du 2 juillet 1796. — M. *Adet,* ministre de France, communique cet arrêté au gouvernement américain. — Réponse du secrétaire d'État. — Second mémoire de M. *Adet.* — Loi du 31 octobre 1796, prohibant les marchandises anglaises. — M. *Pinkney* remplace M. *Monroë*, ministre américain en France; message du Président, M. *Adams.* — Arrêté du Directoire exécutif, du 2 mars 1797. — Négociation à Paris; Plénipotentiaires américains, MM. *Pinkney, Marschall* et *Gerry.* — Résumé de leurs dépêches envoyées à Philadelphie. — Curieuses révélations des intrigues et de la corruption du Directoire. — Loi française du 18 janvier 1798. — Loi américaine du 7 juillet; abrogation de tous les traités avec la France. — Préparatifs de guerre en Amérique. — Tentatives de réconciliation. — Envoi à Paris de nouveaux négociateurs. — Arrêté du Directoire, du 18 mars 1799. — Convention de Paris, du 30 septembre 1800; MM. *Joseph Bonaparte*, de *Fleurieu* et *Rœderer:* MM. *Vans-Murray, Ellsworth.* — Ratification modifiée.

Les différends survenus entre la France et les États-Unis, et que la convention du 30 septembre 1800 a terminés, remontent à l'année 1796[2]; ils furent occa-

[1] Gebhardt, *Actes et Mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis de l'Amérique, depuis* 1793 *jusqu'à la conclusion de la convention du* 30 *septembre* 1800, Londres, 1807, 3 vol. in-8°. Le même ouvrage a paru en anglais; cette édition forme également 3 volumes et a été publiée à Londres dans le cours de l'année 1816.

[2] Déjà, antérieurement, des difficultés s'étaient élevées entre les deux gouvernements, mais elles avaient pour cause le dessein formé,

sionnés par le ressentiment qu'excita en France la conclusion d'un traité secret, du 19 novembre 1794, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Attribuer ces différends à la seule jalousie que le Directoire exécutif avait conçue de la bonne intelligence qui régnait entre les deux nations, c'est réduire à de trop minces proportions une cause où les intérêts du pays se trouvaient réellement engagés. On peut se rendre compte de l'indignation que souleva dans le public le traité du 19 novembre, par les termes mêmes dont se sert un historien pour la caractériser. « Il y avait, dit-il, dans l'autre hémisphère un jeune peuple dont l'indépendance était un bienfait de la France. Si les États-Unis étaient une nation libre, c'est que la France pour les aider dans cette grande œuvre leur avait donné son or, ses vaisseaux et son sang. Certes elle avait le droit de compter qu'au moment où l'Europe était liguée pour l'affamer et l'asservir, les Américains ne la trahiraient pas dans sa détresse. Elle avait trop auguré de ce peuple de marchands. Ils furent ingrats et lâches Les fautes de la Convention ne les justifient point. Ce que la Suède, ce que le Danemark ne voulurent jamais faire, ils le firent; ils cédèrent à l'appât des gains immenses que leur offrait la vente de leurs cotons sur les marchés anglais ; et ils abaissèrent aux pieds de leurs anciens maîtres la dignité et l'indépendance de leur pavillon. Au mépris des engagements contractés avec la France après la guerre d'Amérique, ils eurent l'infamie de reconnaître à l'Angleterre le droit de confisquer tout navire qui serait convaincu d'avoir à son bord des marchandises

en 1793, par le gouvernement français, de recouvrer la Louisiane. Cette entreprise donna lieu à la mission de M. Genet en Amérique, et nous servira de point de départ pour le récit des négociations qui ont amené la cession de la Louisiane aux États-Unis.

appartenant à l'ennemi; ils répudièrent ainsi le principe sacré et inattaquable que le pavillon couvre la marchandise. »

L'origine des contestations maintenant précisée, nous allons suivre le développement des faits.

Le 2[e] article du traité d'amitié et de commerce qui fut conclu le 6 février 1778, à Paris, entre le roi de France et la nouvelle République qu'il prenait sous sa protection, porte ce qui suit : « Le Roi Très-Chrétien et les États-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conventionnelle. L'*article* 23 du même traité reconnaît entre les deux puissances contractantes le droit du pavillon neutre en temps de guerre, et la liberté du commerce avec l'ennemi, à l'exception des marchandises de contrebande qui sont nommément relatées dans l'*article* 24.

La Convention nationale ayant déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, George *Washington*, Président des État-Unis d'Amérique, publia, le 22 avril 1793, une déclaration de neutralité, portant que tout citoyen des États-Unis qui s'exposerait à des punitions ou à la confiscation de ses marchandises ou bâtiments, en transportant à l'une des puissances belligérantes des articles reconnus de contrebande par l'usage moderne des nations, n'obtiendrait aucune protection des États-Unis contre une telle punition ou saisie.

A l'abri de cette neutralité, il s'établit un commerce fort actif entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, qui trouvèrent en Angleterre un

marché avantageux pour les productions de leur sol. L'intérêt rapprocha deux peuples qui, dix ans auparavant, s'étaient fait une guerre acharnée. Il fut conclu, *le* 19 *novembre* 1794, *à Londres*, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, que lord *Grenville* signa au nom de la Grande-Bretagne; *John Jay*, chef de la justice et Envoyé de la République, le signa au nom de celle-ci[1].

Ce traité renferme vingt-huit articles fort longs et très-détaillés, dont nous ne donnerons que les principales dispositions, en tant qu'elles sont du Droit public, et en négligeant celles qui se rapportent uniquement au commerce.

L'*article* 1[er] déclare qu'il y aura une paix solide, inviolable et générale, et une véritable amitié entre les deux gouvernements.

Par l'*article* 2, la Grande-Bretagne promet d'évacuer toutes les places et tous les postes compris dans les lignes de démarcation assurées aux États-Unis par le traité de paix de 1783.

L'*article* 3 réserve aux sujets du Roi et aux citoyens de la République, ainsi qu'aux Indiens demeurant sur l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation, de passer et repasser librement dans le territoire des deux parties contractantes sur le continent de l'Amérique, la contrée sise entre les limites de la compagnie de la baie d'Hudson seule exceptée, de naviguer sur les lacs et rivières de pays, etc. La navigation du Mississipi est réservée aux deux parties.

Cet article donna lieu, par la suite, à une discus-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VI, p. 336. *A defence of the treaty of amity, commerce and navigation entered into between the United States of America and Great Britain*; by CAMILLUS (AL. HAMILTON) 1795.

sion entre les deux gouvernements. Les États-Unis ayant conclu, le 3 août 1795, un traité de paix et d'amitié avec diverses peuplades indiennes, et ayant inséré, dans l'*article* 8 de cette convention, qu'il ne serait permis à personne de résider comme commerçant dans aucune des villes ou camps de chasse de ces peuplades, à moins qu'il ne fût muni d'une licence expresse des États-Unis, les Anglais se plaignirent de l'atteinte que cette stipulation, qui tendait à les exclure du commerce avec les Indiens, portait à l'*article* 3 du traité de 1794. La justice de ce grief était trop évidente pour que les Américains pussent se refuser d'y faire droit. En conséquence, il fut convenu, *le 4 mai 1796, à Philadelphie,* entre M. *Pickering,* secrétaire d'État des États-Unis, et M. Phileas *Bond,* chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, un article explicatoire déclarant qu'aucune stipulation dans quelque traité subséquent, conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre État ou nation, ou avec quelque peuplade indienne, ne peut être entendue déroger en rien aux droits de libre passage et de commerce assurés par l'*article* 3 de la convention de 1794, aux sujets de la Grande-Bretagne, aux citoyens des États-Unis et aux Indiens habitants d'un ou de l'autre côté de la ligne de démarcation[1].

Continuons le sommaire des autres articles de la convention de 1794. L'*article* 4 statue qu'on s'arrangera à l'amiable sur l'exécution de la stipulation du traité de 1783, relative à la ligne qui doit couper au nord le Mississipi.

L'*article* 5 renvoie à des commissaires l'examen de la question de savoir ce qu'on entendait réellement par la rivière de Sainte-Croix, qui, d'après le même

[1] MARTENS, *Recueil,* t. VI, p. 600.

traité de 1783, doit former une partie des limites entre les deux États. Ces commissaires furent effectivement nommés, et terminèrent leur travail le 25 octobre 1798. Ils déclarèrent que la rivière dite Schoodiac, qui tombe dans la baie de Passamaquoddy, dans la partie nord-ouest de cette baie, est la véritable rivière de Sainte-Croix dont parle le traité, jusqu'à son grand embranchement, où l'un de ses bras vient de l'ouest et l'autre du nord, et que ce dernier bras est la continuation de la rivière de Sainte-Croix. Une question resta cependant indécise à cette époque. Entre l'embouchure de la rivière de Sainte-Croix, telle qu'elle est reconnue maintenant, et ce qu'on appelle la baie de Fundy, se trouvent nombre d'îles considérables; les commissaires ne tirèrent pas de limite à travers un des bras de mer qui séparent ces îles. A moins que la baie de Passamaquoddy ne fasse partie de celle de Fundy, cette partie des limites restait à déterminer[1]. Nous verrons ce qui fut décidé à cet égard par la paix de Gand.

D'autres commissaires furent chargés, par l'*article* 6, de la liquidation des réclamations que des sujets anglais formaient contre des citoyens des États-Unis pour dettes contractées avant la paix, et pour pertes qu'ils avaient souffertes par le retard que le payement de ces dettes avait éprouvé depuis la paix.

L'article donne à la commission ainsi établie une organisation et des instructions par lesquelles on se flattait de faire terminer, d'après les principes de l'équité et de la justice, des réclamations présentées si souvent et si inutilement; mais que peuvent les ser-

[1] Ces détails sont tirés du discours que M. ADAMS, président des États-Unis, adressa, le 8 décembre 1798, aux deux chambres du Congrès.

ments contre l'intérêt! Les commissaires arbitres institués par cet article ne purent s'entendre entre eux. On nous a laissé ignorer le détail des discussions qui s'élevèrent entre eux; et probablement le public n'a rien perdu par cette retenue. Nous savons seulement, par un discours que M. *Adams*, président des États-Unis, adressa, le 3 décembre 1799, aux deux chambres du Congrès, que la commission fut dissoute, sans avoir terminé son travail, à cause de quelques points essentiels de l'*article* 6 que les deux parties avaient interprétés différemment. On transigea sur cet objet par une convention que M. *Rufus King*, ministre plénipotentiaire des États-Unis, et lord *Hawkesbury*, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, signèrent à Londres le 8 janvier 1802. Le gouvernement britannique accepta une somme de six cent mille livres sterling (chacune comptée à quatre dollars quarante-quatre cents.) en faveur des personnes désignées dans l'*article* 6 de la convention de 1794, de manière cependant que l'*article* 4 du traité de 1783, qui statue que les créanciers de part et d'autre ne rencontreront aucune difficulté légale dans le recouvrement de la pleine valeur en monnaie sterling, de toutes les dettes ci-devant contractées de bonne foi, et confirmé et déclaré obligatoire pour le futur[1].

Par l'*article* 7 de la convention du 19 novembre 1794, il fut institué une autre commission qui devait s'assembler à Londres pour déterminer le dédommagement plein et entier que le gouvernement anglais s'obligeait à accorder à des citoyens des États-Unis, qui avaient éprouvé des pertes et dommages à raison de condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux ou autres propriétés. Lorsque la commis-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 202.

mission de Philadelphie dont nous venons de parler cessa ses travaux, le roi d'Angleterre ordonna aux commissaires qu'il avait nommés, en vertu de l'*article* 7, d'interrompre également la liquidation dont ils étaient chargés, jusqu'à ce que les États-Unis eussent fait droit aux réclamations dont il est question dans l'*article* 6. L'*article* 3 de la convention du 8 janvier 1802 leva cette difficulté, et la liquidation anglaise continua à Londres.

Les *articles* 8-10 se rapportent aux dépenses des commissions instituées par les *articles* 6 et 7, au droit des sujets réciproques de posséder des biens dans le territoire des deux parties, à leurs créances dans les fonds publics.

L'*article* 11 établit entre les peuples respectifs une parfaite et réciproque liberté de commerce et de navigation, de la manière et sous les bornes et conditions spécifiées dans l'*article* 12, lequel accorde, pour tout le temps que durera la présente guerre, et pendant deux années de plus, aux citoyens des États-Unis, le droit de transporter de chez eux dans les îles anglaises, sur leurs propres vaisseaux, tous les objets du cru ou de l'industrie desdits États, qu'il serait légal aux vaisseaux anglais d'y introduire.

Les rapports commerciaux entre les deux États sont plus amplement déterminés dans plusieurs articles subséquents. L'*article* 17 dit : « Il est convenu que, dans tous les cas où des vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés de l'ennemi, ou de porter à l'ennemi quelqu'un des articles qui sont contrebande de guerre, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin et le plus convenable; et si quelque propriété de l'ennemi est trouvée à bord d'un tel vaisseau, la partie seulement qui appartient à l'ennemi sera confisquée, et le vaisseau sera

remis en liberté avec le reste de son chargement pour continuer sa route sans empêchement. » Ainsi les États-Unis d'Amérique renoncèrent au principe que le pavillon couvre la marchandise; et nous les verrons tout à l'heure reconnaître que le Droit des gens universel n'admet pas ce principe, qui est du ressort du Droit conventionnel.

L'*article* 18 renferme la liste des objets qui devront être regardés comme contrebande de guerre.

Les *articles* 19 et 20 prescrivent la conduite que les vaisseaux de guerre et corsaires respectifs observeront les uns envers les autres, ainsi que la punition des pirates.

Il est convenu par l'*article* 21 que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettres de marque ni instructions d'aucun prince ou État étranger, de manière à agir en ennemis contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas que les ennemis de l'une des deux parties enrôlent dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie. Si aucun sujet ou citoyen des puissances contractantes accepte aucune commission ou lettre de marque étrangère pour armer un vaisseau en course contre l'autre partie, et qu'il soit pris par cette partie, elle pourra traiter et punir comme pirate ledit sujet ou citoyen.

Les *articles* 22-27 prescrivent la conduite à tenir envers les vaisseaux de guerre, armateurs étrangers et armateurs réciproques qui entreront dans les ports d'une des parties; les droits des marchands qui se trouveront dans les États d'une des deux parties, dans le cas d'une rupture entre elles, et l'extradition des criminels.

L'*article* 28 limite la durée de ce traité à douze

années, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Le sénat des États-Unis d'Amérique ratifia cette convention le 24 juin 1795, mais à condition que l'exécution de l'article 12, par lequel le roi d'Angleterre avait consenti que les États-Unis fissent, pendant la présente guerre et deux années de plus, le commerce avec les îles anglaises des Indes occidentales, fût suspendue. Cette suspension fut consignée dans un article additionnel, et les ratifications de la convention, avec cet article additionnel furent échangées à Londres le 28 octobre 1795. Un nouvel article explicatoire, relatif aux limites, fut signé à Philadelphie, le 4 mai 1796, entre le secrétaire d'État américain Phileas *Bond*, et le commissaire anglais Timothée *Pickering*. Les ratifications de cet article furent échangées à Londres le 6 octobre de la même année.

Le contenu du traité du 19 novembre 1794 ne fut connu qu'en 1796. Il excita, comme nous l'avons vu, un grand mécontentement à Paris, et le Directoire exécutif résolut de faire sentir son courroux au gouvernement américain. Il prit, le 2 juillet 1796 [1], un arrêté relatif à la visite des bâtiments neutres et américains, par lequel il déclara que le pavillon de la République traitera celui des neutres de la même manière qu'ils souffrent que les Anglais le traitent. En communiquant cet arrêté au gouvernement des États-Unis, M. *Adet*, ministre de France, dit que les Américains ayant permis, depuis le commencement de la guerre, que les Anglais s'emparassent

[1] Il y eut, au mois de juillet 1796, deux arrêtés relatifs à cet objet; l'un est du 2, l'autre est du 16 juillet. Ni l'un ni l'autre n'ont été imprimés. RONDONNEAU, dans son *Répertoire général de la Législation française*, vol. II, p. 311, ne cite que le second; mais, dans le considérant de l'arrêté du 2 mars 1797, ils sont mentionnés tous les deux.

des propriétés françaises qu'ils trouvaient sur les vaisseaux américains, tandis que la France, toujours fidèle observatrice des traités, avait respecté les propriétés américaines trouvées sur des vaisseaux anglais, parce que le traité de 1778 lui en faisait la loi, elle n'avait éprouvé que des désavantages d'une convention par laquelle les deux parties contractantes avaient voulu favoriser les sujets l'une de l'autre; que l'Angleterre ayant continué, depuis le traité qu'elle avait conclu avec l'Amérique, en 1794, à suivre les mêmes maximes qu'auparavant envers la France, et ayant même pressé des matelots sur des vaisseaux américains, sans que le gouvernement des États-Unis ait fait connaître au ministre de France les mesures qu'il avait prises pour mettre fin à cette vexation, le gouvernement français avait été obligé de publier le règlement du mois de juillet 1796, destiné à rétablir l'équilibre entre les nations belligérantes.

M. *Pickering,* dans sa réponse du 3 novembre 1796, réfute ce raisonnement par des objections plus spécieuses que solides, car le traité du 19 novembre changeait évidemment la situation respective de la France et des États-Unis.

« Le décret français, dit le secrétaire d'État, ne fait aucune distinction entre des puissances neutres qui ne peuvent réclamer que le Droit des gens, et d'autres envers lesquels les traités ont imposé à la République française des obligations spéciales. Où il n'existe pas de traité, la République, en saisissant et confisquant la propriété de son ennemi, trouvée sur des bâtiments neutres, *n'exercerait qu'un droit reconnu par les lois des nations*[1]. Si la République française s'est abstenue

[1] Il est remarquable que le gouvernement américain déclare ainsi que l'axiome d'après lequel le pavillon couvre les marchandises n'est pas du Droit des gens universel.

d'exercer ce droit envers des nations neutres, sa modération a été parfaitement gratuite; mais les États-Unis se trouvent, en vertu de leur traité de commerce, dans une autre position. »

Le secrétaire d'État rapporte ensuite les stipulations du traité de 1778[1], et observe que le 23e article de ce traité, qui proclame le principe de la liberté absolue du commerce[2], établit une réciprocité qui doit exercer son effet *à des époques différentes*, c'est-à-dire à certaine époque en faveur d'une des parties contractantes, et à une autre en faveur de l'autre. « A présent que les États-Unis sont en paix, ils possèdent, par le traité, le droit de porter les propriétés des ennemis de la France;

[1] Voy. t. IV, p. 299.

[2] Il est nécessaire de rapporter l'article 23 en entier. Le voici : « Il sera permis à tous et chacun des sujets du Roi Très-Chrétien et aux citoyens, peuples et habitants des susdits États-Unis, de naviguer avec leurs bâtiments avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtiments, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite, de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des États-Unis. Il sera permis également aux sujets ou habitants sus-mentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entre elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs ; et il est stipulé, par le présent traité, que les bâtiments libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libérées toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux sujets d'une des deux parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes ; et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi. »

sans qu'elles puissent être capturées ; tandis que les Anglais jouissent, par le Droit des gens, de la faculté de s'emparer des vaisseaux américains portant des propriétés françaises. »

Quant à la plainte de M. *Adet*, relativement aux matelots américains pressés par les Anglais, le secrétaire d'État la repousse comme déplacée. « Cet objet, dit-il, regarde ce gouvernement seul. Comme nation indépendante, nous ne sommes pas obligés de rendre compte à qui que ce soit des mesures que nous jugeons propres à protéger nos concitoyens, aussi longtemps qu'il n'existe pas le moindre motif pour soupçonner que le gouvernement a supporté une agression. »

Quelques jours après avoir reçu cette note, M. *Adet* présenta un mémoire renfermant divers griefs; le premier se rapporte à une double violation, de la part des Américains, de l'article 17 du traité de 1778[1]. La première partie de cet article autorise les Français à conduire leurs prises dans les ports américains, sans que les tribunaux de ce pays puissent s'arroger le droit de juger de leur légitimité. Le ministre prétend qu'en contravention à cette stipulation, des vaisseaux fran-

[1] Voici cet article : « Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droit, soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les ports ou havres de Sa Majesté Très-Chrétienne ou desdits États-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir; et au contraire ne sera donné asile ni retraite, dans leurs ports on hâvres, à ceux *qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté* ou desdits États-Unis; et, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible. »

çais, qui avaient conduit leurs prises dans les ports des États-Unis, ont été jugés, et que leurs prises ont été rendues, par les juges américains, aux propriétaires originaires[1]. La seconde violation de l'article 17, reprochée aux États-Unis, se rapporte à la fin de l'article cité. Les Américains prétendaient exécuter la clause de cet article en empêchant des vaisseaux anglais d'entrer dans leurs ports *avec leurs prises,* tandis que le ministre de France exigeait l'exécution littérale de la phrase qui exclut de ces ports les vaisseaux *qui auront fait des prises* sur les sujets de la France. Un reproche plus grave serait celui que ce même ministre fit au gouvernement américain, en l'accusant d'avoir laissé entrer de ces vaisseaux *avec leurs prises*. Nous ignorons comment ce gouvernement s'est justifié à l'égard du dernier grief.

La seconde réclamation de M. *Adet* avait pour objet le traité que M. *Jay* venait de conclure à Londres. Le ministre se plaint de ce que les États-Unis aient abandonné le Droit des gens moderne, que l'Angleterre avait sanctionné en onze traités; il déclare que la conclusion de ce traité est une infraction à celui de 1778, à moins que les Américains ne fassent jouir les Français de tous les avantages que ce traité accorde aux Anglais, conformément au deuxième article de la convention de 1778, qui porte que les deux parties contractantes n'accorderont aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie.

Enfin, le 15 novembre 1796, M. *Adet* notifia au secrétaire d'État que ses fonctions de ministre plénipo-

[1] Nous n'avons rien trouvé qui réfute, confirme ou explique ce procédé reproché aux Américains.

tentiaire de la République française auprès des États-Unis étaient suspendues.

Pour porter à la fois un coup mortel à l'industrie anglaise et au commerce lucratif que les Américains faisaient en France, le Directoire exécutif fit rendre la fameuse loi du 10 brumaire an v (31 octobre 1796), par laquelle l'importation des marchandises manufacturées provenant soit des fabriques, soit du commerce anglais, fut prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République française. Un article de cette loi ordonna qu'aucun bâtiment chargé, en tout ou en partie, desdites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la République, à peine d'être saisi sur-le-champ. L'*article* 5 indique les objets qui sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine.

Si la loi du 31 octobre 1796 peut être placée dans la catégorie des règlements que chaque État est en droit de faire, le Directoire exécutif viola le Droit des gens par le procédé qu'il se permit envers le gouvernement américain au mois de décembre de la même année. Le président des États-Unis voulant terminer les différends qui s'étaient élevés entre les deux gouvernements, résolut d'envoyer à Paris un nouveau ministre, et fit choix, pour cette mission, de M. *Pinkney*. Celui-ci étant arrivé à Paris, remit au Directoire ses lettres de créance; mais quelques jours après, le ministre des Relations extérieures informa M. *Monroe*, le ministre rappelé, que le Directoire avait pris la résolution de ne pas recevoir un autre ministre plénipotentiaire de son gouvernement, avant que celui-ci n'eût fait droit aux réclamations du gouvernement français. Peu après M. *Pinkney*, reçut l'ordre du Directoire de quitter le territoire de la République fran-

çaise. Ainsi ce gouvernement prétendait que les États-Unis accédassent à ses demandes sans examen, sans discussion préalable ! A cet outrage, le gouvernement français en ajouta un autre : lorsque M. *Monroe* prit publiquement congé du Directoire exécutif, *Barras*, qui en était le président, lui adressa un discours rempli d'expressions qui durent choquer les Américains. « Ce discours, dit le président des États-Unis, M. *Adams*, dans un message qu'il adressa le 16 mai 1797 au Congrès, renferme des sentiments plus alarmants que ne l'est le refus de recevoir un ministre, parce qu'ils sont plus dangereux pour notre indépendance et notre union. En même temps ce discours est, à dessein, rempli d'*indignités* dirigées contre le gouvernement des États-Unis. Il montre une disposition à séparer le peuple des États-Unis de leur gouvernement, de lui persuader qu'il a des affections, des principes et des intérêts différents de ceux de ses concitoyens qu'il a choisis lui-même pour soigner leurs communs intérêts, et à produire ainsi des désunions qui seraient fatales à notre pays. De pareilles tentatives doivent être repoussées avec une fermeté qui puisse convaincre la France et le monde entier que nous ne sommes pas un peuple dégénéré, dominé par l'*esprit colonial de la peur*, et par un sentiment d'infériorité qui nous rendrait dignes d'être les misérables instruments d'une influence étrangère, et sans égard pour l'honneur, le caractère et l'intérêt de la nation. J'aurais été heureux de pouvoir jeter un voile sur ses transactions, s'il avait été possible de les cacher; mais elles ont été produites sur le grand théâtre du monde, à la face de toute l'Europe et de l'Amérique, accompagnées de telles circonstances de publicité et de solennité, qu'on ne peut les déguiser, et qu'*elles ne seront pas sitôt oubliées;* elles ont fait une blessure au

cœur des Américains. » Mettant ensuite sous les yeux du Congrès le décret du Directoire exécutif du 2 mars 1797, le Président dit qu'il est contraire au traité d'amitié et de commerce de 1778, injurieux au commerce légitime des Américains, et dangereux pour la vie de leurs concitoyens.

L'arrêté auquel cette partie du message fait allusion, avait été en effet pris le 2 mars 1797, sous le titre : *Arrêté concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes*[1]. Le Directoire considérant qu'en vertu de l'*article* 2 du traité du 6 février 1778, les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité du 19 novembre 1794, sont censées l'avoir été en faveur de la République française elle-même, et par conséquent modifient, dans les points qui y sont contraires, le traité conclu le 6 février 1778; qu'en conséquence il est nécessaire de lever toute incertitude sur les cas où la France doit exercer à cet égard le droit de réciprocité qu'elle s'est réservé par les arrêtés des 2 et 16 juillet 1796; arrête, 1° que toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée, mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera rendu au propriétaire; 2° qu'indépendamment des objets que l'*article* 24 du traité de 1778 déclare contrebande de guerre, ceux qu'ajoute à cette liste l'*article* 18 du traité de 1794, seront aussi regardés comme tels; savoir, les bois de construction, les brais, goudrons et résines, le cuivre

[1] Voy. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, règlements et avis du conseil d'État* (1789 jusqu'à ce jour), 2e édition, t. IX, p. 315.

en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et tout ce qui sert directement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches; 3° que (par analogie à l'*article* 21 du traité du 19 novembre 1794) tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel; 4° que tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les *articles* 25 et 27 du même traité, sera de bonne prise.

L'exécution de ces mesures donna lieu à des actes arbitraires qui exaspérèrent les Américains, et l'on croyait que la guerre allait éclater, lorsque le président des États-Unis se décida à essayer encore une fois les voies de la conciliation. Il arriva, au mois d'octobre 1797, à Paris, trois ministres américains chargés d'arranger à l'amiable les différends. C'étaient MM. Charles Cotesworth *Pinkney*, John *Marshall* et Elbridge *Gerry*.

Le gouvernement américain a fait imprimer les dépêches que ces ministres ont envoyées à Philadelphie pendant une négociation d'environ trois mois. Elles sont un monument déplorable de l'esprit de rapacité auquel s'étaient livrés le Directoire exécutif et ses agents; mais nous ne croyons pas que le plan de notre ouvrage nous impose le devoir pénible de nous traîner sur cette route de corruption et d'intrigue, pour mettre sous les yeux de nos lecteurs un extrait complet de cette correspondance unique, en son genre, dans les annales de la Diplomatie. En faisant imprimer ces pièces, le gou-

vernement des États-Unis s'est contenté de désigner les acteurs par de simples lettres initiales; nous n'essayerons pas de les faire sortir de cet incognito, et nous dirons seulement que des individus présentés aux ministres américains par leurs banquiers comme des hommes jouissant d'un grand crédit, vinrent leur offrir les moyens de terminer promptement, et à leur satisfaction, la négociation dont ils étaient chargés, pourvu qu'ils voulussent donner de l'argent, beaucoup d'argent, tant pour les besoins du gouvernement français que pour ceux des membres qui étaient à la tête de cette République. Pour engager les ministres à faire un sacrifice pécuniaire, on leur représenta, d'un côté, le ministre des Relations extérieures de cette République, comme très-bien disposé en faveur des Américains, et comme sûr de se conserver en place, au moins pendant six mois[1], terme assez long pour consolider un arrangement avec les États-Unis; et, de l'autre, le Directoire exécutif[2], comme extrêmement courroucé de plusieurs expressions du message que le président *Adams* avait adressé, le 16 mai, au Congrès[3]. On dit à ces ministres que, pour donner au ministre des Relations extérieures la possibilité de s'abandonner à son penchant de les servir, et pour apaiser la grande colère des chefs de la République, il était nécessaire qu'ils se décidassent à gratifier les Directeurs[4] d'une somme de *un million deux cent mille*

[1] Il se maintint effectivement jusqu'au mois de juillet 1799, où il fut momentanément remplacé par l'intègre REINHARD.

[2] Il est juste de rappeler à la mémoire de nos lecteurs que le Directoire exécutif se composait, à cette époque, de BARRAS, LARÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, REWBELL, MERLIN et FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

[3] Ce sont les passages que nous avons cités p. 118.

[4] Ou plutôt quatre d'entre eux: on n'espérait pas gagner le cinquième, non qu'il fût incorruptible, mais parce qu'il était engagé dans le parti contraire aux États-Unis, c'est-à-dire des armateurs, auxquels il s'agissait de faire rendre beaucoup de prises illégales.

francs, et qu'ils fissent au gouvernement français une avance à titre de prêt. Pour masquer cette opération, on proposa divers moyens. Les États-Unis devaient se charger, pour la forme, d'avancer les sommes dues à des citoyens américains par des agents de la République française, ou bien ils devaient acheter du Directoire français des rescriptions hollandaises pour trente-deux millions de florins au pair, tandis que ce papier éprouvait dans le commerce une perte de 50 pour 100. A ces conditions, le Directoire exécutif consentirait à conclure avec les États-Unis un nouveau traité par lequel la France serait placée, par rapport à cette République, sur le même pied que celle-ci se trouvait, par le dernier traité, avec la Grande-Bretagne; il consentirait aussi à ce que des commissaires examinassent les réclamations des Américains, excepté pourtant celles qui se rapportaient à des prises condamnées pour n'avoir pas été munies d'un *rôle d'équipage*, parce qu'un des Directeurs ayant publié un ouvrage sur ces rôles pendant qu'il était ministre de la justice, le Directoire était décidé à ne pas céder sur ce point.

Les ministres américains ne rejetèrent pas absolument la proposition d'une gratification, pourvu qu'ils fussent assurés que, moyennant ce sacrifice, les griefs de leur gouvernement seraient redressés, et qu'on rendrait justice à leurs concitoyens, auxquels les armateurs français avaient, contrairement au traité de 1778, enlevé pour cinquante millions de dollars de marchandises; mais ils déclarèrent n'être pas autorisés à accorder un prêt; ils offrirent cependant d'envoyer un d'entre eux en Amérique, pour demander des pouvoirs à cet effet, pourvu que dans l'intervalle on fît cesser les vexations dont leur gouvernement se

plaignait. On refusa, de la part des agents français, l'une et l'autre proposition, et on cita aux ministres l'exemple de plusieurs autres États, tels que le Portugal et la ville de Hambourg, obligés de payer pour avoir la paix avec la République française; et celui de plusieurs ministres qui, dans leurs négociations avec cette République, avaient été obligés d'accorder ce que leurs pleins pouvoirs ne leur permettaient pas de concéder.

Les ministres de la République des États-Unis résistèrent à toutes les propositions de ce genre qui furent reproduites sous mille formes diverses; mais leur persévérance fut cause qu'ils ne purent obtenir d'être reconnus en leur qualité publique. Pendant qu'ils étaient à Paris, les Conseils législatifs rendirent la loi du 18 janvier 1798, qui déclare que l'état d'un navire, en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, est déterminé *par sa cargaison;* qu'en conséquence, tout bâtiment chargé, en tout ou en partie, de marchandises anglaises, est déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire desdites marchandises; enfin que tout bâtiment étranger qui, dans sa traversée, aura relâché en Angleterre, ne pourra entrer en France, sinon dans le cas d'une relâche forcée. Les ministres d'Amérique regardaient cette loi comme une déclaration de guerre envers leur patrie. En effet, la loi du 18 janvier 1798 était plutôt dirigée contre les États-Unis d'Amérique que contre la Grande-Bretagne même, puisque les rapports entre les citoyens de cette République et les colonies anglaises étaient si multipliés, qu'il devenait presque impossible qu'une cargaison de leurs bâtiments fût complétée sans qu'il s'y trouvât quelques marchandises anglaises. Aussi, sur le rapport que le président des États-Unis d'Amérique fit au Congrès de l'Union, de l'issue des négociations

qu'il avait entamées avec le gouvernement français, celui-ci ordonna des préparatifs de guerre, nomma *Washington* lieutenant général et commandant en chef de toutes les forces de la République, et déclara par une loi qui fut sanctionnée le 7 juillet 1798, que les États-Unis étaient de droit délivrés et exonérés des stipulations des traités et de la convention consulaire qui avaient été conclue avec la France, et que ces traités ne seraient plus regardés comme légalement obligatoires de la part du gouvernement ou des citoyens des États-Unis. La convention consulaire, dont il est question dans cet acte, avait été conclue à Versailles, le 14 novembre 1788, entre le comte de *Montmorin*, ministre des Affaires Étrangères, et M. *Jefferson*, qui était alors ministre plénipotentiaire des États-Unis près la cour de France. Elle avait réglé les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls respectifs. Les autres traités, abrogés ainsi par une déclaration des États-Unis d'Amérique, sont les traités d'alliance de Paris, du 6 février 1778, et le traité d'amitié et de commerce du même jour[1]. Ce dernier traité, conclu à l'instant même où la nouvelle République obtenait la promesse d'un secours qui assurait son existence, accordait aux Français des priviléges dans l'exercice de leur commerce, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Non-seulement les États-Unis profitèrent du prétexte que leur fournissait la loi du 18 janvier 1798, pour dépouiller les Français de ces avantages; mais ils désirèrent surtout se soustraire à l'obligation qu'ils avaient contractée par l'*article* 11 du traité d'alliance, de garantir pour toujours à la France ses possessions en Amérique.

Depuis la publication de l'acte du 7 juillet 1798,

[1] Voy. t. IV, p. 299.

il régna une grande animosité entre les deux gouvernements de France et d'Amérique. Le président des États-Unis alla même jusqu'à accorder des lettres de marque contre les Français : cependant la guerre ne fut pas déclarée, parce que les deux gouvernements craignirent de paraître, aux yeux de leurs nations, avoir été les agresseurs.

Cependant le Directoire exécutif fit un pas, au mois de septembre 1798[1], pour engager le gouvernement américain à envoyer de nouveau un ministre à Paris, afin d'arranger tous les différends subsistants entre les deux Républiques; et le président des États-Unis annonça au sénat, par un message du 18 février 1799, qu'il avait chargé de cette mission M. William *Vans-Murray*, qui se trouvait alors comme ministre résident à la Haye, et, par un autre message du 25 février 1799, qu'il lui avait adjoint MM. Olivier *Elsworth*, chef de la justice des États-Unis, et Patrick *Henry*, ancien gouverneur de la Virginie; mais que ces ministres ne partiraient pour leur destination que lorsqu'ils auraient reçu l'assurance formelle que le Directoire exécutif de France les ferait jouir de toutes les prérogatives attachées au caractère dont ils étaient revêtus, et qu'un ministre ou des ministres seraient désignés pour traiter avec eux. Enfin, le 3 décembre de la même année, M. *Adams* annonça que, les assurances demandées au Directoire ayant été données, il avait ordonné aux ministres de se rendre à Paris. Toutefois M. *Henry* fut remplacé par M. William Richardson *Davie*, ancien gouverneur de la Caroline septentrionale.

Ces ministres obtinrent que le Directoire prît, le

[1] Par une lettre de M. de Talleyrand-Périgord, adressée à M. Pichon, secrétaire de la légation française à la Haye, pour être communiquée à M. Murray.

18 mars 1799, un arrêté par lequel, interprétant l'*article* 4 de celui du 2 mars 1797, relatif aux rôles d'équipages, il déclara que, par cet article, il n'était pas entendu que la navigation des vaisseaux américains fût, relativement à la forme de leurs rôles d'équipages, sujette à d'autres conditions que celles que prescrivait l'*article* 12 du règlement de 1744, et l'*article* 9 de celui du 26 juillet 1788. Ainsi fut levée une des principales difficultés qui s'opposaient à la conclusion d'un arrangement entre la France et les États-Unis. Après le renversement du gouvernement directorial, les Consuls nommèrent, pour traiter avec les ministres américains, MM. *Joseph Bonaparte*, de *Fleurieu* et *Rœderer*, conseillers d'État; il fut conclu, *le* 30 *septembre* 1800, une convention en vingt-sept articles, dont nous allons rapporter les principales dispositions[1].

Le *premier article* dit qu'il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre les deux Républiques.

Le *deuxième article* porte textuellement ce qui suit : « Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un temps convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et conventions n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit. »

Pour l'intelligence de cet article, il faut se rappe-

[1] MARTENS, *Rec.*, t. VII, p. 484.

ler que les conventions qui y sont relatées avaient été annulées par l'acte des États-Unis, du 7 juillet 1798; mais le gouvernement français refusa, avec raison, de reconnaître cet acte, parce qu'il ne dépend pas d'une partie de se dégager, par une simple déclaration de sa volonté, d'une obligation synallagmatique. Il est de principe, en Droit des gens, qu'un traité entre deux puissances ne peut être rompu que par une déclaration de guerre. Cette déclaration de guerre n'avait pas eu lieu; les lettres de marque accordées par le Président ne constituent pas l'état de guerre, car le président des États-Unis n'a pas le droit de déclarer la guerre. Il paraît donc que les plénipotentiaires français étaient fondés dans leur demande, que les traités de 1778 fussent ou renouvelés ou modifiés d'un commun accord, mais qu'ils ne fussent pas regardés comme abrogés. Les ministres d'Amérique qui avaient les mains liées par leurs instructions et par une loi de leur République, ne purent prendre sur eux de céder sur une question de Droit de cette importance. Par la même raison, on ne put pas s'accorder sur la quotité des indemnités que les Américains pourraient être dans le cas de réclamer pour prises illégalement faites par des armateurs français, les plénipotentiaires français prétendant prendre pour base les traités de 1778, que les ministres américains regardaient comme ne subsistant plus. Dans cet embarras, on rédigea l'article de manière que, sans prononcer sur le point de Droit, les traités de 1778 fussent modifiés par les stipulations de la nouvelle convention; et que le règlement des indemnités, qui dépendait nécessairement de la question de Droit, fût ajourné. Nous reviendrons sur cet objet.

L'*article* 3 statue que les bâtiments qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant

l'échange des ratifications, seront rendus; et l'*article* 4, que les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriéte; savoir : 1° un passe-port, dont le modèle est prescrit, pour le maître ou commandant du navire; 3° un certificat, pour les marchandises, délivré par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti; 3° pour les bâtiments autres que les navires marchands, la commission dont ils sont porteurs. Cet article, fondé sur la justice, était tout en faveur des Américains, qui se trouvaient par là dispensés de la représentation de cette foule de documents que les règlements français exigeaient, et qu'il était souvent impossible de fournir, parce que les armateurs eux-mêmes, pour faire condamner leurs prises, avaient soin de les soustraire ou de les détruire. L'article ajoute encore que si les passe-ports ou certificats des bâtiments marchands avaient été détruits par accident ou enlevés de force, on pourrait y suppléer par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

L'*article* 5 dit que les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers ceux de l'autre, seront acquittées, mais que cette clause ne se rapporte pas aux indemnités réclamés pour des captures ou pour des condamnations.

L'*article* 6 est ainsi conçu : « Le commerce entre les deux parties sera libre. Les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général, les deux parties jouiront,

dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée. » Ces termes sont moins expressifs que ne l'avaient été ceux de l'*article* 2 du traité de 1778, par lequel les Français avaient obtenu des faveurs particulières. Depuis le traité de commerce du 19 novembre 1794, et l'acte du Congrès du 7 juillet 1798, les Anglais étaient devenus la nation la plus favorisée; d'après le traité de 1800, les Français ont été appelés à partager les avantages qui avaient été accordés, en 1794, à leurs rivaux. Il s'ensuit que les Français ne peuvent plus réclamer les avantages que le traité de 1778 avait stipulés en leur faveur, qu'autant que ces mêmes avantages ont été accordés aux Anglais par la convention de 1794.

L'*article* 7 accorde aux citoyens des deux Républiques la faculté de disposer par testament, donation ou autrement, des biens que possèdent les Américains dans le territoire européen de la République française, et les Français dans le territoire des États-Unis. Ils pourront aussi succéder ab intestat, sans avoir besoin de lettres de naturalisation.

Dans le cas d'une guerre entre les deux nations, les citoyens et habitants respectifs auront six mois pour se retirer avec leurs effets, qu'ils pourront emmener ou vendre sans le moindre empêchement. *Art.* 8.

En cas de guerre, les sommes que les individus de l'une des deux nations doivent à ceux de l'autre, ni les fonds qu'ils ont dans les établissements publics, ne pourront être saisis. *Art.* 9.

L'*article* 10 détermine le droit de nommer les consuls, ou, comme on les appelait pendant le gouvernement consulaire en France, des agents commerciaux.

L'*article* 11 statue que les citoyens des deux États

respectifs seront traités, à l'égard des droits d'entrée que leurs marchandises seront dans le cas de payer, à l'instar des nations les plus favorisées.

L'*article* 12 établit les droits dont les citoyens des deux États jouiront respectivement, si l'un d'eux est en guerre avec une troisième puissance. Il reconnaît la liberté entière de leur navigation et de leur commerce, excepté avec des marchandises de contrebande, et pour des ports effectivement bloqués ou assiégés.

Ces marchandises de contrebande sont nominativement désignées dans le 13e *article*. On n'y a pas compris, comme dans le traité de 1794 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les munitions navales, telles que goudron et bois de construction et de mâture, ni les vivres.

Le 14e *article* reconnaît le principe que le navire couvre la cargaison, c'est-à-dire que les marchandises appartenant aux sujets d'une puissance avec laquelle on est en guerre pourront être librement transportées sur des bâtiments neutres, celles de contrebande toujours exceptées. Cette stipulation, qui déroge à un principe général, contraste avec l'*article* 17 du traité de 1794 que nous avons cité ci-dessus.

L'*article* 15 est une application du principe convenu dans le précédent article : ainsi que le bâtiment couvre la cargaison, de même il la confisque aussi, c'est-à-dire que tout ce que les citoyens respectifs auront chargé sur des vaisseaux ennemis perdra par là sa qualité de neutre.

L'*article* 17 reconnaît que les bâtiments sous convoi ne pourront être visités.

Les autres articles sont réglementaires. On n'y trouve pas l'*article* 21 de la convention de 1778, qui interdi-

sait aux citoyens respectifs de prendre des commissions de lettres de marque pour armer en course contre ceux de l'autre puissance, sous peine d'être traités comme pirates.

Le Président des États-Unis d'Amérique ne ratifia le traité du 30 septembre 1800 qu'à deux conditions, savoir, qu'il y fût inséré un article portant que le traité serait en vigueur pendant huit années, à dater de l'échange des ratifications, et que l'*article* 2 en fût totalement retranché. Le motif qui porta le gouvernement américain à insister sur le retranchement d'un article qui ne l'engageait à rien, paraît avoir été de ne laisser aucun doute sur la ferme résolution où il était de ne jamais consentir au renouvellement des traités de 1778; et si la reconnaissance, déjà rare parmi les particuliers, n'est pas un devoir des gouvernements, le Président des États-Unis pouvait se croire autorisé à saisir une occasion de se soustraire à une obligation qui était au-dessus de ses forces, puisque la République manquait de flottes pour protéger les possessions françaises dans le golfe du Mexique. Par cette raison, la prétendue garantie stipulée par le traité de 1778 était devenue tout à fait illusoire pour la France. Aussi le premier Consul ne fit-il pas beaucoup de difficulté d'admettre cette ratification modifiée, quoique peu usitée dans la Diplomatie moderne. Il ajouta seulement à son acceptation cette phrase : « bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article, » annonçant ainsi qu'on n'accueillerait dorénavant aucune réclamation des Américains pour indemnité due à raison de bâtiments illégalement enlevés par les corsaires français.

La ratification de John *Adams*, un des derniers actes de son administration, est du 18 février 1801, et l'ac-

ceptation de *Bonaparte,* du 31 juillet. Il paraît, d'après cette dernière date, que l'on voulait attendre l'effet que produirait en Amérique la clause ajoutée; car le traité ne fut sanctionné par le Corps législatif de France que le 6 décembre 1801.

CHAPITRE XXIX.

TRAITÉ DE PAIX DE LUNÉVILLE, DU 9 FÉVRIER 1801, ENTRE LA FRANCE, L'AUTRICHE ET L'EMPIRE, ET AUTRES TRAITÉS QUI ONT TERMINÉ LA SECONDE COALITION.

La Russie entre dans la coalition contre la France. — Liaisons de *Paul I* avec l'Ordre de Malte. — Il restitue les revenus du grand prieuré de Pologne (Ostrog). — Convention de Saint-Pétersbourg, du 15 janvier 1797, entre l'empereur de Russie et l'Ordre de Malte; comte *Bezborodko*, vice-chancelier *Kourakine :* bailli *Litta.* — L'Empereur prend le titre de protecteur de l'Ordre. — Le baron de *Hompesch* succède au grand maître *Emmanuel de Rohan.* —Protestation des dignitaires du grand prieuré de Russie contre la cession de l'île de Malte à la France. — *Paul I* est proclamé grand maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusatem. — Création d'un grand prieuré en faveur de la noblesse russe. — Nouvelle organisation de l'Ordre projetée par l'Empereur.—Instituts pour les quatre classes : militaires, marins, diplomates et savants. — Première démonstration contre la France. — L'Empereur offre un asile dans ses États à *Louis XVIII.* — Négociations russes à Berlin; mission du prince *Repnine.* — Alliance entre la Russie et l'Autriche. — Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre 1798, entre la Russie et les Deux-Siciles. — La Porte déclare la guerre à la France. — M. *Ruffin* et M. *Kieffer* conduits aux Sept-Tours. — Manifeste du Sultan. — Traité d'alliance de Constantinople, du 23 décembre 1798, entre la Porte et la Russie; M. *Vassili Tamara.* — Traité d'alliance de Constantinople, du 2 janvier 1799, entre la Grande-Bretagne et la Porte; MM. *Sidney Smith* et *Spencer Smith : Esseïd Ibrahim Ismet Bey* et *Achmed Atif,* Reis Effendi. — La Porte déclare la guerre à la Hollande. —Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 29 décembre 1798, entre la Grande-Bretagne et la Russie; M. *Whitworth :* prince *Bezborodko,* MM. *Kotchoubeï* et *Rostopchine.*— Campagne de 1799; *Jourdan, Vandamme* passent le Rhin; *Ney* prend Mannheim. — Proclamation du prince *Charles.* —Manifeste du Directoire exécutif. — Convention de Coire, du 7 octobre 1798, entre l'Empereur et les Ligues grises. — Invasion des Grisons par les Autrichiens. —Combat devant Feldkirch, *Masséna* sur *Auffenberg.* — Bataille de Stockach, le prince *Charles* sur *Jourdan.* — Opérations en Italie.— Combats de Pastringo, de Solo, bataille de Magnano; les Autrichiens sur les Français. — *Souvorof* prend le commandement de l'armée des alliés. — *Schérer* résigne son commandement entre les mains de *Moreau.*

— Bataille de Cassano; les Austro-Russes sur les Français. — Retraite de *Macdonald* sur Gênes. — Bataille de la Trebbia; *Souvorof* sur *Macdonald.* — Les coalisés sont maîtres dans la haute Italie. — Bataille de Novi; les Russes sur les Français; mort de *Joubert.* — Bataille de Fossano; *Mélas* et *Kray* sur *Championnet.* — Prise de Coni par le prince de *Liechtenstein.* — Opérations en Souabe et en Helvétie; révolte des Grisons. — L'archiduc *Charles* quitte la Suisse. — Blocus de Philippsbourg. — Bataille de Zurich; *Masséna* sur *Korsakof.* — Marche de *Souvorof.* — Négociations de la Suisse pour faire résilier l'alliance du 19 août 1798; MM. *Maurice Glaire* et de *La Harpe.* — Jonction des flottes russe et turque sous le commandement de l'amiral *Outschakof.* — Conquête des Iles Ioniennes. — Prise de Naples par le cardinal *Ruffo.* — Entrée de *Ferdinand IV* dans sa capitale. — Terribles vengeances exercées contre les partisans des Français. — Supplice du prince *Moliterni,* du marquis *Caraccioli* et du duc de *Cassano.* — Le général *Burcard* marche sur Rome. — Fin des Républiques romaine et parthénopéenne. — Prise d'Ancône par les alliés. — Elle devient l'origine de difficultés entre l'Autriche et la Russie. — *Paul I* déclare la guerre à l'Espagne; manifeste. — Réponse du roi *Charles IV.* — La Porte enjoint au chargé d'affaires d'Espagne de quitter Constantinople. — Le prince du Brésil prend les rênes du gouvernement. — Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 28 septembre 1799, entre le Portugal et la Russie; don *Joseph de Horta :* le vice-chancelier *Kotchoubeï,* le comte *Rostopchine.* — Plaintes de l'empereur de Russie à la cour de Bavière au sujet de l'Ordre de Malte. — Traités de Munich et de Gatchina, du 12 juillet et du 1er octobre 1799, entre la Russie et la Bavière; le baron de *Flaxlanden :* le baron de *Montgelas :* le vice-chancelier *Kotchoubeï,* le comte de *Rostopchine,* le duc *Guillaume* de Bavière. — Diversion par les Anglo-Russes sur les côtes de la Hollande. — Convention de Saint-Pétersbourg, du 22 juin 1799, entre la Grande-Bretagne et la Russie; sir Charles *Whitworth :* les comtes *Kotchoubeï* et *Rostopchine.* — Fautes commises pendant l'expédition de Hollande. — Proclamation du prince d'*Orange.* — L'équipage de l'amiral *Story* se rend aux Anglais. — L'armée franco-batave, commandée par *Daendels,* est repoussée à l'attaque du Zyp. — Le duc d'*York* prend le commandement général. — Batailles de Bergen et de Kastricum, l'armée gallo-batave sur les Anglo-Russes. — Capitulation d'Alkmaar, du 18 octobre 1799. — Fin de l'expédition; la flotte hollandaise est incorporée à la marine anglaise. — Conquête de Surinam par les Anglais. — Conclusum de la Diète, du 8 novembre 1799. — Dernières opérations de 1799 sur le Rhin. — L'armistice du 4 décembre, entre les généraux *Lecourbe* et *Stzarray,* est annulé par le prince *Charles.* — Campagne de *Bonaparte* en Égypte et en Syrie. — Révolte du Kaire. — Siége de Jaffa. — Massacre des prisonniers. — Siége d'Acre. — Pestiférés de Jaffa. — Expédition de *Desaix* dans le Saïd. — Bataille de Samahoûd. — Soumission de *Mourad-Bey.* — Débarquement des Turcs. — Bataille d'Aboukir. — *Bonaparte* quitte l'Égypte. — Explication donnée par le général *Merlin.* — *Kléber* prend le commandement. — Négociations d'El-Arich; sir *Sidney-Smith :* général *Desaix,* M. *Poussielgue.* — Convention du 25 janvier 1800. — Le gouvernement anglais s'oppose à l'exécution de la convention. — Bataille d'Héliopolis; *Kléber* sur le grand vizir. — Assassinat de *Kléber.* — Le général *Menou* prend le commandement de l'armée d'Égypte.

— *Bonaparte* arrive à Paris et s'empare du gouvernement le 9 novembre 1799. — Il ouvre une négociation directe avec le roi d'Angleterre. — Correspondance entre lord *Grenville* et M. de *Talleyrand-Périgord.* — Création de la République des Iles Ioniennes par la convention de Constantinople, du 21 mars 1800, entre la Russie et la Porte. — L'empereur *Paul* ordonne au corps auxiliaire russe de quitter l'Allemagne. — Il congédie le corps des émigrés français. — Lettre du prince de *Condé* à l'empereur *Paul.* — Traité de subsides de Munich, du 16 mars 1800, entre la Grande-Bretagne et la Bavière; M. William *Wickham :* le baron de *Montgelas.* — Traité de subsides de Louisbourg, du 20 avril 1800, entre la Grande-Bretagne et le Wurtemberg; M. *Wickham :* le comte de *Zeppelin.* — Traité de subsides de Pfora, du 30 avril 1800, entre la Grande-Bretagne et l'Électeur de Mayence ; M. *Wickham :* le comte de *Spaur.*— Campagne de 1800 : opérations sur le Rhin. — Batailles d'Engen, de Stockach, de Mœskirch, de Biberach, de Memmingen; les Français sur les Autrichiens. — Envahissement de la Bavière.— Convention de subsides de Vienne, du 20 juin 1800, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche; lord *Minto :* le baron de *Thugut.* — Convention de subsides d'Amborg entre la Grande-Bretagne et la Bavière; M. *Wickham :* le baron de *Montgelas.* — Convention d'armistice de Parsdorf, du 15 juillet 1800, entre les armées française et autrichienne en Allemagne. — Opérations de 1800 en Italie: bataille de Voltri; *Kray* sur *Masséna.* — Siége de Gênes. — Attaques du Var. — Opérations de l'armée de réserve. — Passage du grand Saint-Bernard. — Entrée de *Bonaparte* à Milan. — Bataille de Montebello; *Berthier* sur le général *Ott.* — Bataille de Marengo, le 14 juin; *Bonaparte* sur *Mélas.* — Convention d'armistice d'Alexandrie, du 16 juin, entre les armées française et autrichienne en Italie; général *Berthier* : baron de *Mélas.*— *Bonaparte* revient à Paris. — Négociation du comte de *Saint-Julien.* — Articles préliminaires de paix de Paris, du 28 juillet, entre la France et l'Autriche; M. de *Talleyrand-Périgord :* le comte de *Saint-Julien.* — Le général *Duroc* part pour Vienne avec le comte de *Saint-Julien* et le général *Zach.* — Obstacle à son voyage. — Contre-projet autrichien. — Conduite loyale de la cour de Vienne. — Convention d'armistice de Hohenlinden, du 20 septembre. — Conventions du général *Augereau* avec les plénipotentiaires de divers États d'Empire, le baron de *Sainclair* pour Isembourg et Hesse-Hombourg; le baron de *Marschall* pour Nassau; MM. *Hachenberg* et *Cramer* pour le prince de *Wied.*— Négociation entre la France et la Grande-Bretagne. — Renouvellement des hostilités en Allemagne. — Bataille de Hohenlinden; *Moreau* sur les Autrichiens. — Convention d'armistice de Steyer, du 25 décembre 1800. — Convention de Castiglione, du 29 septembre. — Le général *Brune* s'empare de la Toscane. — Convention d'armistice de Trévise, du 16 janvier 1801, entre les armées française et autrichienne; les généraux *Marmont* et *Sébastiani :* le comte de *Hohenzollern,* le général *Zach.* — Le premier Consul refuse sa ratification. — Convention supplémentaire de Lunéville, du 26 janvier 1801. — Paix de Lunéville, du 9 février 1801; le comte Louis de *Cobenzl :* Joseph *Bonaparte.* — L'Empereur porte à la connaissance de la Diète la conclusion de la paix. — Note du roi de Prusse. — Conclusum de la Diète, du 9 mars 1801. — Avis de la Diète, du 30 avril. — Conclusum de la Diète, du 7 novembre. — La pacifica-

tion devient générale. — Traité de Madrid, du 21 mars 1801, entre l'Espagne et la France; le prince de *la Paix* : Lucien *Bonaparte*. — Armistice de Foligno, du 18 février 1801, entre les troupes françaises et napolitaines; le général *Murat* : le comte de *Damas*. — Traité de paix de Florence, du 28 mars 1801, entre la France et les Deux-Siciles; M. *Alquier* : le chevalier *Micheroux*. — Spoliation de la famille *Buoncompagni*. — Guerre entre l'Espagne et le Portugal. — Intrigue à Madrid. — Le ministre des Affaires Étrangères *Urquijo* est remplacé par *Cevallos*. — Changement de ministère à Lisbonne; le duc de *La Foens*, premier ministre; le chevalier *Almeida*, ministre des Affaires Étrangères. — Une armée française, sous les ordres de *Leclerc*, entre en Espagne. — Le prince de *la Paix* envahit le Portugal. — Fuite des Portugais. — Traité de paix de Badajoz, du 6 juin 1801, entre l'Espagne et le Portugal; le prince de *la Paix* : don Luis de Pinto de *Souza-Cutinho*. — L'état de guerre continue entre la France et le Portugal. — L'Angleterre conseille à la cour de Lisbonne d'entrer en accommodement. — Traité de paix de Madrid, du 29 septembre 1801, entre la France et le Portugal; Lucien *Bonaparte* : M. Cyprien *Bibeiro Freire*. — Changement dans les dispositions de l'empereur *Paul*.—Sa haine contre les Anglais.—Adroite politique de *Bonaparte* à l'égard de *Paul*. — Ouverture d'une négociation entre la France et la Russie. — M. *Kalitchef* est envoyé à Paris. Nuit funèbre du 24 au 25 mars. — *Alexandre I* empereur. Il donne l'ordre au comte *Markof* de négocier la paix. — Elle est signée avec l'Espagne, le 4 octobre 1801; le chevalier *Azara*. — Traité de paix de Paris, du 8 octobre 1801, entre la France et la Russie : M. de *Talleyrand-Périgord* : le comte *Markof*. — Convention secrète de Paris, du 10 octobre 1801, entre la France et la Russie. — Expédition anglaise d'Égypte. — Bataille de Rhamanieh. — Mort du général *Abercrombie*. — Convention du *Kaire*, du 17 juin 1801. — Les Français quittent l'Égypte. — Résultats de l'expédition. — Préliminaires de Paris entre la France et la Porte ottomane, du 9 octobre 1801. — Traité de paix de Paris, du 25 janvier 1802, entre les mêmes puissances; M. de *Talleyrand-Périgord* : *Ghaleb-Effendi*.

La seconde coalition contre la France fut formée dans le cours de l'année 1798. La Grande-Bretagne et la Russie en furent les principaux auteurs : l'Autriche, la Turquie et les Deux-Siciles la complétèrent.

Au moment où l'empereur *Paul* monta sur le trône, *Catherine II* était sur le point de s'engager à faire marcher contre la France une armée de soixante mille hommes, que la Grande-Bretagne devait prendre à sa solde. Les alliés pouvaient espérer que *Paul I* qui, par caractère, haïssait le gouvernement français de ce temps et ses principes révolutionnaires, s'em-

presserait de ratifier une convention qui l'appelait à les combattre. Il n'en arriva pas ainsi; le nouvel Empereur déclara qu'il ne pouvait pas, au commencement de son règne, envoyer au dehors une armée de soixante mille hommes [1].

Ce que les représentations de la Grande-Bretagne et de l'Autriche n'avaient pu déterminer en 1796, un événement en apparence indifférent à la Russie l'effectua en 1798. Nous voulons parler de l'occupation de l'île de Malte. L'empereur *Paul*, qui aimait les idées chevaleresques, avait une prédilection singulière pour l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il regardait cette Institution « comme une école où la noblesse devait prendre ces sentiments d'honneur dont elle avait besoin pour opposer une barrière au progrès du système d'égalité qui menaçait de bouleverser tous les rangs de la société. »

On prétend que l'affection de *Paul I* pour l'Ordre date de sa première jeunesse. L'impératrice *Catherine*, sa mère, entretenait des liaisons intimes avec le grand maître *Rohan :* elle avait compté sur l'assistance de ce prince dans son projet de conquérir l'Empire ottoman. La flotte d'*Orlof* séjourna dans le port de Malte avant d'entrer dans l'Archipel, et il avait été convenu que l'escadre de l'Ordre, commandée par le bailli de *Flaxlanden*, se joindrait aux vaisseaux russes, en formerait l'avant-garde, et aurait l'honneur de la première attaque. Ce fut *Louis XV* qui empêcha l'exécution de ce plan. Le

[1] A cette époque, la Russie conservait encore de grandes forces dans l'Orient; mais le partage de la Pologne venant encore ajouter à l'immense étendue de son territoire, l'avait aussi rapprochée de l'Occident. D'une autre part, lorsque le nouveau souverain résolut d'intervenir dans la guerre de la Révolution, la politique russe prit manifestement une direction nouvelle. C'est ainsi que s'effaça d'elle-même la séparation des États du nord et du midi, et à dater de leur fusion, il n'y eut plus, à vrai dire, en Europe, qu'un seul système politique,

duc de *Choiseul*, son ministre, menaça de s'emparer des biens des trois Langues françaises, si l'Ordre prenait part à la guerre contre l'allié de la France. Le Grand Maître trouva moyen de se dégager envers la Russie, en prétextant une réquisition qu'il avait reçue de la cour de Versailles, de châtier les Tripolitains, qui s'étaient emparés de quelques bâtiments portant pavillon de France. Il fit en effet bombarder Tripoli; mais il livra aux Russes les cartes et plans qui avaient été recueillis pour l'expédition en Orient, ainsi que la clef des intelligences qu'on y avait pratiquées.

L'Impératrice avait ordonné que l'on mît entre les mains de son fils l'*Histoire de l'Ordre de Malte*, par *Vertot*. Cette lecture fit sur l'esprit du jeune prince une impression qui ne s'effaça jamais; elle donna à son âme cet élan romanesque qui se manifesta dans toutes ses actions, aussitôt que cessa la contrainte dans laquelle il avait été tenu pendant la vie de sa mère.

Parvenu au trône, *Paul I* saisit la première occasion de donner à l'Ordre des preuves de sa bienveillance. Le bailli, comte de *Litta*, négociait à Pétersbourg la restitution des revenus qui formaient le grand prieuré de Pologne, dont le chef-lieu était Ostrog en Volhynie[1]. Ce grand prieuré avait passé, en 1793, sous la domination de la Russie. Il possédait un revenu de cent vingt mille florins de Pologne[2]. *Paul I* ne se contenta pas

[1] Voy. la transaction qui fut passée, le 2 février 1775, entre la République et l'Ordre de Malte, dans MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 29.

[2] Nous allons donner quelques détails sur le grand prieuré d'Ostrog, dont il a été souvent question sous le nom d'*ordinatio* (majorat) *d'Ostrog*, dans les Diètes polonaises du XVIIIe siècle. Il existait anciennement, dans la Volhynie, un fief considérable de la couronne de Pologne, qui, d'après son chef-lieu, était nommé le duché d'Ostrog. Il renfermait un grand nombre de villes et de villages. Le dernier duc d'OSTROG de la branche aînée, JANUSZ, n'ayant que des filles, fit, en 1618, une disposition que, dans la jurisprudence polonaise, on appelle

de le rendre. Il porta ses revenus à la somme annuelle de trois cent mille florins. Une convention fut signée le [illegible] *ordinatio*. En vertu de cet acte, le duché d'Ostrog fut érigé en majorat en faveur d'Alexandre de ZASLAW, qui avait épousé la fille aînée du fondateur, et de leurs descendants mâles, et, après l'extinction de cette maison, en faveur de Janusz RADZIVIL, qui avait épousé la seconde fille du fondateur, et de leurs descendants mâles. Après l'extinction de ces deux branches, le majorat devait former une commanderie de l'Ordre de Malte, et la noblesse polonaise devait en nommer le titulaire parmi les chevaliers polonais et lithuaniens. Le possesseur du majorat fut astreint à entretenir, en tout temps, pour le service de la République, trois cents hommes à cheval et autant à pied; il devait jouir du droit de nommer les commandants de Dubno et des autres places fortifiées du majorat. La branche de RADZIVIL, appelée à la succession à défaut de la maison de Zaslaw, s'éteignit avant celle-ci; Alexandre de ZASLAW, dernier mâle de sa maison, mourut en 1673. La noblesse du palatinat de Cracovie choisit alors un chevalier de l'Ordre de Saint-Jean pour posséder les biens du majorat, conformément à l'intention du fondateur; son choix tomba sur le prince Jérôme LUBOMIRSKI. Les autres palatinats tardèrent de procéder à l'élection, et la Diète ne confirma pas celle du palatinat de Cracovie. Profitant de cet état d'incertitude, le prince WISNIWOIECKI, général de la couronne, qui avait épousé LOUISE-THÉOPHILE, sœur du dernier duc, se mit en possession du majorat, et le transmit à sa fille, qui le porta dans la maison de SANGUSKO. Cette maison s'y maintint par la protection d'AUGUSTE II, malgré toutes les oppositions, jusqu'en 1754, que Janusz SANGUSKO, n'ayant pas d'héritiers, fit une nouvelle constitution par laquelle il annula celle de 1618, et partagea le majorat entre ses parents et amis. Cet acte illégal excita des troubles. Les deux généraux de la couronne et beaucoup de sénateurs protestèrent contre l'acte, et firent occuper militairement Dubno et le reste du majorat. L'affaire fut portée devant le Roi, et donna lieu à beaucoup de contestations qui furent cause que la Diète, que le Roi avait assemblée au mois d'octobre, fut dissoute avant même d'avoir été constituée. Le Roi, de l'avis des sénateurs, établit une commission de dix évêques et grands dignitaires, et une administration de cinq autres fonctionnaires chargés de la gestion du majorat d'Ostrog. On assigna à chaque commissaire des appointements annuels de douze mille florins, et à chaque administrateur huit mille, à prendre sur les revenus du majorat; une somme de cent mille florins fut allouée au prince SANGUSKO. L'excédant du revenu dut être déposé au greffe du tribunal de Varsovie. La chose en resta là jusqu'en 1758, qu'AUGUSTE II rétablit le prince Janusz SANGUSKO en possession du majorat, sous les anciennes conditions. La Diète de 1766 ordonna que le possesseur de ce fief payerait annuellement trois cent mille florins pour l'entretien d'un régiment.

15 janvier 1797 entre le comte de *Bezborodko* et le vice-chancelier *Kourakine* au nom de l'Empereur, et le bailli de *Litta,* pour l'Ordre. L'Empereur déclare, dans le *premier article,* que c'est par un acte de justice aussi bien que par affection et bienveillance pour l'Ordre de Malte, qu'il en confirme, à perpétuité, l'établissement dans ses États.

En compensation des revenus dont l'Ordre jouissait en Pologne sur les terres appartenant au grand prieuré d'Ostrog, l'Empereur lui accorde une somme annuelle de trois cent mille florins de Pologne, exempte de toute retenue et imposition. *Art.* 2 *à* 4.

Les *articles* 5 *à* 9 déterminent les revenus du grand prieur, le nombre et les revenus des commanderies, les rétributions payables au trésor de l'Ordre, les frais de la légation à Pétersbourg, etc.

Il est statué, par l'*article* 10, que la dignité de grand prieur de Russie et les commanderies russes ne pourront être conférées qu'à des sujets de l'Empereur.

Les lois et statuts de l'Ordre seront strictement observés; l'Empereur sait, dit l'*article* 13, que les devoirs que prescrivent aux chevaliers de Malte les sages institutions de l'Ordre, sont à jamais inséparables de ceux que tout sujet fidèle a contractés envers sa patrie et son souverain.

Les *articles* 14 *à* 37 sont purement réglementaires[1].

A la Diète de 1773, l'Ordre de Malte demanda l'exécution de la volonté du premier fondateur; et les trois puissances qui venaient de s'attribuer une partie du territoire de la République, appuyèrent la réclamation de l'Ordre. On fonda alors un grand prieuré et six commanderies, et on assigna pour ces sept bénéfices une somme de cent vingt mille florins à prendre sur les trois cent mille que payait le prince SANGUSKO d'après le statut de 1766. Le comte de SAGRAMOSO, ministre plénipotentiaire de l'Ordre, accepta cet arrangement au nom de celui-ci, et renonça à toute autre prétention aux biens du majorat. Les trois cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin garantirent cette transaction.

[1] MARTENS, *Rec.*, t. VI, p. 156.

Quatre articles séparés, signés le même jour, se rapportent aux arrérages provenant de la non-jouissance des revenus de l'Ordre, et statuent que le grand prieuré de Russie sera incorporé dans l'Ancienne langue d'Angleterre, et que le florin de Pologne sera compté au taux d'un quart de rouble[1].

Enfin *Paul I* fonda, par une convention additionnelle qui fut signée le 28 novembre 1797, trois commanderies de chapelains, ayant chacune six mille florins de revenus annuels[2].

Pour témoigner sa reconnaissance à *Paul I*, le Grand Maître et le Conseil de Malte nommèrent le bailli de *Litta* ambassadeur ordinaire de l'Ordre à Pétersbourg, et le chargèrent d'offrir à ce prince la croix que le célèbre *La Vallette* avait portée; en le priant d'agréer le titre de Protecteur de l'Ordre. L'Empereur prit solennellement ce titre, le 29 novembre 1797, et fit déclarer, au commencement de 1798, par ses ministres auprès des différentes Cours, qu'il regarderait comme fait en sa faveur tout ce qu'on ferait pour l'Ordre.

Le grand maître *Rohan* avait reçu sur son lit de mort la nouvelle des dispositions bienveillantes que l'empereur de Russie avait manifestées pour l'Institution. Le baron de *Hompesch* lui succéda ; ce fut le premier exemple d'un grand maître choisi dans la langue allemande. D'un caractère doux et confiant, le nouveau prince ne put ajouter foi aux avertissements qu'il recevait sur les trames qu'on avait ourdies contre l'Ordre, quoiqu'ils lui fussent donnés par les ministres que le grand prieur de Heitersheim avait envoyés au Congrès de Rastadt[3]. Ce prince malheureux était entouré par

[1] MARTENS, *Rec.*, t. VII, p. 428.
[2] *Ibid.*, t. VII, p. 166.
[3] Le bailli de FERRETTE, ministre, et le comte de BRAY, conseiller

les émissaires du Directoire exécutif de France qui l'empêchaient d'ajouter foi à ce qu'on lui mandait de Rastadt. Il y avait des traîtres parmi ceux-là même qu'il honorait de sa confiance. Nous avons vu comment *Hompesch* paya son incurie[1].

A peine la capitulation, par laquelle quelques chevalier de l'Ordre avaient remis l'île de Malte à *Bonaparte,* fut-elle parvenue en Russie que les dignitaires et chevaliers du grand prieuré de Russie s'assemblèrent au palais de l'Ordre, à Saint-Pétersbourg[2], et, dans un acte solennel signé le 26 août 1798, protestèrent, à la face de Dieu et devant tous ceux pour qui l'honneur et la fidélité sont encore des vertus, contre tout ce que la perfidie s'était permise au détriment de l'Ordre, déclarèrent dégradés de leur rang et dignité tous ceux qui avaient « rédigé, accepté et consenti l'infâme traité qui livrait Malte, » et renoncèrent à toute espèce de relations « avec ces membres indignes, infects et corrompus. »

Par un manifeste publié le même jour, ces chevaliers déclarèrent Ferdinand *Hompesch* « coupable de la plus stupide négligence, ou complice des perfides qui ont trahi l'Ordre. » « Ce que considérant, disent ces chevaliers, nous regardons Ferdinand *Hompesch* comme déchu du rang où nous l'avions élevé; et, en vertu de nos lois constitutionnelles, nous nous regardons absous de l'obéissance que nous lui devions comme à notre chef, et nous invitons nos confrères des autres grands prieurés à se réunir à nous dans une démarche que

d'ambassade. Le premier est devenu ministre de Bade à Paris; et le second, entré au service de Bavière, a occupé avec distinction le poste d'ambassadeur à Saint-Pétersbourg, Paris et Vienne.

[1] Voy. p. 43.

[2] Voy. *Paul I, russischer Kaiser als Grossmeister des Malteser-Ordens.* Arau, 1808, in-8°.

l'honneur a rendue indispensable, et dont nous n'aurions pu nous abstenir sans participer à l'opprobre que Ferdinand *Hompesch*, *Ransijat*, *Saint-Tropez* et autres ont justement mérité.

« Nous nous jetons dans les bras de notre auguste et souverain protecteur *Paul I*, empereur de toutes les Russies, avec la confiance que nous inspirent sa justice, ses sentiments et ses bienfaits. Nous supplions humblement Sa Majesté Impériale de nous faire connaître ses volontés suprêmes, auxquelles nous promettons de nous conformer sans restriction. »

Peu de jours après la publication de ce manifeste, *Paul I* déclara, par un acte signé à Gatchina, le 10 septembre 1798, qu'il prenait l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem sous sa suprême direction, et promettait non-seulement de le maintenir dans ses institutions, priviléges et honneurs, mais d'employer aussi tous ses soins pour le rétablissement de cet Ordre dans l'état respectable où il s'était trouvé auparavant.

La satisfaction que cette déclaration donna aux chevaliers du grand prieuré de Russie, et la connaissance qu'ils avaient du caractère de leur souverain, les engagèrent à une démarche bien extraordinaire. Dans une assemblée qu'ils tinrent le 27 octobre, ils proclamèrent, tant en leur nom qu'en celui des autres Langues et grands prieurés en général, et de chacun de leurs membres en particulier qui se réuniront à eux par une ferme adhésion à leurs principes, *Paul I*, grand maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

L'Empereur accepta cette dignité par un acte formel daté de Saint-Pétersbourg, le 13 novembre 1798, et publia, le 31 décembre de la même année, une proclamation par laquelle il invita tous les prieurés de l'Ordre à concourir à ses vues et à se réunir à lui pour former un seul corps. « Nous invitons en conséquence,

dit le nouveau grand maître, tous les hommes braves et loyaux de la Chrétienté, de quelque pays qu'ils soient, dont les ancêtres ont acquis la noblesse par les armes, ou par tout autre service important à l'État, à prendre part à ce noble établissement. Ainsi tous ceux qui n'ont pas dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui, pour conserver leur noblesse ou lui procurer un nouveau lustre, désireraient d'être reçus parmi les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et qui, par quelque circonstance que ce soit, ne pourraient atteindre ce but dans leur patrie, peuvent nous adresser leurs demandes. » « Les lois et statuts de cet Ordre, dit l'Empereur dans la même proclamation, inspirent l'amour de la vertu, forment de bonnes mœurs, resserrent les liens de la subordination, et offrent une ressource puissante contre les maux qu'une aveugle fureur d'innovation et la licence effrénée de la pensée ont causés; enfin cet Ordre est, pour les États, un moyen d'augmenter leur force, leur sûreté et leur considération. »

Peu de jours après que *Paul I* eut accepté la dignité de grand maître, le 29 novembre 1798, il signa des lettres patentes par lesquelles il érigea, en faveur de la noblesse russe, un second grand prieuré de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem pour des chevaliers de la religion grecque. Il le composa de quatre-vingt-dix-huit commanderies de six mille à mille roubles par an, et assigna, pour cet objet, une somme annuelle de deux cent seize mille roubles.

Paul I était résolu d'élever l'Ordre de Malte au rang de la première Institution militaire de l'Europe. Il devait former un centre commun pour toute la noblesse européenne intéressée au maintien des trônes. Mais dans son plan, l'Empereur n'exclut pas de l'Ordre ceux qui, sans être nés dans une classe privilégiée, se

distinguaient par leurs mœurs, par l'éducation qu'ils avaient reçue, et par les connaissances qu'ils avaient acquises. Le courage, les talents, l'horreur des principes révolutionnaires, tels étaient les titres pour être admis dans cette sainte union, destinée à défendre la légitimité des trônes. Aucun culte chrétien ne devait en être exclu, les catholiques seuls devaient faire des vœux temporaires. La discipline de l'Ordre devait être entièrement réformée; *Paul* voulait fonder, dans le chef-lieu de l'Ordre, une maison d'éducation destinée à former des *militaires*, des *marins*, des *diplomates* et des *savants*. Telles étaient les quatre classes qui devaient former les divisions de l'Ordre. Toutes les classes étaient également tenues aux exercices militaires, à l'exception de la subdivision de la classe des savants, qui se vouait au service des autels. Les commanderies étaient réservées aux célibataires.

Les mathématiques devaient être la base de toute l'instruction des futurs chevaliers, à quelque classe qu'ils appartinssent. Rien ne pouvait dispenser les chevaliers du service des hôpitaux, fait pour adoucir la férocité et pour amollir les cœurs.

Il ne fallait pas de noblesse pour être reçu dans la classe des savants; néanmoins les chevaliers de cette classe ne devaient être en rien inférieurs à ceux des autres divisions. Ils devaient cultiver toutes les branches des connaissances humaines et fournir des professeurs et des directeurs aux divers établissements littéraires.

L'intérêt que prenait *Paul I* au sort d'un Ordre qu'il regardait comme le soutien des trônes, et dont il voulait « opposer l'Institution au débordement des principes de jacobinisme et d'irréligion qui avait envahi l'Europe, » le fit entrer avec chaleur dans le projet d'une alliance contre la France, qui venait de s'emparer du

chef-lieu de l'Ordre. La justice qui faisait la base du caractère de ce prince, et l'estime que lui inspirait la constance luttant avec le malheur, dont l'Europe voyait alors un illustre exemple, l'avaient engagé, au commencement de l'année 1798, à offrir un asile à *Louis XVIII*, dans le palais des anciens ducs de *Courlande* à Mitau. Ce prince avait vécu depuis quelque temps dans une profonde retraite à Blanckenbourg, dans les États du duc de Brunswic; mais il prévoyait le moment où l'influence du Directoire allait l'y inquiéter. *Louis* arriva donc, le 24 février 1798, à Mitau, où il séjourna jusqu'à l'époque où un changement dans la politique du Cabinet de Pétersbourg lui fit quitter ce climat rigoureux. L'empereur *Paul* avait aussi pris à son service le corps des émigrés français commandé par le prince de *Condé*, qui était resté à la solde de l'Autriche jusqu'au traité de Campo Formio, mais que cette puissance dut alors congédier.

Aussitôt que *Paul I* eut résolu de prendre un parti décisif contre les Français, il n'eut rien de plus à cœur que de rétablir la bonne harmonie entre les Cours de Vienne et de Berlin, qui se reprochaient respectivement leurs négociations secrètes avec le Directoire. Se prévalant de sa qualité de garant de la Constitution germanique, que la Russie avait acquise par la paix de Teschen, *Paul I* exigea de ces deux Cours qu'elles renonçassent à tout agrandissement aux dépens de l'Empire germanique. Pour obtenir ce résultat, il envoya, en premier lieu, à Berlin, ensuite à Vienne, le prince *Repnine*[1], le même qui avait signé la paix de

[1] Nicolas Vassiliévitch, feld-maréchal, prince Repnine, un des hommes les plus remarquables des règnes de Catherine II et de Paul I. On trouvera dans notre *Biographie diplomatique* une notice détaillée sur la famille Repnine, qui est éteinte aujourd'hui, quant aux mâles.

Teschen. Ce ministre, ne pouvant décider les deux Cabinets à un rapprochement sincère, les engagea, dans l'intérêt de la conservation de la paix, à faire le sacrifice d'une renonciation réciproque à toute indemnité en Allemagne. Ce sacrifice était plus vrai de la part de la Prusse, qui perdait ainsi sans dédommagement ses provinces d'outre-Rhin, que de la part de l'Autriche, qui, en se faisant céder Venise, avait reçu l'équivalent de ses pertes réelles.

Après avoir terminé sa mission à Berlin, le prince *Repnine* se rendit à Vienne, où il négocia une liaison intime entre l'Autriche et la Russie. Le traité qui fut sans doute signé alors est un secret, et les événements seuls ont autorisé les suppositions que l'on a faites à cet égard. On vit bientôt après soixante mille Russes se mettre en mouvement vers le Danube. Une première colonne de vingt-quatre mille hommes avait commencé sa marche vers la fin d'août, mais elle fut arrêtée si longtemps, par suite d'un malentendu, qu'elle n'entra que vers la fin de novembre dans la Silésie autrichienne, et n'arriva à Brünn qu'à la mi-décembre. Une seconde colonne de vingt mille hommes partit de la Podolie, et une troisième, de seize mille hommes, dont le corps des émigrés français faisait partie, sortit de la Volhynie. Le commandement de cette armée fut destiné au général *Souvorof*, qui s'était fait connaître dans la guerre contre la Turquie et dans la campagne contre les Polonais.

Le 29 *novembre* 1798, l'empereur de Russie conclut, à *Saint-Pétersbourg*, un traité d'alliance contre la

L'empereur Alexandre, en 1801, a fait passer ce nom illustre au prince Nicolas Grégoriévitch Wolkhonski, petit-fils du feld-maréchal, par sa mère, qui avait épousé le général en chef, prince Grégoire Séménovitch Volkhonski.

France avec le roi des Deux-Siciles, auquel il promit un secours de neuf bataillons. Nous avons parlé, plus haut, de ce traité [1].

Il y eut alors un revirement politique extraordinaire, une alliance entre deux ennemis naturels, la Porte ottomane et la Russie, contre l'ami le plus ancien et le plus constant de l'une d'elles, contre la France. On ne sait si le Directoire exécutif, qui avait des idées exaltées et souvent bizarres en politique, s'était vraiment flatté que le Grand Seigneur verrait avec indifférence l'atteinte portée à sa souveraineté, ou s'il avait espéré donner le change en déclarant que son seul but était de châtier les beys rebelles, et de se procurer des avantages commerciaux aux dépens de la Grande-Bretagne. Toutefois il ne fut pas difficile au général *Tamara*, ambassadeur de Russie, et à M. *Spencer Smith*, Chargé d'affaires d'Angleterre à Constantinople, de faire voir la futilité de ces prétextes. Le 1er septembre 1798, le sultan *Sélim* déclara la guerre à la France par un hatti-chérif adressé au kaimakan; et dans lequel il dit que la nouvelle de la descente des Français en Égypte lui a fait verser des larmes, et que, depuis, ses yeux n'ont plus connu le repos ni le sommeil. Il fit arrêter et conduire aux Sept-Tours le Chargé d'affaires de France, M. *Ruffin*, et les personnes attachées à la légation [2]. Dix jours après, il publia un manifeste dans lequel la contradiction entre le dire de M. *Ruffin*, appuyé d'une dépêche du Directoire, et les assurances données par le ministre des Relations extérieures à *Ali Effendi*, ambassadeur de la Porte à Paris, fut relevé « comme une preuve de la fourbe du gouvernement français. » On y reproche à M. de *Talleyrand-*

[1] Voy. p. 80.
[2] Entre autres M. KIEFFER, depuis secrétaire interprète de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Périgord d'avoir dit à cet agent que l'expédition de *Bonaparte* n'avait d'autre but que de s'emparer de Malte et de détruire un Ordre qui vivait en une inimitié perpétuelle avec la Porte. « D'après ce qu'on a vu jusqu'à présent, ajoute le manifeste, d'actions arbitraires et insolentes du Directoire, il n'a d'autre dessein que de troubler l'ordre et la liaison du globe entier, et de détruire les liens qui attachent entre elles toutes les nations. Tantôt il emploie des machinations secrètes et fait mouvoir des ressorts cachés; tantôt il se sert publiquement du feu et du fer, et renverse les Constitutions des États, comme il a fait en Italie, où il a établi beaucoup de petites Républiques dont la France prétend être la République mère. Partout il veut s'arroger le droit de régler, d'après sa volonté, toutes les affaires publiques d'Europe. »

En même temps, la Porte entra dans des négociations avec les ministres de Russie et de la Grande-Bretagne qui se trouvaient à Constantinople. Le traité d'alliance défensive avec la Russie fut signé le 23 *décembre* 1798.

L'*article* 1er établit entre les deux puissances une alliance défensive et une union si intime, qu'elles auront à l'avenir les mêmes amis et les mêmes ennemis.

Le traité de Yassy, du 29 décembre 1791, est confirmé, et les deux alliés se garantissent réciproquement leurs possessions, y compris, pour la Porte, celle de l'Égypte. *Art.* 2 *et* 3.

Les deux alliés se fourniront réciproquement, contre leurs ennemis, un secours sur lequel on conviendra, et qui, selon l'exigence des cas, consistera en argent, ou en troupes de terre, ou en vaisseaux, au choix de la partie attaquée. *Art.* 5 *et* 6.

L'*article* 12 dit : « S. M. l'empereur des Ottomans et S. M. l'empereur de toutes les Russies n'ayant point

en vue, par le présent traité d'alliance défensive, de faire des conquêtes, mais seulement de défendre l'intégrité de leurs possessions respectives pour la sûreté de leurs sujets, et aussi de maintenir les autres puissances dans la situation respectable où elles se sont trouvées jusqu'à présent, et d'après laquelle elles formeront un contre-poids particulier et nécessaire pour le maintien de la tranquillité générale, Leurs Majestés ne manqueront pas d'inviter S. M. l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, ainsi que tous les autres potentats, à accéder à ce traité, dont le but est si juste et si salutaire. »

La durée de l'alliance est provisoirement fixée à huit ans. *Art.* 13[1].

Ce traité fut signé, de la part de la Russie, par le conseiller privé *Vassili Tamara.*

La Grande-Bretagne accéda à ce traité *le* 2 *janvier* 1799. Les *articles* 1 *à* 5 du traité qui fut signé ce jour sont semblables à ceux du traité avec la Russie. Dans l'*article* 6, on détermine ce qui sera observé à l'égard du salut de mer par les vaisseaux, escadres ou frégates des deux puissances qui se rencontreront. L'*article* 10 est ainsi conçu : « Afin de rendre plus efficaces les secours qu'on se fournira de part et d'autre dans cette guerre, d'après l'esprit du présent traité, les deux hautes parties contractantes se concerteront sur les opérations qui seront les plus convenables pour déjouer les projets pernicieux de l'ennemi, en quelque endroit que ce soit, et surtout en Égypte, et pour détruire son commerce dans les mers du Levant et dans la Méditerranée. Et, à cet effet, S. M. l'empereur des Ottomans s'en-

[1] Voy. Martens, *Recueil,* t. VII, p. 314.

gage non-seulement à interdire au commerce de l'ennemi tous ses ports sans exception, mais encore d'employer dans ses États, contre lui, et pour empêcher l'exécution de ses projets destructeurs, une armée qui sera composée au moins de cent mille hommes, et de l'augmenter même, si le cas l'exige, jusqu'à la totalité de ses forces. Elle mettra aussi ses armées navales en activité, pour agir de concert avec ses alliés dans les mers désignées ci-dessus. Et réciproquement Sa Majesté Britannique s'engage, de son côté, à employer dans les mêmes mers des forces navales proportionnées à celle de l'ennemi, et destinées à lui nuire également, en se concertant avec les flottes alliées, pour mettre obstacle à l'exécution de ses projets, et surtout pour empêcher toute attaque contre les États et provinces de l'empire ottoman[1]. »

Ce traité fut signé, de la part de la Grande-Bretagne, par le chef d'escadre *Sidney Smith*, et par M. *Spencer Smith*, ministre près la Porte ottomane; de la part de celle-ci, par *Esseïd Ibrahim Ismet Bey* et *Achmet Atif*, Reis Effendi, les mêmes qui avaient signé le traité avec la Russie.

Immédiatement après, le 16 janvier 1799, la Porte déclara la guerre à la Hollande, et ordonna à l'ambassadeur de cette puissance de quitter Constantinople. La note qui lui intime cet ordre ajoute que l'amitié et la bonne intelligence entre la République et la Sublime Porte seront rétablies aussitôt que la première se séparera de la France, « séparation qui sera conforme à ses intérêts, et lui rendra son antique dignité. »

Nous avons parlé ailleurs[2] du traité d'alliance qui

[1] Martens, *Rec.*, t. VII, p. 330.
[2] Voy. p. 88 de ce volume.

fut conclu, le 21 janvier 1797, à Constantinople, entre la Porte et le roi des Deux-Siciles.

La coalition, ainsi ébauchée, fut consolidée par l'alliance entre la Grande-Bretagne et la Russie. Elle fut conclue à *Saint-Pétersbourg le* 29 *décembre* 1798[1], et signée, au nom du roi d'Angleterre, par sir *Charles Whitworth*, son ministre auprès de la cour de Russie; et, au nom de *Paul I*, par le prince *Bezborodko*, le vice-chancelier *Kotchoubeï* et M. *Rostopchine*. Ce traité se fondait sur l'espoir qu'on engagerait encore le roi de Prusse à entrer dans la coalition; dans ce cas, *Paul I* promit de lui fournir un secours de quarante-cinq mille hommes, pour lequel la Grande-Bretagne devait lui payer des subsides; savoir : pour les premières et plus urgentes dépenses, la somme de deux cent vingt-cinq mille livres sterling, et soixante-quinze mille livres sterling par mois pendant l'espace de douze mois, pour le traitement et l'entretien des troupes. *Art.* 1-4.

L'empereur de Russie conviendra avec le roi de Prusse de toutes les autres dépenses que ce corps de troupes et ses opérations pourront exiger. Le roi d'Angleterre ne prendra aucune part à ces dépenses, que celle d'une somme de trente-sept mille cinq cents livres sterling par mois, pendant tout le temps que les susdites troupes seront employées en vertu de ce traité pour la cause commune. L'empereur de Russie avancera cette somme; mais le roi de la Grande-Bretagne la reconnaît comme une dette qu'il acquittera après la paix. *Art.* 7.

Ce traité sera considéré comme provisoire, et son exécution n'aura pas lieu que le roi de Prusse ne se soit déterminé à tourner ses forces contre l'ennemi

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 318.

commun; mais, dans le cas où il ne le ferait point, les deux parties contractantes se réservent le droit et le pouvoir de prendre, pour le bien de leurs affaires et le succès du but salutaire qu'ils ont en vue, d'autres mesures analogues aux temps et aux circonstances, et de convenir alors de celles qu'en pareil cas elles jugeraient nécessaires. *Art.* 9.

Lord *Grenville*, qui s'était rendu à Berlin, n'ayant pu décider cette Cour à entrer dans la coalition, la Grande-Bretagne et la Russie convinrent, par des déclarations qui furent échangées le 29 juin 1799, que les quarante-cinq mille hommes que la Russie avait promis de fournir, seraient employés contre l'ennemi commun, dans toute autre partie où on le jugerait le plus avantageux. Il paraît que le lendemain de ce traité il fut signé une convention particulière entre la Grande-Bretagne et *Paul I*, comme grand maître de l'Ordre de Malte. Au moins verrons-nous que ce monarque eut occasion de la citer lors de sa rupture avec l'Angleterre[1].

[1] Le 21 mars 1799, PAUL I avait publié l'édit suivant : « Comme nous avons remarqué, depuis quelque temps, dans le gouvernement de Hambourg, une disposition en faveur des principes d'anarchie et un attachement pour les formes du gouvernement français, qui sont destructives de tout pouvoir légitime, nous ordonnons qu'un embargo sera mis sur tous les vaisseaux hambourgeois dans nos ports et qui appartiennent à des sujets hambourgeois, et qu'on nous fasse connaître le nombre desdits vaisseaux qui sont dans nos ports. » Le même monarque donna, au mois d'août 1799, l'ordre suivant : « Comme il s'est formé dans la ville de Copenhague et par tout le royaume de Danemark des clubs et des sociétés d'après des principes semblables à ceux qui ont fait naître la révolution en France, et renversé le gouvernement légitime monarchique de ce pays; et comme leur établissement a été permis par le gouvernement danois, il est ordonné, par nous, qu'il est sévèrement défendu à tout vaisseau danois, soit de guerre, soit marchand, et à tout sujet de ce royaume, d'entrer dans quelque port de notre domination. » L'ukase suivant fut adressé, le 14 novembre 1799, au sénat de Hambourg : « La ville de Hambourg ayant satisfait à notre désir en remettant au ministre britannique, résidant en cette place, le rebelle irlandais NAPPER TANDY et ses compagnons, et en renvoyant les Français d'un carac-

C'est ainsi que se forma la seconde coalition contre la France. Lorsque la guerre, qui depuis six mois était devenue inévitable, éclata, un des combattants avait déjà disparu de la scène. Nous avons vu que le roi des Deux-Siciles avait perdu le royaume de Naples, en commençant les hostilités avant que ses alliés fussent prêts à le soutenir : ce fut presque le seul avantage marqué que les Français obtinrent en 1799. Depuis le commencement de cette année, une armée française s'était concentrée en Alsace; et l'archiduc *Charles*, qui commandait en chef l'armée autrichienne, s'était rapproché du Lech[1]. Le 1er mars, le général *Jourdan* traversa le Rhin à Strasbourg avec quarante-deux mille hommes, et prit position à Offenbourg. Il répandit une proclamation du Directoire exécutif, portant que les troupes autrichiennes ayant, au mépris de la convention du 1er décembre 1797, passé le Lech, et l'Empereur ayant reçu dans ses États des troupes russes, le Directoire se voyait forcé de faire prendre aux troupes de la République les positions que les circonstances réclamaient. En même temps un corps de dix-huit mille Français, commandés par *Vandamme*, passa le Rhin à Huningue et Bâle, et le général *Ney*, avec douze mille hommes, s'empara de Mannheim. *Bernadotte* somma, sans succès, le rhingrave de *Salm*, de lui remettre la place de Philippsbourg, qu'il commandait. Une seconde armée, indépendante de celle de *Jourdan*, se trouvait en Suisse sous le commandement de *Masséna* : elle était de trente-cinq mille hommes.

tère suspect qui étaient dans cette ville, elle a mérité le retour de notre bienveillance. Nous oublions en conséquence le passé, et nous ordonnons que toute communication avec la ville de Hambourg soit rétablie sur l'ancien pied. »

[1] (Prince CHARLES), *Histoire de la campagne d'Allemagne et de Suisse* en 1799, Vienne, 1819, 2 vol. avec atlas in-fol. (en allemand).

Aussitôt que la nouvelle de ces mouvements arriva à Friedberg au quartier général de l'archiduc *Charles*, son armée forte de quatre-vingt mille hommes, passa le Lech et le Danube le 4 mars, et se porta sur l'Iller à la rencontre de *Jourdan*. Ce prince publia une proclamation dans laquelle, après avoir rappelé la conduite perfide du Directoire exécutif envers les peuples paisibles de l'Helvétie, la violence exercée contre Ehrenbreitstein, et l'insolence des agents de la France au Congrès de Rastadt, il accusa formellement le Directoire d'avoir formé le plan d'étendre la République helvétique jusqu'au Danube et au Lech.

Le Directoire exécutif répondit à ce manifeste par un message qu'il adressa, le 12 mars aux deux Conseils législatifs, pour leur proposer de déclarer la guerre à la fois à l'Empereur et au grand-duc de Toscane. Il y reproche au premier la non-exécution de la convention du 1er décembre 1797, en ce que les Autrichiens avaient continué d'occuper Philippsbourg, Ulm et Ingolstadt; l'impunité des auteurs de l'attentat commis sur la personne du général *Bernadotte;* l'occupation des Grisons par des troupes autrichiennes; les liaisons de la Cour de Vienne avec le roi de Naples; enfin l'entrée d'un corps russe dans les pays héréditaires. On ne sut reprocher au grand-duc que quelques préparatifs de défense qu'il avait ordonnés dans ses États.

Les premières hostilités eurent lieu en Suisse. Le 5 mars, les Français surprirent la position de Luciensteig; cette position, ainsi que les autres défilés des Grisons, avaient été occupés par des troupes autrichiennes, par suite d'une convention que le général *Auffenberg* avait conclue le 7 *octobre* 1798 *à Coire*

avec les trois Ligues grises qui, à cette époque, formaient encore une République indépendante, et avaient refusé d'accéder à la République helvétique, une et indivisible. Le corps de ce général, qui était de sept mille hommes, fut presque entièrement détruit, le 27, par *Masséna,* et *Auffenberg* lui-même fut obligé de se rendre. *Masséna* devint ainsi le maître de Coire. Le général *Oudinot,* qui avait passé le Rhin à Bendern, fit de vains efforts pour forcer *Jellachich* dans la position qu'il avait prise à Feldkirch. *Masséna* lui-même tenta vainement de l'en expulser.

Dans l'intervalle, *Lecourbe,* parti le 6 de Bellinzona, avait, le 12, battu les Autrichiens dans l'Engadine; après plusieurs attaques infructueuses, ce général prit, le 26, l'importante position du Pont-Saint-Martin, pendant que *Dessolles,* détaché de l'armée d'Italie, forçait la position du général *Laudon* à Tauffers. Ainsi, ces deux généraux se rendirent maîtres de Finstermunz et des défilés du Tirol; mais ils en furent chassés le 30 mars par le comte de *Bellegarde,* qui était venu au secours de *Laudon.*

En Souabe, le général *Jourdan* voulant éloigner l'archiduc *Charles* des bords du lac de Constance, accepta la bataille, le 21 mars, à Ostrach et Pfullendorff. Il fut battu et se retira à Stockach. Une seconde bataille fut livrée le 25 et le 26 à Liptingen ou Stockach; elle fut aussi décisive que la première. Après cette double défaite, *Jourdan* quitta l'armée, dont il remit le commandement à *Ernouf.*

Le général *Decaen* ayant été surpris le 3 avril avec la division *Souham,* à Triberg, *Ernouf,* craignant d'être tourné, se retira sur la rive gauche du Rhin. Bientôt après, *Masséna* prit le commandement des débris d'une armée qu'on avait nommée armée du Danube; ils furent réunis à l'armée d'Helvétie.

En Italie, les Autrichiens se trouvaient provisoirement sous les ordres du général *Kray*, et, depuis le 11 avril, sous ceux de *Mélas;* car le commandement en chef était réservé au général *Souvorof*[1], qui approchait avec le corps auxiliaire russe. La faveur du Directoire exécutif avait confié le sort de l'armée française dans ce pays, et celui de la République cisalpine, à un général peu habile ou malheureux. *Schérer* avait sous ses ordres les généraux *Gauthier*, *Serrurier*, *Grenier*, *Victor*, *Hatry*, *Montrichard*, et *Moreau*, qui ne jouissait pas de la confiance des maîtres de la France. Les gens de l'art qui ont été à même d'apprécier les talents du général *Schérer*, pensent qu'il ne manquait pas de moyens pour tracer un plan bien combiné; mais qu'il n'avait pas ce coup d'œil juste et cette présence d'esprit au moyen desquels un habile général sait modifier et corriger son plan d'après des circonstances imprévues, sans renoncer à l'exécuter. *Schérer* avait le défaut d'abandonner les plans les mieux conçus, dès qu'il éprouvait une difficulté imprévue. Cette versatilité fut cause que, dans un jour de bataille, les généraux divisionnaires, croyant exécuter les ordres du chef et suivre ses dispositions, contrariaient quelquefois, sans le savoir, les dernières résolutions auxquelles il s'était arrêté.

Pendant que *Macdonald*, qui avait remplacé *Championnet*, tombé en disgrâce, couvrait avec trente-six mille hommes, Rome et Naples, et maintenait les

[1] Souvorof-Rymnikskii (Alexandre Vassiliévitch, comte), en 1799, prince Italiiski, feld-maréchal et généralissime des armées russes. Voir: Anthing (un de ses aides de camp) *Versuch einer Kriegsgeschichte* des Grafen Suwarow, Gotha, 1807, 3 vol. in-8°, G. de Fuchs, *Histoire de la campagne austro-russe de l'année* 1799, Pétersb., 1826, 3 vol. in-8° (en russe). — *Correspondance sur la campagne austro-russe*, Glogau, 1835, 2 vol. in-8° (en allemand). — Boulgarine, *Histoire de Souvorof,* Pétersb., 1844 (en russe).

royalistes napolitains, qui s'étaient rassemblés dans les Abruzzes, sous le commandement du général *Ruffo*, le général *Gauthier* exécuta les ordres du Directoire exécutif, en s'emparant, sans coup férir, de la Toscane. Il occupa Florence le 25 mars avec sept mille hommes, et donna au grand-duc une escorte qui le conduisit à Venise. En déclarant la guerre à ce prince, le Directoire, à défaut de motifs, lui avait reproché l'intention où il avait été de donner une organisation militaire aux habitants du grand-duché; plan auquel il avait renoncé aussitôt que le gouvernement français eut fait connaître que ce projet l'inquiétait. Le général *Miollis*, venu de Lucques avec deux mille hommes, occupa Livourne.

Pour profiter de la supériorité de ses forces sur celles des Autrichiens, avant l'arrivée des Russes, et pour exécuter un plan combiné avec les armées de Suisse et d'Allemagne, *Schérer* attaqua l'ennemi le 25 mars, le long de l'Adige, à Legnago, Vérone, Bussolengo et Pastringo. Plusieurs divisions de l'armée française, surtout celles qui étaient commandées par *Serrurier*, *Delmas*, *Grenier*, *Victor* et *Hatry*, exécutèrent avec intelligence et courage la partie de l'opération dont elles étaient chargées, et *Moreau* soutint toute la journée le feu de l'ennemi devant Vérone, pour laisser aux autres divisions le temps de passer sur la rive gauche de l'Adige, et de tourner cette ville; mais l'irrésolution du général en chef rendit leurs efforts inutiles, et son aile droite, commandée par *Montrichard*, qui avait attaqué Legnago, fut mise en déroute par *Kray* lui-même[1].

[1] Les Français appellent cette journée la bataille de Pastringo, parce que leur principale attaque était dirigée contre cette ville. Les Autrichiens distinguent deux actions, la bataille de Vérone et celle de Legnago.

Pour réparer cet échec, *Schérer* projeta une nouvelle attaque pour le 30. La division *Serrurier*, après avoir passé l'Adige à Polo, marcha sur Vérone, tandis que les principales forces de l'armée devaient passer le fleuve à Ronco, en face d'Arcole, et assaillir Vérone du côté du midi. Mais, au moment de l'exécution, *Schérer* renonça à ce plan, de peur, dit-on, d'exposer Mantoue en s'en éloignant. La division *Serrurier*, qui était déjà arrivée sous les murs de Vérone, abandonnée à son sort, ne fut sauvée que par le sang-froid de son chef.

Une troisième attaque dirigée contre Vérone le 5 avril, fut plus malheureuse encore; l'armée française, battue sur presque tous les points, fut obligée de se retirer derrière le Mincio, et, quelque temps après, derrière l'Oglio. Mantoue, abandonnée à ses propres forces, fut bloquée. La journée du 5 avril est nommée par les Français la bataille de Vérone; les alliés la nomment bataille de Magnano, et quelquefois d'Isola della Scala. On estime que tous ces combats avaient réduit l'armée française de soixante-dix mille à quarante mille hommes.

Le 16 avril, *Souvorof* arriva à Vérone, et prit le commandement de l'armée des alliés. Il fit sur-le-champ un mouvement vers l'armée française, qui abandonna l'Oglio pour se placer derrière l'Adda. Enfin le Directoire exécutif, cédant au cri de l'opinion publique, rappela *Schérer*. Ce général quitta l'armée le 22; et, en attendant l'arrivée de *Joubert*, son successeur, *Moreau* se chargea du commandement. Son centre occupait à Cassano un camp très-fort, défendu par une tête de pont sur la rive gauche de l'Adda; l'aile gauche s'étendait jusqu'à Lecco, sur la même rive. Le centre de l'armée austro-russe était commandé par *Souvorof;* son aile droite était sous les ordres de *Rosenberg;* la gauche sous ceux de *Mélas*.

Le prince *Bagration* s'étant emparé, le 26, du poste de Lecco, le général *Vukassovich* passa, dans la nuit, l'Adige à Brivio; le marquis de *Chasteler* réussit à établir un pont en face de Trezzo. Le général *Serrurier*, coupé à Verdario de la grande armée française, fut obligé, le 28, de se rendre prisonnier avec sa division au général *Vukassovich*. *Moreau* lui-même, attaqué la veille par *Mélas*, à Cassino ou sur l'Adda, fut défait, perdit beaucoup de monde, et se retira au delà du Tesin, en abandonnant Milan. *Mélas* entra, le 28, dans la capitale de la République cisalpine. Peschiera fut pris, le 6 mai, par le comte de *Saint-Julien;* Pizzighettone se rendit le 10. Cependant *Souvorof*, retardé, à ce que prétendent les Russes, par la lenteur des Autrichiens, dans la poursuite de *Moreau*, laissa au général français le temps de prendre une position à Alexandrie, et d'y appeler ses renforts.

Pendant que tout cela se passait dans la haute Italie, le général *Macdonald* ayant concentré ses troupes à Caserta, en partit le 9 mai, pour marcher par Rome et la Toscane, et opérer sa réunion avec la grande armée française. *Souvorof* détacha, pour lui couper sa retraite, d'un côté le général *Klenau*, et de l'autre les généraux *Ott* et *Hohenzollern*. Dans ces circonstances, *Moreau*, renonçant à toute tentative pour rétablir ses communications avec *Masséna*, ne s'occupa que des moyens de sauver *Macdonald*. Avec les débris de son armée, il avait pris une forte position à Alexandrie. Son intention était d'occuper *Souvorof* pour l'empêcher d'aller à la rencontre de *Macdonald*, mais en même temps d'éviter une bataille tant qu'il serait obligé de la livrer avec des forces inférieures. Enfin Casal étant tombé, le 18 mai, au pouvoir des alliés, *Moreau* quitta

sa position, où désormais il désespérait de se maintenir, et se retira à Coni, où il arriva le 22.

Cependant *Macdonald* arriva, le 24 mai, à Florence, se réunit avec le corps du général *Gauthier*, et se mit en communication avec *Victor*, que *Moreau* avait envoyé à sa rencontre par Pontremoli, point important que les alliés avaient négligé d'occuper. Sur-le-champ il reprit l'offensive. Il fit occuper Bologne par le général *Clausel*, repoussa le corps de *Klenau*, et établit sa communication avec Gênes, où *Pérignon* commandait. *Moreau* lui-même, avec le reste de son armée, arriva, le 6 juin dans cette ville, pendant que *Macdonald* se tourna vers Modène. Ce dernier battit, le 12 juin, le général *Hohenzollern*, et avança jusqu'à la Trebbia. Il livra plusieurs batailles; le 17, il attaqua, près de Castel di San Giovanni, ou sur le Tidone, le général *Ott*, auquel vinrent se joindre, pendant l'action, d'abord *Melas*, et ensuite *Souvorof*, lui-même. Le 18 et le 19, le général en chef de l'armée combinée l'attaqua sur la Trebbia, et le força de se retirer sur Fiorenzuola, après avoir perdu dix-huit mille hommes en tués, blessés et prisonniers.

Dans l'intervalle, *Moreau* était parti de Gênes le 16 juin, avait battu, le 20, près de San Giuliano, le général *Bellegarde*, que l'archiduc *Charles* avait envoyé d'Allemagne avec sa division, pour renforcer l'armée d'Italie, et avait ravitaillé Tortone et débloqué Alexandrie; mais averti de l'issue des batailles de la Trebbia, *Moreau* se retira, par Novi, au delà de la Bocchetta. La marche de *Macdonald* fit beaucoup d'honneur à son sang-froid et à sa hardiesse; il amena à *Moreau* ce qu'après tant de combats il lui restait de troupes.

Les coalisés étaient maîtres de la plus grande partie de la haute Italie. La République cisalpine était ren-

trée sous la domination autrichienne, et le gouvernement sarde avait été rétabli en Piémont : *Charles-Emmanuel IV* publia, le 3 mars 1799, un acte daté de Cagliari, par lequel il déclara que la convention du 9 décembre 1798 n'avait été que provisoire, et qu'il s'était réservé de réclamer contre cet acte, dès que les circonstances le lui permettraient. Les places de la Lombardie, qui étaient encore au pouvoir des Français, se rendirent, l'une après l'autre, aux armées victorieuses. Le 23 mai, le comte de *Klenau* avait pris la citadelle de Ferrare; celle de Milan se rendit, le 24, au général *Hohenzollern;* et *Vukassovich* prit Turin le 27; mais la citadelle de cette place, assiégée par le général *Kaim,* ne capitula que le 20 juin. Celle d'Alexandrie se rendit, le 21 juillet, à *Bellegarde;* Mantoue capitula le 28, et le général *Foissac-Latour* se rendit prisonnier à *Kray* avec une garnison de sept mille hommes, de manière que Tortone et la forte place de Coni restaient seules assiégées.

Dans les derniers jours de juillet, *Joubert* vint prendre le commandement de l'armée française qui avait reçu des renforts considérables de l'intérieur. Il se décida à livrer bataille, dans l'espoir de sauver les citadelles et Coni que les alliés assiégeaient encore. La bataille eut lieu à Novi, le 15 août, et commença au lever du soleil. L'aile gauche des Français était sous les ordres de *Pérignon;* la droite, formée des débris de l'armée de *Macdonald,* était commandée par *Saint-Cyr,* parce que *Macdonald,* blessé et malade, avait quitté l'armée. *Pérignon* avait contre lui le général *Kray; Saint-Cyr,* le général *Derfelden; Melas* commandait l'aile gauche des alliés, chargée de marcher contre les Français par la rive gauche de la Scrivia; *Souvorof* dirigeait l'ensemble de leurs opérations. Dès

le commencement de l'affaire, et avant six heures du matin, *Joubert* fut tué. Par un mouvement général et spontané, toutes les divisions de l'armée demandèrent des ordres à *Moreau*, que *Joubert* avait prié de rester avec lui jusqu'après la bataille. *Moreau* se chargea du commandement des Français; mais ses talents ne purent les sauver d'une défaite : l'impétuosité des Russes avait déjà vaincu une partie des difficultés que l'excellente position des Français leur opposait, lorsque *Melas* vint avec les Autrichiens, à trois heures après-midi, renouveler la bataille, qu'une attaque du général *Kray* décida, après vingt heures de combat. L'armée de la République perdit seize mille hommes en tués, blessés et prisonniers; parmi les derniers se trouvèrent les généraux *Pérignon* et *Colli*. En un mot, la bataille de Novi fut la plus sanglante qui eût été livrée jusqu'alors dans la guerre de la Révolution. La reddition de Tortone, qui capitula le 23 août, fut un des fruits de la victoire.

Moreau ramena dans l'Apennin les débris de l'armée française, et en remit le commandement à *Championnet*, général de l'armée de réserve et qui était entrée en Italie du côté de Grenoble. Ces deux armées furent fondues en une seule, par un arrêté du Directoire du 18 août. *Championnet* fut battu les 4 et 5 novembre à Savigliano et Fossano, par *Melas* et *Kray;* et peu de temps après, le 3 décembre, Coni, une des plus fortes places de l'Europe, fut prise par le prince de *Liechtenstein*. Après avoir essuyé, le 17 décembre, un échec par *Saint-Cyr*, *Klenau* poussa, le 18 décembre, les Français dans Gênes.

Après la bataille de Stockach, l'archiduc *Charles* se rapprocha de la Suisse, où *Masséna* avait réuni ses principales forces; mais différentes circonstances, et probablement les ordres de la Cour de Vienne d'at-

tendre l'arrivée des Russes, retardèrent les opérations des Autrichiens.

Le 30 avril, le général *Bellegarde*, qui commandait un corps de vingt mille Autrichiens dans le Tirol, attaqua *Lecourbe* et entra dans l'Engaddine. Le 1er mai, le général *Hotze*, à la tête de l'armée du Voralberg, se porta sur le fort de Luciensteig; mais *Menard* le repoussa, et lui fit perdre cinq mille hommes en tués, blessés et prisonniers. Cependant, après plusieurs combats opiniâtres, *Hotze* et *Jellachich* s'emparèrent, le 14 mai, de ce poste, et manœuvrèrent pour faire leur jonction avec l'Archiduc, par Sargans et Glaris.

Les Français ayant quitté, le 20, Constance et Schaffhouse, l'Archiduc passa le Rhin, le 23, et entra en Suisse. Mais, avant que cette réunion eût pu s'effectuer, *Masséna* attaqua, le 25 mai, les avant-postes autrichiens sur toute la ligne, et resta maître de Frauenfeld et de la rive gauche de la Thour. Le surlendemain, les généraux *Hotze* et prince de *Reuss* attaquèrent *Masséna;* l'archiduc *Charles* étant venu les secourir à Winterthour, les Français, après un combat opiniâtre, se retirèrent entre le Toss et le Glatt pour couvrir Zurich. La jonction complète des deux armées autrichiennes de l'Archiduc et de *Hotze* eut lieu le même jour. Après quelques autres affaires, *Masséna* se concentra dans une position extrêmement forte entre la ville de Zurich et le Glatt. L'Archiduc l'y attaqua le 3 et le 4 juin, mais sans grand succès. Il allait revenir à la charge, lorsque dans la nuit du 5 au 6, *Masséna* non-seulement quitta ses retranchements, mais la ville de Zurich même, où il abandonna une artillerie nombreuse. Il prit, il est vrai, une position beaucoup plus forte et tout à fait inattaquable, sur le plateau de l'Albis, depuis le Rhin, le long de l'Aar et de la Reuss, jusqu'au lac de Zoug. La ligne des

Autrichiens s'étendait depuis le Rhin, sur les deux rives de la Limmat, par Zurich, sur le bord oriental du lac, jusqu'au delà d'Utznach. Ce fut là que des ordres supérieurs et le départ de la division *Bellegarde,* qui avait été envoyée en Italie, retinrent l'Archiduc, pendant les mois de juin, juillet et août, dans une inaction qui donna à *Lecourbe* le temps de faire une guerre heureuse dans les montagnes de la Suisse, contre le général *Jellachich* et contre les petits cantons qui avaient essayé de secouer le joug des Français. Il s'empara, le 16 août, des hauteurs du mont Saint-Gothard.

Enfin le moment était venu où, par suite d'un arrangement convenu entre les deux Cours impériales, l'Archiduc quitta la Suisse dont la défense fut confiée au prince *Korsakof,* arrivé dans ce pays, depuis le 18 août, avec un corps de trente-cinq mille Russes. L'Archiduc laissa cependant sous les ordres de ce général environ trente mille Autrichiens; savoir : douze mille sous *Hotze,* à Utznach, huit mille sous *Jellachich,* entre le lac de Wallenstadt et le Rhin, sur les frontières des Grisons, et une réserve de dix mille hommes, commandée par *Nauendorf,* entre la Limmat et le Rhin. Avec le reste de son armée, l'Archiduc passa le Rhin, traversa la Souabe et marcha contre la nouvelle armée du Rhin qu'en attendant l'arrivée de *Moreau,* commandait le général *Muller,* et qui avait occupé Heidelberg et Mannheim.

Ce fut à cette époque qu'on entendit parler pour la première fois de cette espèce d'armement général qui est devenu si célèbre sous le nom de *Landsturm.* Les habitants de l'électorat de Mayence en donnèrent l'exemple, et le ministre de l'Électeur, le baron d'*Albini,* organisa ce corps, qui s'éleva bientôt à vingt mille hommes bien armés et enrégimentés, de manière qu'ils

purent agir de concert avec les armées régulières. L'indignation que des dévastations commises par les Français avaient causée, fut le principal mobile de l'enthousiasme qui anima les habitants de l'électorat de Mayence, de la Franconie et du Palatinat.

Le 6 septembre, le général *Muller* commença le bombardement de Philippsbourg, seule forteresse sur le Rhin qui fût encore au pouvoir des Allemands. L'approche de l'Archiduc l'engagea à lever ce siége, le 12 septembre; il repassa le Rhin, le 15, après avoir laissé une forte garnison à Mannheim. Les Autrichiens forcèrent, le 18, la position de Neckerau, et s'emparèrent de Mannheim; mais les événements qui se passèrent en Suisse ne permirent pas à l'Archiduc de poursuivre avec vigueur ses avantages.

Peu de temps après la bataille de Novi, *Souvorof* et ses vingt-quatre mille Russes quittèrent l'Italie. Ils se portèrent en Suisse pour remplacer sur la Limmat le corps autrichien qui était allé en Souabe. *Masséna,* dont l'armée s'était accrue jusqu'à soixante mille hommes, résolut de prévenir, par un coup décisif, la jonction de ce général entreprenant avec *Korsakof.* Le 25 septembre, avant le point du jour, les Français passèrent la Limmat à Dietikon, sabrèrent deux bataillons russes que le général *Markof* commandait, prirent leur camp, et coupèrent l'aile droite des alliés sous les ordres de *Denikof*, qui était à Regensberg, d'avec le centre commandé par *Korsakof.* Ils prirent à la baïonnette les hauteurs d'Affholtern, et se portèrent sur la route qui mène de Zurich à Winterthour, pour couper la retraite des Russes. Ceux-ci, après s'être battus toute la journée, passèrent la nuit dans le plus grand désordre, et en partie dans les rues de Zurich, ne sachant dans quelle direction ils devaient effectuer leur retraite.

Le même jour, un corps de Français aborda à Schmerikon, tandis qu'un autre traversait la Senze à Schknis, et surprenait les avant-postes autrichiens. Le général *Hotze* qui était allé faire une reconnaissance vers Schænis, tomba dans une embuscade, et fut tué par des chasseurs français. Sa mort mit la confusion parmi les troupes autrichiennes : vivement attaqué par *Soult*, le général *Petrasch*, qui en avait pris le commandement, se retira sur Lichtenstez, et de là à Saint-Gall.

Le lendemain, 26 septembre, les Français entrèrent dans Zurich, y massacrèrent un grand nombre de Russes, s'emparèrent de leurs armes et de leurs équipages, et poursuivirent *Korsakof* sur la route de Winterthour. Celui-ci se tourna vers Eglisau, où il trouva le détachement de *Kienmeyer* et un corps de Bavarois qui venait d'arriver. On estime la perte de *Korsakof* à dix-huit mille hommes, en tués et blessés, vingt mille prisonniers et cent canons. Le 7 octobre, il passa le Rhin à Schaffhouse.

Pendant que cela se passait dans le nord de la Suisse, *Souvorof* arriva, le 24 septembre, à Airola, le 26 à Altorff, et le 30 à Glaris, après avoir partout repoussé les Français qui voulaient arrêter sa marche, et vaincu les obstacles que la nature lui opposait. A Glaris il apprit la défaite de *Korsakof;* sur-le-champ il se mit en retraite, et, quoique poursuivi par *Masséna*, qui, étant venu joindre *Lecourbe*, fut battu, le 10 octobre, à Mutten, il se tira des mauvais chemins du pays des Grisons, et arriva à Coire, non sans avoir éprouvé une perte considérable, et avoir été obligé de lutter contre les dangers et les privations de toute espèce. De là il marcha sur Feldkirch. L'archiduc *Charles* qui, sur la nouvelle des désastres de Zurich, s'était rapproché

de la Suisse, s'arrêta sur les frontières de ce pays, en Souabe.

Ainsi la Suisse, heureuse par la neutralité qu'elle avait su conserver pendant des siècles, était devenue le théâtre d'une guerre qui lui était étrangère et qui cependant désolait ses campagnes. On doit la justice au Directoire qui se trouvait alors à la tête du gouvernement helvétique, qu'il fit tout ce qui dépendait de lui pour sortir d'une situation si accablante. Il chargea M. *Glaire*, son ministre à Paris, de demander, comme le seul remède aux maux de la Suisse, que le traité d'alliance conclu le 19 août 1798 fût revu et corrigé, et que la neutralité, seul état convenable à ses ressources et aux mœurs de ses habitants, fût rétablie.

La correspondance qui eut lieu à cette occasion est extrêmement intéressante, parce qu'elle fait voir l'idée qu'on avait, immédiatement avant la bataille de Zurich, de la situation des affaires en France. Il est probable qu'après cette bataille, le Directoire helvétique, cette autorité sans considération que la France avait tirée du néant, et qui devait retomber dans la poussière dès qu'elle lui retirerait son appui, n'aurait pas osé prendre un ton si hardi. Nous allons insérer ici les pièces peu connues de cette correspondance diplomatique.

Note.

« Le soussigné, chargé des pouvoirs du Directoire helvétique, ne rappellera point dans cette note le tableau assez connu des maux dont sa patrie est affligée par la présence des armées françaises et l'invasion de son territoire par l'ennemi, qui est venu les y chercher. Il lui suffit de dire que ces maux sont extrêmes, et tels

que la patience de la nation touche à son dernier terme. Il se hâte d'offrir à la justice et de demander à la prévoyance du gouvernement français le remède qui est dans sa main, et que nul autre ne peut suppléer. Ce remède aux maux de l'Helvétie, celui qui peut faire oublier le passé, consoler du présent et ranimer l'espérance dans l'avenir, c'est la révision et la correction du traité d'alliance conclu entre les deux Républiques.

« C'est par les malheureux résultats de ce traité que la nation helvétique se voit abîmée sous le poids de tous les outrages et de toutes les dévastations ; elle pense, avec effroi, qu'elle lègue à sa postérité, et peut-être à chacune des générations futures, le triste héritage de ces mêmes maux. Le gouvernement helvétique se croit en droit de demander cette révision, fondé sur ce qu'ayant rempli avec la plus scrupuleuse fidélité toutes les clauses du contrat, celles qui obligeaient le gouvernement français ont presque toutes été éludées ou hautement violées par ses agents, sans qu'aucun redressement ait été le résultat de ses plaintes. Le soussigné en appelle aux notes précédentes présentées par les ministres de sa nation.

« Ce contrat, si mal observé par l'une de ses parties, ne peut être considéré désormais par l'autre que comme une stipulation chancelante, qui a besoin d'être raffermie sur de nouvelles bases et consentie sous de plus heureux auspices. L'*article* 2, qui stipule l'offensive, et l'*article* 5 sur les routes militaires, qui ont été imposés avec menace et acceptés comme la loi de la force et de la nécessité, demandent surtout à être réformés.

« L'intérêt suprême de l'Helvétie, celui de la France même, veulent également que la Suisse soit rendue, et pour jamais, à cette neutralité bienfaisante si fort appropriée à son sol, à ses faibles ressources, aux

mœurs de ses paisibles habitants, à l'ombre de laquelle elle a prospéré malgré les imperfections de son système fédératif et aristocratique; à cette neutralité enfin que, jusques à ces jours d'erreur, les plus grands maîtres avaient regardée comme l'équivalent des places fortes pour la protection des frontières françaises sur une ligne de près de quatre-vingts lieues. C'est nominativement du retour à cet ordre naturel et prospère que le soussigné est appelé à traiter avec le gouvernement français. Il doit lui déclarer que l'opinion universelle de l'Helvétie a proscrit et tient pour nuls et non avenus tous les articles précités qui ont aliéné ces droits imprescriptibles de sa postérité, dont nul mandataire n'a pu transiger son indépendance et la prospérité de son sol. Le Directoire helvétique se permet de penser qu'un gouvernement sage et moral s'honore en reconnaissant une erreur qui ne fut pas la sienne, et qu'il peut avec dignité faire un pas rétrograde devant la justice qui le commande, les droits d'une nation amie et ses propres intérêts mieux connus. Il pense encore que l'influence de ce premier pas vers la paix générale, tant désirée, peut être toute-puissante. L'Europe sera attentive aux cris de joie et de reconnaissance de l'Helvétie rendue à elle-même. Cet acte solennel de justice repoussera l'affreuse maxime de la coalition, qu'une guerre à mort est nécessaire; il répondra aux inculpations atroces de la haine, et proclamera le vœu du nouveau gouvernement d'obtenir l'estime des nations.

« Le soussigné représente que si le Directoire exécutif de France daignait reconnaître, en principe, la nécessité d'une rectification du traité d'alliance sur les bases énoncées, les circonstances demandent que la négociation soit accélérée et promptement terminée. Encore un mouvement en deçà de la ligne occupée par les troupes françaises en Helvétie, la mesure est tar-

dive, et ses destinées auront passé en d'autres mains. Le soussigné, au nom de sa patrie périssante, au nom de l'Helvétie prête à déchirer son propre sein dans l'égarement de son désespoir, au nom de son gouvernement succombant sous le poids de toutes ses peines, et qui n'espère plus que dans le mérite d'avoir rendu la nation helvétique à ses droits; le soussigné, dis-je, prie le gouvernement français de s'occuper d'urgence de l'objet de cette note et de lui accorder une réponse favorable.

Paris, le 23 juillet 1799.

Signé, MAURICE GLAIRE. »

Deux jours après, le Directoire helvétique adressa au gouvernement français la lettre suivante, rédigée par M. de *La Harpe*.

Lettre du Directoire helvétique au Directoire de la République française, du 25 juillet 1799.

« Citoyens Directeurs, il est un terme à tout. Une partie de l'Helvétie est occupée par l'ennemi, une autre partie est réduite en désert; le reste est désolé par les réquisitions et par les passages des troupes. Vos armées n'ont ni pain, ni viande, ni fourrages; elles manquent de tout: les commissaires qui sont auprès d'elles ne peuvent plus tromper personne. Nous vous déclarons qu'il n'est aucune extrémité à laquelle nous ne soyons prêts à nous livrer, plutôt que d'être davantage les instruments de la ruine et de la désolation de nos concitoyens. Nous dénoncerons aux représentants de notre nation, nous dénoncerons à la nation même ce que nous avons fait, et l'abandon dans lequel on nous laisse. Citoyens Directeurs, nous vous demandons de pourvoir dès à présent à la subsistance de vos armées,

et de nous acquitter au moins deux millions espèces à compte des énormes avances que nous avons faites. Si vous nous aidez, comptez que vous n'aurez jamais d'alliés plus fidèles, et que nous nous montrerons dignes de combattre pour la cause des peuples libres. »

Les dominateurs de la France ne répondirent pas à cette lettre. Le Directoire helvétique eut à la vérité le courage de leur en faire des reproches par une lettre du 6 octobre 1799; mais, en lisant cet office, on s'apercevra facilement, au ton qui y règne, qu'il est postérieur à la bataille de Zurich.

Lettre du même au même, du 6 *octobre* 1799.

« Citoyens Directeurs, si votre silence sur notre lettre du 25 juillet dernier a dû nous faire entendre que son objet vous parût incommode ou d'un médiocre intérêt, il ne peut cependant, citoyens Directeurs, faire taire la nécessité, balancer le devoir et étouffer une dernière lueur d'espérance. Le gouvernement helvétique vous demande de l'entendre encore aujourd'hui.

« Treize mois se sont écoulés depuis que le Directoire français a signé un traité dont le but devait être de cimenter la révolution en Suisse et d'unir indissolublement les deux États par tous les liens que connaissent les nations indépendantes et que comporte l'égalité politique. Ce temps devait guérir les maux particuliers, suites inévitables d'une commotion violente, éteindre les ressentiments, démontrer à l'aristocratie le néant de ses espérances, conduire, en un mot, la Suisse à la paix et au bonheur.

« Mais une clause de ce traité liait la nouvelle République aux destinées militaires de son alliée. Les Rois

ligués jurèrent aussi sa perte. Le gouvernement helvétique jura de tenir ce qu'il avait promis à la France, et fouilla toutes ses ressources pour l'exécution de ce serment. Alors il vit que ses magasins, fruits d'une longue économie, étaient vidés; que ses arsenaux avaient été pillés; que ses ressources pécuniaires étaient nulles; que partout, dans les cantons, l'habitant était affaissé sous le poids ou agité par le mécontentement et l'effroi. Il vit que la présence d'une armée nombreuse, laissée sans ressources ou privée de ses ressources par de monstrueuses infidélités dans les administrations, avait produit tous ces maux. Il le vit, et jura cependant d'être fidèle. Au milieu des déchirements de la guerre civile, vingt-quatre mille hommes d'élite furent levés, cinq mille autres formèrent le noyau des demi-brigades auxiliaires, deux mille combattirent et furent détruits dans les plaines d'Italie.

« A cette époque, citoyens Directeurs, le Directoire helvétique vous fit connaître sa position et vous déclara que le peu de moyens qui lui restait encore était indispensablement et exclusivement nécessaire pour l'entretien de ses soldats. Sans doute il ne devait pas croire qu'une déclaration de cette nature pût être sans effet; cependant elle le fut. Soit que le mépris des considérations les plus justes, l'abandon des intérêts les plus chers fussent alors réduits en système; soit que, par une fatalité sans exemple, l'égoïsme et la cupidité aient eu tout pouvoir de pervertir les mesures bienfaisantes et de réaliser pour leur seul avantage ce qui avait été pensé pour la justice, pour le salut de l'armée, pour le soulagement de l'Helvétie; les réquisitions devinrent plus diverses et plus impérieuses. On visita encore une fois les magasins pour y chercher quelques grains oubliés par les premières administrations françaises, et que les ordres des gouvernements, ainsi que le plus

impérieux besoin, avaient appropriés à l'alimentation des troupes helvétiques. On visita les arsenaux pour en tirer la dernière poudre et le dernier plomb, dont l'enlèvement exposait ces mêmes troupes sans défense à l'attaque de l'ennemi. Dans chaque canton, le montant des impositions décrétées fut absorbé à mesure par les réquisitions en foin, bétail, grains et charrois imposés aux Chambres administratives, et chaque jour cependant le particulier eut encore mille charges à supporter; cependant ses bras, sa propriété, sa cabane furent requis, et cependant, dans toutes les contrées où se trouvaient des rassemblements de troupes un peu considérables, les premiers fruits de la terre furent dévorés avant leur maturité.

« Tant de convulsions auraient affaibli un État solidement constitué; elles épuisèrent un corps enfant. Le Directoire helvétique, après avoir eu pendant près de trois mois ses soldats réunis à l'armée française, se trouva sans moyens pour leur faire souffrir plus longtemps la privation de la solde et souvent celle des aliments; sans force pour dévorer plus longtemps leur murmure, il dut les rappeler, à l'exception de quatre mille hommes; et encore, pour la conservation de ce petit nombre, demeura-t-il en proie aux plus vives inquiétudes.

« Voilà, citoyens Directeurs, une esquisse fidèle du passé : nous vous devons celle du présent; la même vérité va la tracer, le même courage nous soutiendra dans cette tâche. La disette des grains nous presse chaque jour dans une progression de force effrayante. Partout, le prix du pain a doublé. Dans les montagnes, on demande à grands cris que les cantons de la plaine, par un concours bienfaisant, éloignent les horreurs de la famine; dans la plaine, on demande à retenir le peu qui reste, et qui ne suffira pas même pour les deux

premiers mois de l'hiver. Le gouvernement n'a pas quatre mille quintaux dans ses greniers; il ne peut rien tirer de la Souabe. Vous savez, citoyens Directeurs, si jusqu'à présent la sortie de la France lui a été facile, et jusqu'à quel point il lui a été permis d'espérer de ce côté-là un soulagement efficace. La récolte des pommes de terre, la seule qui pût suppléer en quelque sorte à la disette des grains, est en général très-chétive, par suite de la saison extraordinairement pluvieuse; dans quelques cantons, elle a été faite avant maturité par des soldats mourant de faim, qu'on voyait par troupes dans les campagnes, et chercher dans la terre un aliment grossier et malsain. Le bétail, la première ressource de nos cantons, a diminué ici du tiers, là d'une moitié, ailleurs de trois quarts. Nous calculons que chaque mois on enlève quinze cents pièces. Sans doute l'armée ne consomma pas seule cette quantité; mais elle a fait disparaître les fourrages; mais, pour se garantir du froid, elle a brûlé les métairies; et le pauvre s'est vu obligé de tuer la vache à lait qui le nourrissait avec sa famille. Depuis longtemps le service des foins est fait entièrement par le gouvernement helvétique; soixante-douze mille quintaux ont été demandés par mois et sont en effet fournis.

« Cependant il n'y a pas de jour que le Directoire n'apprenne que des réquisitions personnelles ont pesé sur des communes, ou que des pauvres habitants ont vu leurs foins enlevés de vive force. Le service des charrois est à la charge exclusive du peuple, et tel qu'on croirait que l'administration de l'armée prend à tâche de le rendre onéreux. Un canton doit entretenir en activité continuelle trois, quatre cents chevaux; et cependant les réquisitions locales et inattendues n'y prennent point de fin. Un district, celui de Brugg, avait tous ses chevaux employés aux trans-

ports militaires, lorsqu'une nouvelle demande de quarante chars destinés pour Pontarlier arriva ; les chars partirent, mais traînés par des vaches à lait. Un autre district, celui de Berne, a été requis deux fois d'envoyer aussi à Pontarlier cinquante chars à quatre colliers pour transporter des grains; et tous ces chars sont revenus à vide, parce qu'à Pontarlier on n'avait pas trouvé de sacs.

« Voilà, citoyens Directeurs, ce que sont vos administrations. Parlerons-nous de cette foule de charges diverses qui ne trouvent pas leur place dans la classification des besoins ordinaires d'une armée; de cette foule de vexations que la négligence produit, que la cupidité et l'indiscipline inventent, qui pressent en détail, mais qui, réunies, forment une masse de malheurs effrayante? Non, citoyens Directeurs, la plainte doit avoir ses bornes en deçà de celles de la vérité.

« Encore quelques faits qui aideront les résultats, et la notice sera finie. Le canton de Baden, un des moins populeux, estime les fournitures qu'il a faites aux troupes françaises, et le dommage que lui a causé leur présence jusqu'au 10 juillet, à une somme de deux millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix-sept livres, et à une valeur à peu près égale pour le temps qui s'est écoulé depuis le 10 juillet jusque aujourd'hui. Le district de Brugg, un des plus pauvres, et dont la population ne s'élève pas au delà de neuf mille habitants, a essuyé, dans l'espace de quelques semaines, une perte de deux cent trente-trois mille quatre cent quatre livres par les dégâts dans les forêts, par le pillage et les réquisitions irrégulières adressées sans délivrance de bons. Les cantons de Valais et de Waldstetten n'ont plus que leurs rochers, leurs glaces et les décombres de leurs cabanes; ils vont être transformés en déserts et leurs habitants des-

cendre dans la plaine pour y mendier les objets nécessaires à la vie animale. Comme nous l'avons déjà dit, citoyens Directeurs, les rentrées des contributions ont été absorbées dans chaque canton par les demandes continuelles de vos agents et les besoins locaux extraordinaires que la guerre a occasionnés.

« En vain nos Chambres administratives, chargées de la perception, ont-elles reçu l'injonction positive de ne disposer d'aucune somme, sous menace d'une responsabilité grave. Que peut une injonction, que peut une clause de responsabilité, lorsqu'on demande avec des bataillons, lorsqu'on représente leur misère, la nécessité d'un mouvement rétrograde en cas de refus, ou bien celle du pillage des habitants?

« Depuis onze mois, tous les fonctionnaires publics, représentants du peuple, membres du Directoire exécutif, et jusqu'au moindre agent de commune, n'ont rien touché de leurs appointements, réduits par une loi à la moitié de ce qui fut déterminé en principe. Depuis quinze mois, nous sollicitons en vain la restitution de nos avances, l'indemnité tant de fois promise à notre peuple pour ses sacrifices; nous n'avons encore rien obtenu. Chaque jour, de nouveaux expédients sont mis en jeu pour nous porter à donner, et calmer chez nous les convulsions du désespoir. Dernièrement encore nous avons reçu comme payement, à compte des premières fournitures de foin, des traites sur votre trésorerie pour deux cent mille livres, et toutes sont revenues à protêt.

« Voilà un tableau abrégé des maux physiques. Certes, ils sont tels que la plus grande force et le plus grand courage seraient nécessaires pour les supporter. Cependant, citoyens Directeurs, cette force et ce courage ne nous abandonneraient point encore; la volonté ferme de demeurer libres nous soutiendrait, si deux

maux moraux plus terribles ne venaient s'y joindre. L'Helvétien a vu, depuis la révolution, son existence empoisonnée par mille sacrifices, mille contraintes, mille dégoûts; il a rejeté ces sacrifices, ces contraintes, ces dégoûts sur le compte de la révolution même. Le peuple sent plus qu'il ne pense, et l'éclairer n'est pas l'ouvrage de quelques mois. Ce même peuple a vu que, toutes les fois que le gouvernement lui demandait des subsides, c'était pour les employer aux besoins de l'armée française. Il l'a vu l'organe et le régulateur des réquisitions de vos généraux et de vos commissaires; il en a conclu qu'on lui parlait faussement d'indépendance, et que son gouvernement était une agence du gouvernement français, n'ayant pour but, dans ses ordonnances, que de remplir les instructions de son maître. Par là, citoyens Directeurs, le gouvernement helvétique est tombé dans une déconsidération qui paralyse tous ses efforts sur l'esprit du peuple, et rend son action presque nulle.

« Mais cette indépendance existe-t-elle encore en effet? Est-elle compatible avec les ordres que ne cessent de donner vos généraux, avec leurs dispositions arbitraires? L'est-elle avec les demandes qu'ils adressent au Directoire exécutif, sous menace, en cas de refus, d'avoir recours aux mesures coercitives? Citoyens Directeurs, nous ne voulons ici ni faire naître, ni arrêter ces réflexions; mais ceci nous conduit à un dernier objet qui terminera cette lettre et notre tâche auprès de vous. La lettre du général *Masséna*, dont copie est ci-jointe, et celle de notre commissaire auprès de lui, vous apprendront que la ville de Zurich et celle de Saint-Gall, au moment où, par l'effet des prodiges de l'armée du Danube, elles devaient être réacquises à la République helvétique, sont frappées d'une contribution, la première de huit cent mille livres, la seconde

de quatre cent mille. Nous affirmons, citoyens Directeurs, que si jamais il y eut acte injuste, arbitraire et odieux, c'est celui-ci. Ce n'est pas contre le général *Masséna* que s'élèvent nos plaintes; il l'a fait, parce que depuis quatre mois son armée est sans solde; il nous l'a tu, parce qu'il pouvait prévoir que nous n'eussions pas consenti.

« Mais nous les élevons contre ceux qui ont mis le général dans la nécessité de lever des contributions en pays ami, et de le faire à l'insu des autorités constitutionnelles. Citoyens Directeurs, nous sommes humiliés, foulés aux pieds; l'honneur personnel, le sentiment de notre dignité, comme magistrats du peuple, nous prescriraient une démarche; la crainte de nuire à la cause des Républiques, l'espérance de faire encore quelques biens aux Helvétiens, ou de détourner quelques maux de dessus leur tête, nous retiennent encore; mais nous devons réclamer auprès de vous, avec toute la force de notre droit, et demander que nous soyons relevés, aux yeux de notre peuple, de l'injure qu'on nous a faite en sa présence.

« S'il était nécessaire d'une considération plus puissante que celle de la justice pour vous porter à nous entendre, nous vous dirions, citoyens Directeurs, ce que nous n'osons presque pas nous avouer à nous-mêmes; c'est que, pendant un séjour de près de quatre mois des armées autrichiennes et russes sur notre sol, aucune contribution n'a été levée, et que beaucoup de subsistances ont été amenées de Souabe et du Tyrol. La politique de la coalition le voulait ainsi, sans doute; mais ce qu'elle a fait, l'amitié, une alliance étroite et l'intérêt de la liberté, ne devraient-elles pas le faire? Devrait-il rester au peuple d'une République un motif, un prétexte de regretter les esclaves et l'esclavage du Nord? Citoyens Directeurs, nous vous regardons comme

les pères de la liberté en Europe, et nous vous demandons la justice et l'appui que mérite un gouvernement qui a juré de maintenir libre le peuple confié à ses soins. Notre ministre plénipotentiaire, qui vous remettra cette lettre, a ordre de recevoir la réponse dont vous nous honorerez.

« *P. S.* Au moment où cette lettre allait être fermée, nous recevons les pièces jointes sous ce pli. Vous y verrez, citoyens Directeurs, que la ville de Zurich est déclarée de bonne prise; que les effets de l'arsenal national sont estimés et vont être vendus; que, dans cet arsenal, tout est *conquête russe* et rien propriété helvétique. Cependant Zurich, au mois de mai dernier, était défendu par cent cinquante pièces de notre artillerie. Elles tombèrent au pouvoir de l'ennemi, parce que c'était votre général qui dirigeait les opérations militaires et non pas nous, parce que c'était lui qui les avait placées et non pas nous, parce que ce fut lui qui ne les fit pas enlever, parce que ce fut lui qui nous ôta les moyens de les enlever nous-mêmes, en ne donnant connaissance à l'état-major helvétique de son dessein d'évacuer la place, qu'au moment où les demi-brigades défilaient. Par ce même retard, les munitions de l'arsenal, les magasins en grains connus de l'armée, puisqu'ils l'avaient alimentée en partie, tout tomba au pouvoir de l'ennemi. Citoyens Directeurs, le mystère de la première évacuation de Zurich a été jusqu'ici impénétrable. Vous voyez comme on en profite contre nous. Encore une fois, justice aux peuples amis et alliés; sans elle, quels que soient les triomphes de vos armées, la liberté périra, nous périrons, et vous périrez aussi. »

On avait vu, vers la fin de l'année 1798, un spectacle extraordinaire. Une flotte russe s'était réunie, le

20 septembre, près de Constantinople, à une flotte turque, pour expulser de la mer Adriatique les Français, les plus anciens alliés de la Porte. L'amiral russe *Outschakof* en prit le commandement. Après s'être emparée des îles de Cérigo, Zante, Céphalonie et Sainte-Maure, cette flotte prit, le 1er mars 1799, Corfou, dernière possession vénitienne qui fût au pouvoir des Français. Après cette importante conquête, l'amiral *Outschakof* fit voile le 14 avril pour Otrante, afin de porter des secours aux insurgés du royaume de Naples, que commandait le cardinal *Ruffo*. S'étant rendu maître de Brindes, Bari et de toute la Pouille, qui reconnurent leur souverain légitime, le corps des Turcs et des Russes repoussa les Français vers Naples, qui fut bloquée, du côté de la mer, par la flotte réunie anglaise, napolitaine et portugaise, commandée par l'amiral *Nelson*. Un autre corps de Russes et de Turcs débarqua à Sinigaglia, prit Fano et assiégea Ancône au mois de juin.

Le 13 de ce mois, le cardinal *Ruffo* prit de vive force la ville de *Naples*. Le 5 juillet, le fort Saint-Elme, dont les Français étaient encore les maîtres, se rendit; et, le 10, *Ferdinand IV* rentra dans sa capitale. Le peuple de Naples exerça des vengeances terribles contre les adhérents des Français. Pour y mettre un terme, le Roi établit un tribunal qui condamna à mort le prince *Moliterni*, le marquis de *Caraccioli*, le duc de *Cassano* et plusieurs autres individus déclarés traîtres à la patrie.

Le trône de *Ferdinand IV* ayant ainsi été rétabli, le général *Burcard*, à la tête d'une armée composée de Napolitains, de Russes et de Turcs, marcha sur Rome pour délivrer le siége de la religion catholique. Cette ville se rendit par capitulation, le 30 septembre 1799. C'est ainsi que s'évanouirent ces fantômes de Répu-

bliques, fondées par des hommes qui sont parvenus à faire détester la liberté dont ils ne cessaient de profaner le nom. A peine se rappelle-t-on aujourd'hui que, vers la fin du XVIIIe siècle, il y ait eu une République romaine et une République parthénopéenne.

Une conquête importante des alliés, et qui, cependant, par les circonstances dont elle fut accompagnée, contribua à ruiner leur cause, fut celle d'Ancône. Cette place, défendue par le général français *Monier*, se rendit, le 29 novembre 1799, au général *Frölich*, qui l'assiégeait à la tête d'un corps de sept mille Autrichiens, de neuf cents Russes, de six cents Turcs et de quatorze cents Napolitains. La capitulation d'Ancône devint l'origine des brouilleries qui s'élevèrent bientôt après entre l'Autriche et la Russie, et qui engagèrent *Paul I* à se retirer de la coalition. Ce prince se plaignait de ce que cet acte eût stipulé la remise de la place entre les mains des Autrichiens sans faire mention des Russes, et de ce que le général *Frölich* n'eût pas permis que l'amiral russe *Woïnowitsch* s'emparât des vaisseaux qui étaient dans le port.

Avant que *Paul I* eût ce sujet de mécontentement, il déclara la guerre à l'Espagne par un manifeste du 26 juillet 1799, dont voici la traduction littérale :

« Nous *Paul*, par la grâce *secourable*[1] de Dieu, etc. Nous et nos alliés avons résolu de détruire le gouvernement impie et illégitime qui domine en France; et nous nous sommes élevés contre lui avec toute notre puissance. Dieu a béni nos entreprises en les couron-

[1] PAUL avait ordonné par un oukas que l'on ajoutât ce mot à l'ancienne formule, se regardant parvenu au trône par une faveur et une protection de Dieu, toutes particulières.

nant jusqu'à ce jour de bonheur et de gloire. Entre le petit nombre de puissances européennes qui semblent dévouées à ce gouvernement abandonné de Dieu et expirant, mais qui redoutent en effet sa vengeance et sa rage à l'instant où il expire, l'Espagne a plus qu'aucune autre manifesté son attachement ou sa crainte à l'égard de la France, sinon par des secours effectifs, du moins par ses préparatifs. C'est en vain que nous avons tout mis en usage pour rappeler cette puissance dans le vrai chemin de l'honneur et de la gloire, en la réunissant à nous : elle demeure opiniâtrément attachée à ses mesures, et à un système si funeste pour elle.

« Nous nous vîmes enfin forcés de lui témoigner notre mécontentement par le renvoi du chevalier d'*Onix,* son Chargé d'affaires à notre Cour ; mais comme nous sommes maintenant informés que le conseiller *Bützow*, aussi notre Chargé d'affaires auprès d'elle, a été forcé de s'éloigner des États du roi d'Espagne dans un terme prescrit, nous envisageons cela comme une véritable insulte à notre majesté, et nous lui déclarons la guerre. C'est pourquoi nous ordonnons de séquestrer et de confisquer tous les vaisseaux espagnols qui se trouvent dans nos ports, et nous envoyons aux commandants de nos forces de terre et de mer l'ordre de traiter en ennemis tous les sujets du roi d'Espagne.

« Donné à Saint-Pétersbourg, le 26 juillet de l'an 1799, le troisième de notre règne. »

Le roi d'Espagne répondit à ce manifeste par une déclaration datée de Saint-Ildefonse, le 9 septembre 1799. Il y parle de la coalition, comme ayant été formée, non, comme elle le prétendait, pour rétablir l'ordre, mais pour le troubler et pour tyranniser les nations qui n'entraient pas dans ses vues ambitieuses ; reproche peu réfléchi de la part d'un frère du roi de

Naples, et qui ne pouvait atteindre un prince désintéressé et magnanime tel que *Paul I*.

« Je suis bien éloigné, c'est ainsi que continue *Charles IV*, ou plutôt le prince de la *Paix*, qui exerçait un pouvoir absolu sur ce faible monarque; je suis bien éloigné de vouloir relever ce que le manifeste russe renferme d'incohérent et d'offensant pour moi et toutes les puissances souveraines en Europe; et comme je connais l'influence que l'Angleterre exerce sur le tzar actuel, j'estime qu'il serait au-dessous de moi de répondre à ce manifeste. »

Il existe trop peu de points de contact entre la Russie et l'Espagne pour qu'une déclaration de guerre entre ces deux puissances pût produire quelque effet immédiat. Le seul résultat marquant de cette mésintelligence fut le traité d'alliance défensive entre la Russie et le Portugal. Depuis longtemps le Cabinet de Lisbonne vivait dans une grande inquiétude, que lui causaient les projets hostiles que le Directoire exécutif nourrissait contre lui, et la faiblesse du Cabinet de Madrid, où le parti français dominait depuis que le prince de la *Paix* avait repris tout son ascendant sur l'esprit du Roi et de la Reine, qu'il paraissait pendant quelque temps avoir perdu. Dans des circonstances si difficiles, le prince du Brésil qui, depuis 1792, gouvernait au nom de sa mère, atteinte d'une maladie mentale, crut devoir prendre en son propre nom les rênes du gouvernement. Il le fit par un acte du 15 juillet. Le 28 *septembre*, don *Joseph de Horta*, son envoyé à la Cour de Russie, conclut un traité d'alliance avec le vice-chancelier *Kotchoubeï* et le comte *Rostopchine*, ministre de l'Empereur[1].

Cette alliance n'est pas dirigée contre un ennemi

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 620.

déterminé; elle l'est contre toute puissance qui attaquerait une des deux parties contractantes. Le secours qu'elles se porteront sera de six mille hommes d'infanterie de la part de la Russie, et de six vaisseaux de guerre de la part du Portugal. Si la nature de l'attaque était telle que la Cour attaquée ne trouvât pas son intérêt à demander des secours effectifs, ils seront changés en une somme annuelle de deux cent cinquante mille roubles. *Art.* 1-5.

Les troupes auxiliaires de Russie seront pourvues d'artillerie de campagne et de munitions de guerre. Elles seront soldées par la Russie; le Portugal fournira les vivres et fourrages. La Cour de Lisbonne les fera prendre sur ses propres bâtiments, ou payera les frais de leur transport, aussi bien que de leur retour, si elles étaient rappelées pour la propre défense de la Russie. Dans ce cas, on s'entendra avec le roi de la Grande-Bretagne, pour qu'elles aient de sa part un convoi suffisant de vaisseaux de guerre pour leur sûreté. *Art.* 7 *et* 8.

Le commandement général des secours appartiendra à celui que la Cour requérante aura nommé pour cela, à condition cependant qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit auparavant réglé dans un conseil de guerre, en présence du général et des officiers commandants de la partie requise. *Art.* 9.

Le cas de ce traité d'alliance ne sera point applicable aux guerres qui pourront survenir entre la Russie et les puissances et peuples d'Asie; de même, la Russie ne sera tenue à fournir un secours au Portugal que dans le cas d'une attaque faite par une puissance européenne quelconque; mais, en aucun cas, les six mille hommes de la Russie ne seront envoyés hors de l'Europe. *Art.* 15 *et* 16.

Paul I, toujours zélé pour le rétablissement de la

tranquillité en Europe et la restauration des trônes légitimes, conclut encore, avec quelques autres princes, des traités d'alliance dans le cours de l'année 1799. Il s'était d'abord élevé une mésintelligence entre ce monarque et le nouvel électeur de Bavière. L'électeur *Charles-Théodore* avait réuni en une masse les biens qui avaient appartenu à l'Ordre supprimé des Jésuites, et qui rapportaient cent soixante-dix mille florins par an; il en avait formé, par une Charte d'institution, datée du 6 août 1781, un grand prieuré de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui fut réuni et incorporé à l'Ordre, comme une Langue particulière, par un acte passé le 22 avril 1782. Le prince de *Bretzenheim*, fils naturel de l'Électeur, fut pourvu de ce grand prieuré. *Maximilien-Joseph*, successeur de *Charles-Théodore*, s'était empressé de supprimer cette fondation pour employer à des usages d'utilité publique les biens dont elle se composait. L'empereur de Russie, protecteur et grand maître de l'Ordre de Malte, regarda cet acte comme attentatoire à sa dignité; il en fit des plaintes qui ne purent être négligées dans un moment où une partie du corps russe qui arrivait au secours de l'Autriche, allait traverser la Bavière. Dans cet état de choses, il ne fut pas difficile au baron de *Flaxlanden*, turcopolier de l'Ordre et plénipotentiaire de *Paul I*, en sa qualité de grand maître, de négocier un accommodement avec la cour de Munich. Ce plénipotentiaire signa, le 12 *juillet* 1799 *à Munich*, avec le baron de *Montgelas*, ministre de l'Électeur, un traité par lequel l'Électeur s'engagea à rétablir l'Ordre de Malte dans les duchés de Bavière, Sulzbach et Neubourg, ainsi que dans le haut Palatinat, sur le même pied qu'il avait été établi par son prédécesseur. Par un nouveau traité, on conviendra des modifications qui seront jugées nécessaires. *Art.* 1 *et* 2.

L'Électeur reconnaît solennellement l'empereur de Russie en qualité de grand maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Le grand prieuré de Bavière cessera toute relation avec Trieste (c'est-à-dire avec l'ancien grand maître *Hompesch*), et se conformera à toutes les dispositions qui ne seront pas contraires aux droits du Pape, en qualité de chef suprême spirituel de l'Ordre, et à ceux de l'empereur de Russie, son protecteur immédiat en Allemagne. *Art.* 3.

Sa Majesté Impériale, dit l'*article 4*, reconnaît S. A. S. l'électeur de Bavière comme fondateur, et agrée que les actes de fondation et de réunion soient dressés en son nom. Après l'échange des ratifications, Sa Majesté Impériale garantira toutes les dispositions et modifications contenues dans la présente convention, ainsi que dans le traité secret qui y est joint, et elle les protégera contre toutes atteintes ou prétentions étrangères, contraires aux principes ou au contenu de cet acte[1].

On ne connaît pas le traité secret dont parle cet article, à moins que ce ne soit celui qui fut publié quelque temps après, mais qui porte la date du 29 juillet 1799. Ce dernier traité statue que le prieuré de Bavière et celui de Russie seront réunis, et formeront dorénavant la Langue anglo-bavaro-russe; que, pour y être reçu chevalier de justice ou conventuel, il faudra faire preuve de seize quartiers[2], et être né sujet de la Russie ou de la Bavière; que le grand prieuré de la Bavière sera toujours conféré à un prince de cette mai-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. IX, p. 574.

[2] Seize quartiers ne veulent pas dire, en Allemagne, seize générations qu'on prouve bien plus facilement. Seize quartiers ne remontent pas au delà du bisaïeul ou à la quatrième génération; mais il faut prouver la noblesse des quinze autres familles, qui, dans le tableau généalogique, se trouvent sur la même ligne que lui, et dont le sang coule, par alliance, dans les veines du récipiendaire.

son, et pour cette fois-ci au second fils de l'Électeur.

Dès que le ressentiment que l'Empereur avait eu de la conduite de l'Électeur à l'égard de l'Ordre favori eut été apaisé, ce prince consentit à se lier plus intimement avec la cour de Munich. Ce qui s'était passé dans les négociations de Campo Formio et de Rastadt avait dû convaincre *Maximilien-Joseph* qu'il avait besoin de l'assistance d'une grande Cour pour conserver l'intégrité de son territoire, que convoitait un puissant voisin. L'Électeur envoya à la Cour de Saint-Pétersbourg son beau-frère, le duc *Guillaume de Bavière*. Une ambassade si solennelle ne put que plaire à un prince aussi jaloux de sa dignité que *Paul I*. Une alliance entre la Russie et la Bavière fut conclue à *Gatchina le 1er octobre* 1799. Les signataires du traité furent, de la part de *Paul I*, le vice-chancelier *Kotchoubeï*, le comte *Rostopchine* et le duc *Guillaume*, comme chargé des pouvoirs de l'Électeur. Ce traité remarquable renferme les stipulations suivantes[1] :

S. M. I. de toutes les Russies, dit l'*article* 1er, fermement résolue à maintenir et faire maintenir les garanties que sa couronne a prises sur elle dans le traité de paix de Teschen, du 13 mai 1779, renouvelle, pour elle et tous ses successeurs, à l'électeur bavaro-palatin, pour lui et toute sa maison, la promesse de garantir à celle-ci toutes ses possessions en entier, telles qu'elles étaient à l'époque de la paix de Teschen.

S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, envers S. A. S. l'Électeur, à s'opposer de toutes ses forces qu'il ne soit fait à la paix générale aucun démembrement ou échange de pays et possessions appartenant à la maison bavaro-palatine, à moins que cela ne soit de son propre gré ou à sa convenance,

[1] Martens, *Recueil*, t. IX, p. 253.

S. M. I. de toutes les Russies ayant à cœur que la constitution germanique soit maintenue, et que l'Empire soit rétabli *in statum quo ante bellum. Art.* 2.

L'empereur de Russie promet par l'*article* 3 d'employer ses bons offices auprès de la cour de Londres, pour obtenir des subsides pour vingt mille hommes de troupes bavaroises, qui seront prêtes à entrer en campagne le 1er mars 1800, indépendamment du contingent que, d'après les lois de l'Empire, l'Électeur est dans le cas de fournir. *Art.* 3 *et* 5.

L'Empereur emploiera son intervention pour transmettre à l'Électeur la garde, l'approvisionnement et la défense de la forteresse d'Ingolstadt, à la fin de la guerre ou à la première occasion favorable. *Art.* 6.

L'*article* 7 est ainsi conçu : « S. A. S. E. Bavaro-palatine promet de plus, pour contribuer de tout son pouvoir au succès de la bonne cause à laquelle l'empereur de Russie prend une part si marquée, et des vues conservatrices de la constitution germanique dont Sa Majesté Impériale est animée, de les seconder par ses suffrages à la Diète de Ratisbonne, par l'influence que Son Altesse Sérénissime Électorale peut avoir sur plusieurs de ses co-États, et en général par tous les efforts et moyens qui sont en son pouvoir. »

Au mois d'août de cette année, les Anglais et les Russes firent une diversion sur les côtes de la Hollande, qui aurait pu avoir les résultats les plus importants et les plus décisifs, si on ne les avait annulés par une série de fautes. Cette expédition fut entreprise en conséquence d'une convention qui avait été arrêtée *à Saint-Pétersbourg, le 22 juin*, entre sir *Charles Whitworth,* Envoyé de la cour de Londres, et les comtes *Kotchoubeï* et *Rostopchine*, ministres de *Paul I.* Le but de l'alliance est exprimé dans le préambule : c'est

l'expulsion des Français des sept Provinces-Unies, et l'affranchissement de la Hollande du joug sous lequel elle gémit depuis longtemps. Le roi de la Grande-Bretagne pensant que le meilleur moyen de parvenir à ce but est d'employer le secours d'un corps russe, l'Empereur, malgré les efforts qu'il a déjà faits et la difficulté d'employer un corps additionnel de troupes pour un service si éloigné de son Empire, a néanmoins, dit l'*article* 1er, en conséquence de sa sollicitude constante en faveur de la bonne cause, consenti à fournir dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize hommes pour l'expédition en Hollande; le roi de la Grande-Bretagne fournira de son côté treize mille hommes de troupes anglaises, ou au moins huit mille hommes, si ce petit nombre est jugé suffisant pour le but qu'on se propose.

Des vaisseaux anglais ou frétés par le roi d'Angleterre, prendront le corps russe à Revel et le transporteront au lieu de sa destination. *Art.* 2.

La Grande-Bretagne payera, pour les premières dépenses nécessaires pour ce corps, une somme de quatre-vingt-huit mille livres sterling, et un subside de quarante-quatre mille livres sterling par mois. *Art.* 3 *et* 4.

La cavalerie sera transportée sans chevaux; ceux-ci lui seront fournis, lorsqu'elle sera arrivée sur les lieux, par l'Angleterre, qui entretiendra ses chevaux aussi longtemps que les Russes s'en serviront. *Art.* 6.

Par des articles séparés il fut convenu que, pour le transport de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize Russes, l'Empereur prêterait six vaisseaux, cinq frégates et deux vaisseaux de transport, contre une somme de cinquante-huit mille neuf cent vingt-sept livres dix sous sterling, comme subside pour les dépenses de l'équipement pour trois mois; après l'expi-

ration de ces trois mois, ce subside sera continué à raison de dix-neuf mille six cent quarante-deux livres dix sous sterling par mois, indépendamment de la subsistance des équipages[1].

Des vents contraires arrêtèrent le départ de l'escadre russe qui devait porter en Hollande le corps auxiliaire de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize hommes, de sorte qu'elle n'arriva qu'en septembre au lieu de sa destination. D'un autre côté, le ministère anglais ne prépara pas assez de vaisseaux de transport pour que les vingt-cinq mille hommes qu'on s'était décidé à réunir aux Russes pussent être embarqués à la fois. On reproche une autre faute au Cabinet anglais; c'est d'avoir choisi, pour l'invasion de la Hollande, le point le plus défavorable, uniquement parce que ce point était dans la proximité de la station de la flotte hollandaise, dont on espérait se rendre maître. Une capture de cette importance devait apaiser le mécontentement de la nation anglaise s'il arrivait que l'expédition ne fût point heureuse.

Le 27 août, douze mille Anglais, commandés par sir Ralph *Abercrombie*, débarquèrent du côté du Helder, sur la pointe la plus septentrionale de la Hollande, et obtinrent un avantage sur l'armée batave, qui était sous les ordres du général *Dœndels*, et qui fut obligée de se retirer à Alkmaar. Le général anglais publia une proclamation par laquelle il annonça qu'il venait comme ami et pour délivrer les Pays-Bas du joug des Français. A cette publication était jointe une adresse du prince d'*Orange*, datée de Hampton-Court le 28 juillet, par laquelle il promit d'envoyer incessamment son fils, le prince héréditaire, pour se mettre

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 323.

à la tête de ses compatriotes; enfin une proclamation du prince héréditaire lui-même, qui invitait toutes les personnes qui avaient tenu les rênes du gouvernement dans les Sept-Provinces, avant l'invasion des Français, à reprendre leurs fonctions. Le 30, la flotte anglaise, commandée par l'amiral *Mitchell,* entra dans le Vlie, et somma l'amiral hollandais *Story* de se rendre. Les équipages de ce dernier arborèrent la cocarde orange, arrêtèrent leurs officiers et se rendirent aux Anglais. Une seconde division de la flotte hollandaise, stationnée au Niew-Diep, suivit cet exemple, et se rendit au capitaine *Winthrop*. Douzé vaisseaux de guerre équipés et armés, et treize autres vaisseaux tombèrent ainsi au pouvoir des Anglais et furent envoyés à Yarmouth.

Abercrombie, attendant l'arrivée de la seconde division des troupes anglaises que les propres vaisseaux de transport étaient allés chercher en Angleterre, se tint sur la défensive; mais, le 10 septembre, il fut attaqué dans la position qu'il avait prise derrière le Zyp. L'armée franco-batave, commandée par *Dœndels*, et forte de seize mille hommes, fut repoussée avec perte; mais, faute de cavalerie, sir *Ralph* ne put poursuivre sa victoire.

Enfin, le 12 septembre, le duc d'*York* arriva avec le reste des troupes anglaises, et prit le commandement général. Les Russes ne purent arriver que du 14 au 21. Ces retards fournirent au général en chef *Brune* le temps de se renforcer et d'inonder une partie du pays que les alliés devaient traverser. Le 19, le duc d'*York* l'attaqua à Petten; son aile gauche, commandée par *Abercrombie*, avança jusqu'à Hoorn sans trouver d'ennemis; le centre, où était le duc d'*York* en personne, eut un succès signalé à Ouden-Karspel; l'aile droite, composée presque entièrement de Russes,

se laissa emporter trop loin par son ardeur, de manière qu'elle fut tournée à Bergen, et obligée de se rendre avec le général *Hermann* qui la commandait.

Le 2 octobre, le duc d'*York* vainquit *Brune* devant Alkmaar; l'armée gallo-batave se retira dans la position de Beverwyck sur l'Y, et l'on pense que le duc d'*York* l'aurait forcée à quitter la Hollande, s'il avait su profiter de ses avantages. Enfin, le 6 octobre, il l'attaqua encore une fois du côté de Castricum, mais seulement avec une partie de ses forces. Il fut repoussé avec une perte si considérable, qu'il jugea à propos de se retirer dans sa première position du Zyp, et qu'il entra en négociation avec le général *Brune* pour l'évacuation de la Hollande. Le prince proposa un armistice jusqu'à la fin de novembre, pendant lequel les troupes anglaises et russes quitteraient le pays sans causer aucun dommage, sans combler le Maas-Diep ni détruire le Niew-Diep, ce qui aurait rendu impraticable la navigation du Zuyderzée, et sans inonder la Nord-Hollande, ainsi qu'il dépendait de lui de le faire, étant maître de toutes les digues.

Le général *Brune* ne voulut accorder l'armistice qu'à condition que la flotte batave, livrée à l'amiral *Mitchell* par l'amiral *Story*, serait rendue, et que quinze mille prisonniers de guerre français et bataves, retenus en Angleterre, seraient renvoyés dans leur pays. Il se désista cependant de la première condition, et consentit de réduire à huit mille le nombre des prisonniers dont il demandait le renvoi. Le duc d'*York* ayant adhéré, la capitulation fut signée à Alkmaar le 18 octobre 1799. On ajouta encore à ces articles que l'amiral de *Winter* serait considéré comme échangé.

Ainsi finit une expédition mal combinée, et qui

avait coûté à l'Angleterre des sommes considérables; la nation s'en consola par la riche capture de la flotte hollandaise, réunie depuis à la marine anglaise, par suite d'une convention qui fut conclue avec le prince d'*Orange*, et en vertu de laquelle cette flotte entra au service de la Grande-Bretagne. On reçut à la même époque l'importante nouvelle de la prise de *Surinam*, dernière colonie qui fût restée aux Hollandais en Amérique. Une flotte anglaise, commandée par le général *Trigge*, et par l'amiral lord *Hugh Seymour*, s'étant présentée, le 16 août, devant cette colonie, le gouverneur hollandais, général *Friderici*, la rendit, le 20, par capitulation.

L'Empire germanique prit de nouveau une part active à la guerre contre la France. Un décret de commission du 12 juillet y invita la Diète, et un Avis, qui fut arrêté le 16 septembre, ordonna la levée du quintuple ou de trois cent mille hommes, et le payement de cent mois romains. L'Empereur ne le ratifia que le 8 novembre, et recommanda en même temps l'organisation du *Landsturm* ou de la levée en masse, à l'exemple de ce qui s'était pratiqué dans l'électorat de Mayence.

Il y eut encore quelques actes d'hostilités sur le Rhin avant la fin de l'année. L'archiduc *Charles* s'était approché de la Suisse après le désastre de Zurich, et avait établi son quartier général à Donaueschingen; il avait laissé dans les environs de Mannheim un corps commandé par le prince de *Schwarzenberg*. Le nouveau général de l'armée du Rhin, *Lecourbe*, ayant passé le Rhin à Oppenheim, les Autrichiens évacuèrent Mannheim, que les Français occupèrent le 16 octobre; le lendemain, ils entrèrent aussi dans Heidel-

berg : d'un autre côté, ils approchèrent de Stuttgardt; mais le corps de *Ney* ayant été battu, le 3 novembre, à Lauffen par le prince de *Hohenlohe*, ils se rapprochèrent du Rhin. Le 3 décembre, le général *Stzarray*, que l'Archiduc avait détaché de la grande armée, battit l'armée française à Wisloch, et la força de se retirer au delà du Rhin. Un armistice, qui fut conclu le 4 décembre entre les généraux *Stzarray* et *Lecourbe*, au quartier général de Mannheim, fut annulé par l'archiduc *Charles*.

Avant de donner le précis des négociations qui eurent lieu en Europe pendant l'année 1800, et des événements militaires dont l'Italie et l'Allemagne furent le théâtre, nous rapporterons ceux qui se passèrent en Égypte depuis la bataille d'Aboukir.

Nous avons vu que les Mamelouks avaient été deux fois vaincus, à Chébréïs et aux Pyramides : ils n'osèrent plus, dès ce moment, tenir la campagne, et ils se séparèrent en deux corps : l'un, sous la conduite de *Mourad-Bey*, se retira dans la haute Égypte; l'autre, sous celle d'*Ibrahim-Bey*, prit la route de la Syrie. Le général *Desaix* fut chargé de poursuivre le premier, et *Bonaparte* en personne marcha contre le second. Il manqua *Ibrahim* à Bilbéïs, mais, le 11 août, il l'atteignit à Salahieh ; et après l'avoir entièrement défait, il le chassa de l'Égypte et le poussa dans le désert.

Le 21 octobre, une révolte très-dangereuse éclata au Kaire. Les chefs des mosquées conduisaient le peuple, les tribus arabes du voisinage étaient venues se joindre aux insurgés, et trois cents Français périrent égorgés, sans combat, sans défense. La révolte dura trois jours et ne cessa que par le bombardement[1].

[1] On avait excité BONAPARTE à tirer de sanglantes vengeances, à sacrifier les Oulémas et tous les grands de la ville soupçonnés. Il résista

Vers la fin de l'année, *Bonaparte* prit la résolution de porter ses armes en Syrie. C'était là que se préparait contre les Français une attaque formidable, et que *Djezzâr*, pacha d'Acre, était devenu le pivot de tous les mouvements militaires. *Bonaparte*, abandonné du Directoire, presque oublié de la France, menacé de deux côtés à la fois, et de la terre et de la mer, n'avait qu'un parti à prendre ; il fallait aller au-devant de l'ennemi, dissiper l'orage avant qu'il grondât. Le 10 février 1799, il part avec ses meilleures troupes ; ses plus braves généraux, *Kléber*, *Caffarelli*, *Murat*, *Lannes*, *Davoust*, *Berthier*, *Reynier*, *Leclerc*, *Bon*, *Lanusse*, *Sanson*, *Songis*, *Andréossy*, *Junot*, *Rampon*, *Bertrand*, *Marmont*, et bien d'autres qu'il serait trop long de nommer, l'accompagnent. Il traverse le désert avec la rapidité de l'éclair, prend El-Arich, Gaza, et

prudemment à ces conseils, et pardonna, après quelques exemples statués sur des chefs de la rébellion pris les armes à la main. Quels fruits n'a-t-il pas retirés de cette sage clémence, et pourquoi faut-il que Kléber ne l'ait pas imitée ! Le trait suivant vient à l'appui de nos regrets.

Après la révolte du Kaire, en 1798, les cheiks étant venus implorer le pardon du général Bonaparte, celui-ci traita surtout avec beaucoup de distinction un petit vieillard d'entre eux, le cheik Sada. Il le baisa sur la joue et lui fit mille caresses. Quand ils se furent retirés, il dit à Kléber : *Savez-vous quel est celui à qui j'ai montré tant de préférences ?* — *Non,* répondit Kléber. — *C'est l'auteur de la révolte.* — *Sacredieu, je l'aurais fait fusiller.* — Lorsqu'en 1800, Kléber, ayant repris le Kaire à force armée, exigea, pour punir cette ville, une contribution extraordinaire de douze millions de francs, ce même cheik refusa de payer la somme à laquelle il était imposé. Dans un premier mouvement de colère, Kléber ordonna de lui donner la bastonnade. L'ordre à peine donné, il le révoqua, il était trop tard. Quand le général Bonaparte apprit la mort de Kléber, son premier mot fut : « *Ce sont les coups de bâton donnés au cheik* Sada *qui l'ont tué.* » En effet, l'assassin avait été caché dans la mosquée pendant quarante jours. De pareils fanatiques avaient été antérieurement envoyés pour frapper Bonaparte. Les cheiks l'en avaient prévenu ; mais cependant ils ne l'en prévenaient qu'après avoir fait reconduire ces émissaires hors du territoire occupé par les Français.

vient assiéger Jaffa, qu'occupaient les Mamelouks et des musulmans de diverses nations. Ces troupes se défendirent avec une bravoure extraordinaire, n'ayant qu'un mur pour tout rempart. Le 7 mars, après un assaut extrêmement meurtrier, les Français pénétrèrent dans la place. Il fallut conquérir tous les édifices et presque toutes les maisons; la résistance qu'avaient éprouvée les soldats les exaspéra au point qu'ils ne connurent plus de bornes à leur vengeance et l'exercèrent non-seulement sur les troupes musulmanes, mais aussi sur les malheureux habitants. *Bonaparte* écrivit alors au Directoire : « *Jaffa a été livré au pillage et à toutes les horreurs de la guerre, qui jamais ne m'a paru si hideuse.* » « *Cette scène atroce,* s'écrie un autre témoin oculaire, *me fait encore frémir, lorsque j'y pense, comme le jour où je la vis, et j'aimerais mieux qu'il me fût possible de l'oublier que d'être forcé de la décrire. Tout ce qu'on peut se figurer d'affreux dans un jour de sang serait encore au-dessous de la réalité.* »

Trois mille Arnautes et Maugrebins, s'étaient enfermés dans un caravansérail; ils n'avaient consenti à se rendre aux généraux *Beauharnais* et *Croisier* « que sous la condition d'avoir la vie sauve. » *Bonaparte* vit avec déplaisir cette capitulation, ne sachant dans la disette qui régnait, et dans l'absence de moyens de transport, que faire de ces prisonniers. On tint trois conseils de guerre. Dans le dernier, on prit enfin l'horrible détermination de mettre à mort ces malheureux, en dépit de la capitulation conclue avec eux ! Pour affirmer une aussi douloureuse vérité, il ne fallait rien moins que le récit d'un témoin oculaire, et voici d'après *Miot*[1] les détails de cet acte de

[1] Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire des expéditions en Égypte et en Syrie,* par J. Miot; 2e édition. *Paris*, 1814, in-8°, p. 144 et suivantes. Wilson, dans son ouvrage sur l'expédition d'Égypte, fait

barbarie, de ce crime inouï dans les annales des nations :

« Le 10 mars, dans l'après-midi, les prisonniers de Jaffa furent mis en mouvement au milieu d'un vaste bataillon carré formé par les troupes du général *Bon*. Un bruit sourd du sort qu'on leur préparait me détermina, ainsi que beaucoup d'autres personnes, à monter à cheval et à suivre cette colonne silencieuse de victimes, pour m'assurer si ce qu'on m'avait dit était fondé. Les Turcs, marchant pêle-mêle, prévoyaient déjà leur destinée ; ils ne versaient point de larmes ; ils ne poussaient point de cris : ils étaient résignés. Quelques-uns blessés, ne pouvant suivre aussi promptement, furent tués en route à coups de baïonnette. Quelques autres circulaient dans la foule, et semblaient donner des avis salutaires dans un danger aussi imminent. Peut-être les plus hardis pensaient-ils qu'il ne leur était pas impossible d'enfoncer le bataillon qui les enveloppait ; peut-être espéraient-ils qu'en se disséminant dans les champs qu'ils traversaient, un certain nombre échapperait à la mort. Toutes les mesures avaient été prises à cet égard, et les Turcs ne firent aucune tentative d'évasion.

« Arrivés enfin dans les dunes de sable au sud-ouest de Jaffa, on les arrêta auprès d'une mare d'eau jaunâtre. Alors l'officier qui commandait les troupes fit diviser la masse par petites portions, et ces peletons, conduits sur plusieurs points différents, y furent fusillés. Cette horrible opération demanda beaucoup de temps, malgré le nombre des troupes réservées pour ce funeste sacrifice et qui, je dois le déclarer, ne se prêtaient qu'avec une extrême répugnance au ministère abomi-

monter à trois mille huit cents le nombre des prisonniers fusillés ; M. Miot dit qu'il croit se rappeler qu'il était moins considérable ; Napoléon, à Sainte-Hélène, ne l'évaluait qu'à douze cents.

nable qu'on exigeait de leurs bras victorieux. Il y avait près de la mare d'eau un groupe de prisonniers, parmi lesquels étaient quelques vieux chefs au regard noble et assuré, et un jeune homme dont le moral était fort ébranlé. Dans un âge si tendre, il devait se croire innocent, et ce sentiment le porta à une action qui parut choquer ceux qui l'entouraient. Il se précipita dans les jambes du cheval que montait le chef des troupes françaises; il embrassa les genoux de cet officier, en implorant la grâce de la vie. Il s'écriait : « De quoi suis-je coupable? quel mal ai-je fait? » Les larmes qu'il versait, ses cris touchants, furent inutiles; ils ne purent changer le fatal arrêt prononcé sur son sort. A l'exception de ce jeune homme, tous les autres Turcs firent avec calme leur ablution dans cette eau stagnante dont j'ai parlé, puis, se prenant la main, après l'avoir portée sur le cœur et à la bouche, ainsi que se saluent les musulmans, ils donnaient et recevaient un éternel adieu. Leurs âmes courageuses paraissaient défier la mort; on voyait dans leur tranquillité la confiance que leur inspirait, à ces derniers moments, leur religion et l'espérance d'un avenir heureux. Ils semblaient se dire : « Je quitte ce monde pour aller jouir auprès de Mahomet d'un bonheur durable. » Ainsi ce bien-être après la vie, que lui promet le Koran, soutenait le musulman vaincu mais fier de son malheur.

« Je vis un vieillard respectable, dont le ton et les manières annonçaient un grade supérieur, je le vis.... faire creuser froidement devant lui, dans le sable mouvant, un trou assez profond pour s'y enterrer vivant. Sans doute il ne voulait mourir que par la main des siens. Il s'étendit sur le dos dans cette tombe tutélaire et douloureuse, et ses camarades, en adressant à Dieu des prières suppliantes, le couvrirent bientôt de sa-

ble, et trépignèrent ensuite sur la terre qui lui servait de linceul, probablement dans l'idée d'avancer le terme de ses souffrances.

« Ce spectacle, qui fait palpiter le cœur et que je peins encore trop faiblement, eut lieu pendant l'exécution des pelotons répartis dans les dunes. Enfin il ne restait plus de tous les prisonniers que ceux placés près de la mare d'eau. Nos soldats avaient épuisé leurs cartouches; il fallut frapper ceux-ci à la baïonnette et à l'arme blanche. Je ne pus soutenir cette horrible vue; je m'enfuis, pâle et prêt à défaillir. Quelques officiers me rapportèrent le soir que ces infortunés, cédant à ce mouvement irrésistible de la nature qui nous fait éviter le trépas, même quand nous n'avons plus l'espérance de lui échapper, s'élançaient les uns dessus les autres, et recevaient dans les membres les coups dirigés au cœur et qui devaient sur-le-champ terminer leur triste vie. Il se forma, puisqu'il faut le dire, une pyramide effroyable de morts et de mourants dégouttant le sang, et il fallut retirer les corps déjà expirés pour achever les malheureux qui, à l'abri de ce rempart affreux, épouvantable, n'avaient point encore été frappés. Ce tableau est exact et fidèle, et le souvenir fait trembler ma main qui n'en rend point toute l'horreur. »

Les habitants des défilés de Naplous, l'ancien territoire de Samarie, qui voulaient s'opposer à la marche de l'armée française, ayant été repoussés dans une affaire qui eut lieu au pied du Mont-Carmel, le siége fut mis, le 20 mars, devant Saint-Jean d'Acre, ancienne forteresse défendue par une tour qui date de l'époque des Templiers. Ce fut là qu'une poignée de soldats firent échouer les projets du conquérant de l'Italie et de l'Égypte. *Sidney Smith* qui, avec deux

frégates anglaises, avait suivi, le long des côtes, la marche des Français, renforça de quelques centaines de soldats et d'artilleurs la garnison, composée de mille Turcs que commandait *Djezzar*, et leur fournit des munitions. Neuf fois[1] de suite les Français montèrent à l'assaut; ils y firent des prodiges de valeur; mais l'opiniâtre résistance des Turcs et la peste moissonnèrent le tiers de leur armée; et quoique *Kléber* réussît à défaire, le 16 avril, à la bataille du Mont-Thabor, une armée irrégulière de trente mille Turcs, qui venait pour dégager Saint-Jean d'Acre, et dont l'arrière-garde fut taillée en pièces près de Jaffa par *Murat*, cependant *Bonaparte*, après soixante jours de tranchée, leva le siége de Saint-Jean d'Acre, et les Français retournèrent en Égypte, emportant avec eux le germe de la peste[2]. L'armée arriva au Kaire le 15 juin.

[1] Les 28 mars, 1er et 24 avril, 1, 4, 6, 8 et 10 mai, le dernier jour deux fois, le matin et le soir. L'armée française perdit, le 27 avril, un de ses officiers les plus distingués, le général Caffarelli. Le 10 mai, le général Bon fut blessé à mort. La garnison de Saint-Jean d'Acre fit onze sorties; les 26 et 30 mars, 1er et 7 avril, 1er, 6, 8, 16 et 21 mai; ces deux derniers jours deux fois.

[2] Wilson a nettement accusé Bonaparte d'avoir fait empoisonner cinq cent quatre-vingts Français malades qui se trouvaient à l'hôpital de Jaffa, et qu'il lui était difficile d'emporter. M. Miot n'ose ni confirmer ni démentir l'accusation du colonel anglais. Voici les faits qui ont donné lieu à cette accusation. Bonaparte avait voulu faire de Jaffa le centre de ses opérations en Syrie. La peste qui se développa parmi les troupes, et que l'on déguisa d'abord sous le nom de fièvre, vint ajouter aux embarras du général en chef. On convertit en hôpitaux deux couvents situés sur les hauteurs de la ville, et c'est là que pour inspirer de la confiance aux soldats frappés de terreur, Bonaparte visita les pestiférés et les toucha même de sa main. L'échec éprouvé, quelque temps après, devant Saint-Jean d'Acre et les privations auxquelles l'armée était exposée dans un pays où tout leur était hostile, força Bonaparte à renoncer à ses projets et à quitter Jaffa, comme il avait fait des autres places occupées par ses troupes. On avait évacué sur Jaffa les pestiférés et les blessés du camp de Saint-Jean d'Acre, en sorte que l'hôpital de

Pendant l'expédition de *Bonaparte* en Syrie, le général *Desaix* avait entrepris la conquête de la haute Égypte[1]. Les Mamelouks, sous *Mourad-Bey*, avaient

Jaffa renfermait deux mille malades, parmi lesquels la peste fit tant de ravages qu'il n'y avait plus ni médecins ni infirmiers pour les soigner. BONAPARTE en fit transporter environ huit cents par mer, et douze cents par terre. Il resta vingt-cinq agonisants qu'on ne put transporter. L'opinion s'est donc accréditée que BONAPARTE leur fit administrer de l'opium pour hâter la fin de leurs souffrances et les empêcher de tomber au pouvoir des Turcs. DESGENETTES, dans son *Histoire médicale de l'armée d'Orient,* convient du fait; mais, à Sainte-Hélène, NAPOLÉON, au rapport du comte de LAS CASES, l'a formellement nié. Enfin, l'auteur de l'*Histoire scientifique et militaire de l'expédition française en Égypte*, écrite en 1831, déclare également que le fait est faux, mais il assure que le peu de malades qui restaient et qui étaient abandonnés de tout le monde, périrent dans la conflagration de deux magasins voisins de l'hôpital, auxquels les Français avaient mis le feu lors de leur départ.

[1] Voici les dates des principaux combats que DESAIX livra depuis le 16 décembre 1728, jour où il se mit en marche, jusqu'à la fin du mois d'août 1799, où KLÉBER l'appela en basse Égypte pour prendre le commandement d'une division destinée à marcher contre le grand vizir.

3 janvier 1799, combat de Sohaïg ou Soagu entre DAVOUST et les insurgés.

8 janvier, combat de Tahtah, livré par DAVOUST.

22 janvier, combat de Samahoud entre DESAIX et MOURAD-BEY, soutenu par HASSAN-BEY.

1er février, arrivée à Syène.

9 février, arrivée à Esneh.

12 février, combat de Thèbes entre DAVOUST et OSMAN-BEY.

Ibid., combat de Kenné entre le chef de brigade CONROUX et les Arabes de Yambo.

17 février, combat d'Abumana entre FRIANT et les Arabes.

25 février, combat d'Esneh entre l'aide de camp CLÉMENT et MOURAD-BEY.

3 mars, arrivée à Farchout.

4 ou 5, combat de Souhama entre DESAIX et MOURAD-BEY.

6 mars, le shérif HASSAN s'empare de la flottille française sur le Nil, près de Benout.

8 mars, combat de Coptos de BELLIARD contre HASSAN-BEY, et prise de Benout, où l'on retrouve la plupart des barques.

2 avril, combat de Biranbra entre DESAIX et les beys HASSAN et OSMAN.

5 et 6, combats de Bardes et de Girgeh, entre le chef de brigade MORAND et les Arabes.

remonté la vallée du Nil : *Desaix* les suivit dans tous leurs mouvements ; et les ayant rencontrés sur les hauteurs de Sédiman, au delà du pont d'Ilahoûn et du canal Joseph, il leur livra bataille avec un corps de troupes six fois moins nombreux que le leur. Ils étaient au nombre de trois mille et avaient avec eux neuf mille Arabes, les Français ne comptaient que deux mille hommes. Ceux-ci se forment en bataillon carré. *Mourad* les déborde avec sa cavalerie ; et ne pouvant les entamer, il fait environner le bataillon sur ses quatre faces. Les Mamelouks sont repoussés de toutes parts : furieux, les plus intrépides d'entre eux se jettent dans les rangs des Français et viennent expirer sur leurs baïonnettes. On en fait un carnage affreux : ceux qui échappent, se dispersent dans les villages et vont ameuter les Fellahs. *Mourad* appelle tous les Arabes à son secours ; il fait venir d'au delà de la mer Rouge ceux de Djedda et d'Iambo, qui passent pour les plus valeureux, et qui traversent avec joie la vallée de Qosséïr, pour venir exterminer en Égypte les hommes qu'on leur peint comme les ennemis de leur Dieu et de leur prophète. Les Arabes et les Français se rencontrent à Samahoûd, au delà de Girgeh : les uns et les autres brûlent d'en venir aux mains, les premiers animés par leur fanatisme, les autres par leurs victoires passées. *Desaix* forme sa petite troupe à la hâte : il partage son infanterie en deux carrés égaux, et place

10 avril, combat de Schemis entre LASALLE et le successeur du shérif HASSAN.

16 mai, combat de Syène entre le capitaine RENAUD et les beys HASSAN et OSMAN.

18 mai, combat de Bénéadi entre DAVOUST et MOURAD-BEY.

29 mai, occupation du port de Qosséïr par le général BELLIARD.

9 août, combat d'El-Ganaym entre MORAND et MOURAD-BEY.

11 août, combat de Samahoud entre les mêmes.

14 août, bombardement de Qosséïr par deux frégates anglaises.

entre eux la cavalerie pour qu'elle soit protégée et flanquée par le feu. Les ennemis chargent en masse et sans ordre, ils sont culbutés presque aussitôt, et poursuivis l'épée dans les reins jusqu'à Farchout. Là, ils se séparent en deux corps : les Arabes sont refoulés dans la vallée de Qosséïr et rejetés hors d'Égypte, pendant que *Mourad* se sauve vers les cataractes avec ses Mamelouks. *Desaix* les poursuit avec un acharnement qui ne leur laisse aucun repos. A l'aspect des ruines de Thèbes, toute l'armée française s'arrêta comme de concert et battit des mains par un mouvement spontané, comme si l'occupation de ces magnifiques ruines eût été l'unique objet de ses travaux. Arrivée à Syène et aux cataractes, elle occupa les mêmes quartiers qu'avaient occupés les légions de Rome, fière d'avoir donné à l'Empire français les limites de l'Empire romain.

Cependant *Mourad*, désespérant de vaincre les Français, ne voulait plus se mesurer avec eux et mettait tout son art à les fuir et à les éviter : de telle sorte que la guerre avait changé d'objet, et que les soldats étaient moins occupés à le combattre qu'à le chercher. Il fallut alors faire aux Mamelouks le même genre de guerre que les Romains avaient fait aux Parthes : le plus difficile n'était pas de les vaincre, mais de les trouver. Quand ils étaient trop vivement poursuivis, ils s'éloignaient du Nil et s'enfonçaient dans le désert ; mais dès qu'ils y avaient attiré les Français, ils se dispersaient pour ne laisser aucune trace après eux, et revenaient par des routes inconnues sur les bords du fleuve, où ils se ralliaient de nouveau. *Mourad* reparaissait ainsi dans les lieux où il n'était pas attendu, prenait des vivres dans les villages, et recommençait la même manœuvre, toutes les fois que les Français, ayant découvert sa retraite, marchaient à lui. Enfin il se soumit, et *Kléber*, pour rendre hom-

mage à sa bravoure et à sa constance dans le malheur, le nomma prince du Saïd, en lui laissant le gouvernement de la haute Égypte.

Traiter et agir ainsi avec *Mourad* était un acte de bonne politique. Le caractère élevé de cet homme de guerre, autant que l'intérêt de la cause française autorisaient une si sage détermination. Des commissaires furent chargés de fixer les limites du territoire qui lui était concédé de Syène à Tahtah; mais il ne put jouir longtemps des bénéfices du traité. Il mourut, vivement regretté des siens, qui brisèrent ses armes sur sa tombe, comme si aucun d'eux n'eût été digne de les porter.

A ce moment l'Égypte était soumise et n'avait plus rien à craindre que des ennemis du dehors. Mais *Bonaparte* avait bien prévu un prochain débarquement. Les Anglais avaient en effet décidé la Porte à un grand effort, et bientôt dix-huit à vingt mille Turcs furent débarqués dans la presque île d'Aboukir. Au premier bruit de cette nouvelle, *Bonaparte* quitte le Kaire où était son quartier général, et marche droit à eux. Il alla le premier jour à Ouardân, le lendemain à Terraneh, les deux jours suivants à Chabour et à Rahmanieh, où il réunit sept à huit mille hommes répandus dans le Delta ou sur la côte. Il suivit avec ces troupes la route de Damanhour et alla prendre position au village de Birkèt, vers l'angle où se séparent les deux routes qui conduisent l'une à Aboukir, l'autre à Alexandrie, pour être à même de se porter, selon les circonstances, sur l'un ou l'autre de ces points. Voyant ensuite que les ennemis n'osaient faire aucun mouvement et qu'ils se retranchaient dans la presque île où ils étaient descendus, il envoya une de ses divisions pour leur fermer la passe du lac Madieh, et il marcha lui-même à eux avec l'autre, par la chaussée qui se prolonge entre les lacs Madieh et Maréotis. Les

deux armées furent bientôt en présence, les Turcs acculés au fond de la péninsule, les Français au-devant d'eux sur le chemin d'Alexandrie. Les Turcs se forment sur trois lignes; la première à douze cents toises en avant du fort d'Aboukir, la seconde à six cents toises, et la troisième sous les batteries même du fort. Leur droite et leur gauche s'appuyaient à la mer, et leur centre était couvert par des monticules de sable qui masquaient tous leurs mouvements. Le 26 juillet, *Bonaparte* disposa sa petite armée en colonnes, attaqua successivement les trois lignes ennemies, les enfonça, tua près de trois mille hommes, en prit un égal nombre et en jeta plus de douze mille dans la mer, où la plupart périrent misérablement, sans pouvoir atteindre leurs vaisseaux. Il ne perdit lui-même que cent cinquante soldats; et toute l'artillerie ainsi que les bagages des Turcs tombèrent en son pouvoir.

Ce fut peu de jours après cette victoire, qu'une circonstance inopinée vint déterminer *Bonaparte* à quitter l'Égypte. Voici comment elle est rapportée dans une note rédigée par le général *Eugène Merlin:*

« Beaucoup de personnes, même les plus sensées, croient que le départ du général *Bonaparte* de l'Égypte fut provoqué par un message secret qu'il reçut, soit d'un des membres du Directoire exécutif, soit d'un de ses frères. J'ai vu des individus soutenir avec opiniâtreté et avec aigreur cette opinion, qu'ils ne pouvaient appuyer que sur des bruits vagues et populaires.

« Acteur moi-même dans la circonstance qui seule provoqua sa résolution de quitter son armée, je vais faire l'exposé pur et simple du fait; on jugera.....

« Le 15 thermidor an XII, au matin, huit jours après la bataille d'Aboukir contre les Turcs, le général en chef *Bonaparte*, étant à Alexandrie, reçut l'avis que le

fort d'Aboukir, dans lequel s'étaient retirés les débris de l'armée turque, capitulait. Il m'expédia aussitôt auprès du général *Menou*, qui commandait le siége de ce fort, afin de prendre une connaissance exacte de la situation de la place au moment de la prise de possession, de l'état de la garnison prisonnière, etc., etc.

« Il serait hors de propos de retracer ici l'affreuse image de carnage et de destruction qu'offrait ce petit fort qui, destiné à contenir une garnison de deux à trois cents hommes, en avait renfermé pendant huit jours, environ cinq mille, que nos bombes et nos boulets de gros calibre, et le manque absolu d'eau et de vivres, avaient réduits au nombre d'environ deux mille au moment de la capitulation; il suffira de dire que jamais tableau plus affreux ne s'est offert à mes yeux pendant le cours de dix-sept campagnes, si ce n'est peut-être à la bataille d'Eylau.

« Après avoir rempli ma mission dans le fort d'Aboukir, je fus rejoindre le général *Menou* dans sa tente pour y prendre ses dépêches pour le général en chef. J'y trouvai le secrétaire du commodore anglais, sir *Sidney Smith*, qui venait d'y arriver comme parlementaire, sous prétexte de traiter d'un échange de prisonniers. L'objet de sa mission exposé, il ajouta : « M. le commodore a reçu hier un aviso qui lui a apporté des gazettes d'Europe. Comme vous en êtes privés depuis longtemps, il a pensé que vous les liriez avec plaisir, et en voici un paquet qu'il m'a chargé de vous remettre. » Le parlementaire parti, on n'eut rien de plus pressé que de parcourir les gazettes, mais on ne put, au préalable, se défendre d'un sentiment d'effroi, présumant avec raison que le commodore *Smith* n'était aussi obligeant que parce que les nouvelles étaient désastreuses pour la France. Ce funeste soupçon fut bientôt confirmé.

« Ces journaux contenaient tous les détails des défaites de Schérer sur l'Adige, et des événements accomplis depuis ces premiers revers jusqu'à l'arrivée des débris de l'armée française sous les murs d'Alexandrie, la défaite de Jourdan en Souabe, etc.

« Je m'empressai de prendre congé du général *Menou* et de repartir pour Alexandrie, pour y porter au général *Bonaparte* les gazettes funestes, quoique bien précieuses en même temps. Il était dix heures du soir, et j'arrivai à Alexandrie à minuit passé. Le général *Bonaparte* était couché et dormait profondément. J'entre dans sa chambre : « Général, lui dis-je en l'éveillant, je vous apporte une collection de gazettes d'Europe, c'étaient la *Gazette de Francfort* et le *Courrier Français de Londres*. Vous y lirez beaucoup de nouvelles désastreuses. — Que se passe-t-il donc? me demanda-t-il en se mettant avec agitation sur son séant. — Schérer a été battu en Italie; nous avons perdu presque tout ce pays, et à l'époque du 1er mai notre armée avait déjà rétrogradé jusqu'à la Bormida. *Jourdan* a été battu dans la forêt Noire et a repassé le Rhin. » A ces mots, le général se jeta en bas de son lit et s'empara des gazettes, qu'il lut sans interruption pendant le reste de la nuit. Des exclamations de colère et d'indignation sortaient à chaque instant de sa bouche, en voyant comment on avait perdu, dans moins de deux mois, le beau pays qu'il avait conquis avec tant de gloire!

« Le lendemain, 16 thermidor, il fit appeler de grand matin le contre-amiral *Gantheaume*, avec lequel il s'enferma dans son cabinet pendant deux heures. »

De ce moment le départ de *Bonaparte* était résolu. Il revint au Kaire, et afin d'inspirer la sécurité et de couvrir ses desseins, il ordonna une grande expédition scientifique pour la Thébaïde, mais en même

temps il faisait ses préparatifs pour repasser la mer.

Par une singulière coïncidence, à cette époque déjà le Directoire négociait à Constantinople l'évacuation de l'Égypte et le retour de l'armée : en outre il existe une lettre, en date du 18 septembre 1799, découverte il y a quelques années, par M. *Mignet*, dans les Archives diplomatiques, par laquelle le ministre *Reinhard*, transmettait à *Bonaparte* l'ordre que lui donnait le Directoire de revenir en France. De grands revers, de grandes fautes avaient affligé tous les citoyens amis de leur pays, et l'on espérait que le vainqueur de l'Italie et de l'Égypte rétablirait les affaires par sa seule présence. A la vérité la lettre de M. *Reinhard* n'est point parvenue à *Bonaparte*; mais son départ avait sans aucun doute le même but; ce fut donc sa haute ambition qui seule l'entraîna comme vers sa destinée.

Le 22 août, après avoir laissé le commandement à *Kléber*, il s'embarquait à Aboukir, emmenant avec lui six des généraux attachés à sa fortune, et quelques-uns des savants qui avaient fait partie de l'expédition[1].

Le départ furtif du général en chef ne put que causer un grand mécontentement dans l'armée française; cependant elle espérait que, de retour en France, *Bonaparte* s'occuperait des moyens de secourir ses frères d'armes. Mais lorsque l'armée se vit totalement abandonnée, et qu'au lieu de secours elle ne reçut que les nouvelles des défaites que les armées de la République avaient éprouvées en Italie, le désir de retourner dans leur pays s'empara des officiers et des soldats.

Le 1er novembre 1799, une seconde expédition ma-

[1] Les généraux Berthier, Lannes, Murat, Marmont, Andréossy et Bessières; MM. Berthollet, Monge et Denon. L'escadre arriva, le 30 septembre, à Ajaccio, et, le 6 octobre, au port de San-Raphao, près Fréjus.

ritime, partie de Constantinople, effectua sa descente près de Damiette. Les Turcs furent repoussés avec une perte considérable par le général *Verdier;* mais, averti que le grand vizir approchait par la Syrie avec une armée nombreuse, et que, le 29 décembre, il s'était emparé du fort d'El-Arisch, *Kléber* crut devoir entrer en négociations. *Bonaparte* lui-même en avait déjà entamé une avec le grand vizir, par l'intermédiaire d'un officier turc qui avait été fait prisonnier à Aboukir. Dans l'instruction qu'il laissa à *Kléber* en s'embarquant, il lui recommanda d'y donner suite et de promettre l'évacuation de l'Égypte pour gagner du temps; mais il l'autorisait d'ailleurs à effectuer cette évacuation après une perte de quinze cents hommes. Le 7 octobre, un messager du grand vizir apporta au Kaire une réponse à la proposition de *Bonaparte.* Il y eut, au mois de novembre, une correspondance entre *Kléber* et *Sidney Smith.* Le général français, qui ne voulait pas recevoir en Égypte des plénipotentiaires turcs, ni envoyer des Français au camp du grand vizir, proposa de tenir des conférences à bord d'un vaisseau anglais. Elles commencèrent en effet, le 22 décembre, à bord du Tigre, entre *Sidney Smith*, au nom du grand vizir, et le général *Desaix* et l'administrateur général des finances *Poussielgue*, au nom du commandant en chef de l'armée française. Le vaisseau, ayant été poussé au large par une violente tempête, aborda, le 9 janvier 1800, au camp d'El-Arisch, où était le grand vizir.

Les commissaires français firent leur première ouverture, le 29 décembre, dans une Note écrite avec une dignité et une simplicité qui ne purent manquer de produire un effet favorable sur l'esprit d'un homme de la trempe de sir *Sidney Smith.* Ils observèrent que si la guerre continuait en Égypte, elle ne pourrait

que produire un résultat désavantageux pour toutes les parties belligérantes, qu'elles fussent victorieuses ou vaincues; tandis que si l'Égypte était évacuée alors, plutôt que deux ans plus tard, la Porte et l'Angleterre y gagneraient. Les plénipotentiaires fondent sur cette considération la demande d'une indemnité proportionnée aux avantages auxquels l'armée française renoncerait en évacuant l'Égypte. Ils trouvent cette indemnité dans les conditions suivantes : que la Porte restituera toutes les possessions qu'elle pourrait avoir enlevées à la France pendant la guerre; que les rapports entre la France et la Porte seront rétablis sur le pied où ils avaient été avant la guerre; que la Grande-Bretagne signera une nouvelle garantie de l'Empire ottoman; et que l'évacuation de l'Égypte n'aura lieu que lorsqu'on aura fourni à l'armée française tous les moyens pour l'effectuer, et que cette armée emportera ses armes et bagages. *Sidney Smith* répondit à cette Note avec une franchise qui fait honneur à ce marin. Il la poussa jusqu'à communiquer aux plénipotentiaires la lettre par laquelle il se proposait de transmettre leurs propositions au grand vizir; il y dit à ce ministre que, quoique des mesures eussent été prises pour cerner l'armée française en Égypte, néanmoins sa bravoure et sa réputation étant intactes, autorisaient à croire qu'elle pourrait encore résister quelque temps; qu'en conséquence elle ne se trouvait pas dans une situation qui la forçât à capituler; qu'elle avait droit de demander la conservation de ses armes et bagages, et des moyens de quitter le pays.

Les commissaires français s'expliquèrent plus clairement sur leur demande dans une Note du 4 janvier 1800; ils exigèrent : 1° que la Porte rendît à la France les îles ci-devant vénitiennes; 2° que la Porte

et l'Angleterre garantissent à la France la possession, pendant la durée de la guerre, de ces îles et de l'île de Malte, et lui accordassent la faculté d'y transporter des troupes et des munitions; 3° que la triple alliance entre la Grande-Bretagne, la Russie et la Porte fût dissoute; 4° que les troupes françaises, en quittant l'Égypte, fussent transportées dans les ports et îles de la République.

Dans la réponse que *Sidney Smith* fit, le 9 janvier, à la suite d'une conférence qu'il avait eue avec le grand vizir, il observe : 1° que, les îles vénitiennes étant occupées par des troupes russes, la Grande-Bretagne et la Porte ne peuvent en disposer; 2° que le seul point de l'île de Malte occupé par les Français est assiégé par des troupes anglaises et napolitaines; que par conséquent le sort de cette île ne peut être décidé qu'avec le concours du roi des Deux-Siciles, et que, dans tous les cas, cette décision ne peut se faire en Égypte; 3° que la triple alliance est purement défensive, et que sa dissolution ne peut être le prix de l'évacuation de l'Égypte; qu'on ne peut consentir à ce que l'armée française se transporte librement au lieu qu'elle voudra choisir, mais qu'on la transportera en France.

Le 15 janvier, le général *Kléber* accepta les propositions du commodore *Sidney Smith*, et lui adressa un projet de traité en six articles; et, comme les pouvoirs de ses commissaires ne paraissaient pas suffisants, il leur en envoya de nouveaux le 16. Le 19, il leur déclara que si la Porte ne s'engageait pas à payer à l'armée française une somme de huit cent mille francs par mois, à dater du jour de la signature de la capitulation jusqu'à l'évacuation de l'Égypte, ou au moins un demi-million en un seul payement, il aimerait

mieux continuer la guerre. Enfin la convention fut signée, *le 24 janvier* 1800, au camp des conférences, près d'*El-Arisch*, par le général *Desaix* et l'administrateur général des finances *Poussielgue*, plénipotentiaires du général en chef *Kléber*, et *Moustapha Raschid-Effendi Tefterdar*, et *Moustapha Rassichin-Effendi Riesseul Knittab*, ministres plénipotentiaires du grand vizir[1]. En voici les principales dispositions :

L'armée française se retirera, avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Aboukir, pour y être embarquée et transportée en France. *Art.* 1.

Il y aura un armistice de trois mois en Égypte. *Art.* 2.

Les *articles* 4 *et* 5 fixent l'époque où les différentes villes de l'Égypte seront évacuées par les troupes françaises. Le Kaire sera évacué dans le délai de quarante jours.

Tous les prisonniers seront réciproquement rendus, et les propriétés des habitants seront respectées. *Art.* 9.

L'*article* 10 stipule une amnistie pour les habitants de l'Égypte.

Les troupes françaises recevront des passe-ports turcs, russes et anglais, et ne seront nullement inquiétées jusqu'à leur retour sur le continent. *Art.* 12.

On fournira à l'armée française les quantités nécessaires, pour sa subsistance, de blé, viande, riz, orge et paille. *Art.* 15.

Les *articles* 16 à 18 fixent les sommes qui seront payées à l'armée française pour les frais de l'évacuation.

Lorsque le commodore *Sidney Smith* négocia la convention d'El-Arisch, il ne pensa pas qu'elle lui attirerait le blâme de son gouvernement. Il paraît que

[1] MARTENS, *Rec.*, t. VII, p. 380.

le ministère britannique avait pris trop à la lettre ce que, dans des lettres interceptées par les Anglais[1], *Kléber* et d'autres personnes de sa suite avaient dit de l'état de détresse où se trouvait l'armée française. Se faisant illusion sur la situation de cette armée, le ministère avait résolu de ne consentir à aucune convention dans laquelle on n'aurait pas stipulé que cette armée se rendît prisonnière, et que les vaisseaux français qui avaient échappé au désastre d'Aboukir fussent livrés. Le gouvernement anglais ne voulut pas même permettre que les officiers ni aucun détachement de l'armée française retournassent en France, en s'engageant à ne pas servir qu'ils ne fussent échangés. Il prétendait que la mauvaise foi des Français dans tous les engagements de cette nature avait été prouvée par des exemples répétés. Il exigea en conséquence qu'il fût stipulé que les officiers et soldats seraient détenus dans quelque partie du territoire des puissances alliées, jusqu'à ce qu'ils fussent échangés. Les lords de l'Amirauté avaient donné à cet égard, le 15 décembre 1799, des ordres secrets à l'amiral *Keith*, commandant la flotte anglaise dans la Méditerranée, et celui-ci annonça, par une lettre du 8 janvier 1800, cette résolution de sa Cour au commodore *Sidney Smith*. Celui-ci ne les reçut que le 22 février, en Chypre. Il se rendit sur-le-champ devant Alexandrie, et fit part, le 8 mars, à *Kléber*, des ordres qu'il venait de recevoir. La manière dont ce marin s'acquitta d'une si pénible commission, fait trop d'honneur à son caractère pour que nous ne placions pas ici quelques expressions de sa lettre. « Quant à moi, dit-il, je n'hésiterais pas à passer par-dessus tout arrangement d'ancienne date pour soutenir ce qui a été

[1] *Correspondance de l'armée française en Égypte, interceptée par l'escadre de Nelson,* publiée à Londres, par Simon, in-8°,

fait le 24 et le 31 janvier; mais ce serait tendre un piége à mes braves antagonistes, si je les encourageais à s'embarquer. Je dois à l'armée française et à moi-même de ne pas lui laisser ignorer l'état actuel des choses, que je travaille cependant à changer. »

Kléber n'attendit pas le résultat des représentations que le commodore anglais avait faites à sa Cour, et qui, cependant, nous le verrons, ne furent pas infructueuses. Aussitôt qu'il eut reçu la lettre du 8 mars, il reprit sur-le-champ l'offensive, et, le 20 mars, il défit complétement les Turcs à la bataille d'Héliopolis.

Peu de mois s'étaient écoulés après cette victoire, lorsque tout changea de face en Égypte par un événement funeste. Le 14 juin, un Turc fanatique assassina le général *Kléber*. Il fut remplacé dans le commandement par *Menou*; ce n'était point l'homme qu'il fallait. *Kléber* n'avait recommencé les hostilités que pour se ménager des conditions honorables; mais il était persuadé de la nécessité de quitter le pays, et avait renoué, dès le 10 avril, les négociations avec les Turcs. *Menou* prétendit, au contraire, se maintenir en Égypte malgré les Turcs et les Anglais, et malgré l'opinion de sa propre armée. C'est ainsi qu'en abusant de la prospérité, le Cabinet britannique se vit échapper un succès brillant et solide. Il fallut racheter par la suite cette faute par des flots de sang.

Après une traversée de cinquante jours, *Bonaparte* abordait en France; la nouvelle de son retour fut accueillie comme un bienfait de la Providence; à Paris il fut reçu en triomphateur. A peine était-il arrivé, qu'un coup d'État, aussi habilement conçu qu'heureusement exécuté, le porte à la tête du gouvernement. Sa première pensée, aussitôt qu'il eut saisi le pouvoir, fut de rendre la paix à l'Europe. Il est certain qu'à cette

époque, où il lui importait de gagner l'affection de la nation, ses offres de faire la paix étaient sincères. Toutefois, en se décidant à une pareille démarche, il eut le tort de croire qu'il lui était permis de se mettre au-dessus des formes usitées pour les communications entre les gouvernements. Le 26 décembre 1799, il écrivit directement au roi d'Angleterre, pour lui faire des ouvertures; M. de *Talleyrand-Périgord*, son ministre des Relations extérieures, transmit cette lettre à lord *Grenville,* secrétaire d'État. Celui-ci répondit, le 5 janvier 1800, qu'il avait mis sous les yeux du Roi les deux lettres du 26 décembre, et que ce souverain n'ayant aucun motif de se départir des formes usitées en Europe dans le commerce avec des États étrangers, il lui avait ordonné de répondre par une Note officielle à M. de *Talleyrand-Périgord.* Dans cette Note, jointe à la lettre de lord *Grenville*, ce ministre déclare qu'aussi longtemps que prévaudra en France le système qui a plongé ce pays dans un abîme de maux, et étendu sa funeste influence sur toute l'Europe, et même sur les autres parties du monde, il était impossible que la paix fût rétablie; qu'on ne pouvait pas prendre confiance en des assurances vagues d'intentions pacifiques, qui avaient été professées par tous ceux qui alternativement avaient employé les ressources de la France à la destruction de l'Europe; que le gage le plus sûr et le plus naturel d'un changement de système serait le rétablissement d'une dynastie qui, depuis tant de siècles, avait conservé la prospérité intérieure de la France, et l'avait fait considérer au dehors; que ce rétablissement assurerait à la France la jouissance tranquille de son ancien territoire, et donnerait à toutes les autres nations européennes cette sécurité qu'elles étaient maintenant forcées à chercher par

d'autres moyens; que cependant, quelque désirable que fût un pareil événement, le Roi n'y attachait pas exclusivement la possibilité d'une paix durable; qu'aussitôt que ce monarque trouverait que la paix serait compatible avec la sûreté de l'Angleterre, il concerterait avec ses alliés les moyens de parvenir à une pacification générale.

M. de *Talleyrand-Périgord* répondit à cette Note par une autre qui porte la date du 14 janvier 1800. Il y entre dans une discussion détaillée sur l'origine de la guerre, qui, d'après lui, ne saurait être reprochée à la nation française, puisqu'elle n'avait fait que prendre les armes pour repousser une attaque injuste et pour s'opposer aux projets de partage qu'on avait formés contre son territoire; il affirme que la République n'avait employé ses forces que pour assurer son indépendance, qu'aussitôt qu'elle avait vu qu'on renonçait au projet de la subjuguer, elle avait manifesté des sentiments pacifiques; et que si, entraînés par l'animosité qu'avaient produite les efforts de l'Angleterre pour la perte de la France, les gouvernements précédents n'avaient pas toujours montré autant de modération que la nation avait fait preuve de courage, ce reproche ne tombait pas sur le premier Consul. L'auteur de la Note rappelle ensuite fort adroitement au gouvernement anglais, qu'à une époque où celui de la France n'avait pas offert la force et la solidité qu'il possédait maintenant, la Grande-Bretagne avait pourtant cru pouvoir entrer avec lui en négociations[1]. Il finit par proposer la conclusion d'un armistice et l'ouverture de négociations pour la paix, à Dunkerque, ou dans quelque autre ville convenablement située pour la célérité des communications.

[1] Voy. t. V, p. 368 et 429.

Lord *Grenville* répondit, le 20 janvier, qu'on avait vu avec déplaisir que le gouvernement actuel de la France tentait de défendre systématiquement les attaques non provoquées que la France s'était permises, et qu'on se servait pour cela de prétextes suffisamment réfutés par l'évidence des choses et par le propre témoignage de ceux qui avaient été les auteurs de la guerre. En effet, on est étonné que, dans une Note à laquelle M. de *Talleyrand-Périgord* a prêté son nom, et qui devait être remise à un Cabinet composé des hommes les plus éclairés de ce temps, on eût renouvelé tous ces arguments dont on s'était servi naguère en France pour tromper un peuple d'autant plus facile à entraîner, qu'il était mal instruit sur tout ce qui tenait à la politique étrangère.

L'auteur de la Note avait-il donc oublié que la faction de la Gironde, dont l'ambition et la légèreté ont attiré à la France et à l'Europe tous les maux qu'elles ont éprouvés pendant plus de vingt ans, s'était publiquement et solennellement vantée d'avoir provoqué la guerre? Comment, après une telle inconséquence, le Cabinet britannique pouvait-il croire à la bonne foi du gouvernement français? Aussi lord *Grenville* déclara-t-il que le roi d'Angleterre ne trouvait, dans la Note du 14 janvier, aucun motif pour changer de manière de voir, et qu'il persistait dans la résolution qui avait été annoncée.

Le ministère britannique, sûr d'avoir agi en cette circonstance d'après les véritables intérêts de son pays, porta à la connaissance de la nation la correspondance qui avait eu lieu entre les deux gouvernements. Un message du Roi la communiqua le 28 janvier à la Chambre des pairs. Lord *Grenville* fit remarquer que le ton même qui régnait dans cette correspondance, prouvait que le gouvernement français n'a-

vait pas changé de système; qu'il nourrissait toujours les mêmes sentiments hostiles, et qu'il persistait dans ces mêmes vues qui avaient marqué le commencement de la Révolution, d'où il conclut qu'il était impossible de parvenir à une paix solide et honorable. A cette occasion, le ministre protesta formellement que la Grande-Bretagne n'avait pris aucune part, ni aux prétendus traités de Pavie et de Pilnitz, ni à une alliance quelconque qui aurait eu pour objet de renverser le gouvernement français de 1791. Enfin il fit l'énumération « de toutes les perfidies dont *Bonaparte* s'était rendu coupable, » pour faire voir que son caractère ne pouvait inspirer aucune confiance; il rappela, entre autres, cette lettre interceptée, par laquelle, en quittant l'Égypte, ce général avait ordonné à *Kléber* « de signer, s'il le fallait, un traité avec la Porte pour l'évacuation du pays, mais d'en retarder l'exécution, sous prétexte qu'il fallait que les articles fussent préalablement ratifiés à Paris; » lettre qui présente cette particularité, qu'elle paraît le modèle sur lequel a été calqué un ordre fameux qu'il donna en 1814 au duc de *Bassano*, et que nous aurons occasion de reproduire. La conduite du ministère britannique dans cette négociation fut approuvée par la Chambre des pairs, dans la forme usitée d'une adresse de remercîment au Roi, qui fut votée par soixante-dix-neuf voix contre six. Une semblable adresse fut votée, le 3 février, dans la Chambre des communes.

Les flatteurs de *Bonaparte* ne manquèrent pas d'attribuer le refus du gouvernement anglais d'entrer en négociations avec *Bonaparte*, à la haine aveugle que le ministre *Pitt* avait vouée à la France. La postérité, qui a déjà commencé pour ce grand ministre, l'a absous de cette accusation. Une funeste expérience a prouvé qu'il ne pouvait exister pour la Grande-Breta-

gne aucune garantie de la paix, tant que la France posséderait la Belgique, et qu'elle disposerait de toutes les ressources de la Hollande. Ce principe de l'ancienne politique, suivi avec persévérance, a fait triompher la Grande-Bretagne, après des efforts extraordinaires.

En 1797, la République française, après avoir annoncé la liberté à tous les peuples de l'Europe, avait soumis au sceptre d'un monarque une République, dont l'origine se perd dans la nuit des siècles. L'année 1800 offrit un phenomène plus extraordinaire encore : celui de deux gouvernements, les plus absolus de l'Europe, qui se réunissent pour fonder une République. Nous avons rapporté [1] l'occupation des îles ci-devant vénitiennes par une escadre russe et ottomane. Comme la jalousie des deux Cours de Pétersbourg et de Constantinople et l'intérêt du commerce de leurs sujets ne permettaient pas que ces îles fussent incorporées à la Russie ou à la Turquie, on convint d'en former un État indépendant, placé néanmoins sous la suzeraineté et la protection de la Porte ottomane et la garantie de la Russie. Il fut conclu à ce sujet, *le* 21 *mars* 1800, une convention entre les plénipotentiaires des deux Cours, *vassili Tamara*, *Esseid Ibrahim Ismet-Bey* et le reis effendi *Ahmet Atif* [2].

Ces îles, est-il dit dans l'*article* 1, à l'instar de la République de Raguse, formeront une République, soumise, à titre de suzeraineté, à la Porte, et gouvernée par les principaux et notables du pays. La Russie garantit l'intégrité des États de la République, et le maintien de la Constitution qui aura été approuvée par les deux Cours.

[1] Voy. ci-dessus, p. 121.

[2] Martens, *Rec.*, t. VI, p. 679.

Cette République, composée des îles de Corfou, Zante, Céphalénie, Sainte-Maure, Ithaque, Paxos et Cerigo, portera le nom de République des Sept-Iles-Unies. *Art.* 2.

L'*article* 3 stipule que les rapports de vasselage de la République envers la Porte seront les mêmes qui ont lieu entre la République de Raguse et la Porte.

La République payera, tous les trois ans, à la Porte, soixante-quinze mille piastres, à titre de marque de son vasselage, et sera exempte de tout autre tribut. *Art.* 4.

Pendant la présente guerre, il sera libre à la Cour de Russie et à la Porte de faire mettre garnison dans les forteresses de la République, de l'avis toutefois de la République, et après un concert réciproque entre les deux hautes parties contractantes, ou entre les commandants de leurs forces navales. *Art.* 5. La Porte accusa la Cour de Saint-Pétersbourg, dans le manifeste qu'elle publia contre elle le 7 janvier 1807, d'avoir continuellement violé cet article, en introduisant dans la République autant de troupes qu'elle le voulait, et disposant des Sept-Iles comme de son propre bien.

Les *articles* 6 *et* 7 règlent le droit des habitants de cette République de naviguer dans la mer Noire et les autres mers.

Pervesa, Parga, Vonitza et Buthrinto, qui ont appartenu à la République de Venise, sont incorporés à l'Empire ottoman, à des conditions qui sont établies par les *articles* 8-10, et parmi lesquelles il y en a une qui interdit à tout musulman la faculté d'y acquérir des propriétés et de s'y établir.

La Russie promet d'employer ses soins pour faire accepter et garantir, lors de la paix générale, par les puissances alliées et par les autres qui y seront invitées, tous les principes contenus dans les *articles* 2, 5, 7 et 8 de cette convention.

L'empereur de Russie, exaspéré par la défaite de ses troupes à Zurich, et mécontent de ce qui s'était passé à Ancône[1], avait ordonné à ses soldats de rentrer dans leurs foyers. En vain la Cour de Vienne s'efforça-t-elle de l'apaiser en faisant traduire devant un Conseil de guerre le général *Frölich*, en offrant à *Paul I* la remise de la place d'Ancône, et à son général le commandement en chef des armées autrichiennes. Ce souverain passionné et opiniâtre persista dans sa résolution, et le 26 janvier 1800, son armée quitta Prague pour retourner en Russie. En outre, afin de mieux marquer encore sa répugnance á se mêler dorénavant des affaires de France, il congédia, le 11 mars, le corps d'émigrés français commandés par le prince de *Condé*, qu'il avait pris à sa solde en 1797. Ce corps, aussi respectable par sa bravoure que par ses malheurs, passa au service de la Grande-Bretagne[2].

[1] Voyez ci-dessus, p. 182.

[2] C'est ici le lieu d'insérer une pièce aussi intéressante qu'elle est peu connue. C'est une lettre que le prince de Condé écrivit dix mois plus tard, le 24 janvier 1801, à l'empereur Paul I.

« Sire, lorsque Votre Majesté Impériale congédia de son service le corps que je commande, et qu'elle m'envoya l'ordre de le licencier, la nécessité contraignit cette armée d'entrer au service du roi d'Angleterre, et ce fut avec l'agrément de Votre Majesté qu'elle passa à la solde de la Grande-Bretagne. Elle et moi, nous étions loin de penser qu'elle pût jamais être destinée à combattre les armes de la Russie. Mais tel a été, pendant cet intervalle, le cours des révolutions politiques, que l'Angleterre, après avoir encouru la haine de Votre Majesté Impériale, se trouve aujourd'hui ouvertement en guerre avec elle, et prépare en ce moment des expéditions contre diverses parties de son empire. Par suite de la position extraordinaire où il se trouve, il serait possible que le corps que je commande fût contraint de servir les intérêts des ennemis de Votre Majesté. Je dois, Sire, déclarer, en son nom et au mien, que jamais la noblesse française ne portera les armes contre les sujets de Votre Majesté ; et, quelle que puisse être l'extrémité où nous serons réduits, nous n'oublierons jamais que vous fûtes longtemps l'appui et l'espoir de la France, et que nous avons été comblés de vos bienfaits. La reconnaissance a souvent réduit la noblesse française à braver tous les dangers et à supporter tous les malheurs, mais jamais à oublier ce

Cette puissance ne perdit point de temps pour remplir par d'autres troupes la lacune que le départ des Russes avait produite dans l'armée alliée. Elle conclut, *le* 16 *mars* 1800, *à Munich*, un traité de subsides avec l'Électeur bavaro-palatin. Ce prince s'engage à fournir, outre son contingent comme prince d'Empire, et à mettre à la disposition de la Grande-Bretagne, un corps de douze mille hommes pour servir dans quelque partie que ce soit en Europe où le roi de la Grande-Bretagne l'exigera, de manière que le général nommé par l'Électeur pour le commander, sera sous les ordres de tel général en chef des armées alliées qu'il plaira au Roi de désigner. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne payera, pour les frais de levée et d'équipement de ce corps, une somme de quatre-vingts écus de banque pour chaque cavalier monté, armé, équipé et exercé; et celle de trente écus de banque, à raison de quatre shellings neuf trois quarts deniers anglais l'écu. *Art.* 3.

La solde et l'entretien de ces troupes seront payés par la Grande-Bretagne. *Art.* 4.

L'Électeur renonce à tous les avantages de la solde vacante, qui ordinairement est regardée comme fonds destiné à subvenir aux frais de recrutement; on lui payera par contre, pour frais de recrutement, trente écus de banque par homme, à l'exception des déserteurs, dont le remplacement est à sa charge. *Art.* 8.

Le corps stipulé dans ce traité pourra être porté à

qu'elle doit à l'honneur et à son devoir. Elle ne se dissimule pas d'ailleurs, Sire, que, dans la position actuelle des choses, la guerre n'a plus rien qui puisse animer son patriotisme et soutenir son courage; les événements ont assez expliqué la politique pour que nous devions désormais rester tranquilles; heureux si, abandonnés, méconnus de ceux dont nous nous vouâmes à défendre les intérêts, nous obtenons la permission de déplorer notre sort et de gémir en paix sur nos malheurs! »

vingt mille hommes, moyennant une augmentation de frais de levée et d'équipement.

Six articles secrets et séparés sont joints à cette convention.

Par le 1[er] *article*, la Grande-Bretagne promet que le corps fourni par l'Électeur ne sera employé qu'en Allemagne, ou sur les frontières de la France les plus voisines du Rhin et de la Suisse, et jamais en Italie, ni dans les Pays-Bas au delà de la Meuse.

Par le 2[e] *article*, l'Électeur promet de ne nommer au commandement de ce corps qu'un sujet qui soit agréable au Roi.

Par le 3[e] *article*, ce même prince s'engage à n'ouvrir aucune négociation avec la France à l'insu de la Grande-Bretagne. Celle-ci, de son côté, promet de ne conclure aucun traité avec la France sans que l'Électeur y soit nommément compris.

Quoique le roi de la Grande-Bretagne ne puisse dans ce moment s'engager à ce traité pour un terme plus long que celui d'un an, cependant, si dans l'intervalle il n'y a pas de négociation ouverte entre l'Électeur et la France, sans le su et l'aveu de l'Angleterre, et que d'ailleurs la situation des affaires admette une prolongation de cet engagement, le Roi s'y prêtera. *Art. 4.*

L'Électeur ayant insisté de la manière la plus formelle pour que la Grande-Bretagne lui garantît positivement l'intégrité de ses domaines et territoires dont il se trouvait en possession réelle et effective, et le ministre d'Angleterre ayant déclaré manquer de pleins pouvoirs et d'instructions pour cela, on convint, par l'*article* 5, que tout ce qui concernait cet objet serait remis à un arrangement séparé.

Cet article est remarquable. On y entrevoit l'inquiétude de la Bavière que l'Autriche ne nourrît le projet

de s'indemniser d'une partie de ses pertes aux dépens de la Bavière, dont elle convoitait depuis longtemps, soit la totalité, soit au moins la partie orientale. Le refus de la Grande-Bretagne de donner, sur ce point, à l'Électeur l'assurance qu'il demandait, peut être regardé comme une des causes qui engagèrent ensuite la Bavière à former des liaisons intimes avec la France.

Cette convention et les articles séparés furent signés par William *Wickham*, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et son commissaire nommé à cet effet, et le baron de *Montgelas*, ministre d'État de l'Électeur [1].

Nous voyons, par l'*article* 3 d'un traité qui fut conclu entre les mêmes puissances le 15 juillet suivant, et dont nous parlerons en son lieu, qu'outre la convention du 16 mars dont nous venons de donner le sommaire, il a été conclu, le 19 du même mois, une convention additionnelle; mais on n'en connaît point le texte.

Après avoir terminé cette affaire avec la Cour de Munich, M. *Wickham* se rendit auprès du duc de Würtemberg, pour négocier avec lui un semblable arrangement. Il le signa, *le* 20 *avril* 1800, *à Louisbourg,* avec le comte de *Zeppelin,* ministre des Affaires Étrangères du duc. Celui-ci mit à la disposition de la Grande-Bretagne un corps de cinq mille hommes pour servir dans quelque partie que ce soit en Europe, où l'Angleterre l'exigera, et cela pendant tout le temps où elle prendra une part active sur le continent à la guerre d'alors, et pour le terme de trois ans, si à cette époque l'Europe jouit de la paix; dans ce cas, la Grande-Bretagne se réserve de ne plus faire usage de ce corps. *Art.* 2.

[1] Martens, *Recueil,* t. IX, p. 256.

Les articles relatifs au commandement et aux frais de levée et d'équipement, ressemblent à ceux du traité conclu avec l'électeur de Bavière; cependant on fait au duc de Würtemberg quelques faveurs dont ne jouit pas l'Électeur. En considération de la longue durée de cette négociation par la privation des moyens de communication [1] entre la Grande-Bretagne et le continent, et pour dédommager le duc des frais que lui a causés pendant cet intervalle de temps l'entretien de ces troupes levées extraordinairement, on lui en payera la solde pour les trois mois qui ont précédé la signature du traité. Si, avant l'expiration des trois années, l'Angleterre se décidait à ne plus faire usage du corps würtembergeois, elle payerait, pour le reste du temps de la durée de ce traité, un subside calculé sur les bases du subside accordé au landgrave de Hesse-Cassel, par le traité du 10 avril 1793; elle payera de plus, dans ce cas, extraordinairement et en sus du courant, un mois de solde et d'émolument.

La Grande-Bretagne promet de s'employer de la manière la plus efficace pour obtenir, lors de la pacification générale, la restitution complète des États que le duc de Würtemberg possédait au commencement de la guerre actuelle. *Art.* 15.

Le corps stipulé dans le présent traité pourra être porté à six mille hommes. *Art.* 16.

L'*article* 17 dit : Comme le présent traité est basé particulièrement sur celui de Vienne, du 2 juillet 1799, les clauses et stipulations de la présente convention seront communiquées en entier et sans réserve

[1] La rigueur de l'hiver de 1799 à 1800 obligea d'interrompre pendant trois mois la correspondance, entre Londres et Cuxhaven, et les courriers destinés pour l'Allemagne et le Nord furent forcés de se diriger par le détroit de Gibraltar et par Trieste.

à l'empereur des Romains et à l'empereur de toutes les Russies. Il leur sera libre d'y accéder [1].

Le traité du 2 juillet 1799, auquel cet article fait allusion, n'est pas connu. On voit, par le préambule de celui du 20 avril 1800, qu'il fut conclu entre l'Autriche et le duc de Würtemberg, sous les auspices de la Russie.

De Louisbourg, M. *Wickham* se transporta à Pfora, près Donaueschingen, où se trouvait le comte de *Spaur*, plénipotentiaire de l'électeur de Mayence, avec lequel il conclut, *le* 30 *avril* 1800, un dernier traité, par lequel l'Angleterre prit à sa solde un corps de trois mille deux cent soixante-quatre Mayençais pour trois ans. Les conditions de ce traité sont pareilles à celles qui avaient été accordées au duc de Würtemberg. Le corps pourra être porté à six mille hommes [2].

La campagne de 1800 s'ouvrit sur le Rhin le 25 avril. De ce jour au 1er mai, l'armée française, commandée par *Moreau*, passa ce fleuve sur six points, entre Kehl et Diesenhofen. Ce n'était plus l'archiduc *Charles* qui se trouvait à la tête des Autrichiens; ce prince s'étant prononcé, dit-on, sur la nécessité de faire la paix avec le gouvernement français, le parti anglais, dont le ministre *Thugut* était le chef, l'avait privé du commandement. Pour masquer cette espèce de disgrâce, on lui conféra le commandement de la Bohême. Le général *Kray* avait remplacé l'Archiduc le 17 mars. L'armée autrichienne à laquelle étaient réunis les corps auxiliaires bavarois, würtembergeois et mayençais, soldés par la Grande-Bretagne, était

[1] Martens, *Recueil,* t. IX, p. 269.
[2] *Ibid.,* t. VII, p. 418.

concentrée à Liptingen et Stockach. Le prince de *Reuss* était posté à Feldkirch pour couvrir le Tyrol.

Bonaparte voulait que l'armée du général *Moreau* ne jouât dans cette campagne qu'un rôle secondaire, en se bornant à paralyser les principales forces de l'Autriche, et laissant au premier Consul l'honneur de frapper les principaux coups en Italie. *Moreau* refusa d'exécuter ce plan ; et, comme on ne pouvait réussir en Italie, si l'armée d'Allemagne n'avait de prompts succès, il fallut céder. *Bonaparte* n'oublia pas la contrariété qu'il éprouva dans cette occasion de la part d'un général qu'une partie de l'armée aurait peut-être appelé à la dictature plutôt que tout autre Français. Telle fut, au sentiment de personnes bien instruites, la véritable cause de l'aversion que *Bonaparte* montra depuis contre le général *Moreau*, et que celui-ci rendit plus vive en affectant un suprême dédain pour toutes les conceptions du premier Consul.

Le plan de *Moreau* était de porter l'armée principale des Autrichiens à se replier sur le Danube, afin qu'après l'avoir séparée ainsi du Tyrol, il pût pénétrer en Bavière. Il l'exécuta avec son habileté accoutumée. Parti de Bâle le 2 mai, il atteignit *Kray* le 3, le battit ce même jour entre Engen et Stockach, le 5 à Mœskirch, et le 6 à Pfullendorf. Les Autrichiens furent encore repoussés le 9 à Biberach par *Richepanse*, et le 10 à Memmingen par *Lecourbe*. Après tous ces échecs, ils se retirèrent à Ulm qu'ils venaient d'entourer de fortifications.

Les Français ayant fait une excursion à Augsbourg et en Bavière, *Kray* quitta la position d'Ulm, et attaqua, le 5 juin, à Biberach et à Ochsenhausen, l'aile gauche de l'armée de *Moreau*, qui était sous les ordres de *Richepanse;* mais il fut battu, et se retira une seconde fois à Ulm. Après avoir mis cette place en état

de défense, il passa, le 16 juin, le Danube à Leipheim et Günzbourg. *Moreau* fit passer le même fleuve, le 19, entre Dillingen et Donauwerth, à trente mille hommes commandés par *Lecourbe*, qui battit l'arrière-garde autrichienne à Hochstett. *Kray* se dirigea sur la principauté de Neubourg et vers le haut Palatinat, abandonnant ainsi la Bavière aux Français.

Ces premiers succès des Français donnèrent lieu à deux traités dans lesquels la Grande-Bretagne fut partie contractante. Le premier fut conclu *à Vienne*, entre le baron de *Thugut* et lord *Minto*, ministre de la Grande-Bretagne, *le* 20 *juin* 1800, peu d'heures avant qu'on y reçût la nouvelle de la bataille de Marengo et de la capitulation d'Alexandrie. C'était un traité de subsides masqué sous le titre de prêt. La Grande-Bretagne avance à l'Empereur une somme de deux millions de livres sterling payables par tiers en juillet, septembre et décembre. Cette avance ne portera pas d'intérêts pendant la guerre; mais, six mois après la conclusion de la paix, les intérêts commenceront à courir. Le capital sera remboursé par des payements successifs de dix mille livres sterling à faire de six mois en six mois. *Art.* 1 *et* 2.

« Leurs Majestés Impériale et Britannique, dit l'*article* 5, s'obligent réciproquement à pousser avec vigueur, pendant cette campagne, la guerre contre la République française; à faire usage, dans cette campagne, de toutes leurs forces, tant de terre que de mer, et d'arranger d'un commun accord, quand l'occasion l'exigera, la manière la plus avantageuse d'employer respectivement ces forces de terre et de mer au soutien des opérations contre l'ennemi commun. Sa Majesté Impériale aura soin de tenir ses armées en Allemagne et en Italie au complet, en réparant les pertes qu'elles

ont faites, afin qu'on puisse toujours combattre, pour autant qu'il sera possible, avec le même nombre d'hommes, en conformité du plan dont Sa Majesté Impériale a fait confidence au gouvernement à l'ouverture de la campagne. »

Les troupes bavaroises, celles de Würtemberg et les régiments suisses qui sont à la solde de la Grande-Bretagne, seront à la disposition de l'Empereur pour faire partie de son armée en Allemagne, et la Grande-Bretagne prendra des mesures à l'effet de renforcer ultérieurement cette armée. *Art.* 4.

Les deux puissances contractantes s'engagent à ne point faire de paix séparée avec la République française, sans s'en être averties d'avance et y avoir consenti réciproquement. Elles s'engagent de même à ne point entrer en négociations avec l'ennemi, ni recevoir de lui des ouvertures à cet effet, soit pour une pacification particulière ou générale, sans s'en faire confidence de part et d'autre. *Art.* 5[1].

La seconde convention fut conclue avec l'Électeur de Bavière. La partie de l'armée de ce prince qui n'était pas à la solde de l'Angleterre, était commandée par le duc *Guillaume de Bavière*. Ce corps s'était retiré dans le haut Palatinat; mais l'Électeur, dont le pays allait être envahi par les Français, demanda que la Grande-Bretagne se chargeât également de ces troupes. M. *Wickham* y consentit au nom de sa Cour, et il fut conclu un nouveau traité entre lui et le baron de *Montgelas*, *à Amberg, le* 15 *juillet* 1800[2]. La Grande-Bretagne prit ce corps à sa solde pour tout le temps que le théâtre de la guerre serait dans la proximité de la Bavière. Les conditions furent celles du traité du 16 mars.

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 387.
[2] *Ibid.*, t. IX, p. 264.

La Grande-Bretagne promit d'employer non-seulement toute son influence pour que les parties du duché de Bavière, du haut Palatinat, de Neubourg et de Sulzbach, de la province du bas Palatinat située sur la rive droite du Rhin, ainsi que le duché de Berg, qui étaient occupées par l'ennemi, fussent reconquises et restituées à leur légitime souverain; mais elle s'engagea encore à en garantir la jouissance libre et entière, et la possession paisible à l'Électeur et à sa maison, telles et dans l'état qu'elles ont été assurées à tous les princes palatins par le traité de Teschen. Les effets de cette garantie s'étendront aussi successivement sur les pays et les provinces situés sur la rive gauche du Rhin, dont la maison palatine était en possession au commencement de cette guerre, à mesure que ces pays seront soustraits à la domination de la France. *Art.* 9.

Par des articles séparés et secrets, la Grande-Bretagne s'engage, dans la supposition où le succès des armes laisserait la France en possession de la rive gauche du Rhin, à se concerter avec ses alliés, et surtout avec la Cour de Vienne, pour procurer à l'Électeur et à sa maison une indemnité proportionnée au sacrifice.

Le jour même où cette convention fut signée, les hostilités cessèrent en Allemagne. Déjà les Français étaient maîtres de Munich, où le général *Decaen* était entré le 27 juin, après avoir expulsé le comte de *Meerveldt* de Dachau. *Kray*, battu le même jour à Neubourg par *Lecourbe*, avait pris la position d'Ingolstadt, et l'on croyait être à la veille de grands événements, lorsqu'un courrier, venu d'Italie, annonça que les hostilités y avaient cessé le 20 juin. En conséquence, on arrêta également un armistice entre les armées d'Allemagne. Il fut signé *le* 15 *juillet à Parsdorf*

entre le général de brigade *Lahorie* et le général-major comte de *Dietrichstein* aux conditions suivantes :

Il y aura suspension d'hostilités entre les deux armées dans l'Empire germanique, en Allemagne, Suisse, Tyrol et Grisons. La reprise des hostilités devra être précédée d'un avertissement de douze jours. *Art.* 1.

Les *articles* 2 *et* 3 déterminent la ligne que les armées des deux parties occuperont, et il est convenu, par l'*article* 4, que les places comprises dans la ligne de démarcation, du côté des Français, et qui se trouveront encore occupées par les armées impériales (Philippsbourg, Ulm, Würzbourg et Ingolstadt), resteront, sous tous les rapports, dans cet état. La portion du territoire de l'Empire et des États de l'Empereur, comprise dans la ligne de démarcation de l'armée française, est mise sous la sauvegarde de sa loyauté, pour le maintien du respect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. *Art.* 8 [1].

Il est temps de voir quels événements arrêtèrent ainsi l'armée française dans sa marche victorieuse vers les États héréditaires de l'Empereur.

Le vieux général *Mélas* commandait les Autrichiens en Italie. Il ouvrit la campagne en occupant, le 6 du mois d'avril, le fort de Vado, et força, le 9, la Bocchetta. Le 18, il gagna la bataille de Voltri, dont la perte força *Masséna* à se jeter, avec vingt-cinq mille hommes, dans Gênes. Cette place fut sur-le-champ assiégée du côté de la terre par les Autrichiens, et bombardée, depuis le 8 mai, par la flotte de l'amiral *Keith*. Le siége de Gênes est un des événements les plus

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 401.

mémorables de cette guerre. *Masséna* s'y maintint jusqu'au 4 juin, et son armée, aussi bien que les habitants, eurent à souffrir les horreurs de la famine.

Le général *Knesevich* força, le 6 mars, le col de Tende ; et, le lendemain, *Elsnitz* battit *Suchet* à Monte Pietra. La suite de ces avantages fut la prise de Nice par le général *Mèlas*, qui eut lieu le 11 mai, et la retraite de *Suchet* au delà du Var. Savone se rendit, le 15, au comte de *Saint-Julien*. Le général *Mélas* se préparait à envahir la Provence, pendant que sur ses derrières se formait l'orage qui devait le perdre.

Dès le commencement de l'année, le premier Consul *Bonaparte* avait rassemblé dans les environs de Dijon, de nouvelles forces, désignées comme *armée de réserve*, et dont il entendait prendre le commandement. L'éclat avec lequel on annonça la création de cette armée, fit douter de son existence. Cependant elle avait été effectivement organisée ; elle avait commencé sa marche, et déjà elle mettait le pied sur le sol de la Lombardie, que le général *Mélas* traitait encore de chimère le projet « de la faire sortir de terre. » Divisée en quatre colonnes, l'armée de réserve entra en Italie. La première, commandée par *Bonaparte* et *Berthier*, traversa, le 15 mai, le grand Saint-Bernard, et se dirigea par Aoste, Ivrée, Verceil, sur Milan, sans rencontrer, pour ainsi dire, un ennemi ; la seconde, sous les ordres du général *Turreau*, passa le Mont-Cenis le 24, et marcha par Turin sur Verceil ; la troisième, dirigée par le général *Bethencourt*, passa le Simplon le 26, et se porta, par Domo d'Ossola, sur Milan ; enfin le général *Moncey*, avec la quatrième, traversa, le 27, le Saint-Gothard, et se dirigea, par Bellinzone, Milan et Crémone, à Brescia, pour couper aux Autrichiens leur retraite dans l'État de Venise.

Le 2 juin, *Bonaparte* entra à Milan, et proclama le

rétablissement de la République cisalpine. Le lendemain, *Lannes*, avec l'avant-garde de la deuxième colonne, occupa Pavie. Le 6, il passa le Pô et repoussa les Autrichiens du côté de Stradella. *Murat* passa le même fleuve à Nozetta, s'empara de Plaisance, et, le 6, força un corps autrichien qui était venu délivrer le château, à mettre bas les armes. Le 9, *Berthier* vainquit, à Montebello ou Casteggio, le général *Ott*, qui venait de prendre Gênes. Cette place avait capitulé au moment même où le général *Ott* recevait l'ordre d'en lever le siége. L'affaire de Montebello fut décisive; les Autrichiens y perdirent plus de six mille hommes en tués et prisonniers.

Enfin le général *Mélas* s'était aperçu du danger auquel il était exposé. Il concentra toutes ses forces, qui ne passaient pas trente-cinq mille hommes, derrière la Bormida, vers l'embouchure de cette rivière dans le Tanaro. Dès qu'il se fut « acculé dans ce coin, » la division *Chabran*, faisant partie de la première colonne française, se plaça vis-à-vis Valenza, pour être prête à passer le Pô et lui couper la retraite.

Le 14 juin fut le grand jour où *Mélas*, après avoir passé la Bormida en face d'Alexandrie, livra bataille à *Bonaparte*. Son centre et son aile gauche, pourvus d'une nombreuse artillerie, réussirent à tourner l'aile droite des Français, et les Autrichiens auraient remporté la victoire si, vers le soir, le général *Desaix*, arrivant avec sa division, ne la leur eût arrachée en enfonçant leur aile gauche qui s'était un peu trop étendue: il en résulta que, près du village de Marengo, quatre à cinq mille grenadiers autrichiens, commandés par le général *Zach*, furent obligés de se rendre. La nuit étant survenue, les Autrichiens se retirèrent avec une perte égale à celle des Français, et repassèrent la Bor-

mida. Les Français restèrent maîtres du champ de bataille ; mais ils achetèrent cet avantage par la mort du général *Desaix*, officier distingué, et du petit nombre d'hommes qui avaient traversé la Révolution en conservant une réputation sans tache[1].

[1] Le major de Gross (*Historisch militærisches Handbuch*. Amsterdam, 1809, 2 vol.) divise la bataille de Marengo en trois époques, savoir :

Première époque. Depuis huit jusqu'à dix heures du matin.

L'armée autrichienne ayant débouché de la Bormida et délogé du poste de Pedrabuona la division Gardanne, qui formait l'avant-garde de l'armée française, se déploya sur deux lignes, la droite sous le commandement du général Haddick, appuyée à la Bormida ; la gauche, sous les ordres du général Kaim, se prolongea obliquement sur les bords du ruisseau, vers le chemin qui conduit d'Alexandrie à Sale.

La nombreuse cavalerie sous les ordres du général Elsnitz, se porta en colonne au nord de Castel Ceriolo ; elle fut suivie par les chasseurs tyroliens de Le Loup, destinés à couper ce village, et soutenus par une partie des grenadiers de la réserve. La réserve elle-même marcha en colonne sur la grande route (d'Alexandrie à Sale) sous le commandemement du général Ott.

Les deux divisions françaises Chambarlhac et Gardanne, sous les ordres du général Victor, étaient postées sur la rive droite du ruisseau de Marengo, coupant le village de ce nom, la droite soutenue par le brigade de cavalerie du général Champeaux, et la gauche par celle du général Kellermann. La division Watrin et la brigade d'infanterie du général Marmont, sous les ordres du général Lannes, arrivèrent à la droite de la première ligne.

Déjà l'artillerie, ainsi que la mousqueterie des avant-postes, ont commencé leur feu.

La garde consulaire était placée en réserve, en avant de la ferme de Buzana. La division Monnier, sur la droite en arrière, marche en colonne, et déjà paraissent les éclaireurs de la division Desaix.

Deuxième époque. Depuis dix heures jusqu'à midi.

Le corps du général Haddick s'est porté en avant. Sa droite, sous le général Oreilly, est aux prises avec la division Chambarlhac, qu'elle cherche à déborder, en achevant de se déployer, et d'emporter le poste de la Martigliana sur la Bormida. En même temps le gros du général Haddick attaque avec vigueur le village de Marengo, défendu par la division Gardanne, sous les ordres du général Victor. Une nouvelle colonne se porte sur ce village, où la défense est aussi vigoureuse que l'attaque est vive.

Le corps du général Kaim s'est porté à la droite du ruisseau ; il achève

Telle fut la bataille de Marengo, que *Bonaparte* aimait à rappeler souvent comme un de ses plus

son déploiement et cherche à déborder le corps du général LANNES, qui l'attaque et le presse; au même instant la brigade de cavalerie du général CHAMPEAUX s'est ébranlée, et se porte sur le général KAIM, qui menace la droite du général LANNES. Les chasseurs des Autrichiens arrivent à Castel Ceriolo; leur cavalerie ayant dépassé ce village, se range en bataille sur deux lignes, et menace le flanc droit, ainsi que les derrières de l'armée française. La garde consulaire fut alors lancée dans la plaine pour tenir cette cavalerie en échec. Les 19e et 70e demi-brigades de la division MONNIER marchent sous les ordres du général CARRA-SAINT-CYR pour soutenir la garde et se porter sur Castel Ceriolo.

La brigade de cavalerie du général RIVAUD s'avance sur la route de Sale, et la division DESAIX est déjà arrivée sur la hauteur de San Giuliano.

Cependant la division CHAMBARLHAC, fortement pressée à la gauche par le corps d'OREILLY, s'ébranle; quelques charges de la brigade KELLERMANN la soutiennent; mais elle perd du terrain, parce que les Autrichiens, repoussés à Marengo, se renforcent sur ce point.

Le 12e régiment de chasseurs est en marche pour flanquer l'extrême gauche des Français au delà de l'Orbo.

Troisième époque. Après midi.

La garde de BONAPARTE s'est maintenue au milieu de la plaine contre les charges de la cavalerie. Castel Ceriolo est occupé par les deux demi-brigades du général CARRA-SAINT-CYR. La brigade de ce général avance sur la route de Sale. La division DESAIX s'est formée en avant de San Giuliano.

La gauche des Français a continué de faiblir; le centre tenait encore bon; mais la ligne ayant un pivot à Castel Ceriolo, et la cavalerie autrichienne y étant suffisamment soutenue, un mouvement de conversion rétrograde, pivotant obliquement sur la droite, a été ordonné par BONAPARTE, afin de reformer sa gauche sur ses réserves et de porter un coup décisif sur les corps autrichiens, que ce mouvement devait étendre, rompre et fatiguer.

En effet, la colonne de grenadiers hongrois, qui devait achever le succès dont se flattait le général MÉLAS, s'était avancée; mais déjà le mouvement rétrograde était arrêté; la division CHAMBARLHAC s'était reformée à la gauche en seconde ligne; la division GARDANNE occupait en première ligne l'extrême gauche; la division DESAIX, à sa droite, s'était disposée à une attaque vigoureuse; elle avait en avant une forte batterie de quinze pièces, et en arrière la cavalerie de réserve, prête à charger par les intervalles.

Au centre était en ligne le corps du général LANNES, renforcé par la

beaux faits d'armes. Cependant les gens de l'art lui reprochent d'avoir commis dans cette journée décisive plusieurs fautes graves, comme de n'avoir pas fait passer la Bormida à quelque corps de son armée, qui se serait placé entre cette rivière et le Balbo, et de n'avoir pas ordonné au général *Chabran*, qui était à Valenza, de passer le Pô. Par ces deux mouvements, les Autrichiens auraient été entièrement cernés. Une faute capitale perdit ceux-ci : voulant déborder l'aile gauche des Français, ils étendirent trop leur propre aile droite, et s'exposèrent ainsi à la voir coupée du centre. Disons vrai : ce qui perdit les Autrichiens, ce fut l'incapacité de leur chef, qui, après s'être laissé arracher par la réserve ennemie une victoire qu'il tenait, n'osa pas renouveler le combat, mais perdit la tête, se crut cerné, et sacrifia toute la Lombardie par une capitulation qui est sans exemple dans les fastes de l'histoire.

On fut, en effet, fort étonné au quartier général français, lorsque le lendemain de la bataille de Marengo, le général *Mélas* fit demander un armistice à *Bonaparte*. On l'accorda, et il fut arrêté par une convention

72e demi-brigade, et flanqué à la droite par la garde consulaire, qui se liait avec le corps de Castel Ceriolo.

C'est dans cette position, obliquement par échelons, que toute la ligne française reprend tout à coup l'offensive. La division Desaix charge la tête de la colonne des Autrichiens; et Bonaparte lance la cavalerie sur leurs flancs, qu'une charge vive et hardie, exécutée par le général Kellermann, met en désordre.

Le général Lannes aborde le corps du général Kaim et le culbute; l'ennemi est ramené sur Marengo, où il fait un dernier et inutile effort; il est rejeté sur la Bormida, qu'il repasse à la faveur de la nuit; et, maîtres du champ de bataille, les Français victorieux reprennent les positions qu'ils avaient occupées avant l'affaire.

Voy. les cinq relations de la bataille de Marengo dans le tome IV du *Mémorial du Dépôt de la guerre*.

qu'Alexandre *Berthier* et le baron de *Mélas* signèrent à *Alexandrie le 16 juin*[1].

Il fut convenu que cet armistice durerait jusqu'à ce qu'il fût arrivé une réponse de la Cour de Vienne. *Art.* 1.

L'armée impériale occupera les pays situés entre le Mincio, la Fossa Maestra et le Pô, c'est-à-dire Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là la rive gauche du Pô; et, sur la rive droite, la forteresse de Ferrare seulement. *Art.* 2

Elle occupera aussi la Toscane et Ancône. *Art.* 3.

L'armée française occupera les pays compris entre la Chiusa, l'Oglio et le Pô. *Art.* 4

Le pays situé entre la Chiusa et le Mincio ne sera occupé par aucunes troupes. *Art.* 5.

Les châteaux d'Alexandrie, Tortone, de Milan, Turin, Pizzighettone, Aréna et Plaisance, seront remis à l'armée française du 16 au 20 juin; ceux de Coni, Ceva, Savone et la ville de Gênes, du 20 au 23; le fort d'Urbin, du 23 au 25. *Art.* 6-8.

L'armée autrichienne se rendra à Mantoue par Plaisance en trois colonnes, du 16 au 20, du 20 au 24, du 24 au 26 juin. *Art.* 11.

Aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre qu'en se prévenant dix jours d'avance. *Art.* 14.

Après ce brillant succès, *Bonaparte* retourna à Paris. *Masséna* obtint le commandement de l'armée d'Italie pour achever la conquête de ce pays, si on ne pouvait en obtenir la cession par le moyen des négociations; mais il s'en démit au commencement du mois d'août suivant. Ce fut alors que *Brune* fut nommé général en chef de l'armée d'Italie, et *Macdonald* eut le commandement de la seconde armée de réserve ou des Grisons.

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 396.

Il paraissait fort douteux que l'Empereur voulût ratifier la convention d'Alexandrie. Cependant il envoya à Paris le général comte de *Saint-Julien*, tant pour y porter cette ratification que pour sonder le premier Consul sur la possibilité d'une paix dans laquelle la Grande-Bretagne et le roi des Deux-Siciles seraient compris. Le gouvernement français ne voulut pas entendre parler d'une paix générale; mais il offrit à la maison d'Autriche des conditions avantageuses, si elle voulait signer une paix séparée. *Bonaparte* présenta donc au comte de *Saint-Julien* un projet de préliminaires rédigé dans ce sens. Le comte se laissa persuader que quelques expressions qui se trouvaient dans une lettre de l'Empereur au premier Consul, dont il avait été porteur, l'autorisaient à négocier et signer un traité de paix. En conséquence, *le* 28 *juillet* 1800, il signa le projet qu'on lui avait communiqué; M. de *Talleyrand-Périgord* stipula au nom de la France.

L'*article* 2 de ce traité dit que, jusqu'à la paix définitive, les armées resteront, en Allemagne et en Italie, dans la position où elles se trouvent; l'Empereur concentrera dans la forteresse d'Ancône toutes les troupes qu'il pourrait avoir dans les États du Pape, fera cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et empêchera tout débarquement des ennemis de la France à Livourne.

Le traité de Campo Formio sera pris pour base de la pacification définitive: la France conservera la limite du Rhin convenue à Rastadt et le Frickthal. *Art.* 3 *et* 4.

Cassel, Kehl, Ehrenbreistein et Dusseldorf seront rasés, et il ne pourra être élevé, sur la rive droite du Rhin, et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification. *Art.* 5.

Les indemnités que l'Empereur devait recevoir en

Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo Formio, seront prises en Italie, et formeront un équivalent de l'archevêché de Salzbourg, de la partie de la Bavière située entre cet archevêché, les rivières d'Inn et de Salza, le Tyrol y compris, la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn, avec un rayon de trois mille toises, et du Frickthal. *Art.* 6.

Les ratifications de ce traité seront échangées à Vienne avant le 15 août; et, vingt jours après, le Congrès pour la pacification définitive sera ouvert. *Art.* 7 *et* 8.

L'Empereur et le premier Consul s'engagent, sous leur parole d'honneur, à tenir les présents articles secrets jusqu'à l'échange des ratifications. *Art.* 9.

Les pouvoirs de M. de *Saint-Julien* étant contenus dans une lettre de l'Empereur au premier Consul, les pleins pouvoirs, revêtus des formalités convenues, seront échangés avec les ratifications des préliminaires. *Art.* 10[1].

Immédiatement après la signature de ces articles, le comte de *Saint-Julien* partit pour Vienne, et le premier Consul le fit accompagner par le général *Zach*, relaxé sur parole d'honnenr, et par son aide de camp *Duroc*, chargé d'échanger les ratifications. Arrivé à Alt-Oettingen, *Duroc* reçut une lettre du ministre autrichien, baron de *Thugut*, qui lui annonça qu'il ne pouvait pas se rendre à Vienne ; le comte de *Lehrbach* fut envoyé auprès de lui pour lui commnuiquer un contre-projet. *Duroc* déclara qu'il ne pouvait négocier qu'avec l'Empereur lui-même ou avec le baron de *Thugut*, et quitta Alt-Oettingen. Il se chargea cependant de porter à Paris le contre-projet autrichien. Un courrier français apporta, le 31 août, au quartier général impérial,

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 407.

de nouvelles propositions que *François II* rejeta, le 2 septembre. Le comte de *Saint-Julien,* l'auteur de ces pourparlers, fut relégué dans la forteresse de Clausenbourg en Transylvanie.

La conduite de la Cour de Vienne, dans cette occurence, fut franche et loyale; les préliminaires de Paris lui étaient trop favorables pour qu'elle ne fût pas tentée de les ratifier; la fidélité de l'Empereur aux engagements qu'il avait contractés avec la Grande-Bretagne, put seule l'en empêcher. Le ministre de cette puissance à Vienne ayant déclaré, le 9 août, que sa Cour était prête à prendre part aux négociations pour la paix, le Cabinet de Vienne dut insister sur ce que le premier Consul consentît à l'y admettre. Cette demande donna lieu à une négociation dont nous parlerons plus loin.

Cependant l'armistice avait été dénoncé en Allemagne pour le 10, et en Italie pour le 18 septembre. L'archiduc *Jean*, frère de l'Empereur, avait pris le commandement de l'armée autrichienne en Allemagne, et *François II* s'était rendu en personne au quartier général, pour négocier avec le général *Moreau* un nouvel armistice, en attendant qu'on reçût par la voie de Paris des nouvelles du progrès des négociations qui avaient été entamées à Londres. En effet, l'armistice fut prolongé en Allemagne jusqu'au 20 septembre. Ce terme étant expiré sans que les négociations avec la Grande-Bretagne eussent été terminées, ou que cette puissance eût dégagé l'Autriche de l'obligation de ne pas négocier sans elle, l'Empereur proposa une nouvelle prolongation de l'armistice. Le général *Moreau* qui sentait l'avantage de sa position, ne voulut y consentir qu'à condition que les places de Philippsbourg, d'Ulm, avec les forts qui en dépendent, et Ingolstadt, lesquelles étaient

comprises dans la ligne de démarcation du 15 juillet, lui fussent remises.

Ce fut à cette condition que le général *Lahorie* conclut, *le 20 septembre, à Hohenlinden,* une convention d'armistice avec le comte de *Lehrbach* et le feldzeugmeister baron de *Lauer.* La suspension d'armes fut prolongée de quarante-cinq jours, y compris quinze jours d'avertissement pour la reprise des hostilités. Le général en chef de l'armée du Rhin s'engagea à faire cesser les hostilités à l'armée française en Italie, dans le cas où la reprise en aurait eu lieu[1].

L'issue incertaine des négociations pour la paix, et le désir de se mettre à l'abri des réquisitions oppressives des Français, dont les troupes inondaient l'Allemagne, engagèrent différents princes d'Empire à profiter de la suspension d'armes pour faire des arrangements particuliers avec les généraux français.

La maison d'Isembourg et le landgrave de Hesse-Hombourg en donnèrent les premiers exemples : ils conclurent, *le 14 septembre, à Aschaffenbourg,* des conventions avec le général *Augereau,* commandant en chef de l'armée de Batavie, qui s'était transportée sur le Mein. Il est dit, dans les préambules de ces traités, que le motif qui engageait la France à les conclure était que les princes susnommés n'ont pas fourni de contingent à l'armée de l'Empire, ni souffert de rassemblements d'émigrés. En vertu des stipulations de ces traités, les possessions de ces princes seront traitées, comme pays alliés de la République française, et exemptées de toutes réquisitions et contributions ou charges militaires. Par contre, le prince d'Isembourg paya dans l'espace de trois mois une somme de cent

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 470.

mille livres tournois; les articles patents du traité avec le Landgrave ne parlent pas d'un semblable payement. Le prince héréditaire d'Isembourg signa le premier traité; l'autre fut conclu par le baron de *Sinclair*[1].

Une convention semblable fut conclue avec les princes de la maison de Nassau, *le* 25 *septembre,* par le baron de *Marschall,* leur plénipotentiaire. Ces princes ne se firent pas un mérite de s'être soustraits à leurs obligations comme membres du corps germanique; ils réclamèrent l'intervention du roi de Prusse en faveur de l'état épuisé de leurs possessions, et firent valoir la circonstance que la position de leur pays, occupé par les Français, ne leur avait pas permis de prendre part à la guerre depuis le Congrès de Rastadt. Ils s'engagèrent, par un article secret, au payement de cent cinquante mille livres[2].

La quatrième convention fut signée *à Offenbach, le* 22 *octobre*, avec MM. *Hachenberg* et *Cramer,* conseillers des princes de Wied. Ceux-ci payèrent trente mille francs.

Le comte d'Erbach-Erbach conclut une semblable convention, pour lui et les autres branches de sa maison, *le* 20 *janvier* 1801, *à Würzbourg;* mais, pour obtenir la ratification du gouvernement français, on l'antidata de deux mois, de manière qu'elle porte la date d'Offenbach, *le* 20 *novembre* 1800. Les comtes d'Erbach payèrent trente mille livres tournois; mais la République française promit d'employer ses bons offices « pour les faire exempter de toute concurrence dans laquelle on pourrait les comprendre à titre de frais de guerre, d'indemnité pour les États damnifiés et autres charges de cette nature[3]. »

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 472.
[2] *Ibid.*, p. 479.
[3] *Ibid.*, p. 481.

Le prince d'Anhalt-Bernbourg-Hoym, les princes et comtes de Solms, de Stolberg, de Wittgenstein et de Linange-Westerbourg, trouvèrent moyen d'obtenir des compositions semblables.

L'issue des négociations entre l'Autriche et la France dépendait du succès de celles qui avaient été ouvertes avec la Grande-Bretagne. La morale et la politique s'accordaient pour conseiller à l'Empereur de rester fidèle à ses engagements. Son Cabinet, dirigé par le ministre *Thugut,* était trop éclairé pour ne pas sentir qu'il était de son intérêt de ne pas faire de traité séparé. En effet, quoique l'Angleterre parût, par sa situation géographique, étrangère au Continent, cependant l'importance de son commerce, les richesses de ses habitants, et la prépondérance que sa marine avait acquise, lui donnaient une telle influence sur toutes les transactions en Europe, qu'on pouvait la regarder, comme le siége du principe vital qui animait le corps politique de l'Europe. Le ministre de *François II* était persuadé qu'une paix conclue sans la participation de cette puissance ne serait pas durable, et qu'une paix contraire à ses intérêts rendrait la guerre maritime interminable, et ferait tôt ou tard renaître la guerre sur le Continent. Ainsi l'intérêt et la bonne foi se réunissaient pour prescrire à ce Cabinet une politique franche et loyale. Quoique les négociations de Londres fussent en liaison intime avec le sujet qui nous occupe, cependant l'importance du rôle que la Grande-Bretagne a joué dans cette guerre, nous engage à renvoyer le précis de ces négociations au chapitre qui traitera de la paix d'Amiens. Nous dirons seulement ici que le Cabinet autrichien, par l'entremise duquel les premières ouvertures avaient été faites, proposa, pour lieu du Con-

grès, Schelestat ou Lunéville; que *Bonaparte* se décida pour cette seconde ville qui fut aussi agréée par la Grande-Bretagne, et que la persuasion où l'on était à Vienne que les conférences auraient lieu, paraît avoir été la cause du peu de difficulté qu'on fit de remettre les trois forteresses placées dans la ligne de démarcation française : aussi le comte Louis de *Cobenzl* était-il arrivé, dès le 7 novembre, à Lunéville, où de son côté, *Bonaparte* avait envoyé son frère *Joseph*. On y attendait d'un instant à l'autre l'arrivée de M. *Grenville*, nommé plénipotentiaire par la Cour de Londres, sans lequel le comte de *Cobenzl* ne devait pas traiter.

Les espérances de l'Empereur furent trompées. A l'expiration du terme fixé par la convention de Hohenlinden, la suspension d'armes fut dénoncée par les Français, le 12 novembre, et les hostilités recommencèrent le 28 novembre 1800. Dans l'intervalle, le gouvernement français avait fait démolir les fortifications de Philippsbourg, d'Ulm et d'Ingolstadt. Les armées françaises, en Allemagne, formaient un total de deux cent cinquante mille hommes, et étaient de beaucoup supérieures à celles des Autrichiens. L'aile droite de l'armée principale, dite armée du Rhin, était sous les ordres de *Lecourbe*; la gauche, sous ceux de *Grenier*; le général *Moreau*, commandait en personne le centre. Cette armée était soutenue par deux autres, qui se trouvaient également sous les ordres du même général en chef : l'une, dite du bas Rhin, sous le commandement du lieutenant général *Sainte-Suzanne*, s'était avancée jusqu'à l'Altmühl et au Danube ; l'autre composée des troupes de la Hollande, avait pour chef le général *Augereau*, et s'était concentrée sur le Mein. Les communications entre les armées du Rhin et d'Italie étaient maintenues par l'armée

des Grisons, commandée par *Macdonald*. L'armée autrichienne, affaiblie par les pertes qu'elle avait essuyées, et découragée par ses revers, était commandée par l'archiduc *Jean*. Un de ses frères, le Palatin *Joseph*, était occupé à organiser l'insurrection hongroise; l'autre, l'archiduc *Charles*, formait une légion en Bohême; mais ces deux renforts n'étaient pas prêts à joindre l'armée.

L'armée autrichienne, qui s'était concentrée derrière l'Inn, passa ce fleuve dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, et attaqua, le 1er décembre, le général *Grenier*, à Ampfing. Ce dernier fut obligé de se retirer, et l'Archiduc se porta en avant, vers Haag; mais le surlendemain, 3 décembre, il fut défait dans une bataille décisive que lui livra le général *Moreau*, à Hohenlinden. Cette affaire est une de celles qui font le plus grand honneur à *Moreau*. Ce général y déploya toutes les ressources de son génie, et fut habilement secondé par les généraux *Richepanse* et *Ney*, qui contribuèrent pour une grande part à la victoire. La perte des Autrichiens fut considérable; cent canons et onze mille prisonniers tombèrent au pouvoir du vainqueur; sept mille Autrichiens couvrirent le champ de bataille. Les Français eurent dix mille hommes hors de combat.

L'armée française poursuivit rapidement ses avantages; elle força le passage de l'Inn à Neu-Beurn, le 9 décembre, et le 14 celui de la Salza à Lauffen. Le 15, le général *Decaen* entra dans Salzbourg.

Immédiatement après la bataille de Hohenlinden, *François II* avait pressé son frère, l'archiduc *Charles*, de reprendre le commandement de l'armée[1]; ce prince céda aux instances de son souverain, et arriva le 18 dé-

[1] Voy. ci-dessus, p. 227.

cembre, au quartier général, mais il trouva l'armée dans un tel état de découragement, qu'il ne put faire autre chose que de la ramener au delà de l'Ens. Le 17 et le 18, *Richepanse* eut des avantages sur les Autrichiens à Frankenmarkt et à Voklabruck. Le 19, le général *Drouet* força, à Lombach, le passage de la Traun, et le lendemain les Autrichiens étaient à Linz.

Le 21, l'Archiduc fit proposer par le comte de *Meerveld* au général *Moreau*, un armistice, et demanda le passage pour un courrier qui devait porter des dépêches au comte de *Cobenzl*, à Lunéville. Le général *Moreau* n'accorda qu'une trêve provisoire de quarante-huit heures, pendant laquelle les généraux autrichiens pourraient recevoir des instructions de Vienne. Il se réserva même de faire avancer son armée pendant la trêve : effectivement elle passa l'Ens, et les avant-postes de la division *Richepanse* se portèrent même au delà de l'Ips et de l'Erlaph, et se rapprochèrent de vingt-deux lieues de Vienne.

A l'expiration de la trêve, le général comte *Grüne* arriva au quartier général français, à Steyer, pour traiter d'un armistice, et l'archiduc *Charles* annonça en même temps que l'Empereur était résolu à faire la paix, quelles que fussent les déterminations de ses alliés. Si la nécessité dicta cette résolution, le général *Moreau*, de son côté, était trop prudent pour ne pas sentir que sa position exigeait qu'il n'abusât pas de la victoire. En effet, il se trouvait de cent lieues avancé sur les autres armées de la République, et derrière l'armée autrichienne d'Italie. Le général *Bellegarde* pouvait ainsi se rendre maître des deux débouchés par Salzbourg et Insburk, se mettre en communication avec le corps autrichien qui était dans le Tyrol, tourner les Français et leur couper la retraite vers le Rhin.

En conséquence, *Moreau* consentit à un armistice, qui fut signé à *Steyer, le* 25 *décembre* 1800, entre le général *Lahorie*, au nom de *Moreau*; le général comte de *Grüne* et le colonel *Weirother*, au nom de l'Archiduc[1]. Le préambule de cette convention dit que l'Empereur était décidé à traiter immédiatement de la paix avec la République française, quelle que fût la détermination de ses alliés.

L'*article* 14 établit une suspension d'armes qui ne pourra être moindre de trente jours, à l'expiration desquels les hostilités ne pourront recommencer qu'après quinze jours d'avertissement. L'*article* 1 détermine la ligne de démarcation dans laquelle se tiendront les armées respectives. Les forts de Kufstein et Sching, la forteresse de Würzbourg et la place de Braunau seront remis en dépôt à l'armée française, pour les rendre, dans le même état où ils se trouvent, à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice sans reprise d'hostilités. *Art.* 6 *et* 8.

A l'exception des garnisons de Kufstein, Sching et Finstermünz, il n'y aura pas de troupes françaises dans le Tyrol. *Art.* 13.

L'armée gallo-batave est comprise dans l'armistice; le général français promet d'inviter les généraux commandant les armées des Grisons et d'Italie à conclure de leur côté une suspension d'armes. *Art.* 15 *et* 16.

L'armistice d'Alexandrie[2] avait mis fin aux hostilités en Italie; elles ne recommencèrent, dans ce pays, que le jour où *Moreau* signa une suspension d'armes pour l'Allemagne. Depuis longtemps *Masséna* n'avait pas exercé le commandement en chef de l'armée d'Italie; les difficultés qu'il avait éprouvées, déci-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 528.
[2] Voy. ci-dessus, p. 238.

dèrent le premier Consul à le remplacer, le 13 août, par le général *Brune*. Cette nomination fit croire qu'on ne pensait pas à continuer la guerre. L'armistice du 16 juin fut d'abord prolongé, le 29 septembre, par la convention de Castiglione, que signèrent le lieutenant général comte de *Hohenzollern* et le général *Marmont*. Le terme en fut fixé à quarante-cinq jours, y compris quinze jours d'avertissement[1].

Le général *Brune* profita de la sécurité que ce traité donnait aux Autrichiens pour s'emparer de la Toscane. Ce pays n'était pas nommé dans la convention ; mais, par les préliminaires du comte de *Saint-Julien*, l'Empereur avait promis de faire cesser les levées extraordinaires qui s'y faisaient. Un général autrichien, *Sommariva*, commandait les troupes de sa Cour en Toscane, et était président du gouvernement civil. Il avait organisé cette levée, que les Français qualifièrent d'insurrection. Comme il y avait à Ancône un corps de troupes autrichiennes qui pouvait facilement recevoir des renforts de Trieste, qu'un corps de Napolitains sous les ordres du général *Damas* était en marche pour les États du Pape, et que le bruit s'était répandu que la flotte anglaise de la Méditerranée, ayant à bord des troupes de débarquement commandées par *Abercrombie*, allait occuper Livourne, le général *Brune* crut devoir les prévenir en s'emparant de la Toscane. Il fit exécuter cette opération, vers le milieu du mois d'octobre, par le général *Dupont*. Maîtres de Livourne, les Français confisquèrent toutes les propriétés anglaises qu'ils y trouvèrent.

Dans les derniers jours de novembre, l'armée des Grisons que commandait le général *Macdonald*, destinée à entrer dans le Tyrol méridional, à tourner les positions autrichiennes de l'Adige et à occuper Trente, se

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 415.

mit en mouvement. Elle traversa le Splügen, par une marche extrêmement fatigante et périlleuse, et arriva dans les premiers jours de décembre dans la Valteline. On pensait que *Brune* avait attendu l'arrivée de cette armée pour commencer les hostilités ; on ignore quels motifs l'engagèrent à les retarder jusqu'au 25 décembre. Ce fut ce jour-là que son aile droite, commandée par *Dupont*, qu'il avait fait venir de la Toscane, força, à un endroit nommé la Volta, le passage du Mincio, défendu par le général *Bellegarde*, qui avait remplacé *Mélas*. Le reste de l'armée française passa le lendemain à Monzambano. Le 1er janvier 1801, elle traversa l'Adige à Bussolengo, et s'empara le 3, de Vérone, et, le 8, de Vicence. L'armée des Grisons entra le 1er janvier, dans le Tyrol, et occupa Trente le 7 de ce mois. Elle se trouva ainsi en communication avec l'armée d'Italie. Celle-ci passa la Brenta le 11, et arriva à Trévise.

Ce fut dans cette ville qu'il fut conclu, *le 16 janvier* 1801, une convention d'armistice entre les deux armées. Le général *Marmont* et le chef de brigade *Sébastiani* la signèrent au nom de *Brune*; le comte de *Hohenzollern* et le général *Zach*, pour *Bellegarde*. Elle stipule qu'il y aura suspension d'armes entre les armées françaises d'Italie et des Grisons et les armées autrichiennes d'Italie et du Tyrol, jusqu'au 25 janvier, époque à laquelle expire l'armistice en Allemagne. Les hostilités ne pourront recommencer que quinze jours après dénonciation. On établit une ligne de démarcation pour les deux armées, et le pays situé entre ces deux lignes est déclaré neutre. Les places de Peschiera et Sermione, les forts de Vérone et de Legnago, la ville et la forteresse de Ferrare, la ville et le fort d'Ancône, seront remis à l'armée française. *Art.* 7.

Quant à la forteresse de Mantoue, il est convenu, par l'*article* 12, qu'elle restera bloquée par les Français, et qu'on pourra y envoyer des vivres pour la garnison, de dix jours en dix jours[1].

Le général *Macdonald* refusa de reconnaître cet armistice, en contestant à *Brune* le droit de stipuler pour l'armée des Grisons. Il fondait son refus sur une lettre du ministre de la guerre, qui défendait de conclure un armistice, à moins que la place de Mantoue ne fût remise aux troupes de la République. En effet, le premier Consul refusa de ratifier la convention de Trévise, à moins que cette condition n'y fût ajoutée. *Joseph Bonaparte* en fit la déclaration expresse au comte de *Cobenzl*, dans une conférence qui eut lieu à Lunéville, le 26 janvier. Ces deux ministres arrêtèrent alors une convention supplémentaire, par laquelle il fut dit que Mantoue serait évacuée aussitôt après la notification de cette convention. En même temps on convint, pour les armées d'Italie et d'Allemagne, d'un nouvel armistice, qui ne pouvait être moindre de trente jours, à dater du 3 février 1801, et qu'à l'expiration de ces trente jours, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après un avertissement de quinze jours[2].

Bientôt après, *le* 9 *février* 1801, la paix fut signée à Lunéville. Comme le gouvernement français avait insisté pour qu'il ne fût admis aux conférences aucun ministre d'une autre puissance que la France et l'Autriche, les négociations restèrent secrètes entre les deux Cabinets de Vienne et de Paris. On sait seulement qu'il s'éleva trois difficultés qui retardèrent la conclusion de la paix. La France exigea que le grand-duc de Toscane renonçât à ses États en Italie, et accep-

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 532.
[2] *Ibid.*, p. 536.

tât un dédommagement en Allemagne; l'Empereur, qui prévoyait que cet arrangement éprouverait des obstacles de la part de la Prusse, eut de la peine à imposer ce sacrifice à son frère. La seconde difficulté se rapportait à la ligne de démarcation à établir en Italie entre les États de la monarchie autrichienne et la République cisalpine ; on demandait, de part et d'autre, la possession des deux rives de l'Adige. La troisième difficulté était plus grande que les deux autres. Le premier Consul exigeait impérieusement que l'Empereur conclût, à Lunéville, une paix définitive, non-seulement pour ses États héréditaires, dont il était souverain, mais aussi pour l'Empire. L'Empereur n'y avait pas été autorisé par la Diète, et il répugnait d'autant plus de prendre sur lui une pareille négociation, qu'il s'agissait de stipuler ainsi, entre autres, pour le roi de Prusse qui avait des intérêts particuliers à traiter avec la France. Enfin, *Joseph Bonaparte* ayant déclaré qu'on demandait, comme une condition *sine quâ non*, que l'Empereur prît sur lui de stipuler, non par forme de préliminaires, mais définitivement, la base de la paix avec l'Empire, et ayant cité l'exemple des Congrès de Rastadt et de Bade de 1714, où *Charles VI* avait aussi conclu au nom du corps germanique[1], on expédia enfin, le 4 février, au comte de *Cobenzl*, l'ordre de signer, ce qui eut lieu le 9 février 1801[2].

Le préambule du traité dit : Sa Majesté Impériale et Royale, désirant de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'Empire soit consulté et puisse intervenir, par ses députés, dans la négociation, Sadite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députa-

[1] Voy. t. II, p. 332.
[2] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 538.

tion de l'Empire, au précédent Congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. » Nous verrons en effet que les conditions stipulées au nom de ce corps, ne sont autres que celles auxquelles le Congrès de Rastadt avait consenti.

L'*article* 1 dit qu'il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la République française; l'Empereur s'engageant à faire donner, par l'Empire, sa ratification, en bonne et due forme, au présent traité.

La cession des ci-devant provinces belgiques à la France, stipulée par l'article 3 du traité de Campo Formio, est renouvelée par l'Empereur et l'Empire. « Sont aussi cédés par l'Empereur et l'Empire le comté de Falkenstein et le Frickthal, avec tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle, la France se réservant de céder ce dernier pays à la République helvétique. » *Art.* 2. Le comté de Falkenstein est un petit pays situé du côté d'Alzey, qui a eu anciennement des comtes particuliers. *Charles III,* duc de Lorraine, l'acheta en 1667; il s'éleva à ce sujet un procès entre ce prince et les familles de *Lœwenhaupt* et de *Manderscheid*, qui y formaient des prétentions; mais une sentence du Conseil aulique, de 1751, l'adjugea au duc *François*. Lorsque celui-ci céda son duché à la France, il se réserva le comté de Falkenstein, pour ne pas cesser d'être membre de l'Empire germanique. La voix que les ducs de Lorraine avaient au collége des princes à la Diète de l'Empire, comme margraves de Nomény, fut alors attachée au comté de Falkenstein[1].

[1] Voy. t. III, p. 193.

L'*article* 3 renouvelle l'article 6 du traité de Campo Formio, pour les parties de l'ancienne République de Venise que l'Empereur possédera, avec la différence qu'à la place de la ligne militaire qui devait faire la séparation entre les possessions autrichiennes et la République cisalpine, depuis le Tyrol jusqu'à la mer Adriatique, cette frontière est déterminée d'une manière beaucoup plus avantageuse pour l'Autriche. Elle sera formée par l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la mer, de manière que le thalweg servira de ligne de délimitation, et que les villes de Vérone et de Porto Legnago se trouveront partagées.

L'*article* 4 renouvelle l'article 13 du traité de Campo Formio; de manière que le duc de Modène aura, en échange de son duché, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois. Ces conditions, attachées à la possession du duché de Modène, sont, d'un côté, le lien vassalitique qui l'unissait à l'Empire, et, de l'autre, la réversibilité de ses États, après sa mort, sur sa fille *Béatrix*, épouse de l'archiduc *Ferdinand*, oncle de l'Empereur, et souche d'une troisième branche de la maison d'Autriche.

L'*article* 5 renferme une condition nouvelle. Le grand-duc de Toscane renonce à son grand-duché et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, et qui seront dorénavant possédés par l'Infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière. Il disposera à sa volonté de ses propriétés personnelles; les dettes du pays dûment hypothéquées passeront au nouveau grand-duc. Nous verrons plus bas que cet arrangement éprouva quelque modification.

L'*article* 6 exprime la première base convenue à

Rastadt; savoir : la cession pleine et entière des pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, qui faisaient partie de l'Empire [1], depuis Bâle jusqu'à l'endroit où ce fleuve entre dans le territoire helvétique; de manière que le thalweg formera dorénavant la limite entre la République française et l'Empire germanique.

Il faut observer que le *thalweg*, ou le milieu du courant que suivent les bâtiments en descendant le Rhin, forme bien, quand à la souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; cependant il fut convenu, par le recès de la députation de l'Empire, et par la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, dont nous parlerons en son temps, que le Rhin serait considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux États.

Au reste, le traité de Lunéville laisse indécises plusieurs questions relatives au thalweg; par exemple, celle du changement du courant, celle qui est relative au droit d'établir des travaux, tendant à changer le lit du fleuve, et celle qui se présente lorsqu'il y a deux thalweg, ainsi que cela arrive quelquefois.

Quant à la propriété des îles du Rhin, situées sur la gauche ou la droite du thalweg, comme celui-ci varie, on a ensuite admis comme base immuable l'époque du mois de mars 1806.

Le Rhin devant former la limite, il est dit : La France restituera Dusseldorf, Ehrenbreistein, Philippsbourg, le fort de Cassel, et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux-Brisach, sous la condition expresse que ces places et

[1] Cette phrase réfute le reproche qui a été fait à l'Autriche dans la seconde séance de la députation de l'Empire, du 31 août 1802, d'avoir cédé à la France la Gueldre prussienne, qui ne faisait pas partie de l'Empire germanique.

forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

L'*article* 7 énonce un principe également convenu à Rastadt, comme deuxième base de la pacification entre la France et l'Empire ; savoir, que l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires, qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangements qui seront ultérieurement déterminés. Il y a dans cet article deux phrases qu'il faut relever, l'une qui assure aux princes un dédommagement, sans stipuler, comme on avait fait pour le grand-duc de Toscane, qu'il serait plein et entier; l'autre qui dit que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité. La première phrase n'a été relevée qu'une seule fois dans un vote du subdélégué de Saxe à la députation de l'Empire de 1802, prononcé dans la quatrième séance. Quant à l'autre, les princes ecclésiastiques s'en sont prévalus, avec quelque apparence de fondement, pour soutenir que les dédommagements promis aux princes héréditaires dépossédés ne devaient pas être trouvés par le moyen de sécularisations que l'article n'indique pas, mais que c'était à l'Empire collectivement à supporter ces pertes; qu'ainsi elles doivent être réparties en une égale proportion entre les États héréditaires ou ecclésiastiques, situés sur la rive droite du Rhin.

Il est convenu, par l'*article* 8, ainsi qu'il avait été arrêté par les articles 4 et 10 du traité de Campo Formio, que les nouveaux possesseurs des pays se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays : cependant il est expressément entendu que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les

États des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. Cette stipulation, conforme à la justice, était contraire à ce qu'on avait été obligé de céder à Rastadt; mais nous verrons par la suite que, comme tous les pays cédés par la paix de Lunéville n'étaient pas des pays d'États, et que par conséquent les emprunts qui étaient hypothéqués sur ces pays n'avaient pas été établis de la manière prescrite par la paix de Lunéville, il a fallu de nouvelles négociations pour que la France s'en chargeât. Nous verrons aussi qu'au Congrès de Ratisbonne elle a fait une nouvelle tentative pour faire prévaloir le principe monstrueux qui avait été établi à Rastadt.

On accordera à tous les habitants ou propriétaires quelconques, dans tous les pays cédés par ce traité, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens à cause de la guerre; les parties contractantes payeront tout ce qu'elles peuvent devoir à ces particuliers, ou à des établissements publics de ces pays. Ainsi les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir de ces actions. *Art.* 9.

La première partie de cet article a donné lieu à des discussions. Elle accorde mainlevée à tous les propriétaires quelconques du séquestre mis sur leurs biens dans les provinces devenues françaises; mais comme l'article 6 avait cédé à la France tous les pays et domaines de la rive gauche qui faisaient partie de l'Empire germanique, il en résulte une contradiction apparente. Il est évident que la levée du séquestre ne peut être réclamée par tous les propriétaires quelconques, mais qu'elle a été promise seulement à ceux aux possessions desquels on ne peut pas appliquer la qualité de pays et domaines faisant partie de l'Empire germanique. Mais qu'est-ce que faire partie de l'Empire germanique? Est-ce posséder une terre relevant

immédiatement de l'Empire et jouissant de la supériorité territoriale? Est-ce posséder un pays auquel est attaché un suffrage à la Diète, soit viril, soit curial; ou, en d'autres termes, fait-on partie de l'Empire lorsqu'on en est *membre*, ou faut-il être *État?* Dans le premier cas, la noblesse immédiate devait perdre toutes ses possessions sur la rive gauche; dans le second, elle était en droit de réclamer la levée du séquestre. Dans le premier cas, elle devait recevoir une indemnité sur la rive droite du Rhin; mais ni le plan qui, en 1802, fut communiqué à la Diète, ni le conclusum du mois de février 1803 ne lui en accordèrent, et cependant la France ne reconnut pas le droit de la noblesse à la levée du séquestre, et n'accorda cette levée que partiellement et à titre de faveur. Tant il est nécessaire de rédiger les traités avec la plus grande clarté!

Le séquestre mis, à cause de la guerre, sur les biens des sujets allemands en France, ou de citoyens français en Allemagne, sera également levé. *Art.* 10.

L'indépendance des Républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne, et la faculté aux peuples d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable, sont garantis par l'*article* 11. Ce fut cet article dont s'appuya, au mois de septembre 1802, la Diète suisse assemblée à Schwytz, pour renverser le gouvernement unitaire que la force avait introduit et que rejetait l'opinion de la majorité de la nation.

L'Empereur renonce, par l'*article* 12, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits et titres provenant des droits qu'il pourrait prétendre sur les pays qu'il possédait en Italie avant la guerre, et qui, aux termes de l'article 8 du traité de Campo Formio, font maintenant partie de la République cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Par l'*article* 13, l'Empereur, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la République ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits fiefs.

Récapitulons les parties de l'ancien royaume d'Italie, en prenant ce mot dans le sens du Droit public germanique, dont l'Empire germanique perdit, par les dispositions de la paix de Lunéville, la souveraineté effective ou prétendue :

1° Les possessions de la République de Venise, art. 3.

2° Les États du duc de Modène, art. 4.

3° La Toscane, art. 5.

4° Les parties de l'Italie incorporées à la République cisalpine, art. 11 et 12.

5° La République ligurienne, art. 11.

6° Les pays connus sous le nom de fiefs impériaux, art. 13.

Comme le traité de Lunéville, ni aucun traité subséquent, ne stipule une renonciation générale de l'Empire à tous ses droits de souveraineté et de suzeraineté au royaume d'Italie, on pourrait soutenir qu'il les a conservés sur les parties de ce royaume qui ne sont pas nommées dans le traité, et par conséquent :

1° Sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle;

2° Sur le Piémont, y compris les fiefs des Langhes;

3° Sur le Montferrat;

4° Sur la partie du duché de Milan non réunie à la République cisalpine.

Nous consignons ici ce fait, comme historique, sans en tirer aucune induction; qui sait s'il ne viendra pas un moment où l'on s'en prévaudra?

La navigation de l'Adige sera libre. *Art.* 14.

Les biens non aliénés de l'archiduc *Charles*, des

héritiers de l'archiduchesse *Christine*, de l'archiduc *Ferdinand* et de son épouse, situés dans les pays cédés à la France, ou dans la République cisalpine, leur seront restitués, à charge de les vendre dans trois ans. *Art.* 16.

L'*article* 19 dit que ce traité sera ratifié par l'Empereur, par l'Empire et par la République française, dans l'espace de trente jours; et, jusqu'à l'échange des ratifications, les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie. Dix jours après cet échange, les troupes françaises auront évacué les possessions héréditaires de la maison d'Autriche, et, vingt jours plus tard, la totalité de l'Empire germanique.

Un décret de Cour de l'Empereur, du 21 février 1801, porta la paix de Lunéville à la connaissance de la Diète germanique. Il s'y excuse de ce que les conjonctures dans lesquelles il s'était trouvé, et la demande impérative de la France, l'aient engagé à conclure la paix au nom de l'Empire, sans que celui-ci y ait concouru. Il rappelle l'exemple des conférences de Rastadt et de Bade, où l'empereur *Charles VI* avait pareillement stipulé pour l'Empire, sauf la ratification de ce corps. Enfin, il invite la Diète à accélérer le résultat de ses délibérations, dont dépendait la retraite des armées françaises.

Dans les débats qu'occasionna ce décret, on remarqua le vote du roi de Prusse. Ce prince consentit à la ratification du traité, mais il demanda que l'Empire se réservât ses droits, non-seulement parce que la paix avait été faite sans sa participation, mais aussi à cause du terme trop rapproché qu'on avait fixé pour la ratification. La majorité n'accéda pas à ce vote, et l'Avis qui fut arrêté, le 7 mars, consent à la ratification, et reconnaît la solidité des motifs qui avaient

porté le chef de l'Empire à stipuler pour ce corps sans son concours. Le commissaire impérial à la Diète ayant reçu d'avance les instructions nécessaires, donna, le 9, à cet Avis, la forme d'un conclusum, et envoya sur-le-champ la ratification du traité à Paris, où elle fut échangée le 16 mars, avec celle du premier Consul.

Pendant qu'on s'occupait encore à Ratisbonne de ce conclusum, il arriva un second décret de Cour, daté du 3 mars, par lequel l'Empereur invita la Diète à émettre un avis sur la question de savoir de quelle manière l'Empire prendrait part aux arrangements à convenir par suite de l'article 7 du traité. Il s'éleva différentes opinions sur ce concours. L'électeur de Saxe vota pour que l'Empire en corps, assemblé en Diète, s'occupât du détail des arrangements ultérieurs à prendre. Les électeurs de Trèves et de Cologne proposèrent d'abandonner ce soin à l'Empereur, ou, s'il refusait de s'en charger, de le confier à une députation que les électeurs de Mayence et de Saxe nommeraient. Sur quatre-vingt-seize voix environ dont se composait le collége des princes, trente-une opinèrent pour qu'on s'en rapportât entièrement à la sagesse de l'Empereur. L'Envoyé d'Autriche proposa de nommer une députation qui ne serait composée que des électeurs de Mayence et de Saxe. La Bavière opina pour qu'on priât l'Empereur de se charger de cette tâche, sous la médiation et avec le concours de la Prusse, ou, s'il s'y refusait, d'adresser à l'Empire même des propositions sur les indemnités pour en faire la matière des délibérations de la Diète. La Prusse, comme duc de Magdebourg, ne vota que le 27 avril; elle se plaignit de la précipitation qu'on portait dans ces débats, réunit son vœu à celui de la Bavière, et se réserva son droit de concourir aux arrangements à prendre.

Avant qu'on se fût entendu à la Diète, le Commissaire impérial apporta un décret du 7 avril, par lequel l'Empereur revenant encore une fois sur le parti qu'il avait pris de stipuler pour l'Empire sans y être autorisé, déclare que cet exemple ne devra jamais être allégué au préjudice des États; mais proteste en même temps, au nom de la Confédération entière, contre tous les actes inconstitutionnels que divers États s'étaient permis pendant la guerre, et par lesquels son union avait été ébranlée et ses forces avaient été considérablement affaiblies.

L'Avis sur le décret du 3 mars fut arrêté le 30 avril. Il chargea l'Empereur de prendre seul l'initiative sur les arrangements qu'il y avait à déterminer pour l'exécution de l'article 7 du traité de Lunéville.

Un décret de commission du 26 juin refusa la ratification de cet Avis. L'Empereur y observe qu'il partait de la supposition que l'initiative dont on voulait le charger ne renfermait pas le pouvoir de négocier, et moins encore de conclure; mais qu'il n'était pas probable, après ce qu'on avait vu à Rastadt, que le gouvernement français voulût entrer en pourparlers lorsqu'on lui produirait des pouvoirs tellement limités, et qu'ainsi l'Empire ne parviendrait pas au but qu'il s'était proposé en conférant cette mission à son chef. Enfin l'Empereur déclare qu'il s'attend à ce que l'Empire voudra prendre part aux arrangements dont il s'agissait, dans la forme accoutumée de ses délibérations, et qu'il lui soumettra un Avis sur le genre de concours qu'il voudra exercer.

Un nouvel incident vint animer les discussions de la Diète. Le plus jeune des oncles de l'Empereur, l'archiduc *Maximilien*, mourut le 27 juillet 1801. Ce prince avait possédé l'électorat de Cologne et l'évêché de Munster. La situation de ces deux principautés

faisait présumer qu'elles seraient dans le cas de servir de dédommagement à la Prusse ou à quelque autre État possessionné sur la rive gauche du Rhin. Les Chapitres, espérant échapper à leur sort en se mettant à l'abri d'une puissante protection, offrirent la succession de ce prince à son neveu, l'archiduc *Antoine*, frère de l'Empereur; mais le roi de Prusse et le premier Consul remirent, le 30 août, des mémoires à la Diète pour demander que toutes les élections à des principautés ecclésiastiques fussent suspendues jusqu'à ce qu'on fût convenu des arrangements qu'exigeait le dédommagement des princes séculiers. Les deux Chapitres ne tinrent aucun compte de cette demande, et procédèrent aux élections. L'archiduc fut nommé évêque de Munster le 9 septembre, et électeur-archevêque de Cologne le 7 octobre 1801, et la Cour impériale confirma cette double élection comme conforme aux lois constitutionnelles de l'Empire. Elle convint cependant, avec la Prusse, que l'Archiduc ne ferait aucune démarche pour se mettre en possession des deux principautés qui lui avaient été conférées.

Le 14 septembre 1801, le ministre de France à la Diète fit une autre demarche qui pouvait faire augurer quelle influence la France prétendait exercer dorénavant sur les délibérations de cette assemblée. Il présenta un mémoire pour se plaindre de la lenteur qu'on mettait à exécuter le septième article du traité de Lunéville, dont l'objet était évidemment étranger à la France, si ce n'est qu'autant qu'elle avait contracté des engagements secrets avec quelques États de l'Empire.

Le 2 octobre, il fut pris un Avis sur le décret du 26 juin. Il porte que le concours des États de l'Empire aux négociations pour la paix, sera exercé par une

députation de huit membres; savoir, quatre électeurs : Mayence, Saxe, Bohême et Brandebourg; et quatre princes : Bavière, Würtemberg, Grand Maître de l'Ordre Teutonique et Hesse-Cassel; que cette députation sera munie de pouvoirs illimités pour, de concert avec le gouvernement français, examiner et terminer les objets que les articles 5, 6 et 7 du traité de Lunéville avaient réservés pour des arrangements particuliers; qu'elle sera tenue de se conformer, dans la détermination des dédommagements par le moyen de sécularisations, aux déclarations sous lesquelles la députation de l'Empire à Rastadt avait, dans sa Note du 4 avril 1798[1], donné son assentiment aux sécularisations, de manière que ces restrictions lui serviront de direction et de règle; enfin qu'elle sera chargée de soumettre le résultat de ses travaux à la ratification de l'Empereur et de l'Empire.

Cet Avis fut ratifié le 7 novembre. Quelques jours auparavant, le 29 octobre, le ministre d'Autriche avait annoncé que, par suite de ce qui avait été convenu entre les Cours de Vienne et de Berlin, la députation de l'Empire tiendrait ses séances à Ratisbonne. Ses travaux seront pour nous l'objet d'un chapitre particulier.

La paix de Lunéville avait réconcilié la France avec l'Empereur et l'Empire, ainsi qu'avec le grand-duc de Toscane; mais la République était encore en guerre avec la Grande-Bretagne, le Portugal, le roi des Deux-Siciles, la Porte, et même avec la Russie, puisqu'il n'avait pas été signé de traité de pacification entre elle et cette dernière puissance. La coalition fut successivement dissoute par suite des traités conclus en 1801 et 1802, que nous allons rapporter ici. Nous renvoyons cependant à un chapitre particulier l'histoire

[1] Voy. ci-dessus, p. 26.

de la pacification avec la Grande-Bretagne qui est la plus importante de toutes.

Avant d'entrer dans ce récit, nous dirons un mot sur le sort que le premier Consul avait destiné au grand-duché de Toscane. L'article 5 du traité de Lunéville avait déféré ce pays à l'Infant duc de Parme. Cet arrangement avait été convenu entre la France et l'Espagne. Le présent qu'on fit à l'Infant ne fut pourtant pas gratuit. L'Espagne le paya par le sacrifice de la Louisiane et du duché de Parme, ainsi que par l'abandon de six vaisseaux de ligne et le payement d'une somme d'argent considérable. Le détail des transactions qui eurent lieu à ce sujet était enveloppé dans les mystères de la politique. On savait seulement que la cession de Parme et de la Louisiane avait été provisoirement et éventuellement convenue par un traité que la France et l'Espagne avaient conclu à Saint-Ildefonse le 1er octobre 1800[1], lors de la mission de *Berthier* à Madrid, après l'armistice de Parsdorf. Il paraît qu'il s'éleva sur cette cession des difficultés qui devinrent l'objet de nouvelles négociations. Le prince de *la Paix*, qui possédait toute la confiance de son maître et en abusait, et Lucien *Bonaparte*, qui était venu remplacer *Berthier* dans le poste d'ambassadeur

[1] Le traité de Saint-Ildefonse, de même que celui du 3 novembre 1762 (voy. t. IV, p. 200) n'avait point reçu de publicité. On n'en avait laissé connaître que l'article 3, qui fut inséré dans le traité du 30 avril 1803, entre la France et les États-Unis d'Amérique, et dont voici les termes : « Sa Majesté Catholique promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la République française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à S. A. R. le duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres États. » Lorsque nous traiterons, au chapitre XXXIV, de la Cession, par la France, de la Louisiane aux États-Unis d'Amérique, nous donnerons

à Madrid, furent les arbitres de ces divers arrangements. Ces deux ministres signèrent *à Madrid, le* 21 *mars* 1801[1], un traité dont nous allons donner le sommaire.

Le duc de Parme résigne, en faveur de la République française et avec la garantie de l'Espagne, le duché de Parme avec toutes ses dépendances; et, en indemnité de cette cession, son fils recevra le grand-duché de Toscane, « par suite, dit l'*article* 1, d'un autre traité qui a été conclu précédemment entre Sa Majesté Catholique et la République française. » Néanmoins le duc de Parme resta en possession de ses États jusqu'à sa mort, qui arriva le 9 octobre 1802; et il paraît avoir ignoré qu'il existât une convention par laquelle il y avait renoncé; car sa veuve, l'archiduchesse *Marie-Amélie,* tante de l'empereur *François,* se fit proclamer Régente en l'absence de son fils unique. Ce ne fut que par une déclaration que le gouvernement français publia, le 23 octobre, que l'on apprit qu'il avait été autrement disposé des duchés de Palerme, de Plaisance et de Guastalle. Cet acte déclara la Régence dissoute, et la France prit possession du pays comme lui étant dévolu par la mort du dernier Duc. Ce ne fut qu'alors également qu'on eut connaissance du traité de Madrid du 21 mars 1801.

non-seulement le texte entier du traité de Saint-Ildefonse, mais aussi le texte du traité secret du 3 novembre 1762, qui nous a été récemment communiqué. Voici d'ailleurs, à l'égard de cette dernière convention, ce que rapporte l'auteur d'un ouvrage remarquable publié en 1845. « Le traité était resté secret jusqu'en 1836, époque à laquelle des copies authentiques furent délivrées à M. White, Chargé d'affaires des États-Unis, successivement à Paris et à Madrid. L'acte d'acceptation du roi d'Espagne est du 13 novembre, il remercie le roi de France d'une action si généreuse (*de tan generosa accion*) et promet de tout faire aussi de son côté pour fortifier l'amitié des deux peuples. Cet acte fut ratifié par Louis XV, le 23 novembre 1762. » Voy. de Mofras, *Exploration de l'Orégon et des Californies,* vol. II, p. 425.

[1] Martens, *Recueil,* t. IX, p. 335.

Le prince de Parme, disent les *articles* 2 *et* 3, se rendra en Toscane; il sera mis en possession de ce pays, et sera reconnu *Roi de Toscane*. Le premier Consul le reconnaîtra comme tel, et fera en sorte qu'il soit traité comme roi par les autres puissances. En effet, ce prince, qui avait épousé une fille de *Charles IV*, se rendit de Madrid, où il séjournait depuis plusieurs années, à Florence, où il fut proclamé, le 2 août 1801, *Roi d'Étrurie;* car ce titre avait été substitué à celui de roi de Toscane. En se rendant dans ses nouveaux domaines, il alla voir à Paris celui qui se contentait encore du titre modeste de chef de République; il est probable que, pendant son séjour dans cette capitale, le jeune prince signa une renonciation à la succession éventuelle de son père. Il fut successivement reconnu par toutes les puissances en sa qualité de roi d'Étrurie.

Par l'*article* 4 de la convention de Madrid, le nouveau roi renonça à la partie de l'île d'Elbe qui avait appartenu au grand-duché de Toscane; « et, dit l'article en toutes lettres, le premier Consul donnera en indemnité, au roi de Toscane, le pays de Piombino, qui appartient au roi de Naples. » La principauté de Piombino n'appartenait pas au roi de Naples, et le roi d'Étrurie n'en fut pas mis en possession; mais le roi de Naples possédait en Toscane un district qu'on appelait l'État des Présides, et ce district fut effectivement incorporé au royaume d'Étrurie, excepté Porto Ferrajo, ville de l'île d'Elbe, qui avait appartenu au grand-duché de Toscane, et qui fut adjugée à la France.

« Attendu, dit l'*article* 5, que ce traité a son origine en celui qui a été conclu par le premier Consul avec Sa Majesté Catholique, dans lequel le Roi cède à la France la possession de la Louisiane, les parties contractantes conviennent de mettre en exécution les articles de ce traité-là, et d'user de leurs droits respectifs

jusqu'à l'aplanissement des différends desquels il y est fait mention. » Cet article ne peut devenir intelligible que lorsque l'on connaîtra le traité auquel il y est fait allusion.

L'*article* 6 assure, à perpétuité, à la famille régnante en Espagne, la propriété de la Toscane ; et, dans le cas où le roi de Toscane actuel, ou ses enfants, n'auront pas de descendants, un infant d'Espagne obtiendra ce royaume.

L'*article* 7 est inintelligible pour ceux qui ne sont pas initiés dans le secret des Cabinets. En voici le texte : « Le premier Consul et Sa Majesté Catholique, eu égard à la résignation faite par le duc régnant de Parme en faveur de son fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en possessions ou revenus. »

Nous verrons bientôt la nouvelle branche royale de la maison de Bourbon dépouillée de ses possessions par l'ambition de celui-là même qui l'avait établie en Toscane.

Le roi des Deux-Siciles avait été le premier souverain de la deuxième coalition qui avait pris les armes contre la République française; il fut le premier, après la maison d'Autriche, qui se réconcilia avec la France. Ce prince avait confié le commandement de son armée au comte de *Damas*, qui s'était distingué par sa belle retraite à Orbitello. Une armée française d'observation s'était formée dans la haute Italie sous les ordres du général *Murat*. Elle se préparait à attaquer le royaume de Naples, qui, depuis que les armées autrichiennes avaient quitté l'Italie, n'était plus en état de résister à des forces tellement supérieures. Le commandant de l'armée napolitaine essaya de se couvrir de l'égide de l'armistice de Trévise, dans lequel il se prétendit com-

pris, parce qu'il n'avait agi que d'après les instructions du général *Bellegarde*; mais *Murat* lui déclara que cette convention était étrangère au roi de Naples, et que le seul souverain dont ce prince pouvait espérer d'être protégé, était l'empereur de Russie; mais qu'il fallait se rendre digne de cette faveur en fermant ses ports aux Anglais, et en saisissant tous ceux de leurs vaisseaux qui s'y trouvaient. Dans ces circonstances, le Roi crut devoir entrer en négociations avec le premier Consul. Les deux généraux en chef conclurent, le 18 *février* 1801, *à Foligno*, où était le quartier général de *Murat*, un armistice dont le préambule est remarquable. « Pénétrés, y est-il dit, des sentiments de modération et de générosité qui animent le gouvernement français, et des preuves d'intérêt que S. M. l'empereur de Russie n'a cessé de donner à la Cour de Naples, les deux généraux ont arrêté, etc.[1]

L'armistice fut conclu pour trente jours, et l'on convint de se prévenir dix jours avant la reprise des hostilités. *Art.* 1.

L'armée napolitaine évacuera, dans le délai de six jours, l'État de l'Église. *Art.* 2.

L'armée française occupera Terni, et s'étendra le long de la Nera jusqu'à son embouchure dans le Tibre. Elle ne pourra pas dépasser ce fleuve. *Art.* 3.

Les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés aux vaisseaux anglais et turcs, tant de guerre que de commerce, jusqu'à la paix définitive de la France avec la Porte et la Grande-Bretagne. Les bâtiments appartenant à ces nations sortiront de ces ports vingt-quatre heures après la notification de la présente convention. Les vaisseaux de guerre et de commerce français jouiront, dans les ports des Deux-Siciles, de tous les priviléges des nations les plus favorisées. *Art.* 4.

[1] Martens, *Recueil*, t. IX, p. 335.

Les Français faits prisonniers à leur retour d'Égypte, seront rendus sur-le-champ. Immédiatement après, tous les prisonniers français seront rendus. *Art.* 8.

Tout tribunal de rigueur sera aboli dans le royaume des Deux-Siciles, et le Roi s'engage à faire droit aux recommandations du gouvernement français pendant les négociations pour la paix définitive, pour stipuler les intérêts des personnes détenues ou émigrées pour cause d'opinions. *Art.* 9.

La paix fut signée bientôt après, *le* 28 *mars* 1801, *à Florence,* entre le plénipotentiaire français, M. *Alquier,* et le chevalier *Micheroux,* colonel napolitain, qui avait aussi négocié l'armistice de Foligno [1].

Les *articles* 1-3 renouvellent les stipulations de l'armistice de Foligno, nommément pour ce qui regarde la fermeture des ports napolitains et siciliens pour les ennemis de la France.

Par l'*article* 4, le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, 1° à Porto Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île; 2° aux États des Présides de la Toscane, et il les cède, ainsi que la principauté de Piombino, à la République française, qui pourra en disposer à son gré.

Cet article mérite que nous nous y arrêtions un instant. L'État des Présides de la Toscane, district renfermant le port d'Orbitello et une population de quarante-deux mille âmes, fut incorporé au nouveau royaume d'Étrurie auquel il n'avait pas été promis par la convention de Madrid, en échange de la principauté de Piombino qui lui avait été assurée.

L'île d'Elbe avait appartenu, jusqu'à la guerre de la

[1] Martens, *Recueil*, p. 337

Révolution française, à trois différents maîtres. Le grand-duc de Toscane y possédait Porto Ferrajo ; nous avons vu que le roi d'Étrurie y avait renoncé en faveur de la France. Le roi de Naples y avait Porto Longone, et nous venons de dire qu'il céda ce port à la France. Le reste de l'île, formant une dépendance de la principauté de Piombino, située sur les côtes de la Toscane, appartenait à la famille Ludovisi *Buoncompagni*, qui possédait cette île, ainsi que toute la principauté de Piombino, sous la souveraineté du roi de Naples. Comment donc ce monarque pouvait-il céder à la République française la principauté de Piombino et tout ce qui (outre Porto Longone) lui appartenait dans l'île d'Elbe ? Il n'y avait que la suzeraineté ou le domaine direct de la partie de l'île qui appartenait au prince de Piombino ; il ne put donc transférer que cette suzeraineté, mais il ne pouvait pas céder la propriété du fonds ou le domaine utile qui ne lui appartenait pas. Si l'ignorance du plénipotentiaire qui négocia pour lui confondit deux objets différents, cette négligence ne pouvait pas préjudicier aux droits d'un tiers, et il n'y avait que l'injustice et la violence qui pussent se prévaloir de cet article pour dépouiller la famille *Buoncompagni* de son patrimoine. C'est cependant ce qui arriva. Le 2 mai 1801, les Français débarquèrent dans l'île d'Elbe, et prirent possession de Porto Longone, que le commandant napolitain leur remit; mais il fallut former le siége de Porto Ferrajo, qui était au pouvoir des Anglais : ceux-ci ne l'évacuèrent que le 10 juin 1802. *Bonaparte* se mit en possession de toute l'île d'Elbe, et un sénatus-consulte du 26 août la réunit à la France. Quant à la partie de la principauté de Piombino, située sur le continent, le gouvernement français s'en empara également, en exécution de la paix de Florence, et, le

5 mars 1805, *Bonaparte* érigea ce pays en fief de l'empire francais, et en investit sa sœur, *Élisa*, et le mari de celle-ci, Félix *Bacciochi*. Il était réservé, au Congrès de Vienne, de réparer cette usurpation. Mais revenons au traité du 28 mars 1801.

Par l'*article* 6, le roi de Naples promit de payer une somme de cinq cent mille francs à titre d'indemnité, pour les agents et citoyens français qui avaient été victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe et en d'autres lieux, par le fait des Napolitains.

L'*article* 7 stipule la réintégration des Napolitains poursuivis, bannis ou « *forcés* de s'expatrier *volontairement*, » pour faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, et une amnistie pour ceux qui sont détenus pour opinions politiques.

Le Roi s'engage à faire restituer à la République française les statues, tableaux ou autres objets d'art qui avaient été enlevés à Rome par les troupes napolitaines. *Art.* 8.

Le traité est déclaré, par l'*article* 9, commun aux Républiques batave, cisalpine et ligurienne.

Outre ces articles patents, il y en eut de secrets qui n'ont jamais été publiés, mais dont on connut les dispositions par la suite des événements. Il fut convenu, par ces articles, que douze mille Français occuperaient la péninsule d'Otrante jusqu'à l'embouchure du Bradano, et quatre mille, l'Abruzze septentrionale jusqu'au Sangro, et que ces troupes y resteraient jusqu'à la conclusion de la paix définitive entre la France, la Grande-Bretagne et la Porte. En exécution de cette convention, le général *Soult* entra, le 25 avril 1801, à Tarente, et occupa les forts et les villes de la presqu'île. Il paraît que le but de *Bonaparte*, en faisant entrer des troupes dans le royaume de Naples, était moins de forcer *Ferdinand IV* à exécuter la paix et à

fermer ses ports aux Anglais, que d'entretenir aux frais de ce pays un corps de troupes qui était ainsi prêt à être porté, selon les occurrences, en Égypte, en Dalmatie ou en Grèce.

Deux jours avant la signature des préliminaires entre la France et la Grande-Bretagne, la paix fut signée entre la première de ces puissances et le Portugal. Avant de faire connaître le contenu de ce traité, il est nécessaire de remonter aux événements qui l'ont précédé.

Aussitôt que l'Espagne s'était alliée à la République française, le Directoire exécutif commença à inquiéter le Portugal sur ses liaisons avec la Grande-Bretagne. On menaça, à plusieurs reprises, le Prince-Régent de faire marcher contre lui une armée française, et on exigea du gouvernement espagnol qu'il accordât le passage à cette armée, s'il n'aimait mieux faire occuper le Portugal par ses propres troupes. *Charles IV*, dont la fille avait épousé le Prince-Régent, avait de la répugnance à se charger du rôle odieux d'être l'exécuteur des volontés du gouvernement français. Il fut affermi dans ces dispositions par don Louis Mariano *Urquijo*, son ministre des Affaires Étrangères, qui ne favorisait pas les intérêts de la France. *Bonaparte*, qui suivait les errements du Directoire exécutif, envoya au mois de décembre 1800, son frère *Lucien*, à Madrid, pour faire changer les dispositions de cette Cour. Le premier résultat des insinuations de ce négociateur fut le renvoi du ministre des Affaires Étrangères, que l'on remplaça, le 14 décembre 1800, par don Pedro de *Cevallos*, lié par alliance au prince de *la Paix*, dont l'influence fut dès lors sans bornes. Ce favori était entièrement vendu à la France, par l'appui de laquelle il espérait sans doute se maintenir, malgré la jalousie

des Grands et la haine de la nation. Cependant le roi d'Espagne n'entra pas dans le système français avec le zèle qu'on aurait voulu lui voir déployer : il paraît toutefois que ce fut par ses conseils que le prince-régent de Portugal changea, en janvier 1801, son ministère, qui déplaisait à Paris. Le duc de la *Foons* fut nommé premier ministre; le chevalier d'*Almeida* eut le département des Affaires Étrangères.

On ne fut pourtant pas satisfait, à Paris, des démarches que la Cour de Lisbonne avait faites pour se rapprocher, et on exigea impérieusement de l'Espagne qu'elle lui déclarât la guerre. Cette déclaration eut lieu le 18 février 1801. Rien de plus singulier que le manifeste de l'Espagne. Le Roi s'y plaint du peu d'égard que le Régent lui avait montré en résistant à ses représentations, et de la faveur que les Anglais avaient trouvée dans les ports du Portugal. « Après avoir vainement, dit le Roi, représenté, dans le langage de la tendresse paternelle, les dangers auxquels on s'exposait; après avoir vainement essayé de rappeler au devoir par mes conseils et par l'annonce de ma colère; après que l'aveuglement du Prince-Régent a été poussé au point que, dans une lettre qu'il m'a adressée, il a osé nommer le roi de la Grande-Bretagne son allié, une tolérance plus longue serait un oubli de la dignité de l'Espagne et une perfidie envers la France. »

La Cour de Madrid essaya pourtant encore la voie des négociations, et proposa au Régent de consentir que ses ports fussent occupés par des troupes espagnoles. Mais lorsqu'enfin, au mois d'avril, une armée française commandée par le général *Leclerc*, beau-frère du premier Consul, entra en Espagne pour marcher contre le Portugal, *Charles IV* crut devoir prendre des mesures plus vigoureuses. Le prince de *la Paix* envahit le Portugal à la tête d'une armée; les Portugais,

qui étaient loin alors de ce qu'ils sont devenus depuis sous la conduite des *Wellington* et des *Beresford*, s'enfuirent à l'approche d'un tel ennemi. Le 20 mai, Olivenza et Jurumanha ouvrirent leurs portes ; Azumara, Alegretto et Portalègre suivirent cet exemple le 1er juin. Le 6, Campo Maior se rendit. Une autre division de l'armée espagnole, réunie à un corps français, passa en même temps le Douro, et s'approcha d'Almeida et d'Oporto, où les Anglais avaient des dépôts considérables de marchandises.

L'Espagne se trouvait dans une position bien singulière. Obligée, pour se débarrasser du secours d'un allié qu'elle craignait, de faire la guerre à un voisin dont elle n'avait pas à se plaindre, elle dut saisir la première occasion pour faire la paix. Aussi s'empressa-t-elle de la conclure aussitôt qu'elle eut obtenu du Prince-Régent la promesse qu'il fermerait les ports du royaume aux Anglais. Ce traité fut signé *à Badajoz, le* 6 *juin* 1801, entre le *prince de la Paix* et don *Luis Pinto de Souza-Cutinho*[1].

La fermeture de tous les ports portugais à tous vaisseaux britanniques en fait le principal article.

Le roi d'Espagne rend, par l'*article* 3, au Prince-Régent toutes les villes et places que ses troupes avaient occupées, à l'exception de la forteresse d'Olivenza avec son territoire, et les places situées sur la Guadiana, en sorte que ce fleuve soit la frontière des deux royaumes de ce côté-là.

Par l'*article* 9, le roi d'Espagne garantit au Prince-Régent l'entière possession de ses États et domaines, sans la moindre exception.

L'*article* 10 dit que les deux hautes puissances s'obligent à renouveler incessamment l'alliance offensive qui existait jusqu'ici entre elles, néanmoins avec de

[1] MARTENS, *Recueil*, t. IX, p. 340.

telles clauses et modifications qu'exige l'alliance entre la monarchie espagnole et la République française. Dans le même traité, on déterminera le nombre des troupes auxiliaires que les deux puissances se fourniront réciproquement, en cas de nécessité.

On fut très-mécontent, à Paris, du traité de Badajoz. *Bonaparte* déclara qu'il était contraire à ce qui avait été convenu avec l'Espagne; que celle-ci aurait dû ne pas poser les armes qu'elle n'eût pris possession au moins d'un quart du royaume de Portugal, afin d'avoir quelque chose à mettre dans la balance pour compenser, aux Antilles, la Trinité, dont elle exigeait la restitution par la Grande-Bretagne; qu'une conséquence immanquable de la ratification de ce traité serait la perte de cette île. Cette menace ne pouvait tromper personne. Elle ne faisait que trahir le secret des négociations d'Amiens. *Bonaparte* n'était pas fâché que l'Espagne lui fournît un prétexte pour colorer la perfidie qu'il méditait contre elle, en sacrifiant ses intérêts et la forçant à renoncer à la Trinité. Néanmoins le roi d'Espagne, aussi bien que le Prince-Régent, se hâtèrent de ratifier un traité qui était le seul moyen d'échapper à une contrainte également gênante pour les deux gouvernements. Les ratifications furent échangées à Badajoz même le 16 juin 1801.

Le traité de Badajoz ne rétablit pas la paix entre la France et le Portugal. L'état de guerre continua; mais il n'y eut pas d'hostilités. Les troupes françaises restèrent en Espagne, nourries aux frais de ce pays, et prêtes à entrer en Portugal au premier ordre qui leur en serait donné. Il paraît que la Grande-Bretagne elle-même, qui était alors sur le point de faire la paix avec *Bonaparte*, dégagea le Portugal des obligations qu'il avait contractées envers elle, et qu'elle lui con-

seilla de céder à l'empire des circonstances, en signant un traité qui devait le préserver d'une invasion, au prix d'une condition dont l'effet cesserait dès que la paix serait rétablie entre les Cours de Londres et de France. Ce traité fut signé à *Madrid, le* 29 *septembre* 1801, entre *Lucien Bonaparte,* au nom du peuple français, et *Cyprien Bibeiro Freire,* ministre du Portugal à la Cour d'Espagne[1].

Cet instrument n'est composé que de six articles. Le *premier* rétablit la paix entre les deux États, et fixe les époques où les hostilités cesseront dans les différentes parties du monde.

Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et demeureront jusqu'à la paix entre la France et la Grande-Bretagne à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République française et de ses alliés. *Art.* 2.

L'*article* 3 établit la neutralité du Portugal dans la présente guerre.

Par l'*article* 4, les limites entre les deux Guyanes française et portugaise seront réglées, de manière qu'elles suivront le cours de la rivière Carapanatuba jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux, et dont elles suivront les inflexions jusqu'au point où cette chaîne se rapproche le plus du Rio Blanco. Par cet article, le Portugal céda à la France un territoire contesté entre les deux puissances; ce territoire se compose de terres vastes et désertes, mais qui peuvent devenir importantes par la culture.

En attendant qu'il ait été conclu, entre les deux nations, un traité de commerce et de navigation qui règle

[1] Martens, *Recueil*, t. IX, p. 539.

leurs relations commerciales, il est convenu par l'*article* 5 :

1° Que les communications seront rétablies;

2° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront respectivement, dans les États de l'une et de l'autre, de tous les droits dont jouissent ceux des nations les plus favorisées;

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux États, y seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations;

4° Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées;

5° Que toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

L'*article* 6 statue que les ratifications de ce traité seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours.

Tels furent les articles patents du traité de Madrid; on a prétendu qu'un article secret avait imposé au Portugal l'obligation de payer, à titre d'indemnité pour les frais de la guerre, une somme de dix millions de crusades, ou environ trente millions de francs. Quoique ce fait soit probable par lui-même, rien cependant ne le constate.

Nous avons eu déjà l'occasion de parler du changement qui s'était opéré dans les desseins de *Paul I* depuis les revers que ses troupes avaient essuyés en Helvétie. Nous dirons plus tard, dans la biographie de ce prince, quelle part eut à sa politique l'admiration

que les victoires de *Bonaparte* lui avaient, assure-t-on, inspirée [1]. Ce qui est hors de doute, c'est que le nouveau maître de la France, par ses flatteries et son adroite politique, sut entretenir les bonnes dispositions qu'il avait découvertes dans l'esprit de l'Empereur, et nourrir la haine que ce prince bouillant et capricieux, mais juste, avait vouée aux Anglais depuis qu'ils avaient manqué à leurs engagements ou offensé son amour-propre, en ne restituant pas l'île de Malte à l'Ordre, dont il s'était déclaré le chef et le protecteur. Les journaux français retentissaient à cette époque des éloges de ce prince; on vantait de bonne foi sa droiture, et, par calcul, la profondeur de sa politique. *Bonaparte*, pour rendre hommage aux vertus de *Paul*, lui envoya sans rançon les prisonniers que le sort des armes avait livrés à la France en Hollande, en Italie et en Suisse; et, pour soustraire à sa vue le délabrement de ces prisonniers, il les fit vêtir à neuf avant leur départ. Le préambule du traité d'amnistie avec le roi de Naples parle avec affectation de la considération qu'on avait eue pour la recommandation de l'Empereur de Russie. Depuis longtemps *Bonaparte* sollicitait ce monarque d'ouvrir une négociation formelle pour la conclusion de la paix. *Paul I* y consentit, après que le premier Consul eut accepté cinq articles préliminaires par lesquels il avait été convenu, entre autres, que les rois des Deux-Siciles et de Sardaigne seraient rétablis dans la possession entière de leurs États [2]. L'Empereur envoya alors à Paris un am-

[1] Ce fut en vain, il est vrai, que l'on prodigua les efforts pour maintenir la Russie en armes contre la République. DUMOURIEZ qui, à ce moment, était un des agents les plus actifs auprès de l'Empereur, ne reçut pour réponse à toutes ses instances que ces paroles qui peut-être expliquent beaucoup de choses : *Il importe peu que ce soit* LOUIS XVIII, BONAPARTE *ou* UN AUTRE *qui soit Roi de France; l'essentiel est qu'il y en ait* UN.

[2] Il est question de ces cinq articles dans la correspondance qui eut

bassadeur, le comte *Kalitchef*. Celui-ci fut reçu, dès la frontière, avec des honneurs extraordinaires, et traité à Paris avec une grande distinction. *Paul I* ne fut pas insensible à toutes ces attentions. Il rétablit le commerce de ses sujets avec la France, et ce fut à sa puissante intervention que les prisonniers français à Constantinople durent leur liberté. Cependant la nouvelle de la conclusion de la paix de Lunéville avait refroidi l'affection de l'Empereur pour le premier Consul; il lui écrivit, le 23 mars, une lettre qui devait être expédiée le lendemain par un courrier, mais qui est restée un secret, parce que, dans la nuit même, une horrible catastrophe avait terminé la vie de l'Empereur.

Ce fut avec une douleur profonde que la famille impériale apprit cet affreux dénouement d'une conjuration, dont on avait soigneusement caché toute la portée au grand-duc *Alexandre*. Sans doute il partageait la conviction de tous : les souffrances aggravées de *Paul* rendaient une abdication nécessaire. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la nouvelle de l'attentat, le jeune prince fut saisi d'une telle horreur qu'il refusa de monter au trône. Il fallut les ordres de l'impératrice *Marie Féodorovna*, qui exerça toujours une influence si puissante et si heureuse sur ses enfants, il fallut les instances des grands de l'Empire pour le décider à accepter une couronne qu'il a portée avec gloire et que nul n'a entouré d'un éclat plus pur, plus digne de la civilisation européenne, à laquelle tous ses efforts tendaient à associer son peuple[1]. Le nouvel Empereur ne partagea ni les passions ni les affections

lieu, en avril et mai 1804, entre MM. KALITCHEF et TALLEYRAND-PÉRIGORD, et par laquelle le premier se plaignit de ce que ces articles avaient été violés par la convention de Foligno et le traité de Florence. Voy. p. 379 et 381.

[1] Les premiers actes du règne d'ALEXANDRE annoncèrent ce qu'il était : différents oukases diminuent les impôts, favorisent l'industrie,

de son père. La coalition pour laquelle la Russie avait pris les armes en 1799 ayant été dissoute par la paix de Lunéville, il n'existait plus de sujet de guerre entre cet empire et la France. L'ordre fut en conséquence, donné au comte *Markof*, qui avait été envoyé à Paris, de négocier la paix avec la France et ses alliés. Le traité avec l'Espagne fut signé le premier. Le comte *Markof* et le chevalier *Azara*, ambassadeur de la Cour de Madrid à Paris, le signèrent *le 4 octobre* 1801 [1]. Ce traité est fort simple et composé de trois articles qui rétablissent la paix entre les deux monarques; ils statuent qu'on s'enverra des ministres vers le commencement de l'année 1802, et qu'on publiera des édits pour prescrire aux sujets respectifs de se traiter comme appartenant à des nations amies.

Le traité avec la France fut signé *le* 8 *octobre* 1801, par le comte *Markof* et M. de *Talleyrand-Périgord*. Il diffère peu du traité avec l'Espagne [2].

améliorent le système de douanes et de finances, permettent le commerce à la noblesse, font remise des amendes judiciaires, délivrent les individus détenus pour dettes, nomment des commissions pour adoucir le sort des exilés : on en trouva jusque dans la mer d'Archangel, tout brisés de misère et de vieillesse, et qui ne savaient plus pourquoi, ni à quelle époque, ils avaient été enchaînés dans les cloîtres d'un couvent glacé. ALEXANDRE abolit la confiscation, régla l'administration de la justice, prononça des peines contre les magistrats concussionnaires, exigea l'unanimité des juges dans la condamnation à mort, mit fin au tribunal secret qui connaissait exclusivement des crimes politiques, fonda et réorganisa sept Universités, créa plus de deux mille Écoles primaires, leva la censure pour les écrits, borna le pouvoir des gouverneurs de provinces, détruisit la servitude personnelle en Esthonie, en Livonie, en Courlande, et la restreignit dans le reste de l'Empire. Peu de règnes, on le voit, furent marqués à leur début par d'aussi grands changements; ces changements et le caractère modéré d'ALEXANDRE réagirent sur les affaires extérieures, et influèrent sensiblement sur la politique générale.

[1] MARTENS, *Recueil,* t. VII, p. 337.

[2] *Ibid.,* p. 531.

Les *articles* 1 *et* 2 rétablissent la paix et la neutralité entre les deux États.

L'*article* 3 est ainsi conçu : « Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernements respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances qui, en séjournant dans les États de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, réclamer la protection de son gouvernement. »

Lorsque, le 30 novembre, le Corps législatif de France transmit au Tribunat un projet de loi pour la ratification du traité du 8 octobre, cet article y suscita des débats très-animés. On trouva fort mauvais que des citoyens français y eussent été qualifiés de *sujets;* cependant, après une délibération prolongée pendant quelques jours, le projet de loi fut approuvé par une majorité de soixante-dix-sept voix contre quatorze. Lorsque, le 9 décembre, le vote du Tribunat, accompagné de quelques observations sur l'inconvenance du mot, fut porté au Corps législatif, le conseiller d'État *Fleurieu* y donna lecture d'une note émanée du Cabinet du premier Consul. Ce document doit tenir une place dans l'histoire des négociations qui ont précédé la paix du 8 octobre 1801, et nous l'insérons ici textuellement.

Note.

« La conclusion d'un traité qui rétablit la paix entre deux États aussi puissants qu'étendus, dont le concours de diverses circonstances avait si fortement aigri les gouvernements, est sans doute un des événements les plus importants qui puissent occuper les Cabinets et les sages des nations. Ce traité, qui ne présente qu'un texte extrêmement court, ne contient cependant pas un article, pas un mot qui n'ait été l'objet des plus longues discussions; et quoique la marche des négociations, qui, avec du temps et de la persévérance, ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paraître en quelque façon étrangère au traité même; quoiqu'il ne puisse être considéré que sous le rapport des avantages mutuels qui en résultent pour les deux parties contractantes, le gouvernement croit essentiel de relever une inexactitude dans le récit des faits antérieurs rapportés au Tribunat; inexactitude bien excusable sans doute, inévitable même pour qui n'a pas le secret du Cabinet, mais qu'il importe au gouvernement de ne pas laisser subsister, parce qu'il ne veut pas qu'un rapport inexact puisse s'accréditer par son silence, ou élever aucune espèce de nuage entre deux nations que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à consolider la paix du Continent.

« Il a été supposé que, pour premier gage de réconciliation, le gouvernement français demanda au Czar de retirer la protection éclatante qu'il avait accordée jusqu'alors aux émigrés. C'est mal connaître le caractère de *Paul I*, c'est ne pas rendre justice à la franchise et à la loyauté qui le distinguent, et ce fait exige d'être rétabli. Lorsque l'empereur de Russie conçut l'idée de se rapprocher de la République française par son propre mouvement, il cessa de lui-même, et sans y

être provoqué, de reconnaître les prétentions des Bourbons; et le gouvernement français apprit en même temps, et la résolution de l'Empereur de se rapprocher de la France, et le parti qu'il avait pris d'éloigner de ses États le comte de *Lille* et ses entours.

« Lorsque, postérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec *Paul I*, il parut désirer la garantie réciproque des deux gouvernements contre les troubles extérieurs ou intérieurs, il fut convenu que ni l'un ni l'autre gouvernement n'accorderait aucune espèce de protection aux ennemis de l'autre État. Les articles 2 et 3 du traité ont été également rédigés pour arriver à ce but. Un grand nombre de Français avaient méconnu la République, s'étaient armés contre elle : bannis par les lois françaises au même moment où les droits du peuple étaient reconnus, où la liberté était fondée, ils n'auraient pas pu être compris sous la qualification de *citoyens;* il a donc fallu déroger, pour cette fois, au protocole constamment suivi par le gouvernement français dans les nombreux traités qu'il a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression générique de *sujets* que l'usage avait plus anciennement consacrée pour tous les États, quelle que fût la forme du gouvernement; car enfin il était de quelque utilité pour la France que, dès lors que le Cabinet de Pétersbourg attachait une sorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune correspondance avec les ennemis intérieurs de la Russie, la Russie, de son côté, cessât d'accorder aucune protection à des sujets français armés contre leur patrie, et qui même avaient porté la guerre jusque dans son sein.

« Mais, en faisant cette demande à la Russie, la France n'a voulu que maintenir l'entière réciprocité, la véritable base des conventions entre les États; elle devait obtenir l'égalité de ce qu'elle accordait. Le gou-

vernement français a dès longtemps abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puissances les plus faibles : tous ceux qu'il a conclus ont été discutés, parce que tous ont été conclus et faits dans un véritable esprit de conciliation. Cette manière de procéder est plus spécialement encore applicable, lorsque les deux parties contractantes sont aussi indépendantes l'une de l'autre, par leur position, que le sont la France et la Russie, et que l'une et l'autre sont d'un poids immense et décisif dans la balance politique de l'Europe.

« Le gouvernement l'a dit, il se plaît, citoyens législateurs, à le répéter à votre tribune, afin que cette vérité retentisse dans les deux mondes, le peuple français considère également toutes les espèces de gouvernement; il désire leur conservation, leur prospérité à tous, non pas seulement par le sentiment et l'attente de la réciprocité, mais par un véritable esprit de philosophie et d'humanité. Les révolutions bouleversent les empires; elles amènent nécessairement à leur suite et la guerre extérieure et la guerre intestine. Le jour est enfin venu où tous les peuples de l'Europe, et ceux de l'Amérique que leurs affections lient à cette première partie du monde, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, et réunis dans un même sentiment, ont la volonté que la paix soit solide et durable. La guerre la plus heureuse, la plus brillante par les succès, coûte bien cher, coûte bien des larmes au vainqueur; elle coûte aux peuples ce qu'ils ont de plus précieux, de plus sacré, la fortune de leurs familles, le sang de leurs enfants. Non, il n'existe pas en France un seul individu, s'il est sensé et s'il reconnaît la souveraineté et la volonté du peuple, qui, par de vaines abstractions, veuille encore compromettre, brouiller les nations et inonder la terre de sang : s'il en est quelqu'un, il n'a pas d'enfants.

« Heureux le siècle qui commence, puisque l'expé-

rience de celui qui finit n'est pas perdue pour lui, et que les nations du Midi, comme celles du Nord, également animées de sentiments pacifiques, ont abjuré les passions haineuses, et sont décidées à terminer les différends, s'il en survenait, par ces négociations conciliantes, préparées par des égards réciproques, par des procédés de bienveillance dont l'influence est toujours si forte sur les Cabinets, qui remuent l'univers; car les Cabinets sont conduits par des hommes!

« Telle est du moins la conduite que le peuple français impose à son gouvernement; il ne veut plus prendre, il ne prendra plus les armes qu'il ne soit menacé dans son territoire ou attaqué dans son honneur, qui lui est plus cher encore; alors même il offrira toujours au monde le spectacle que si souvent il lui a présenté, des bataillons nombreux et braves, rappelant la paix par la victoire.

« Citoyens législateurs, après avoir terminé ce que j'étais chargé d'exposer comme organe du gouvernement, qu'il me soit permis de me féliciter d'avoir été choisi par lui pour vous manifester ses sentiments, qui sont les vôtres. Vous voulez la paix, législateurs; vous la voulez universelle, éternelle, s'il se peut; et vous vous empresserez d'ordonner la promulgation d'un traité qui va la consolider entre deux puissances dont les agitations, en partant des deux extrémités où elles se trouvent placées, peuvent troubler toute cette partie si favorisée de la terre, que la philosophie éclaire, que les sciences et les lettres civilisent, que le commerce enrichit, que les arts embellissent, et qui devra à la République française son repos et sa prospérité! »

Revenons à la paix du 8 octobre 1801. Le *quatrième article* de ce traité dit qu'on s'en tiendra, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouverne-

ments, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

En attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, les deux puissances conviennent de rétablir les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étaient avant la guerre. *Art.* 5.

L'*article* 6 déclare le traité commun à la République batave.

Trois jours après ce traité, *le* 11 *octobre*, il fut conclu à Paris, entre les deux puissances, une convention secrète dont on a connu les dispositions parce que la Russie et la France s'y sont référées dans les différends qui, quelques années plus tard, s'élevèrent entre elles[1]. On s'y promit (*art.* 1 *et* 2) d'arranger par un concert intime les affaires d'Allemagne et d'Italie. Le rétablissement de la paix entre la France et la Porte sera préparé par la médiation de la Russie (*art.* 3). La France retirera ses troupes du royaume de Naples (*art.* 4 *et* 5). On s'occupera des indemnités à procurer au roi de Sardaigne (*art.* 6). Il est probable que, comme le Piémont n'était pas alors définitivement réuni à la France, l'empereur *Alexandre* espérait que cette province serait restituée. Il paraît aussi, par les événements subséquents, que Gênes devait entrer dans le lot destiné au roi de Sardaigne.

Des dispositions de bienveillance, pour favoriser la Bavière et le Würtemberg dans le partage des indemnités germaniques, sont l'objet des *articles* 7 *et* 8.

Les deux parties contractantes reconnurent et garantirent l'indépendance et la Constitution de la République des Sept-Iles-Unies, ci-devant vénitiennes, et

[1] On pourrait supposer que les traités conclus par la Russie jusqu'en 1818, se trouvent dans le Recueil publié par les soins du comte Roumantsof, et que nous avons mentionné dans notre *Introduction*, t. I, p. clxv. Mais les actes contenus dans ces deux volumes in-folio ne vont pas au-delà de 1661.

il fut convenu qu'il n'y aurait plus, dans ces îles, de troupes étrangères. *Art.* 9.

Elles se promirent de s'unir pour consolider la paix générale, pour établir un juste équilibre dans les quatre parties du monde, et pour assurer la liberté des mers. *Art.* 11.

Il nous reste à parler de la pacification entre la France et la Porte ottomane; mais comme cette négociation était intimement liée aux événements qui se passèrent en Égypte, nous devons nous reporter à l'époque où *Kléber* ayant été assassiné, *Menou* prit le commandement de l'armée française, qui était comme reléguée dans ces climats lointains.

Le gouvernement britannique ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait commis une grande faute en s'opposant à l'exécution de la convention d'El-Arisch. Le 28 mars 1800, les lords de l'amirauté adressèrent à lord *Keith* un ordre secret par lequel, tout en désavouant *Sidney Smith* comme ayant agi sans ordre, ils annoncent qu'en considération de ce que le général français l'avait cru suffisamment autorisé à conclure un traité, et de ce qu'une partie de la convention avait été déjà mise à exécution, le Roi voulait ne pas s'opposer à la convention d'El-Arisch, et que lord *Elgin* avait reçu les ordres pour régler avec la Porte la forme des passe-ports qui seraient accordés au nom du Roi, non comme partie accédante à la capitulation, mais comme allié de la Porte.

Sidney Smith annonça ces dispositions de sa Cour à *Kléber*, par une lettre datée du 8 juin 1800; ce message arriva trop tard, *Kléber* n'était plus. Le général *Menou*, chargé du commandement, devait donc y répondre.

Le 17 juin, il déclara qu'à l'exemple de sir *Sidney Smith*, qui avait demandé à son gouvernement la ratification de la convention d'El-Arisch, il devait, à son

tour, également demander celle des Consuls de la République française pour toute espèce de traité qui pourrait être conclu entre l'armée qui se trouvait sous ses ordres, et les Anglais et leurs alliés. C'était refuser l'exécution de la capitulation, en se fondant sur un fait supposé; nous avons vu que *Sidney Smith* n'avait pas demandé à son gouvernement la ratification de la convention d'El-Arisch, mais que ce gouvernement avant d'avoir connaissance de cette convention, avait donné un ordre qui en rendait l'exécution impossible tant qu'il n'était pas révoqué.

Le gouvernement britannique se décida, en 1800, à faire un nouvel effort pour expulser les Français de l'Égypte. Le général *Abercrombie* s'embarqua, au mois de décembre, avec dix-sept mille hommes, sur la flotte de l'amiral *Keith*. L'ordre fut expédié au Cap et aux Indes orientales, d'envoyer des troupes dans le golfe Arabique; et lord *Elgin*, ministre anglais à Constantinople, pressa le gouvernement turc de hâter la sortie de la flotte et d'ordonner au grand vizir, qui était avec son armée en Syrie, d'entrer en Égypte. Mais la Porte, à laquelle *Paul I* avait inspiré de la méfiance contre les Anglais, ne pressa pas ses armements. Après avoir inutilement attendu la flotte ottomane sur les côtes de l'Asie, *Abercrombie* débarqua le 1er mars 1801, près d'Aboukir, et, à la suite d'un combat assez vif, s'empara de cette place. Ce général fut tué dans la bataille de Canope ou Rhamaniéh, que *Menou* lui livra le 21 mars. Cette sanglante affaire coûta la vie à dix-sept cents Français; plus de deux mille furent faits prisonniers. Les généraux *Boudet* et *Lanusse* moururent des blessures qu'ils y avaient reçues. La retraite de *Menou* sur Alexandrie s'opéra en bon ordre.

Le général *Hutchinson* successeur d'*Abercrombie*, renforcé par un corps de six mille Turcs, que le

capitan-pacha lui avait amené le 29 mars, prit Rosette le 19 avril.

Quelque temps après, sept mille cinq cents hommes de troupes anglaises, parties des Indes sous les ordres du général *Baird*, et d'autres troupes parties du cap de Bonne-Espérance, débarquèrent à Qosseïr, port de la mer Rouge. Ces corps réunis, après avoir traversé le désert, arrivèrent au Nil, furent embarqués à Kenné, et atteignirent, le 10 août, le Kaire, mais cette ville était déjà entre les mains des Anglais.

Une armée de vingt mille hommes, commandée par le grand vizir, et venue par la Syrie, s'était réunie, le 5 juin, à l'avant-garde anglaise. Le général *Belliard*, qui commandait au Kaire, prévoyant qu'il ne pourrait pas tenir contre des forces si supérieures, dans une ville dont un côté est dominé par des hauteurs, et dont les habitants étaient très-disposés à la révolte, résolut de capituler. Il envoya les généraux *Donzelot* et *Morand* et le chef de brigade *Tarayre* au camp du grand vizir, où ces commissaires signèrent, *le* 27 *juin* 1801, une convention avec le brigadier général *Hope*, au nom du général *Hutchinson*, *Osman-Bey*, au nom du grand vizir, et *Isaac-Bey* au nom du capitan-pacha[1]. Elle renferme les conditions suivantes :

Les troupes françaises, sous le commandement du général *Belliard*, évacueront la ville du Kaire avec ses forts, et toute la partie de l'Égypte qu'elles occupent; elles se rendront par terre à Rosette, avec leurs armes, bagages, artillerie et munitions, pour y être embarquées et transportées dans les ports français de la Méditerranée. Ces troupes recevront leurs subsistances, jusqu'au jour de leur embarquement, d'après les règlements de la marine anglaise. Les commandants

[1] Martens, *Recueil*, t. VII, p. 307.

des forces britanniques et turques fourniront les vaisseaux nécessaires pour le transport. Ces troupes recevront des puissances combinées un convoi suffisant pour protéger leur retour en France. Les administrations, les savants, et en général toutes les personnes attachées à l'armée française, jouiront des mêmes avantages que les militaires. Ils emporteront tous leurs papiers. Tous les habitants de l'Égypte, de quelque nation qu'ils puissent être, qui voudront suivre les troupes françaises, auront la liberté de le faire. Aucun habitant de ce pays ne sera inquiété à raison des engagements qu'il aura pu contracter avec les Français, pendant leur séjour en Égypte. Les malades qui ne peuvent supporter le transport seront mis dans un hôpital, et soignés par des médecins français jusqu'à leur rétablissement, époque à laquelle ils seront envoyés en France aux mêmes conditions que les troupes. L'*article* 20 ajoute que cette convention sera portée et communiquée, par un officier français, au général *Menou*, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter, pour les Français et leurs auxiliaires qui sont avec lui dans la place, pourvu que cette acceptation soit notifiée au général commandant les troupes anglaises devant Alexandrie, dans les deux jours qui suivront la date de celui où cette communication leur aura été faite.

En conséquence de cette capitulation, quatorze mille hommes formant la garnison du Kaire, y compris les administrations civiles, sortirent de cette ville, dont ils quittèrent les derniers forts le 15 juillet, et arrivèrent au mois de septembre à Toulon. Le général *Menou* ayant non-seulement refusé d'accéder à la convention du Kaire pour le corps qu'il avait sous son commandement immédiat à Alexandrie, mais ayant encore improuvé hautement la conduite du général

Belliard, qui avait conclu cette convention sans la soumettre à l'approbation de son général en chef, les alliés investirent la place d'Alexandrie, et cette ville, attaquée à la fois par terre et par mer, eut à souffrir pendant six mois toutes les horreurs d'un siége.

Le premier Consul avait cependant songé à envoyer des secours à l'armée d'Égypte. Au mois de janvier 1801, l'amiral *Gantheaume* était parti d'un des ports de la mer Atlantique, avec quatre mille hommes de troupes qu'il devait porter dans ce pays. Il les mit à terre sur la côte de Barca, et essaya en vain de pénétrer de là en Égypte. Il tenta ensuite d'entrer dans le port d'Alexandrie; mais n'ayant pas réussi, il revint à Toulon, et pendant sa route il fit la capture de plusieurs vaisseaux anglais. *Menou*, se voyant alors privé de l'espoir d'être secouru, proposa une capitulation; mais les conditions qu'il dut accepter furent moins avantageuses que celles qu'avait obtenues le général *Belliard*.

Ce fut *le* 30 *août* 1801 que l'amiral *Keith*, commandant la flotte anglaise devant Alexandrie, le général *Hutchinson* et le capitan-pacha *Hussein*, au nom des alliés, et le général français qui affectait de signer *Abdalla-Jacques-François Menou*, convinrent des articles de la capitulation. Nous indiquerons seulement les conditions qui diffèrent de celles de la convention du Kaire. Les Français n'obtinrent pas la permission d'emporter ce qui appartenait à leur gouvernement; donc ils furent obligés de laisser les manuscrits arabes, des cartes et des objets d'antiquité ou de curiosité. Ils n'emportèrent pas toute leur artillerie, mais seulement dix pièces de canon de quatre à huit, et dix charges de poudre pour chacune; ils furent en outre obligés de renoncer à leurs vaisseaux.

Telle fut l'issue de cette mémorable expédition d'É-

gypte, dont la réussite aurait porté un coup mortel à la domination des Anglais dans l'Inde, en même temps qu'elle eût opéré une révolution dans le commerce du monde. Sans doute l'occupation française ne fut pas d'assez longue durée pour amener un changement notable dans la civilisation du pays; mais elle attira sur cette contrée l'attention de la politique européenne, et elle prépara la voie des grandes destinées qui lui semblent réservées dans l'avenir[1]. Toutefois, dans le

[1] Pour apprécier toute l'importance de l'Égypte, il faut la considérer sous trois rapports : comme colonie, comme entrepôt commercial, et comme point intermédiaire entre l'Europe et l'Inde.

L'Égypte pouvait être une très-belle colonie, parce qu'elle a, ou qu'elle peut avoir, tout ce qui manque en Europe, du sucre, de l'indigo, du café et presque toutes les autres productions coloniales, et que l'Europe pouvait y verser tout ce qu'elle a de trop, du vin, de l'huile, du fer et presque tous ses produits manufacturiers. Cette colonie aurait même cet avantage sur celles des Antilles, qu'ayant d'elle-même un revenu suffisant pour payer ses frais de garde et d'administration, tous les profits de son commerce étaient un pur bénéfice pour la métropole. L'Égypte elle-même ne pouvait que gagner en passant à l'état colonial, parce qu'elle s'enrichissait des arts de l'Europe et qu'elle acquérait tout ce qui lui manque, notamment le bois et le fer.

M. de Sartine, ministre de la marine, avait formellement proposé au Conseil de Louis XVI, l'occupation de l'Égypte. « C'est le seul moyen, disait-il, de conserver notre commerce dans le Levant ; l'Égypte civilisée deviendra pour nous une admirable colonie, et qui nous dédommagera de la perte de toutes les autres. Maîtres de la mer Rouge, nous pourrons attaquer les Anglais dans l'Inde, ou établir dans ces parages un commerce rival du leur. L'Angleterre et la Russie s'opposeront sans doute à ce que nous occupions l'Égypte, mais nous aurons pour nous l'Autriche, en lui promettant une partie de la Turquie d'Europe, et l'Espagne, qui est notre alliée naturelle dans toute guerre maritime. Celle-ci joindra sa flotte à la nôtre. L'Égypte est conquise, si nous parvenons à y débarquer. »

Placée entre l'Europe et l'Asie, l'Égypte est l'entrepôt naturel de ces deux parties du monde. Le marché de l'Inde et du Bengale ne peut convenir qu'aux peuples riverains de l'Océan; mais celui de l'Égypte convient à presque toutes les nations européennes indistinctement : à la Grèce, à l'Italie, à la France, à l'Espagne, qui ont des ports dans la Méditerranée ; à l'Autriche, dont le débouché le plus naturel est dans la mer Noire et dans l'Adriatique ; enfin à la Russie, qui est trop élevée

peu de temps qu'ils restèrent en Égypte, les Français y formèrent une infinité d'établissements utiles : ils organisèrent des municipalités et des écoles dans toutes les communes, des tribunaux et des administrations secondaires dans tous les arrondissements, une administration centrale et un tribunal suprême dans la capitale; ils établirent des imprimeries partout, des lazarets dans les principales villes, et ils éloignèrent la peste par des règlements sanitaires; ils abolirent les impôts onéreux ou flétrissants, et répartirent les autres avec équité. Ils avaient trouvé les

dans le Nord pour envoyer ses flottes dans l'Inde par le détour de la Baltique, et qui peut les faire descendre directement par le Bosphore et l'Hellespont dans la Méditerranée.

Ces différentes nations sont donc toutes intéressées à voir rouvrir au commerce de l'Inde la route de l'Égypte, mais surtout la Grèce et l'Italie qui, au lieu d'être reléguées, comme elles le sont aujourd'hui, dans un coin de l'Europe, deviendraient une seconde fois le centre du monde. Toutes les autres ont aussi plus ou moins d'intérêt à voir rouvrir cette route, ne fût-ce que pour arracher à l'Angleterre le monopole du commerce de l'Inde.

La route de l'Inde par l'Égypte et par la mer Rouge est d'ailleurs la plus courte. La mer Rouge est renfermée dans une vallée parallèle à celle du Nil, mais qui a une direction tout opposée. La vallée du Nil se dirige du sud au nord, et celle de la mer Rouge du nord au sud; en sorte que les mêmes vents soufflent en même temps dans les deux vallées. Pendant l'été, les vents alisés du nord, qui vous poussent dans le Nil, vous font sortir de la mer Rouge; et pendant l'hiver, les vents régnants du sud, qui vous font entrer dans la mer Rouge, vous font sortir du Nil. Ces vents sont si réguliers, les points du repos si bien marqués, le terme du voyage si sûr et si prochain, que l'on peut en quelque sorte regarder l'Égypte comme un pont jeté par la nature, pour passer de l'Europe dans l'Inde par la route la plus courte. La route du cap de Bonne-Espérance est trop longue; et tant qu'elle pourra être fermée aux autres nations par une seule, il convient que celle de l'Égypte lui soit rouverte.

L'Égypte n'est pas seulement un entrepôt favorable au commerce de l'Europe, elle est encore un point militaire très-important pour agir sur l'Inde, et, si l'on peut ainsi parler, le levier le plus puissant pour atteindre Bombay et Goa, les deux points dominants de la côte de Malabar, et les seuls dans l'Inde qui, avec Trinquemale, puissent offrir un asile aux flottes européennes.

paysans serfs, ils leur donnèrent leur liberté; le droit d'héritage incertain, ils le consacrèrent dans les familles; les habitants étaient divisés par la religion, ils les réunirent par les lois; ils détruisirent tous les priviléges particuliers, rendirent à chacun la propriété de sa personne et de ses biens, donnèrent aux indigènes les fonctions publiques et les magistratures, ouvrirent à tous les habitants la carrière des honneurs et des emplois; enfin ils s'appliquèrent à leur enseigner les arts de l'Europe et à leur rendre la vie douce et commode. Voilà ce que les Français firent pendant les trois années qu'ils gouvernèrent l'Égypte : voici ce qu'ils auraient fait, s'ils l'eussent gouvernée plus longtemps.

Ils se proposaient de bâtir une ville à chaque angle du Delta : deux aux embouchures du Nil pour en rendre l'entrée plus facile, et la troisième au point où il se divise en deux branches, pour maintenir l'équilibre entre ses eaux. Ils voulaient rétablir Alexandrie, Péluse, Memphis, relever Canope, Tentyra et Thèbes, confondre la mer Rouge avec la Méditerranée, ouvrir des ports sur ces deux mers, recreuser les anciens canaux, en établir de nouveaux, réparer les pyramides et tous les monuments anciens, rendre au lac Mœris sa première destination, combler ou dessécher tous les autres, border la lisière du désert de sycomores et de palmiers pour arrêter l'empiétement des sables, couvrir les deux chaînes d'acacias, de tamaris et de cassiers pour offrir au pays, dans des arbres appropriés à son climat, des bois de charpente et de chauffage, couper le Delta en échiquier, le planter en vergers, y acclimater toutes les plantes des colonies, y naturaliser les vaches de l'Helvétie et les moutons de l'Hespérie, y croiser les chevaux de l'Europe avec ceux de l'Arabe et faire de l'Égypte le jardin et l'entrepôt du monde.

Ils voulaient fonder des colléges, instituer des académies pour ramener les arts et les sciences dans le lieu de leur berceau, changer peu à peu les mœurs des Égyptiens, adopter quelques-uns de leurs usages pour faire adopter plus facilement les nôtres, confondre insensiblement les différentes castes, les habituer toutes à obéir aux mêmes lois, appeler les enfants à des partages égaux, adoucir la condition des femmes, abolir la polygamie et l'esclavage domestique, saper le despotisme dans l'État en le détruisant insensiblement dans la famille, policer les Arabes errants et combattre par des institutions douces leurs préjugés contre la vie sédentaire. Ils voulaient changer en mieux la condition de tous, courber sous le joug des lois l'orgueil des grands, relever le courage des petits par le sentiment de la dignité humaine, intéresser, par la certitude de jouir du fruit de leurs travaux, les cultivateurs à perfectionner leurs cultures, les artisans et les commerçants leur industrie, changer le système des impositions, améliorer la distribution des eaux, développer la culture des plantes coloniales et lier tous les intérêts à l'intérêt général. Enfin, ils voulaient renverser la barrière éternelle que la nature semble avoir élevée entre l'Europe et l'Inde, en fixant dans leurs déserts les Arabes-Bédouins et en ouvrant l'isthme de Suez.

Mais pour opérer tant de bien, il fallait tout à la fois déployer une flexibilité qui se prêtât à tout et une constance qui ne se rebutât de rien, vaincre l'attachement des différentes castes à leurs anciens usages, surmonter leurs préjugés religieux, leurs antipathies réciproques, modérer la superstition des uns, réprimer l'intolérance des autres, flatter la croyance et les idées de toutes. Les Français avaient déjà commencé ce grand ouvrage, et eux seuls, par la facilité de leurs

mœurs et la flexibilité de leur caractère, pouvaient l'achever.

Les Égyptiens n'avaient connu jusque-là les Européens que comme des marchands et des publicains, ils apprirent par les Français à les connaître sous d'autres rapports, à mieux apprécier leur génie, la douceur de leurs lois et l'étendue de leurs lumières : ils virent alors, comme au temps d'Alexandre, les arts et les sciences s'unir à la marche d'une armée, et la guerre répandre des bienfaits au milieu de ses horreurs.

Les anciens conquérants, musulmans ou chrétiens, n'avaient conquis l'Égypte que pour la ravager : les Français, à l'exemple des Grecs, ne voulaient la conquérir que pour la policer et l'embellir[1].

Les derniers bâtiments chargés de troupes françaises avaient mis à la voile pour la France dès le commencement de septembre; mais la Porte ne fut pas aussi promptement débarrassée des amis auxquels elle devait sa conquête. Les Anglais avaient l'air de vouloir se fixer dans ce beau pays, et ils ne le quittèrent effectivement que le 17 mars 1803.

Aussitôt que la Porte fut assurée que les Français quitteraient l'Égypte, elle ordonna à *Esseid Ali Effendi*, qui était resté à Paris, de conclure la paix avec la France. Les préliminaires en furent signés *le* 9 *octobre* 1801 ; ils ne se composent que de peu d'articles.

[1] BERTHIER, *Relation des campagnes du général* BONAPARTE *en Égypte et en Syrie*. Paris, 1800. — WILSON'S *History of the British Expedition to Egypt*. London, 1800 (traduite en français). — REYNIER, *de l'Égypte après la bataille de Héliopolis*. Paris, 1804, in-8° (réimprimé, en 1828, sous le titre de *Mémoires de Reynier*, avec une notice de M. BULOS. — NAPOLÉON, *Guerre d'Orient, campagnes d'Egypte et de Syrie*, 1798 *et* 1799. *Mémoires pour servir à l'Histoire de* NAPOLÉON, *dictés par lui-même à Sainte-Hélène et publiés par le général* BERTRAND, 2 vol. in-8° avec atlas.

Il y aura paix et amitié, dit l'*article* 1, entre la République française et la Sublime Porte, et les hostilités cesseront à dater de l'échange des ratifications des articles préliminaires, après lequel échange, l'Égypte sera évacuée par les troupes françaises, et restituée à la Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Cette stipulation est exprimée dans les préliminaires qui avaient été signés neuf jours auparavant entre la France et la Grande-Bretagne, dans les termes suivants : « L'Égypte sera restituée à la Sublime Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle. » Cette garantie répétée de l'intégrité du territoire de la Porte ottomane, après que l'Égypte était évacuée par les Français, paraît indiquer que le divan de Constantinople craignait quelque autre projet de démembrement ou d'invasion. Il était alors en guerre avec un sujet rebelle, *Paziwan-Oglou*, qui s'était rendu maître de Widdin, et qui probablement comptait sur l'assistance de la France. Il paraît que la réunion d'un corps français dans la presqu'île d'Otrante avait inspiré des inquiétudes aux Turcs, et que ce fut pour s'assurer que ce corps ne serait pas employé au soutien de *Pazwan*, qu'ils conclurent les préliminaires de Paris, et y insérèrent la stipulation qui leur garantit l'intégrité de leur empire.

Par l'*article* 2, la République française reconnaît la constitution de la République des Sept-Iles-Unies et des pays vénitiens situés sur le Continent.

Les agents politiques et commerciaux, et les prisonniers de guerre, seront mis en liberté, et l'on prendra des arrangements relativement aux biens des citoyens et sujets confisqués ou séquestrés pendant la guerre. *Art.* 3.

Les traités qui existaient avant la guerre sont renouvelés ; en conséquence la République française jouira, dans toute l'étendue des États ottomans, des droits de navigation et de commerce dont elle jouissait autrefois. *Art.* 4[1].

La paix définitive entre la France et la Porte ottomane ne fut conclue qu'après la signature de la paix d'Amiens, *le* 25 *juin* 1802, *à Paris*[2]. *Esseid Mohammed Said Ghaleb-Effendi* et M. *Talleyrand-Périgord* en furent les signataires. Les conditions de ce traité diffèrent peu des articles préliminaires. L'*article* 2 accorde expressément aux bâtiments marchands français le droit d'entrer dans la mer Noire et d'y naviguer librement. Cette stipulation se fonde sur ce que, les anciens traités ou capitulations entre les deux puissances étant renouvelés, l'article de ces capitulations suivant lequel les Français sont en droit de jouir, dans les États de la Porte, de tous les avantages qui sont accordés à d'autres puissances, doit être mis en exécution. Or la Porte avait accordé à la Grande-Bretagne la libre navigation, par une déclaration du 30 octobre 1799.

Par le même article, il est convenu que les deux gouvernements prendront des mesures pour purger de toutes sortes de pirates les mers qui servent à la navigation des bâtiments des deux États. La Porte s'engage à protéger la navigation des bâtiments français sur la mer Noire contre toute piraterie.

Par l'*article* 4, la Porte accède à la paix d'Amiens, de manière que tous les articles de cette paix qui la concernent sont censés renouvelés par le présent traité. Le Grand Seigneur avait déjà déclaré antérieurement cette accession par un acte particulier, donné

[1] Martens, *Recueil*, t. IX, p. 556.
[2] *Ibid.*, t. VII, p. 513.

le onzième jour de la lune Mouhawer, l'an de l'hégire 1217 (13 mai 1802).

Par l'*article* 5, les deux États se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

Tels furent les traités par lesquels la seconde coalition fut dissoute. Le traité d'Amiens et le Recès de la députation de l'Empire appartiennent encore à l'histoire de la guerre de 1799 : ces deux actes renferment le complément de la révolution que cette guerre a produite en Europe. Nous leur avons consacré les chapitres XXXI et XXXII.

CHAPITRE XXX.

TRAITÉS SUR LA NEUTRALITÉ ARMÉE DU NORD ET SUR LE COMMERCE MARITIME, DES 16 DÉCEMBRE 1800, 17 JUIN ET 8 OCTOBRE 1801[1].

Origine des discussions sur la liberté du commerce des neutres, en 1793. — Rescrit du roi de Danemark, du 23 février; ordonnance du roi de Suède, du 23 avril 1793. — Mesures du gouvernement français contraires aux droits des neutres.—Décrets des 2 et 14 février; proclamation du 11 avril; loi du 9 mai 1793. —Règlement anglais du 8 juin.—Correspondance diplomatique relative aux ordonnances anglaises; M. *Hailes*: le comte de *Bernstorff*. — Adhésion du ministre de Prusse à la déclaration de M. *Hailes*.— Correspondance diplomatique entre la Russie et le Danemark. — M. *Keene* communique le règlement du 8 juin au chan-

[1] Recueil de mémoires et autres pièces relatives aux affaires de l'Europe et particulièrement à celles du Nord pendant la dernière partie du XVIII[e] siècle, par le baron d'ALBEDYLL, ancien ministre de Suède en Danemark. Stockholm, 1798, in-8°. — V. EGGERS, *Denkwürdigkeiten aus dem Leben des grafen von* BERNSTORFF. Kopenhagen, 1800, in-8°.— Lord Robert FITZGERALD's *Bemerkungen über die neuliche Aufbringung neutraler Schiffe und das angebliche project einer Berbindung des Nordens gegen England* (in v. EGGERS, *Actenstücken*, S. 79-104). — *Erlaüternde Antwort auf lord Robert* FITZGERALD's *Anmerkungen über die Aufbringung neutraler Schiffe, von* E. F. v. SCHMIDT-PHISELDECK. Kopenhagen, 1800, in-8°. — V. EGGERS, *Actenstücke über das Missverstændniss zwischen Dænemark und England, und über die nordische Neutralitæt's convention, mit einer rechtlichen Erœrterung des Streitpuncts.* Kopenhagen und Leipzig, 1801, in-8°. — *Correspondance officielle entre le ministère prussien et le ministre d'Angleterre à Berlin, sur la convention signée à Saint-Pétersbourg, le* 16 *décembre* 1801. Berlin, 1801, in-8°.—W. WINDHAM, *Substance of his Speech, nov.* 1801, *on the motion for an address approving of the convention with Russia; with notes.* London, 1802, in-8°. — C. F. v. SCHMIDT-PHISELDECK, *Versuch einer Darstellung des dænischen Neutralitæts-Systems wæhrend des letzten Seekrieges mit Actenstücken.* Kopenhagen, Heft I, 1802; Heft II, 1802; Heft III, 1803; Heft IV, 1804 (ouvrage semi-officiel).

celier de Suède, baron de *Sparre.* — Motifs de l'accueil favorable de la Cour de Stockholm. — Cent quatre-vingt-neuf bâtiments danois sont conduits en Angleterre. — Nouvelle maxime des tribunaux de l'amirauté. — Correspondance diplomatique entre la Russie et le Danemark; le baron de *Krudener:* le comte de *Bernstorff.* — Décrets français des août, 18 septembre et 8 novembre 1793. — Négociation de l'agent français à Copenhague, M. *Grouvelle.* — Instructions additionnelles anglaises, des 6 novembre 1793 et 8 janvier 1794. — Ordre secret de l'amirauté, du mois de mars 1794. — Convention de Copenhague, du 27 mars 1794, entre la Suède et le Danemark ; le baron *Staël de Holstein ;* le comte de *Bernstorff.* — Irrégularités commises par les Anglais. — Lois rendues en France par le Directoire. — Affaire du navire *la Juliane.* — Contestations sur le droit de convoi. — Mesures adoptées par la Suède et par le Danemark. — L'amiral *Keith* arrête une flottille danoise. — Note du Chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, M. *Merry.* — Note en réponse du comte de *Bernstorff.* — Nouvelle attaque d'un convoi danois par une escadre anglaise. — Plainte du ministre de Danemark à Londres, comte de *Vedel-Jarlsberg.* — Réponse de lord *Grenville.* — Négociation de lord *Whitworth* à Copenhague. — Convention préalable de Copenhague, du 29 août 1800, entre la Grande-Bretagne et le Danemark. — Nouveaux règlements des puissances belligérantes. — Intervention de l'empereur de Russie. — Déclaration par laquelle l'Empereur invite les puissances du Nord à renouveler les alliances de 1780. — Différend au sujet de l'île de Malte, entre la Grande-Bretagne et la Russie. — Une escadre anglaise passe le Sund. — *Paul I* frappe de séquestre les capitaux appartenant à des Anglais dans ses États. — Embargo sur les vaisseaux anglais en Russie. — Attentat de Barcelonne, du 4 septembre 1800. — Correspondance diplomatique entre l'Espagne et la Suède; le chevalier d'*Urquijo:* le baron d'*Ehrenheim.* — Affaire de Cuxhaven. — Demande d'explications de lord *Carysford.* — Résolution concernant la neutralité armée. — Convention maritime du Nord, conclue à Saint-Pétersbourg, le 16 décembre 1800, entre la Russie, la Suède et le Danemark; le comte *Rostopchine* : le baron de *Stedingk* : M. *Niels* de *Rosencranz.* — Le Danemark hésite à ratifier son traité. — Note de M. *Drummond.* — Réponse du comte de *Bernstorff.* — Ordre du Cabinet britannique, du 14 janvier 1801, mettant un embargo sur les vaisseaux russes, suédois et danois. — Accession définitive du Danemark à la neutralité du Nord. — Convention de Saint-Pétersbourg, du 18 décembre 1800, avec la Prusse; le comte de *Lusi.* — Négociations anglaises à Berlin; lord *Carysford* : le comte de *Haugwitz.* — Oukase du 24 février 1801. — Déclaration remise par le ministre de Suède. — Réponse de lord *Hawkesbury.* — Traité de commerce de Saint-Pétersbourg, du 13 mars 1801, entre la Russie et la Suède; prince *Kourakine,* comte de *Pahlen,* prince *Gagarine* : baron de *Stedingk.* — Violation du territoire norvégien et captures iniques par les Anglais. — Plainte du ministre de Danemark à la Cour de Londres. — Réponse de lord *Hawkesbury.* — Occupation de Hambourg et de Lubeck par les Danois. — Occupation du Hanovre par la Prusse. — Note du comte de *Schulenbourg.* — Déclaration des ministres hanovriens, comte de *Kilmannsegge,* de *Arnswaldt,* de *Steinberg,* de *Delken,* de *Walmoden-Gimborn.* — Motif secret de l'occupation. — La guerre du Nord commence le 12 mars 1801. — Une flotte anglaise fait voile pour la Baltique: — Mission de M. *Vansittart* à Copenhague. — Les îles danoises, aux

Antilles, tombent au pouvoir des Anglais. — Le 30 mars, la flotte anglaise force le passage du Sund. — Conduite singulière de la Suède. — Bataille de Copenhague, du 2 avril, glorieuse pour la marine danoise; *Nelson* sur *Olfart-Fischer.* — L'amiral *Hyde-Parker* renouvelle les propositions d'accommodement. — Convention d'armistice, du 9 avril 1801, entre la Grande-Bretagne et le Danemark : vice-amiral *Nelson*, colonel *W. Stewart* : généraux *Waltersdorf* et *Lindholm.* — L'amiral *Parker* menace Carlskrona. — L'empereur *Paul* périt le 24 mars. — Changement de système sous *Alexandre I.* — Note du comte de *Pahlen*, transmise à l'amiral *Parker*, par M. *Lisakewitsch.* — Évacuation de Hambourg par les Danois. — Déclarations échangées entre le prince de *Hesse* et M. *Crawford.* — Note hanovrienne, remise à M. de *Dohm*, concernant la retraite des troupes prussiennes. — Congrès de Saint-Pétersbourg pour le règlement du droit des neutres; lord *Saint-Helens* : comte de *Lœvendahl*; le baron de *Stedingk* : comte *Panine.* — Convention maritime de Saint-Pétersbourg, du 17 juin 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie. — Articles additionnels de Moscou, des 8 et 20 octobre 1801; lord *Saint-Helens*: prince *Kourakine*, comte *Kotchoubeï.* — Convention du 23 octobre 1801, entre la Russie, la Grande-Bretagne et le Danemark. — Convention de Londres, du 25 juillet 1803, entre la Grande-Bretagne et la Suède; lord *Hawkesbury* : baron de *Silverhjelm.*

Lorsque nous avons traité de la première neutralité armée de 1780[1], nous avons essayé d'établir les principes du Droit maritime, qu'il ne faut pas perdre de vue, en jugeant les contestations qui se sont élevées dans la guerre de 1798, entre les puissances belligérantes et les neutres; les détails dans lesquels nous sommes entré nous permettent donc de rapporter, avec une certaine brièveté, les événements qui ont donné lieu à la seconde neutralité armée.

L'alliance que les puissances du Nord ont contractée entre elles au commencement du XIX[e] siècle est moins célèbre que la Confédération qui a illustré le règne de *Catherine II*, cependant elle n'est pas moins importante, car elle a fait décider à coups de canon, et par des traités positifs, des questions de Droit qui jusqu'alors n'avaient été que des objets d'une spéculation philosophique : malheureusement cette décision a fait évanouir toutes les espérances que la philanthropie du XVIII[e] siècle avait conçues, lorsqu'elle vit les monarques

[1] Voy. t. VI, p. 3.

du Nord proclamer les principes de la liberté du commerce.

C'est une maxime de Droit public universel, qu'en temps de guerre il est défendu aux habitants des États neutres qui trafiquent par mer, de fournir aux puissances belligérantes des armes, des munitions de guerre et des matériaux nécessaires pour la construction des vaisseaux. Les objets ainsi exclus du commerce des neutres sont nommés contrebande de guerre, et déterminés soit par la coutume ou l'observance, qui est une des règles que reconnaît le Droit des gens positif, soit par des traités, soit enfin par les déclarations que les puissances qui se trouvent en état de guerre ont l'habitude de publier. Comme la même coutume accorde aux vaisseaux de guerre et aux armateurs des puissances belligérantes le droit d'arrêter et de visiter tout bâtiment marchand neutre qu'ils rencontrent en mer, non-seulement pour se faire exhiber le document qui autorise ce bâtiment à porter le pavillon qu'il a arboré, mais encore pour s'assurer qu'il n'est pas chargé d'objets de contrebande de guerre destinés à l'ennemi, les États neutres, pour obvier aux désagréments que leurs sujets pourraient encourir, leur rappellent ordinairement, par des proclamations qu'ils publient au commencement d'une guerre maritime, les formalités qu'ils doivent observer, s'ils veulent s'assurer la protection de leur gouvernement contre les vexations dont ils auraient à souffrir.

C'est ainsi que, dès l'origine de la guerre entre la République française et la Grande-Bretagne, un rescrit, adressé par le roi de Danemark, le 22 février 1793, à la ville de Copenhague et aux autres ports de ses États, fixa la forme des passe-ports, certificats et autres documents dont les bâtiments danois devront être porteurs,

et rappela les objets regardés par les traités comme contrebande de mer. Une ordonnance semblable fut publiée le 23 avril 1793 par le roi de Suède.

Ces puissances se flattaient en vain qu'à l'ombre de ces précautions, et en se conformant aux engagements existants de nation à nation, leurs sujets pourraient jouir paisiblement des bienfaits de la paix, et continuer un commerce lucratif. Des principes monstrueux, proclamés d'abord par le gouvernement de la France, et rétorqués ensuite par celui de la Grande-Bretagne, menaçaient de plonger l'Europe dans la barbarie du moyen âge.

Un premier décret du 2 février 1793, par lequel des primes et des récompenses furent accordées aux corsaires qui ramèneraient dans les ports de la République des bâtiments ennemis chargés de subsistances, ne fut que le précurseur des dispositions qui devaient frapper les neutres aussi bien que les ennemis. Un autre décret du 14 du même mois détermine les formes à suivre dans les procédures en matière de prises. Le jugement des contestations de ce genre fut attribué aux tribunaux de commerce, ou, à leur défaut, aux tribunaux ordinaires de district; les appels devaient être interjetés, des uns et des autres, au tribunal de district d'un port voisin, et les juges de paix étaient chargés de remplir les fonctions précédemment attribuées aux amirautés, et de faire la procédure d'instruction. Qu'on se rappelle la manière dont les tribunaux étaient composés en France, à une époque où l'ignorance et l'opprobre étaient des titres pour réclamer des fonctions publiques, et l'on croira sans peine que des actes d'injustice sans nombre durent être commis par de tels magistrats, appelés à prononcer

dans des questions aussi difficiles que celles que présentent les causes relatives aux prises.

Cependant le Conseil exécutif qui gouvernait alors la France, reconnaissant l'urgence de continuer le commerce avec les neutres pour se procurer des grains et d'autres objets de première nécessité, publia, le 11 avril 1793, une proclamation par laquelle toute assistance et protection furent promises aux capitaines et équipages des vaisseaux danois et suédois qui fréquenteraient les ports de la République française; cette proclamation leur garantit toute liberté et sûreté, comme appartenant à des nations amies. Mais bientôt la Convention nationale détruisit la confiance que cet acte pouvait avoir inspirée aux peuples scandinaves. Les Anglais ayant empêché plusieurs bâtiments neutres, chargés de blé, d'entrer dans les ports de la République, une loi, du 9 mai 1793, autorisa les bâtiments de guerre et corsaires français d'arrêter et d'amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveraient chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis. Les dernières seront déclarées de bonne prise, et confisquées au profit des capteurs; les comestibles appartenant à des neutres seront payés sur le pied de leur valeur, y compris le fret, et une indemnité sera accordée aux navires, à raison de leur détention. Par ce décret, la France ne renversa pas seulement les principes de la neutralité armée auxquels le ministère de *Louis XVI* avait si vivement applaudi[1], et qui proclamaient libres les marchandises chargées sous pavillon neutre; mais elle viola même les stipulations des traités. L'*article* 20 du traité du 30 septem-

[1] T. V, p. 38.

bre 1749 (le dernier qui ait réglé les rapports entre la France et le Danemark, et dont la validité devait durer jusqu'à ce qu'on fût convenu d'un nouveau traité de commerce) dit : « Il est en outre convenu que, de part et d'autre, la liberté de la navigation doit être tellement étendue que, dans le cas où l'un des sérénissimes contractants viendrait à se trouver en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre sérénissime contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, *pour aller à un port ennemi de l'un des sérénissimes contractants*, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement ; on excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudraient entrer serait actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. » Et l'article 28 ajoute positivement que le pavillon couvrira la marchandise[1].

Si la Grande-Bretagne avait, avant la France, mis en pratique les maximes énoncées dans le décret du 9 mai 1793, du moins elle ne fut pas inconséquente et ne viola aucun traité. Elle ne fit que suivre un système qu'elle avait toujours professé, ou auquel elle n'avait jamais renoncé. Ce système fut développé sans aucun détour dans une Instruction adressée, le 8 juin 1793, aux commandants des vaisseaux du Roi et aux armateurs. Cette Instruction autorise d'arrêter tout vaisseau chargé, en tout ou en partie, de blé, froment ou farine, destiné à un port de France ou à un port occupé par les armées françaises, et d'envoyer de tels

[1] Convention pour la prolongation du traité de 1742 entre la France et le Danemark, signée à Versailles, le 30 septembre 1749. Voy. *Code des Prises,* t. I. Pour le traité de 1742, voy. t. V, p. 25, note 2.

vaisseaux dans le port qui leur sera le plus commode, afin que lesdits vivres soient achetés pour compte du gouvernement anglais, et le bâtiment ensuite relâché, ou pour que le capitaine, après avoir fourni une caution suffisante, obtienne la permission de les porter dans un port d'un pays ami. Le second article autorise d'arrêter tous les bâtiments, quelle que soit leur charge, qui tenteront d'entrer dans un port bloqué, et de les envoyer en Angleterre pour y être condamnés avec leurs cargaisons, excepté les vaisseaux du Danemark et de la Suède, lesquels, à leur première tentative, seront seulement empêchés d'entrer, mais à la seconde également envoyés pour être condamnés. Enfin, le troisième article ajoute que, dans le cas que Sa Majesté *déclare* quelque port bloqué, les commandants de vaisseaux et armateurs, qui rencontreront des bâtiments destinés pour de tels ports, mais qui étaient sortis des ports de leurs pays respectifs avant que la déclaration du blocus y fût arrivée, seront tenus de les avertir et de les engager à aller ailleurs, mais de ne pas les molester, à moins qu'ils ne tentent d'entrer dans le port bloqué, dans lequel cas ils seront sujets à être capturés et condamnés. Il en sera de même de tous vaisseaux qui seront partis d'un port de leur pays pour se rendre dans un port que Sa Majesté aura *déclaré* bloqué, après que cette déclaration aura été connue dans le pays d'où ils sont partis, de même que de tout navire qui, ayant eu connaissance du blocus dans le cours de son voyage, aura continué sa course dans l'intention d'y entrer[1].

Le Cabinet britannique, en faisant connaître cette ordonnance aux puissances neutres, essaya de justifier

[1] Martens, *Recueil*, t. V, p. 264.

ce qu'elle renfermait d'inusité, « par la considération que le gouvernement français ne pouvait être regardé comme légitime et établi, puisque les États mêmes qui n'étaient pas entrés dans la coalition pour le combattre n'avaient pas voulu le reconnaître. » La correspondance diplomatique qui eut lieu à ce sujet est d'un trop grand intérêt pour que nous négligions de l'insérer ici. M. *Hailes*, ministre du roi d'Angleterre à la Cour de Copenhague, remit, le 17 juillet 1793, au comte de *Bernstorff*, ministre des Affaires Étrangères de cette cour, la Note suivante[1] :

« Le soussigné, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique, est chargé de remettre à M. le comte de *Bernstorff*, par ordre de sa Cour, la copie de l'ordre ci-joint donné par Sa Majesté Britannique dans son conseil privé sur quelques points qui concernent le commerce des nations neutres avec la France pendant la guerre actuelle, et il lui est enjoint en même temps de faire à M. le comte de *Bernstorff* quelques observations sur ce sujet, aussi bien que sur celui des vaisseaux appartenant aux sujets britanniques qui pourraient être amenés comme prises dans les ports de Sa Majesté Danoise.

« Personne ne peut méconnaître combien les circonstances de cette guerre diffèrent de celles sur lesquelles sont fondés le système de Droit public et les usages ordinaires établis entre les souverains de l'Europe. On ne peut pas nier non plus que cette différence ne doive influer d'une manière importante et essentielle sur l'exercice des priviléges des puissances

[1] Nous insérons ici cette Note d'après l'original français, M. de MARTENS ne l'ayant donnée que dans une traduction allemande. Voy. son *Recueil*, t. V, p. 238. Il en est de même de la réponse du comte de BERNSTORFF, du 28 juillet, qu'on y lit p. 243.

neutres, résultant ou du droit général des nations ou des traités particuliers.

« Il n'existe actuellement en France aucun gouvernement qui soit reconnu, non pas par les puissances belligérantes, mais par celles même qui tiennent encore à leur neutralité. La Cour de Danemark ne conserve aucun ministre à Paris; elle n'en a reçu aucun de la part de la France depuis la mort funeste de feu Sa Majesté Très-Chrétienne; elle s'est abstenue soigneusement de reconnaître l'existence d'une autorité légitime en France, comme de fait il n'en existe point; et, quoique des raisons particulières ne lui aient pas permis d'entrer dans la guerre, elle ne peut cependant pas considérer la France comme une puissance avec laquelle il lui est possible, dans ce moment, de maintenir tous les rapports usités d'amitié et de neutralité.

« Si, dans les cas ordinaires, une puissance neutre continue de faire son commerce avec deux nations ses amies, qui sont en guerre l'une avec l'autre, elle a le moyen de s'assurer, tant par les voies établies de négociation que par l'usage reconnu des tribunaux de toute l'Europe, que sa neutralité, observée par l'une, le sera également par l'autre; elle peut de même s'assurer que l'une de ces puissances n'abusera pas de cette neutralité au préjudice de l'autre et en violation de l'amitié impartiale qu'elle leur doit également; et si, par des circonstances imprévues, la manière usitée d'exercer ces priviléges de commerce neutre devenait particulièrement préjudiciable à l'une de ces puissances et beaucoup plus qu'à l'autre, elle pourrait, par des représentations amicales, faire valoir cette raison auprès de cette dernière, et renoncer sans difficulté à un droit qui ne serait plus compatible avec les principes de sa neutralité.

« Aucune de ces circonstances n'existe actuellement. Le Danemark, en conservant vis-à-vis de l'An-

gleterre tous les priviléges de commerce neutre que lui ont donnés, pour les cas ordinaires, le droit général des nations et ses traités particuliers, ne peut s'assurer d'une observation pareille en France, où cette neutralité a déjà été violée et l'est encore journellement, où Sa Majesté Danoise n'a aucun ministre pour réclamer ses droits et ceux de ses sujets, où elle ne reconnaît pas d'autorité légitime qui puisse leur rendre justice, et où il n'existe de fait ni lois ni tribunaux autres que la volonté d'une populace effrénée.

« Sa Majesté Danoise est dans une impossibilité égale de pouvoir traiter amicalement, et comme puissance neutre, avec la France, sur les moyens d'établir des précautions que les autres puissances belligérantes ont un si juste droit de demander, pour empêcher qu'on n'abuse du privilége d'un commerce neutre, surtout en blés et grains, dans un moment où il existe, par rapport à cet objet, tant de circonstances absolument nouvelles. Il est notoire que le commerce de la France avec l'étranger, en grains, n'est plus un commerce de particulier à particulier ; mais que, contre l'usage ordinaire, il est presque entièrement entre les mains du prétendu Conseil exécutif et des différentes municipalités. Il ne doit donc plus être considéré comme une combinaison de spéculations particulières auxquelles les individus des autres nations participent, mais comme une opération directe et immédiate du soi-disant gouvernement qui nous a déclaré la guerre.

« Il est de même notoire que, dans ce moment, un moyen des plus importants de ceux qui se présentent pour réduire les personnes qui nous ont déclaré cette guerre à de justes conditions de paix, c'est en les empêchant de remédier, par des importations, à la disette naturellement résultante de ce qu'ils ont fait pour armer, contre les autres gouvernements et contre la tran-

quillité générale de l'Europe, toute la classe laborieuse du peuple français. C'est un principe reconnu par tous ceux qui ont écrit sur le Droit public, que ces importations peuvent être légalement empêchées, quand on espère de réduire son ennemi par ce moyen. Elles le peuvent être bien encore quand la détresse de cet ennemi n'est occasionnée que par les moyens dont il s'est servi pour nous nuire; et il est incontestable que ce cas, d'un genre absolument nouveau, ne peut être jugé d'après des principes et des règles établis pour les cas des guerres poursuivies selon l'usage ordinaire des souverains de l'Europe. On doit aussi remarquer qu'en admettant dans ses ports les armateurs français avec leurs prises, Sa Majesté Danoise ne pourrait avoir aucune de ces sûretés qu'exige la loi des nations sur la validité de leurs commissions et la régularité de leur conduite. Ses cours de justice ne peuvent, sans une contradiction manifeste, reconnaître la légalité d'une patente ou commission quelconque émanant d'une autorité qu'elle ne reconnaît pas pour souveraine; sans cette reconnaissance, non-seulement les prises ne peuvent pas être condamnées, mais les sujets et les propriétés britanniques ne peuvent, sans une violation directe des traités, être détenus dans les ports appartenant à un gouvernement ami, dont ils sont en droit de réclamer la protection; et surtout il est impossible d'appliquer à ce cas les lois ordinaires d'une neutralité impartiale, puisqu'il n'existe en France aucune autorité reconnue qui puisse régler la conduite des armateurs, et à laquelle un gouvernement neutre puisse avoir recours pour les punir de l'infraction de ces règles, sans l'observance desquelles ils ne sont plus des armateurs, mais des pirates.

« C'est d'après ces principes que le soussigné a été chargé, dans les premières ouvertures qu'il a dû faire

à M. le comte de *Bernstorff* relativement à cet objet, de lui proposer d'entrer dans la discussion de ce qu'on pourrait régler entre les deux souverains dans des circonstances si différentes de celles qui ont existé jusqu'ici. C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'ordre donné par Sa Majesté Britannique, et que le soussigné a actuellement l'honneur de communiquer à M. le comte de *Bernstorff*. Sa Majesté se persuade que la Cour de Danemark y verra non-seulement la justice qui résulte des principes ci-dessus établis, mais aussi l'amitié constante et invariable d'après laquelle cette mesure a été réglée, de manière à ne porter aucun préjudice réel aux intérêts des sujets de Sa Majesté Danoise, qui seront en tout cas pleinement indemnisés de leurs pertes et de leurs dommages. Sa Majesté Britannique espère, avec la confiance la plus intime, que, par une suite des liaisons et des rapports d'amitié et d'intérêt qui ont si longtemps lié les deux Cours, elle trouvera une pareille attention dans toutes les démarches du gouvernement danois sur ce qui a rapport à ce sujet intéressant dans un moment si critique et à l'occasion d'une guerre au succès de laquelle toute nation civilisée doit nécessairement prendre le plus grand intérêt. Sa Majesté compte surtout sur ce qu'il soit donné les ordres les plus positifs pour empêcher que les armateurs français ne puissent amener dans les ports sous la domination de Sa Majesté Danoise leurs prises, et moins encore les y vendre, sous prétexte d'une condamnation quelconque; et elle ne manquera pas, en retour, d'apporter de sa part tous les soins possibles pour empêcher que le commerce des sujets danois ne soit troublé, molesté ou inquiété par les vaisseaux armés appartenant, soit à Sa Majesté, soit à ses sujets, qui auront des lettres de marque ou des commissions pour faire la course sur les vaisseaux ennemis.

« Pour ce qui est des ports français bloqués par les forces de Sa Majesté ou des puissances qui font cause commune avec elle dans cette guerre, le soussigné ne fait aucune observation sur cette partie de l'ordre ci-inclus qui y a rapport, les règles qui y sont établies étant conformes à ce qui a toujours été pratiqué en de pareilles occasions, et le principe, ainsi que son application à la position relative des puissances engagées dans cette guerre, ayant été déjà pleinement reconnu par le gouvernement danois.

« A Copenhague, ce 17 juillet 1793. »

Le comte de *Goltz*, ministre du roi de Prusse à Copenhague, déclara, le 21 juillet, que son souverain accédait en plein, et sans exception d'aucun point, aux opinions énoncées dans la Note de M. *Hailes*, et aux demandes qui y étaient faites. Mais le gouvernement danois, qui avait le plus grand intérêt à ce que ses sujets, profitant de la guerre presque générale, continuassent à faire avec les Français un commerce qui enrichissait le Danemark, fut loin d'adopter ces principes. Le 28 juillet 1793, le comte de *Bernstorff*, ministre des Affaires Étrangères, répondit à M. *Hailes* par la Note suivante, accompagnée d'un mémoire.

« C'est toujours un regret très-vif pour Sa Majesté, quand elle se voit dans la nécessité indispensable de combattre les principes des puissances ses alliées et ses amies, ou de se plaindre de leurs démarches. Elle avait espéré que l'observation la plus scrupuleuse de la neutralité la plus exacte et son attention à se conformer à ses traités la lui épargneraient; mais le contenu inattendu de la Note remise par M. *Hailes*, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique, et appuyée par M. le comte de *Goltz*, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, ne lui permet plus de garder le

silence. Les arguments que Sa Majesté oppose à ceux qui lui ont été allégués sont contenus dans le mémoire ci-joint. Ce n'est pas le désir de soutenir une opinion une fois avancée qui l'engage à persister dans la sienne; c'est sa conviction la plus intime et ses intérêts les plus majeurs, le désir de conserver la paix à ses sujets, qui en ont besoin, qui la déterminent.

« Sa Majesté est persuadée qu'elle parle à des amis et à des souverains justes et équitables; elle parle ainsi sans détour et avec franchise. Il ne s'agit pas d'une discussion de droits; ceux du Danemark ne sont pas problématiques; et le Roi, mon maître, en appelle aux sentiments des souverains, ses amis, s'il ne doit pas lui paraître pénible d'entrer en négociation sur l'exécution de ses traités clairs, reconnus et avoués. Il se flatte qu'on n'adoptera jamais comme un principe, ou qu'on puisse vouloir le faire valoir contre lui, que la nature différente d'une guerre peut altérer la nature des contrats bilatéraux, ou que des concessions réciproques puissent être regardées comme des faveurs ou des priviléges, ou que des puissances quelconques puissent faire des arrangements aux dépens d'un tiers, ou que des États en guerre voulussent alléger le poids qui en est inséparable, en rejetant le fardeau sur des neutres innocents. Ces objets peuvent faire la matière d'une discussion; mais Sa Majesté croirait faire injure aux Cours respectables à qui elle s'adresse, si elle craignait qu'elles insistassent après avoir entendu ses réclamations, et bien moins encore qu'elles pussent vouloir faire usage d'une force prépondérante pour la substituer aux arguments ou au consentement nécessaire des parties intéressées. N'ayant pris aucun concert avec les autres puissances neutres comme elle, Sa Majesté ignore ce qu'elles pensent à cet égard; mais elle est persuadée que leur opinion et leur résistance seront una-

nimes, et qu'elles sentiront également qu'il est impossible de concilier le système de la neutralité avec des mesures qui l'anéantissent.

« Sa Majesté ne redoute pas qu'on puisse se plaindre d'elle; elle n'a rien exigé au delà des traités. Elle a été fidèle à ses stipulations et à la neutralité; elle est la partie souffrante, mais elle ne comprend pas comment S. M. le roi de la Grande-Bretagne a pu donner aux commandants de ses navires, et cela sans demander son aveu, une instruction additionnelle parfaitement contraire aux instructions précédentes et à ses traités avec le Danemark. Elle avait espéré qu'elle ne s'étendrait qu'à des États avec qui l'Angleterre n'est pas liée par des conventions décisives; mais ne pouvant plus admettre cette explication, elle se voit obligée, malgré elle, de protester contre elle, comme contre une infraction manifeste des traités (de la loi la plus sacrée qui existe entre les hommes), de se réserver tous ses droits et de demander avec instance à Sa Majesté Britannique de révoquer cette instruction nouvelle, et de n'en point donner qui ne soit conforme à des engagements évidemment obligatoires. Ce n'est pas que Sa Majesté soit indifférente au plaisir de pouvoir témoigner son amitié au roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'au roi de Prusse et à leurs alliés, en allant au delà du devoir rigoureux. Elle fera tout ce qui lui sera possible sans compromettre sa neutralité et le bien-être de la nation; elle consent à regarder comme bloqués tous les ports de la France vis-à-vis ou près desquels il se trouve une force maritime supérieure de l'Angleterre ou de ses alliés; elle ne fera et ne favorisera aucun contrat avec le gouvernement français sur des approvisionnements de sa marine ou de ses armées; elle ne permettra pas la vente des prises faites par des vaisseaux français dans ses États, et elle ne cessera de ré-

clamer en France la restitution des effets des Anglais et des sujets des alliés de l'Angleterre confiés à son pavillon, et de faire pour cela les mêmes efforts comme si c'était propriété danoise; enfin, Sa Majesté n'omettra et n'oubliera rien de tout ce qui pourra affermir ses liens avec les puissances dont elle a toujours brigué l'amitié et l'estime, et constater sa fidélité à ses engagements et son respect pour les bases de la société et de la prospérité universelle.

« Copenhague, ce 28 juillet 1793.

« BERNSTORFF. »

Mémoire de S. E. M. le comte de Bernstorff joint à la réponse précédente.

« Le Droit des gens est inaltérable; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient : il peut exister alors une réciprocité funeste qui sauve le droit rigoureux, mais une puissance neutre qui est en paix ne peut pas composer ou connaître une compensation pareille. Sa sauvegarde est dans son impartialité et dans ses traités; on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des parties belligérantes; elle-même repose sur le droit public universel, qui ne connaît pas de distinction; elle n'est ni juge ni partie; les traités n'accordent aussi ni des priviléges ni des faveurs; toutes ses stipulations sont d'un droit parfait; ce sont des obligations réciproques; c'est un contrat qui serait dénaturé, si une des parties contractantes pouvait le suspendre, ou l'expliquer, ou le borner à son gré sans l'aveu de l'autre : tous les traités deviendraient impossibles, puisqu'ils seraient inutiles : l'égalité, la bonne foi, la sûreté en

souffriraient également, et l'oppression n'en devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré, des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi longtemps que ses intérêts ne s'y opposaient pas.

« Le Danemark ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine; mais il ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentiments. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos vœux de voir bientôt la fin des maux qui affligent ce pays, et, à cause de lui, l'Europe entière; mais il ne s'agit pas dans ce moment de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnaissance, que nous avons constamment refusée. La nation existe, et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore ses traités avec nous; elle s'y conforme du moins fréquemment; elle les réclame, et nous les réclamons, et cela souvent avec succès non-seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre, couverts par notre pavillon : dans les cas de refus ou de délai, nous avons entendu souvent, et avec regret, alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient pas davantage leurs traités avec nous; et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis : les appels aux tribunaux de commerce ne sont jamais refusés. Cela suffit dans les cas ordinaires; il n'est pas nécessaire d'entamer des né-

gociations nouvelles pour la simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs ; les juges suffisent.

« Ces considérations sont déjà affaiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités, auxquelles il faut s'adresser, ne sont pas également équitables ; que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme, que la ressource du recours à un centre de l'autorité manque, et que cela fait éprouver quelquefois des injustices fâcheuses ; mais elles ne sont pas fréquentes ; personne n'en souffre plus que les puissances neutres ; et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieraient en les imitant.

« Une négociation entre une puissance neutre et une des parties belligérantes, pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au préjudice de l'autre, ne peut pas se penser. Une puissance neutre remplit tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte ni du sens avoué de ses traités. Les cas où sa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes qu'à l'autre ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment ; cela varie : les pertes et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des puissances neutres ne doit pas aussi influer sur la neutralité : un intérêt particulier et souvent momentané deviendrait d'ailleurs l'interprète et le juge des traités permanents. La distinction entre des spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités nous paraît aussi nouvelle qu'elle nous est en-

tièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il serait inutile de discuter la question, si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une puissance belligérante, portant sur des provisions destinées à nourrir des armées, ou des garnisons, ou des équipages des navires de guerre, dérogerait à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières, du débit des productions entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit pas aussi des ports de guerre, mais de commerce; et, s'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocents, et qu'il peut aussi atteindre en France des provinces qui ne méritent cette aggravation de leurs malheurs ni de la part de l'Angleterre ni de ses alliés. La détresse, qui est la suite du défaut des provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire attachée à ce moment, ou occasionnée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger; l'Afrique, l'Italie, l'Amérique lui en fournissent plus que la Baltique. Dans l'année 1709, la famine était bien plus menaçante en France; et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument. Bien au contraire, quand, peu de temps après, *Frédéric IV*, roi de Danemark, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe que les importations pourraient être légalement empêchées quand on espérait de réduire ses ennemis par ce moyen, et appliqua à un pays entier

la thèse reçue pour les places bloquées, toutes les puissances réclamèrent contre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent unanimement pour nouvelle et pour insoutenable; le Roi, convaincu, s'en désista entièrement. Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice : cela peut être de la plus grande importance pour les parties belligérantes; cela peut et doit influer sur la paix, sur les dédommagements, sur toutes les considérations accessoires; mais cela ne regarde absolument pas les puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté; mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment; la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

« Les vaisseaux portant pavillon anglais, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent dans tous les ports du Roi toute la sûreté, assistance et protection possibles, mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis; les armateurs français ne peuvent pas être considérés, par des puissances neutres, comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite elle-même pas comme tels; elle considère donc les prisonniers comme des prisonniers de guerre; on les échange; on a même négocié pour cet effet : les lois ordinaires de la guerre sont observées et respectées dans tous les détails; et c'est cette règle seule que nous avons à suivre. Le pavillon tricolore a été reconnu en Danemark dans le même temps qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard serait impossible sans nous attirer la guerre et sans la mériter. L'admission des armateurs et des prises en Norvége est la suite de cette neutralité, qui ne connaît pas de distinction; elle a eu lieu, de tout temps, dans toutes les

guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour toutes les nations en ont profité et l'ont désiré. La nature du local s'oppose à une défense générale ; elle nous compromettrait, puisqu'il serait impossible de la faire observer dans un pays éloigné, qui a des côtes d'une longueur immense et des ports et des rades sans nombre, dans des contrées peu habitées ; elle serait donc illusoire et même nuisible, puisque les Français, conformément à leurs décrets, détruiraient alors les vaisseaux qu'ils ne pourraient plus espérer de mettre en sûreté. L'objet est d'ailleurs peu considérable, et les moyens d'y remédier nombreux et peu difficiles. »

Cette réponse, écrite avec cette noble franchise qui caractérise tout ce qui est sorti de la plume d'un ministre auquel le Danemark a dû sa longue prospérité[1], prouve bien que personne ne pouvait forcer cet État à renoncer à son système de neutralité ; « mais elle ne résout peut-être pas une autre question, savoir si l'intérêt bien entendu de tous les gouvernements légitimes ne devait pas les porter à isoler entièrement une nation qui, secouant le frein des lois, s'était mise dans un état de révolution par lequel, après avoir dilapidé ses ressources intérieures, elle allait être forcée tôt ou tard de troubler la paix de ses voisins ; une nation qui, en déclarant que le principe de la souveraineté des peuples ne lui permettait pas de reconnaître aucune institution qui y portait atteinte[2], avait annoncé

[1] « *La réponse du comte de* BERNSTORFF *à notre demande*, dit le marquis de LANSDOWNE, le 17 février 1794, au Parlement britannique, *est une des répliques les plus hardies, les plus sages et les plus estimables que j'aie jamais lues. Cette pièce doit servir de modèle à tous les Cabinets européens.* »

[2] Décret du 15 décembre 1792. Voy. t. V, p. 191.

qu'elle détruirait toutes les monarchies dès qu'elle en aurait le pouvoir. »

En même temps que M. *Hailes* communiqua à la Cour de Danemark l'ordonnance du 8 juin 1793, M. *Keene*, Chargé d'affaires du roi d'Angleterre à celle de Stockholm, la fit connaître au baron de *Sparre*, chancelier de Suède[1]. Peu de temps après, M. de *Bergstedt*, Chargé d'affaires de *Gustave IV Adolphe*, à Londres, eut ordre d'exprimer au ministère britannique la satisfaction que ce règlement avait donnée au gouvernement suédois[2].

Pour se rendre raison de l'accueil si différent que la même communication reçut à deux Cours voisines, ayant, sous le rapport du commerce avec la France, les mêmes intérêts, il faut remonter aux traités de commerce qui subsistaient entre ces gouvernements et la Grande-Bretagne. Celui qui réglait les rapports entre cette puissance et le Danemark, est du 11 juillet 1670[3]. Son *article* 20, établissant d'une manière très-imparfaite les droits du commerce neutre, a été expliqué par une convention qui fut conclue le 4 juillet 1780[4]. Elle renferme la nomenclature des marchandises qui doivent être réputées de contrebande de guerre, et en excepte expressément le froment, la farine, le blé et les autres grains. La Suède se trouvait dans un cas bien différent. L'*article* 11 de son traité de commerce avec l'Angleterre, du 23 octobre 1661[5],

[1] Nous ne trouvons pas qu'on ait présenté au gouvernement suédois une Note pareille à celle de M. HAILES.

[2] Une traduction allemande de la Note de M. KEENE et de la réponse de M. de BERGSTEDT se trouve dans MARTENS, *Recueil*, t. V, p. 251.

[3] Voy. SCHMAUSS, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 952.

[4] MARTENS, *Recueil*, t. II, p. 102.

[5] Voy. SCHMAUSS, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 753 et 2302.

comprend expressément, au nombre des marchandises de contrebande, l'argent et les munitions de bouche; et cette disposition est confirmée par l'*article* 1 du traité de commerce du 16 février 1666[1]. Ainsi, le même règlement qui était une violation des traités à l'égard du Danemark, était une faveur pour la Suède, puisque les conventions citées donnaient à la Grande-Bretagne le droit de confisquer les grains trouvés sur des vaisseaux suédois et destinés aux Français, tandis que le règlement du 8 juin 1793 en ordonnait seulement la vente pour compte des propriétaires.

Les armateurs anglais n'étaient pas gens à exécuter avec mollesse les ordonnances sévères de leur gouvernement. Dans le peu de mois qui s'écoulèrent entre le commencement des hostilités et le 15 août 1793, cent quatre-vingt-neuf bâtiments danois chargés de grains, de viande, de poissons, etc., furent conduits en Angleterre; mais le gouvernement britannique fut très-lent dans le payement des cargaisons qu'il s'était ainsi appropriées. Des cinq cent cinquante-sept mille cinq cent quatre liv. sterl. auxquelles elles avaient été estimées, il n'avait payé, en novembre 1794, que trente-huit mille quatre cent sept liv. treize sh. sterl. Dans l'intervalle, les tribunaux d'Amirauté anglais établirent une maxime nouvelle d'après laquelle les nations neutres n'avaient pas le droit de porter, dans les pays étrangers, les produits et marchandises d'autres nations, chaque nation devant se borner au commerce de ses propres productions. D'après ce principe, qui dès lors forma préjugé (*precedent*) dans les tribunaux, on refusa à divers bâtiments neutres le payement du prix de leur cargaison et du fret.

[1] Voy. Schmauss. *Corp. jur. gent, acad.*, p. 2328.

Le 10 août 1793, le baron de *Krudener,* ministre de *Catherine II* à Copenhague, en annonçant que cette souveraine avait fait sortir de ses ports une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne et de quelques frégates, destinée à croiser dans la Baltique et dans la mer du Nord, pour empêcher et intercepter la navigation et le commerce des rebelles français, exhorta le gouvernement danois à interrompre tout commerce avec ces perturbateurs du repos public, et à donner des ordres pour que les convois de guerre fussent refusés aux vaisseaux danois destinés pour la France, afin qu'ils fussent forcés de subir la visite des vaisseaux de guerre russes, et qu'il fût constaté qu'ils ne portaient ni vivres ni munitions navales[1]. Il faut observer que, dans cette Note, le ministre de l'Impératrice rend hommage au principe d'après lequel les convois garantissent contre la visite, principe sur lequel les conventions de la neutralité armée de 1780 ne s'étaient pas prononcées[2].

Le comte de *Bernstorff* répondit, le 23 août, que sa Cour ne s'était pas attendue à des ouvertures qui paraissaient supposer des doutes qu'elle n'avait pas mérités; qu'il ne pouvait pas être inconnu à l'Impératrice que le Roi était décidé à ne pas accorder de convois aux vaisseaux danois destinés pour la France, et que ce monarque ne prétendait pas importer dans ce pays des munitions navales ; qu'il ne pénétrait par conséquent pas le sens d'une déclaration qui ne l'atteignait pas, ni d'une démarche qui appliquait les principes et les prérogatives d'un blocus à des positions qui repoussent toute idée de ce genre ; que le commerce des grains, limité comme il était alors, était un objet presque nul pour la cause que l'Impératrice avait embras-

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. V, p. 259.
[2] Voy. t. V, p. 31.

sée, mais qu'il ne l'était pas pour le Danemark, puisque le sacrifice de ses droits, de son indépendance et de ses traités y était attaché; que le Roi ne se permettait cependant pas d'entrer dans une véritable discussion à cet égard, l'Impératrice ayant refusé le seul juge qu'il pouvait reconnaître, le Droit des gens universel et particulier; que, ne pouvant par conséquent plus en appeler à celui-ci, il ne voulait en appeler qu'à l'équité et à l'amitié de l'Impératrice, cimentées par tant d'années et par des preuves réciproques; ce qu'il faisait avec d'autant plus de confiance qu'il croyait lui avoir donné une preuve bien forte et bien décisive de la sienne, en ne faisant pas usage de son droit incontestable de réclamer, pour la liberté de navigation, l'appui qui lui était dû par les traités les plus solennels, et qui lui avait été proposé par l'Impératrice elle-même[1].

Il y a dans cette réponse, quelques passages qui se rapportent à des négociations qui sont encore couvertes du voile du mystère.

Cependant l'anéantissement du commerce français par l'activité des armateurs anglais, qui rendait même impossible toute espèce de cabotage, et la nécessité où se trouvait le gouvernement français de pourvoir aux besoins de ses armées sans exciter un mécontentement général par l'augmentation des prix, l'engagèrent à prendre une mesure tendant à mettre fin à tout commerce avec l'étranger. Un décret rendu par la Convention nationale, le 15 août 1793, défendit, entre autres, l'exportation du vin, de l'eau-de-vie, du vinaigre, du sel, de l'huile, du savon, du papier, des draps, etc., et un grand nombre de bâtiments neutres chargés d'objets de ce genre et prêts à sortir des ports

[1] Extrait de l'original français. Une traduction allemande de cette Note se trouve dans MARTENS, *Recueil*, t. V, p. 262.

de la République, furent arrêtés : la dernière mesure fut révoquée par un décret du 3 septembre, qui excepte aussi quelques articles de la prohibition d'exportation. L'article 4 ajoute : « Les capitaines des bâtiments neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières, pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, poivres, sucres têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée. » Telle était l'inconséquence des législateurs de la France à cette époque, qu'un nouveau décret du 11 septembre rapporte l'article de celui du 3 septembre, qui avait permis la sortie des marchandises chargées ou destinées à l'être sur des bâtiments neutres avant la publication du décret du 15 août. Il y eut, à ce sujet, une négociation entre le gouvernement français et le Danemark ; le premier accorda quelques indemnités aux bâtiments neutres qui avaient souffert par ces ordres contradictoires.

Une autre négociation plus importante, et qui fournit une preuve de l'inadvertance des législateurs français, eut lieu par suite d'un décret du 18 septembre 1793. Le Danemark avait défendu aux corsaires français de vendre dans les ports de la Norvége les prises qu'ils auraient faites. Cette défense était motivée sur ce que l'article 8 du vingt-deuxième livre de l'ordonnance de la marine, du 15 avril 1689, enjoignait expressément aux capitaines français d'amener leurs prises dans les ports français. Or, l'article 5 du décret cité, du 14 février 1793, avait ordonné que les anciennes lois sur les prises continueraient à être exécutées; mais la disposition de l'ordonnance de 1689, dont nous venons

de parler, était inconnue aux auteurs d'un décret du 18 septembre 1793, qui, « considérant qu'il n'existe dans la République aucun décret ou acte du Corps législatif qui ordonne que tous navires ennemis pris par les corsaires français et conduits en Danemark ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la République pour y être vendus, » charge le ministre des Relations Extérieures de négocier avec le gouvernement danois la faculté de faire vendre dans ses États les prises qui ont été et qui seront conduites dans ses ports, par les croiseurs français, abrogeant, au surplus, toutes lois contraires à ce traité. M. *Grouville,* qui avait été reçu à Copenhague comme agent de la Convention, sans toutefois qu'on lui eût reconnu jusqu'alors un caractère public, fut chargé de cette négociation, et le gouvernement danois rapporta sa défense. Il s'ensuivit que les bâtiments capturés par des Français et achetés par des sujets du roi de Danemark, qui tombèrent de nouveau entre les mains des Anglais, furent déclarés de bonne prise.

Quelque temps après, le gouvernement français fit un pas qui annonçait au moins l'intention d'écarter les justes plaintes que les neutres formaient contre les lois françaises. Après avoir proclamé, le 25 septembre 1793, que les traités de navigation et de commerce, existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle était en paix, seraient exécutés selon leur forme et teneur, la Convention nationale rapporta, le 8 novembre 1793, le décret du 14 février, qui avait attribué le jugement des affaires de prises aux tribunaux de commerce, et ordonna que toutes les contestations de ce genre seraient décidées par voie d'administration, par le Conseil exécutif.

Les Anglais ne continuèrent pas seulement à exé-

cuter avec rigueur leur règlement du 8 juin 1793 ; mais l'amiral *Hood*, qui commandait leur flotte dans la mer Méditerranée, renchérit même arbitrairement sur cette rigueur, en déclarant de bonne prise tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, destiné pour un port français, ou sorti de là, sans égard à la nature de sa cargaison. Le gouvernement anglais lui-même publia, le 6 novembre 1793, une Instruction additionnelle qui demande une explication. Les Anglais avaient professé, pour la première fois, pendant la guerre de 1756, la maxime qu'il n'était pas permis aux neutres de faire, en temps de guerre, un commerce que les lois d'une puissance belligérante leur interdisaient en temps de paix; ce qui veut dire que si les neutres sont exclus en temps de paix du commerce des colonies françaises, il n'est pas loisible à la France de le leur accorder en temps de guerre, parce qu'une telle permission n'aurait d'autre but que de soustraire les productions des colonies françaises aux armateurs anglais. La France avait aboli, en 1763, le monopole de ses sujets avec ses colonies ; aussi les Anglais ne prétendirent-ils pas, pendant la guerre de 1778, empêcher les neutres de prendre part à ce commerce. Mais ce monopole avait été rétabli après la paix de Versailles, et les Anglais se crurent fondés, en 1793, à regarder comme illicite le commerce que les Suédois et les Danois faisaient avec les colonies françaises, plutôt par une tolérance du gouvernement français que par une autorisation expresse. L'Instruction additionnelle du 6 novembre 1793 ordonne aux capitaines anglais d'arrêter tout vaisseau chargé de produits des colonies françaises, ou destiné à y porter quelque marchandise, et de les faire condamner par les cours d'Amirauté. Cette Instruction fut modifiée par une autre du 8 janvier 1794, qui statue, 1° que les bâtiments

chargés de produits des Indes occidentales françaises et allant directement d'un port de ces îles à un port en Europe, seront arrêtés et condamnés ; 2° que les navires chargés de productions de ces îles étant la propriété de sujets français, seront confisqués ; 3° qu'il en sera de même de tout bâtiment qui essayera d'entrer dans un port de ces îles bloqué par les forces britanniques ; ainsi que 4° de tout bâtiment chargé de provisions navales ou militaires pour ces îles. Enfin, au commencement du mois de mars 1794, le gouvernement britannique donna aux capitaines de ses vaisseaux un ordre secret portant que tout bâtiment chargé de provisions de bouche ou de provisions navales, quelle qu'en fût la destination, serait amené dans les ports britanniques, et établit une série de vingt questions vraiment inquisitoriales et captieuses, qui durent être proposées aux gens de l'équipage de tout bâtiment de ce genre qui serait arrêté[1] ; questions qu'un juge étranger était aussi peu autorisé à faire, que le sujet d'une puissance indépendante n'était obligé d'y répondre. On voit, au premier coup d'œil, à combien de vexations cette enquête devait exposer et quels abus devaient en résulter.

[1] Voici quelques exemples de ces enquêtes : « Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que des contrats considérables ont été conclus par certaines personnes en Danemark, en Suède, à Hambourg ou ailleurs, avec des personnes autorisées par la France pour fournir aux Français des provisions et des effets militaires ou navals de toute espèce pendant cette guerre? Par qui, quand et où ces contrats ont-ils été passés, et à quelles conditions savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous qu'ils l'aient été ? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que la totalité ou la plus grande partie de ces objets ont été payés, avant le départ des navires, par les agents du gouvernement français? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que ces objets qui, d'après les papiers du bâtiment, paraissent destinés à tel port neutre, sont vraiment destinés aux Français, et doivent être envoyés directement ou indirectement en France, lorsque les circonstances le permettront ? etc. »

Ces mesures engagèrent enfin les deux Cours de Danemark et de Suède à s'allier pour la défense de leur neutralité et du commerce de leurs sujets. *Le 27 mars* 1794, une convention fut conclue à *Copenhague*, entre le comte André-Pierre de *Bernstorff*, ministre des Affaires Étrangères du roi de Danemark, et le baron Eric-Magnus *Stael de Holstein*, plénipotentiaire du roi de Suède[1].

Les deux monarques déclarent, par les *articles* 1-3, vouloir conserver, dans le courant de cette guerre, la neutralité la plus parfaite, et ne prétendre à aucun avantage qui ne soit clairement fondé dans leurs traités avec les différentes puissances en guerre, ou qui, dans les cas qui ne sont pas exprimés dans les traités, ne soit fondé dans le Droit des gens universel.

Ils annoncent, par l'*article* 4, leur résolution de donner à la navigation innocente de leurs sujets toute protection contre ceux qui voudraient la troubler.

Chacun fera équiper une escadre de huit vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates; ces escadres se réuniront ou se sépareront, selon qu'on jugera de l'intérêt et du bien commun. *Art.* 5 *et* 6.

On ne fera aucune distinction entre les intérêts des deux nations et des deux pavillons, excepté celle que des traités subsistants différents avec d'autres nations pourront exiger. Les vaisseaux danois défendront les vaisseaux et le pavillon suédois, *et vice versâ*. *Art.* 7.

La Baltique est déclarée mer fermée par l'*article* 10.

« Leurs Majestés s'engagent, dit l'*article* 11, à communiquer en commun cette convention à toutes les puissances en guerre, en y ajoutant les assurances les plus solennelles de leur désir sincère de conserver avec elles l'amitié et l'harmonie la plus parfaite, et

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. V, p. 274.

de la cimenter plutôt que de la blesser par cette démarche, etc. »

« Mais, ajoute l'*article* 12, si le cas malheureux existait qu'une puissance, au mépris des traités et du Droit des gens universel, ne voulût plus respecter les bases de la société et du bonheur général, et molester la navigation innocente des sujets de Leurs Majestés Danoise et Suédoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles, et fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction et l'indemnisation dues, useront de représailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances, partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, et répondront entièrement l'une pour l'autre, et se soutiendront également, si l'une ou l'autre nation était attaquée ou offensée à cause de la convention présente. »

La durée de la convention est bornée à celle de la présente guerre. *Art.* 13.

Si la réunion des flottes suédoise et danoise stationnées dans le Sund, dans les années 1794 et 1795 sauva l'honneur des deux nations, le traité de Copenhague ne put préserver leur commerce des vexations et des injustices que la Grande-Bretagne et la France concoururent à l'envi à exercer contre eux. La mer Méditerranée où la première dominait, surtout aussi longtemps qu'elle resta maîtresse de l'île de Corse, le détroit de Gibraltar, et l'île de Barbade furent les principales stations d'où les corsaires anglais assaillaient tous les bâtiments neutres. Les tribunaux anglais, dont dépendait le jugement des affaires de prises, ont été si généralement accusés de partialité, et les faits sur lesquels ce reproche est appuyé paraissent si évidents, qu'il est difficile de les absoudre entièrement

de ce reproche. Dans tous les cas, le tribunal de l'Amirauté de Londres, ou sir James *Marriott* qui, pendant plusieurs années le présida, ne saurait être excusé de la lenteur ou plutôt de l'inertie qui a causé des pertes irréparables aux négociants des États neutres. Le gouvernement anglais lui-même n'est pas à l'abri du blâme relativement à la manière dont il réalisait les payements auxquels ses propres tribunaux le condamnaient[1].

Mais les injustices qui pouvaient avoir été commises par ce gouvernement n'étaient rien en comparaison de cette suite d'actes arbitraires que se permit le Directoire exécutif, dont le règne commença en octobre 1795. L'orgueil de ces magistrats, qu'aveuglaient les succès de leurs armées, ne se montra jamais mieux que dans leurs rapports avec les États neutres. Ils s'étaient persuadés que les négociants de ces pays s'étaient concertés avec les Anglais pour fermer à la France toutes les sources du commerce; ils ne voyaient d'autre moyen, pour mettre fin à la détresse de denrées où se trouvait la République, que la ressource que leur offraient les captures de leurs corsaires; en conséquence, ils les favorisèrent aux dépens de la justice et du Droit des gens.

Dans les derniers jours de son existence, la Convention nationale avait rendu (le 3 brumaire an IV) une loi sur l'administration des prises, par laquelle l'instruction de la procédure fut de nouveau confiée aux juges de paix, et le jugement aux tribunaux de commerce, chargés de prononcer dans dix jours. Les irrégularités qui résultèrent de ces procédures, néces-

[1] *Decisions in the high Court of Admiralty during the time of sir* G. Hay *and of sir* Marriott. London, 1801, in-4°. *Mémoire justificatif de la conduite de la Grande-Bretagne en arrêtant les navires étrangers*, par M. J. Marriott. London, 1802, in-8°.

sitèrent bientôt une révision du décret. Une nouvelle loi fut publiée le 27 avril 1796. Elle statue que les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de départements; que les affaires de ce genre, où des neutres auraient un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif, qui en référera, s'il le juge à propos, au ministre de la justice; que les consuls ou vice-consuls de la République dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par les Français, prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises, et qu'il y aurait appel de leurs jugements aux tribunaux de départements. Ce fut surtout l'article de cette loi qui attribuait aux consuls une juridiction inusitée, qui excita les plaintes des étrangers; elles furent bien justifiées par la manière dont quelques agents du Directoire exercèrent l'autorité qui leur avait été déléguée.

Nous avons parlé[1] de quelques-unes des démarches impolitiques dans lesquelles la nouvelle de la ratification de la convention conclue le 19 novembre 1794, par M. *Jay*, avec la Grande-Bretagne, précipita le Directoire. Avant la fameuse loi du 31 octobre 1796, qui prohiba l'introduction des marchandises anglaises, le Directoire exécutif publia, le 2 juillet 1796, un arrêté portant qu'il sera notifié, à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République française en usera, envers les bâtiments neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou appréhension, de la même manière que les Anglais en usaient à leur égard. Ceci se rapporte à l'*article* 17 du traité de M. *Jay;* on le voit clairement par un autre arrêté du 16 du même mois, qui autorise le ministre de la marine à donner des ordres, aux commandants des forces mari-

[1] Voy. ci-dessus, p. 112.

times de la République, pour visiter les navires américains qui, d'après le traité susdit, nécessiteraient des mesures de réciprocité. Cette autorisation, ajoute l'arrêté, sera étendue à tous autres bâtiments neutres sur lesquels l'Angleterre s'est arrogé le droit de visite et de préhension.

Une loi trop favorable aux armateurs, parce qu'elle ne laissait pas aux propriétaires des prises le temps nécessaire pour fournir leurs preuves et réclamer la protection des ministres de leurs Cours, fut celle du 23 mai 1798, qui donne dix jours pour appeler des jugements de première instance; dix jours pour achever l'instruction; dix jours pour le jugement; dix jours pour le pourvoi en cassation; dix jours pour le dépôt des pièces; dix jours pour le rejet ou l'admission.

Les pays étrangers ont retenti des plaintes que les propriétaires de bâtiments ont portées contre les juges français chargés de prononcer sur des questions de prises. En admettant que ces plaintes soient fondées, il est permis d'attribuer une partie des injustices dont on accuse ces tribunaux, à la précipitation prescrite par la loi du 23 mai 1798, qui ne permettait pas toujours de reconnaître la vérité. Mais nous ne trouvons pas d'excuse pour une décision rendue par le ministre de la justice de cette époque[1], dans l'affaire du navire *la Juliane*, amené à Bordeaux. Cette décision chargea le commissaire du pouvoir exécutif, au tribunal du département de la Gironde, d'établir, dans ses conclusions, que le traité de commerce conclu, le 23 août 1742, avec le Danemark, pour quinze ans, avait cessé d'exister en 1757. Ce célèbre jurisconsulte ignorait-il l'existence de la convention de 1749[2], qui avait indé-

[1] Merlin (de Douai).
[2] Voy. ci-dessus, p. 307.

finiment renouvelé le traité de 1742? Sa décision coûta aux Danois plus de douze millions de francs, mais elle guérit les neutres de la confiance qu'ils étaient tout disposés à accorder au Directoire.

Si les décrets par lesquels le gouvernement français fit prohiber l'introduction des marchandises anglaises étaient insuffisants pour atteindre le but auquel on visait, et plus destructeurs de la prospérité de la France que de celle de la Grande-Bretagne, au moins ces lois ne sortaient pas de la classe des règlements de police que chaque État est en droit de publier. Il n'en fut pas de même de quelques autres lois dont nous allons parler. Lorsqu'on s'aperçut que celle du 31 octobre 1796 n'avait pas produit l'effet qu'on s'en était promis, et que le commerce anglais n'avait rien perdu de son activité, le Directoire exécutif, loin de reconnaître son erreur, se persuada que la faute venait de ce que cette loi n'était pas assez sévère. Pour être conséquent, il fit rendre la loi du 18 janvier 1798, qui établit le principe monstrueux que l'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé *par leur cargaison;* qu'en conséquence, tout bâtiment, trouvé en mer, chargé, en tout ou en partie, de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises. Tout navire étranger, ajoute la loi, qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la République française, si ce n'est dans la nécessité de relâche.

Après cette loi, qui n'est autre chose qu'un ordre adressé à toutes les puissances européennes de renoncer au commerce avec la Grande-Bretagne, on ne pouvait plus répondre de la sûreté d'aucun bâtiment, puisque, dans le cas même où toute la cargaison con-

sisterait en marchandises de pays neutres, le moindre objet de fabrication anglaise trouvé sur un navire l'exposait à être condamné[1]. Cette législation produisit un résultat auquel on ne s'attend pas, à la simple lecture de la loi; c'est qu'il était impossible de procéder, en pleine mer, à la vérification qu'elle prescrit. Ainsi, les armateurs, dont l'avidité avait trouvé jusqu'alors un frein salutaire dans la nécessité de faire valoir devant le tribunal au moins un prétexte plausible qui les justifiât d'avoir arrêté un bâtiment dans sa course, furent désormais autorisés à conduire, dans un port français tout navire qu'ils rencontreraient.

Depuis longtemps, les gouvernements suédois et danois avaient hésité à prendre la seule mesure capable de protéger efficacement la navigation de leurs sujets, parce que cette mesure pouvait avoir des inconvénients sous le rapport de la politique. Enfin, le roi de Suède s'y détermina le premier en annonçant, au mois d'avril 1798, par une proclamation, que, dans le courant de cet été, on ferait sortir, à quatre époques déterminées, des frégates et autres vaisseaux armés destinés à convoyer, à Lisbonne et dans la Méditerranée, les bâtiments suédois frétés pour ces parages. Le Danemark suivit cet exemple par une patente, du 25 juillet 1798, faisant connaître les conditions auxquelles les bâtiments pourraient prendre part aux convois qui, à des époques fixes, partiraient de la rade de Fleckeroë pour la Méditerranée.

[1] Voici un fait que nous citons d'après une très-bonne source. Le tribunal du département du Nord condamna, par jugement du 29 juillet 1798, le navire danois *Marie-Charlotte*, capitaine Raaslof, parce que le capitaine, forcé par le mauvais temps de relâcher à Falmouth, y avait chargé *un coupon de tapis* (ce sont les termes du jugement), et six tonneaux de bière à l'usage de ses équipages.

Nous avons essayé ailleurs[1] d'établir les principes qui, en autorisant les puissances neutres à faire convoyer les navires de leurs sujets, mettent en même temps des bornes à l'exercice de ce droit. Quel que soit le degré de justice qu'on veuille accorder à ces principes, il est de fait que, jusqu'à l'époque dans laquelle nous entrons, la Grande-Bretagne, si elle n'avait pas formellement reconnu que le convoi garantît de la visite, n'avait au moins rien fait qui indiquât qu'elle ne reconnût pas ce principe. La convention de la neutralité armée de 1780 était fondée sur cette maxime; elle l'adoptait comme n'étant pas contestée : elle le fut pour la première fois en 1800.

Les premiers convois, sortis, en 1798 et 1799, des ports de la Suède et du Danemark, passèrent tranquillement devant les côtes d'Angleterre et traversèrent même des escadres britanniques, sans que les Anglais prétendissent visiter les bâtiments qu'ils escortaient[2]. Cette prétention fut élevée, la première fois, en 1799, par le commandant d'une petite escadre anglaise stationnée aux environs de Gibraltar, et par l'amiral *Keith*, commandant en chef les forces britanniques de la Méditerranée, contre le capitaine danois *van Dockum*, commandant la frégate *Havfruen*, qui convoyait une flottille de bâtiments marchands danois. Il y eut des voies de fait entre ce capitaine et le commandant anglais; finalement l'amiral *Keith* laissa partir librement le convoi danois, se réservant de porter la

[1] Voy. t. V, p. 6.

[2] On pourrait opposer, comme preuve du contraire, que, le 1er juillet 1798, un convoi suédois, escorté par la frégate *Froja*, et, le 26 août de la même année, un autre, sous la conduite de la frégate *Ulla Fersen*, furent conduits par une escadre anglaise dans les ports de la Grande-Bretagne; mais, à l'exception de ces deux exemples, la Grande-Bretagne suivit un autre système, et le procès relatif à ces deux captures ne fut définitivement jugé qu'en juillet 1802.

question à la connaissance de sa Cour. Soit que le ministère britannique balançât de soutenir la discussion élevée par l'amiral, soit par quelque autre retard, ce ne fut que le 10 avril 1800 que M. *Merry*, Chargé d'affaires de la Grande-Bretagne à la Cour de Copenhague, se plaignit de la conduite du capitaine *van Dockum*. Il dit dans sa Note : « Le droit de visiter et d'examiner les vaisseaux marchands en pleine mer, de quelque nation qu'ils soient, et quelles que soient leurs cargaisons ou leur destination, le gouvernement britannique le regarde comme le droit incontestable de toute nation en guerre, droit qui est fondé sur celui des gens et qui a été généralement admis et reconnu. Il s'ensuit, par conséquent, que la résistance que fait, à cette visite, le commandant d'un vaisseau de guerre d'une puissance amie, doit être regardée comme un acte d'hostilité[1]. »

La réponse du comte de *Bernstorff*, du 19 avril 1800, rétablit dans de justes termes la question que la Note de M. *Merry* avait présentée d'une manière équivoque.

« L'usage et les traités, dit ce ministre, attribuent sans doute aux puissances belligérantes le droit de faire visiter, par leurs vaisseaux de guerre ou leurs corsaires, les navires *non convoyés*. Mais ce droit n'étant pas naturel, mais purement conventionnel, l'on ne saurait, sans injustice ou sans violence, en étendre l'effet arbitrairement au delà de ce qui a été convenu ou accordé. Or, aucune des puissances maritimes et indépendantes de l'Europe n'a jamais, que le soussigné sache, reconnu le droit de faire visiter des navires neutres, escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre; et il est évident qu'elles ne sauraient le faire

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. IX, p. 347.

sans dégrader leurs pavillons et sans renoncer à une partie essentielle de leurs propres droits.

« Bien loin d'acquiescer à cette prétention autrefois inconnue, la plupart de ces puissances ont cru, depuis qu'elle a été mise en question, devoir énoncer le principe opposé dans leurs conventions, relatives à des objets de cette nature, ainsi qu'un grand nombre de traités, conclus entre les Cours les plus respectables de l'Europe, en offrent les preuves.

« Cette distinction, faite entre les navires convoyés et non convoyés est d'ailleurs aussi juste que naturelle; car les premiers ne sauraient être rangés dans la même catégorie où se trouvent les derniers.

« La visite exercée par les corsaires ou vaisseaux de guerre des puissances belligérantes, à l'égard des bâtiments neutres allant sans convoi, est fondée sur le droit d'en reconnaître le pavillon, et d'en examiner les papiers. Il ne s'agit que de constater leur neutralité et la régularité de leurs expéditions. Les papiers de ces bâtiments étant trouvés en règle, aucune visite ultérieure ne peut légalement avoir lieu; et c'est par conséquent l'autorité du gouvernement, au nom duquel ces documents ont été dressés et délivrés, qui procure à la puissance belligérante la sûreté requise.

« Mais le gouvernement neutre, en faisant convoyer par des vaisseaux de guerre les navires de ses sujets commerçants, offre par là même aux puissances belligérantes une garantie plus authentique, plus positive encore, que ne l'est celle qui est fournie par les documents dont ces navires se trouvent munis, et il ne saurait, sans se déshonorer, admettre à cet égard des doutes ou des soupçons, qui seraient aussi injurieux pour lui qu'injustes de la part de ceux qui les concevraient ou les manifesteraient.

« Que si l'on voulait admettre le principe que le convoi du souverain qui l'accorde ne garantit pas les navires de ses sujets de la visite des vaisseaux de guerre ou armateurs étrangers, il en résulterait que l'escadre la plus formidable n'aurait pas le droit de soustraire les bâtiments confiés à sa protection au contrôle du plus chétif corsaire.

« Mais on ne saurait raisonnablement supposer que le gouvernement anglais, qui s'est toujours, et aux plus justes titres, montré jaloux de l'honneur de son pavillon, et qui, dans les guerres maritimes auxquelles il n'a pas eu part, a su soutenir avec vigueur les droits de la neutralité, jugerait devoir, si le cas arrivait, souffrir une pareille avanie; et le Roi a trop de confiance dans l'équité et dans la loyauté de Sa Majesté Britannique, pour se permettre de croire qu'elle puisse vouloir s'arroger un droit qu'elle n'accorderait, sous les mêmes circonstances, à toute autre puissance indépendante[1]. »

On ne donna pas suite à cette affaire; mais bientôt après, la discussion se reproduisit avec une nouvelle ardeur. Le 25 juillet 1800, un convoi de six navires danois, escorté par la frégate *Freya*, capitaine *Krabbe*, rencontra, à l'entrée de la Manche, une escadre anglaise de six vaisseaux de guerre, qui prétendit procéder à la visite. Le capitaine *Krabbe* s'y étant opposé, il en résulta des actes d'hostilités. La *Freya*, fut obligée, après un combat honorable, de céder à des forces supérieures et de baisser pavillon : les Anglais la conduisirent, avec son convoi, aux dunes, où les bâtiments furent visités sans qu'on y trouvât aucune marchandise de contrebande[2].

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, t. IX, p. 350.

[2] On ne saurait douter que le commandant de l'escadre anglaise n'ait agi par ordre; cependant le gouvernement britannique ne paraît

Le comte de *Wedel-Jarlsberg*, ministre de la Cour de Copenhague, à Londres, se plaignit, le 29 juillet, de cette « attaque directe contre l'indépendance du Danemark, » qu'il qualifia de « violation des droits les plus sacrés du souverain, et d'agression si violente qu'elle ne pourrait que faire naître des suites très-funestes, s'il était possible de présumer que les instructions du gouvernement britannique eussent autorisé des extrémités d'une nature si contraire à l'amitié qui règne entre les deux Cours[1]. » Lord *Grenville* répondit, le 30 juillet, à cette Note dans un style qui fait bien voir que le gouvernement anglais avait pris à cette époque la résolution de soutenir une prétention que jusqu'alors il avait laissée dormir, si nous pouvons nous servir de cette expression. « Les impressions, dit ce ministre, qu'un tel événement a dû faire naître sur le cœur de Sa Majesté, ont reçu une force additionnelle par la lecture d'une Note dans laquelle on demande satisfaction et réparation comme étant dues aux agresseurs par ceux qui ont reçu l'insulte et l'injure. Sa Majesté appréciant les difficultés auxquelles toutes les nations neutres ont été exposées par la conduite sans exemple et le caractère particulier de son ennemi, s'est abstenue, à plusieurs reprises, durant le cours de cette guerre, de réclamer ses droits, et d'exiger du gouvernement danois un accomplissement impartial de ses devoirs et de cette neutralité qu'il professe être disposé à maintenir. Mais l'agression ouverte et délibérée qu'elle vient d'essuyer ne saurait être regardée avec la même indifférence. La vie de ses braves marins a été sacrifiée, l'honneur de son pa-

pas avoir donné, à cette époque, des instructions générales dans ce sens, puisque, le même 25 juillet, une escadre anglaise, dans la Méditerranée, laissa passer la frégate danoise, *la Naïade*, escortant un convoi.

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. IX, p. 355.

villon a été insulté presque à la vue de ses propres côtes, et on veut justifier ces procédés en mettant en discussion des droits incontestables qui sont fondés sur les principes les plus clairs, dont l'exercice est nécessaire au maintien des intérêts les plus chers de son empire. » Lord *Grenville* finit par annoncer que, *pour donner un plus grand poids à ses représentations*, et pour fournir en même temps les moyens de telles explications qui puissent détourner la nécessité d'en venir à des extrémités dont le Roi envisage la perspective avec répugnance, il a chargé lord *Whitworth* d'une mission spéciale pour la Cour de Copenhague[1].

Le comte de *Wedel-Jarlsberg* se borna alors à demander que la frégate danoise et son convoi fussent provisoirement relaxés, en attendant que les deux gouvernements eussent pris un parti sur une prétention contestée; mais cette demande fut également refusée.

Pour *donner un plus grand poids aux représentations* de lord *Whitworth,* l'amiral *Dixon* fut envoyé au Sund avec une flotte de seize vaisseaux de guerre, dont neuf de ligne. Lord *Whitworth,* arrivé à Copenhague, entama avec le gouvernement danois une négociation qui dura depuis le 12 jusqu'au 29 août. Nous allons extraire des différentes Notes qui furent échangées, les passages qui peuvent servir à éclairer le point de Droit[2].

Dans sa première Note, qui est une répétition pres-

[1] Cette note se trouve dans Martens, *Recueil*, t. IX, p. 355, en une traduction française. En donnant cet extrait, nous avons suivi l'original anglais, en nous conformant aux expressions de la Note de lord Whitworth, du 12 août, dont il va être question, et qui n'est au fond qu'une répétition, mais en français, de la Note de lord Grenville.

[2] Voy. Martens, *Recueil*, t. IX, p. 359 et suiv.

que littérale de celle de lord *Grenville*, du 30 juillet, le ministre anglais demanda réparation pour ce qui s'était passé, et sécurité contre un renouvellement de pareils outrages. « C'est confondre les idées les plus claires, répond le comte de *Bernstorff*, le 16, et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque des choses et des mots, que de vouloir faire envisager comme une agression préméditée une résistance légale et provoquée à une atteinte donnée gratuitement aux droits et à l'honneur d'un pavillon indépendant..... Mais, supposé même que le chef de la frégate danoise ait excédé les bornes de ses devoirs, et que le gouvernement anglais fût par là autorisé à en demander satisfaction, il résulte évidemment de la nature du cas, que cette demande ne pourrait avoir lieu qu'après que la frégate amenée et son convoi eussent été relâchés. » Le Danemark étant jusque-là ouvertement la partie lésée, et par conséquent seul en droit de se plaindre, le comte de *Bernstorff*, après avoir formellement demandé que la frégate et son convoi fussent relâchés, ajoute que son souverain recevra avec empressement toute proposition compatible avec l'honneur de son pavillon et la dignité de sa couronne.

Lord *Whitworth* soutient, dans sa réponse du 21, que tout vaisseau neutre qui s'oppose à la visite, en pareil cas est confiscable et de bonne prise. « Si le principe était une fois admis, dit-il, qu'une frégate danoise pût légalement garantir de toute visite six vaisseaux marchands de cette nation, il s'ensuivrait que cette même puissance, que toute autre puissance quelconque pourrait, par le moyen du moindre bâtiment de guerre, étendre la même protection sur tout le commerce de l'ennemi dans toutes les parties du monde. Il ne s'agira que de trouver, dans tout le cercle du monde civilisé, un seul État neutre, tel peu considérable

qu'il puisse être, assez bien disposé envers nos ennemis pour leur prêter son pavillon et couvrir tout leur commerce sans encourir le moindre risque; car, dès que l'examen ne peut avoir lieu, la fraude ne craint plus de découverte. » Le lord annonce dans la même Note qu'il lui est enjoint de quitter Copenhague avec la mission anglaise dans huit jours, à moins qu'une réponse satisfaisante ne lui soit donnée avant l'expiration de ce terme.

Le comte de *Bernstorff* répliqua, le 26, que le principe avancé par le négociateur anglais, principe tel qu'il était, non universellement reconnu, mais assez généralement reçu, ne portait que sur des vaisseaux marchands non convoyés, qui, n'étant pas censés armés, n'avaient à attendre leur sûreté que de l'innocence de leur expédition, du respect dû à leur pavillon, et de l'authenticité des documents dont ils se trouvaient munis de la part de leur gouvernement. « Le gouvernement, ajoute-t-il, qui se dégraderait au point de prêter son pavillon à une fraude telle que lord *Whitworth* l'avait supposée, sortirait par là même des bornes de la neutralité, et autoriserait par conséquent la puissance belligérante, au préjudice de laquelle cette fraude aurait été commise, à des mesures que des circonstances ordinaires n'admettraient pas. Le comte de *Bernstorff* finit par proposer d'avoir recours à la médiation de l'empereur de Russie, ami et allié des deux souverains.

Lord *Whitworth* déclina cette proposition comme inutile. En effet, il était facile de prévoir que le Danemark, nullement préparé à la guerre et surpris au milieu d'une profonde tranquillité, serait obligé de céder. Il céda en effet, mais avec dignité. La question de Droit, relativement à la visite de navires neutres

allant sous convois, fut renvoyée à une discussion ultérieure. La *Freya* et son convoi furent relaxés, et le roi de Danemark promit de suspendre ses convois jusqu'à ce que les explications ultérieures sur cet objet eussent pu amener une convention définitive. Telles furent les dispositions d'un arrangement que le comte de *Bernstorff* et lord *Whitworth* signèrent *le* 29 *août* 1800[1]. La *Freya* et son convoi continuèrent leur route le 9 septembre. Cette affaire paraissait ainsi terminée; néanmoins nous verrons qu'elle eut des conséquences importantes : mais avant de les faire connaître nous dirons quelques mots des nouvelles entraves que le commerce des neutres éprouva, en 1798 et 1799, par les mesures que prirent les puissances belligérantes.

Une nouvelle Instruction, donnée le 25 janvier 1798, aux commandants des vaisseaux anglais, étendit celle du 8 janvier 1794, uniquement dirigée contre la France, à l'Espagne, ainsi qu'aux Provinces-Unies et à leurs colonies. Le 11 juin 1798, le Texel fut déclaré bloqué; mais, le 21 mars 1799, ce blocus fut étendu à tous les ports de la Hollande. Le juge de l'Amirauté anglaise donna une plus grande extension encore à ce blocus imaginaire, en condamnant des bâtiments qui, entrés dans les ports hollandais avant qu'ils eussent été déclarés bloqués, en étaient sortis autrement que sur leur lest.

En France, on paraissait vouloir revenir à des principes plus justes que ceux qui avaient déshonoré les premières années de la Révolution. La loi absurde du 18 janvier 1798 fut abrogée, le 14 décembre 1799, par les Conseils législatifs qui avaient remplacé pro-

[1] Martens, *Rec.*, t. VII, p. 426.

visoirement les Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, La loi du 17 mars 1800 institua le Conseil des Prises, dont les jugements se distinguèrent par leur impartialité[1].

Cependant la Cour de Copenhague, avant l'arrivée de lord *Whitworth* en Danemark, avait fait notifier à celle de Saint-Pétersbourg la violence qui avait été exercée contre la *Freya;* elle avait réclamé l'assistance de *Paul I*. L'Empereur, que divers sujets de mécontentement avaient engagé à abandonner la coalition dont il avait été un des plus zélés promoteurs, s'était attiré par cette démarche le mécontentement du Cabinet britannique; tandis que le nouveau chef du gouvernement français, dont les exploits militaires avaient inspiré une certaine estime à ce monarque, qui aimait tout ce qui paraissait grand et chevaleresque, employait tous le moyens pour le maintenir dans de favorables dispositions. L'offense dont le Danemark se plaignait, parut à *Paul I* un attentat contre les droits des neutres, et une injure pour la Russie, qui s'en était déclarée la protectrice. Il résolut de s'ériger en arbitre de la mer Baltique, en faisant revivre les principes professés par l'impératrice *Catherine*. Sans attendre l'issue des négociations entre la Grande-Bretagne et le Danemark, il invita, par une circulaire du 16-28 août 1800, les rois de Prusse, de Danemark et de Suède, qui tous se plaignaient de diverses violations que leurs pavillons avaient éprouvées, à renouveler la convention

[1] Le Conseil des Prises recevait alors ses inspirations d'un des hommes les plus éminents dont NAPOLÉON eut l'art de s'entourer; c'était PORTALIS qui préparait ses décisions. Les jugements se trouvèrent ainsi fondés sur les vrais principes du Droit maritime, dont PORTALIS avait fait une exposition lumineuse dans son discours inaugural. Voy. *Procès-verbal de l'installation du Conseil des Prises,* du 14 floréal an VIII.

de la neutralité armée de 1780. Voici cette déclaration[1] :

« L'Europe avait applaudi aux mesures qui furent prises par la plupart des puissances maritimes pour consacrer les principes d'une sage et impartiale neutralité, lorsqu'en 1780, une guerre maritime entre deux grandes puissances faisait une loi aux autres de pourvoir à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets. Toute opération fondée en justice doit entraîner tous les suffrages, et ce n'était en effet que rétablir le principe du Droit des gens.

« La Russie eut alors le précieux avantage de provoquer cet arrangement salutaire et d'être le régulateur, pour ainsi dire, des différents moyens qui doivent le faire respecter. Il le fut en effet : chacune des puissances qui y avaient accédé y trouva des avantages inappréciables, et la Russie le fit servir de base à presque tous ses traités de commerce postérieurs. Un assentiment général avait fait des maximes qui le composent une espèce de code des nations. C'était aussi celui de l'humanité, on avait pour garant de son maintien et de son exécution l'intérêt commun.

« Cependant, à une époque où la dissolution d'une grande puissance vint faire sentir sa funeste influence à presque toutes les autres, et lorsque la plupart des liens politiques ou furent rompus ou changèrent d'objet; dans une guerre enfin à nulle autre comparable, qui en fut la suite, et dont les événements aussi extraordinaires que multipliés détruisaient toutes les anciennes combinaisons, on négligea peut-être trop de donner une nouvelle sanction à ces maximes. L'attention, absorbée par d'aussi grands intérêts, put ne pas

[1] Elle se trouve dans Martens, *Recueil,* t. IX, p. 368, comme traduction française faite sur une version allemande. Nous la donnons d'après l'original.

se porter avec assez de soins à faire maintenir ces stipulations salutaires. La justice des puissances belligérantes devait d'ailleurs y suppléer, et les cours neutres, se reposant en elle, crurent assurer à la navigation et au commerce une garantie suffisante pour les faire respecter, du moins des gouvernements légitimes, lorsqu'un événement récent apprit jusqu'à quel point l'indépendance des couronnes peut être compromise, en négligeant de rétablir les principes et les maximes qui doivent être la sûreté et la sauvegarde des puissances neutres pendant la durée de cette guerre

« Le $\frac{13}{25}$ juillet dernier, à l'entrée du canal, une frégate danoise convoyant quelques bâtiments de sa nation pour différents ports, est rencontrée par quelques frégates anglaises. Malgré la déclaration du capitaine danois, qu'il n'avait à bord aucune marchandise de contrebande, et sur le refus qu'il fit en conséquence de se laisser visiter, il est attaqué et bientôt contraint de céder à la supériorité du nombre; il est conduit avec son convoi dans les ports de l'Angleterre. Sa Majesté Danoise, amie et alliée de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a mis son premier soin à lui faire part de cet événement, et à solliciter son opinion sur la manière d'envisager cette violation manifeste du Droit des gens et celle des principes de la neutralité, qui font la base de son traité de commerce avec la Russie.

« Quoique Sa Majesté Impériale ne puisse encore se persuader qu'une telle violation ne soit pas hautement désapprouvée par Sa Majesté Britannique, et qu'elle se plaise à croire, au contraire, que sa justice non-seulement se refusera à y donner son aveu, mais encore que la Cour de Copenhague obtiendra une satisfaction équitable et proportionnée à l'insulte, Sa Majesté

Impériale n'en a pas moins senti la nécessité, pour éviter à l'avenir de pareilles violences, de rétablir les principes de la neutralité à l'abri desquels ses sujets, aussi bien que ceux des puissances neutres, puissent jouir paisiblement des fruits de leur industrie et de tous les avantages des nations neutres, en naviguant sur toutes les mers, sans être désormais exposés à l'arbitraire des procédés qu'aucune des puissances belligérantes ne pourrait laisser impunément exercer contre elle.

« L'intérêt le plus direct de Sa Majesté Impériale, tant par rapport à la navigation de ses propres sujets que par rapport à celle des nations qui sont le plus à portée de fréquenter ses ports, étant essentiellement de garantir les mers qui baignent les côtes de son empire de semblables voies de fait et violences, elle invite particulièrement les puissances qui ont des ports dans les mêmes parages, et nommément S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Danemark et S. M. le roi de Suède, de concourir, avec Sa Majesté Impériale, aux mesures dont elle leur fera successivement et respectivement part, pour rétablir dans toute leur vigueur les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers, en leur manifestant, par cette déclaration, qu'elle emploiera tous les moyens qui sont compatibles avec sa dignité pour maintenir l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés, aussi bien que pour mettre leurs sujets respectifs hors de l'atteinte d'une semblable infraction du Droit respecté par tous les peuples, et les laisser jouir, sous la protection respective de leurs gouvernements, de tous les avantages d'un commerce et d'une navigation libres.

« Aussi juste qu'impartiale, Sa Majesté Impériale déclare en même temps que, donnant les préceptes d'une

stricte observance des droits de la neutralité, elle ne les enfreindra envers qui que ce soit, et que les mesures qu'elle prendra, dans sa sagesse, dirigeront la conduite de ses officiers et commandants, et celle de ses sujets, d'après les vues de la justice la plus exacte, et de telle manière que les parties belligérantes elles-mêmes ne puissent se refuser à reconnaître la nécessité et la bienfaisance de ses intentions.

« C'est par ordre exprès de Sa Majesté l'Empereur, que son ministère adresse la présente déclaration à M. de Rosencrantz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Danoise, en l'invitant de la porter sans retard à la connaissance de sa Cour.

« Fait, à Saint-Pétersbourg, le $\frac{16}{28}$ août 1800.

« Le comte de Rostopchin.
« Le comte de Panin. »

Paul I ne se contenta pas de cette invitation. Accoutumé à agir, dans toutes les occasions, avec vigueur, et souvent avec précipitation, il avait été à peine informé qu'une escadre anglaise avait passé le Sund, qu'il ordonna que, pour sûreté du dommage que pourrait souffrir le commerce des Russes de la clôture du Sund, résultat nécessaire de cet événement, et les véritables desseins de la Cour de Londres restant encore inconnus, le séquestre serait mis sur tous les capitaux appartenant aux Anglais. La nouvelle de la convention signée le 29 août entre la Grande-Bretagne et le Danemark, fit d'abord changer ces mesures, et la saisie mise sur les capitaux anglais fut levée. Mais bientôt l'Empereur eut contre le Cabinet britannique un grief qui lui fut particulièrement sensible. L'île de Malte s'était rendue, le 5 septembre 1800, par capitulation, au général *Pigot*. *Paul I* avait envoyé une

flotte avec des troupes de débarquement destinées à concourir à la réduction de cette île et à en prendre possession. Il s'attendait à ce qu'elle lui serait remise, comme au grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean, en exécution d'une convention qui avait été signée, disait-on, à Saint-Pétersbourg, le 30 décembre 1798[1]. Mais le Cabinet britannique, qui nourrissait d'autres projets, et qui n'avait plus de motifs de ménager ce prince, depuis qu'il s'était rapproché de la France, fit la démonstration de vouloir s'approprier cette importante possession. L'Empereur alors, rassembla en Lithuanie et en Volhynie, deux grandes armées dont on a toujours ignoré la destination[2]. La cour de Berlin lui ayant demandé l'explication d'une telle mesure, il répondit, le 11 octobre 1800, que ces armées étaient destinées à rétablir l'équilibre du pouvoir et l'ordre social en Europe, et à mettre des bornes à l'ambition des puissances belligérantes. On vit bientôt qu'il en voulait sérieusement à l'Angleterre. Un article de la *Gazette de la cour de Saint-Pétersbourg*, du 7 novembre 1800, annonça que, comme il n'était pas encore connu si le règlement fait à Saint-Pétersbourg le 30 décembre 1798, à l'égard de l'île de Malte, et portant que cette île serait remise à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avait été exécuté par le Cabinet britannique, l'Empereur, pour maintenir ses droits, avait ordonné que, dans tous les ports de son Empire, il serait mis un

[1] C'est-à-dire, le lendemain du traité d'alliance de 1798, dont nous avons parlé plus haut, p. 152. Le gouvernement britannique a prétendu que la convention à laquelle la Russie se référait n'avait pas existé; que c'était un simple projet que la Cour de Russie avait soumis à celle de Londres, qui avait répondu à cette communication par l'envoi d'un contre-projet; mais qu'avant de l'avoir reçu, l'Empereur avait renvoyé l'ambassadeur anglais, lord Whitworth.

[2] On a prétendu, depuis, que Paul I[er] avait le projet d'attaquer les Anglais aux Indes.

embargo sur tous les vaisseaux anglais qui pouvaient s'y trouver [1]. Quelles qu'aient été les dispositions du règlement auquel cet article se réfère, et qui est entièrement inconnu, elles ne pouvaient justifier la démarche de *Paul*, qui était une violation de l'*article* 12 du traité de commerce signé à Saint-Pétersbourg le 21 février 1797. Cet article dit : « Si (ce que Dieu préserve) la paix venait à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, vaisseaux et marchandises ne seront ni retenus ni confisqués; mais il leur sera accordé un terme, au moins d'une année, pour disposer de leurs effets ou les emporter, et se retirer où elles jugeront à propos [2]. »

Une Note, que les comtes *Rostopchine* et *Panine* remirent, le $\frac{21 \text{ novembre}}{3 \text{ décembre}}$, aux membres du corps diplomatique, à Saint-Pétersbourg, déclara que les commandants anglais ayant, malgré les représentations réitérées faites tant de la part du ministre de Russie à Palerme que de celui du roi des Deux-Siciles, pris possession de l'île de Malte, au nom du roi de la Grande-Bretagne, l'Empereur, justement irrité d'une pareille violation de la bonne foi, avait résolu de ne pas lever l'embargo mis sur tous les navires anglais dans les ports de la Russie, avant que les stipulations de la convention conclue en 1798 eussent sorti pleinement leur effet.

Un nouvel incident vint augmenter le mécontentement des Cours du Nord. Trois capitaines de vaisseaux anglais, se trouvant devant Barcelone, se permirent,

[1] *An analyse of the law on the abandonment of ships and freight, as it relates to the effects of the Russian embargo on the British ships and to the subsequent liberation of the ships from the embargo, wherein the subject is also discussed on principles of policy and equity by* AISTROPPE STOVIN. Hull and London, 1801, in-8°.

[2] MARTENS, *Récueil*, t. VI, p. 727.

le 4 septembre 1800, une action dont ils voulurent vainement couvrir la criminelle irrégularité par le nom honorable d'un stratagème. Reçus à bord d'une galiote suédoise dont ils avaient demandé à visiter les papiers, ils s'emparèrent du gouvernail, et forcèrent le capitaine, nommé *Rudbardt*, en lui mettant un pistolet sur la gorge, de prendre à son bord des marins anglais, et de se placer à portée du canon de Barcelone, où on le laissa approcher à cause de son pavillon neutre. Dans la nuit, les Anglais, à l'aide de quelques chaloupes canonnières, attaquèrent à l'improviste deux frégates de commerce espagnoles richement chargées, qui se trouvaient dans le port, et s'en emparèrent. Ce crime est resté impuni, à la honte de la marine anglaise.

Le chevalier d'*Urquijo*, qui était à cette époque ministre des Affaires Étrangères en Espagne, se plaignit, le 17 septembre, à la Cour de Stockholm, d'une action qui était une véritable insulte faite au pavillon suédois. Il exigea que le Roi demandât la punition des capitaines anglais et la restitution des deux frégates. Cette réclamation du ministre d'Espagne était fondée en Droit; mais il manqua aux convenances en l'accompagnant d'une menace et en déclarant que, si la démarche de la Cour de Stockholm, auprès de celle de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, n'avait pas, avant la fin de l'année, le succès désiré, le roi d'Espagne se verrait obligé de prendre, envers le pavillon suédois, des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi révoltant que celui que les Anglais s'étaient permis.

Le baron d'*Ehrenheim*, ministre des Affaires Étrangères du roi de Suède, répondit, le 22 octobre 1800, à cette Note, par un office plein de dignité. Il y expri-

ma avec force le déplaisir qu'avait causé, à sa Cour, la conduite de quelques officiers de la marine anglaise, et sa résolution d'en porter des plaintes à Londres; mais il déclara en même temps qu'elle s'attendait à ce qu'on lui laissât, dans cette négociation, le libre choix des formes et des moyens, et qu'on la dispensât de toute époque fixe comme de toute espèce de compte à rendre ou de responsabilité pour le fait d'un tiers. Il cita plusieurs exemples où le gouvernement espagnol avait été bien loin de déployer, pour faire respecter son territoire, violé par les Français au préjudice des Suédois, autant d'énergie qu'il en montrait en cette occasion.

Nous ne rapporterons pas ici les diverses Notes qui furent échangées dans cette circonstance[1], et qui présentent d'autant moins d'intérêt que l'on n'a point connu les détails de la négociation infructueuse que le baron *Ehrenswærd* entama, à ce sujet, à la Cour de Londres; nous dirons seulement que la Prusse venait aussi de prendre fait et cause pour le roi d'Espagne, en appuyant ses réclamations auprès du roi de Suède, pour le fond, lorsqu'un événement, arrivé dans les premiers jours de novembre 1800, faillit la brouiller elle-même avec la Grande-Bretagne. Un navire prussien d'Embden, destiné pour Amsterdam et chargé de bois de construction que les Anglais regardaient comme marchandise de contrebande, avait été pris, à la hauteur du Texel, par un vaisseau de guerre anglais. Avant que celui-ci pût amener dans un port de la Grande-Bretagne le bâtiment capturé, il fut obligé, par les dangers de la mer, de se réfugier avec sa proie dans le port de Cuxhaven. La Prusse requit le Magistrat de Ham-

[1] On les trouve dans MARTENS, *Recueil*, t. IX, p. 374 et suiv.

bourg, seigneur de ce port, de faire restituer un bâtiment injustement pris sur un sujet prussien. Cette demande présentait de grandes difficultés pour le Magistrat; il prit un *mezzo termine* en rachetant la prise du capteur pour la restituer à son ancien propriétaire. La dignité du Roi ne lui permit pas de se contenter d'une réparation qui, laissant subsister le principe dont il s'était plaint, ne mettait pas ses sujets à l'abri de nouvelles vexations. Le 23 novembre 1800, il fit militairement occuper le bourg de Ritzebüttel et le port de Cuxhaven, qui en dépend, en annonçant que le but de cette mesure était d'empêcher qu'il ne se commît, à l'embouchure de l'Elbe, des actes contraires à la neutralité du nord de l'Allemagne, dont le Roi était le protecteur. Le comte de *Carysford*, ministre de la Grande-Bretagne à la Cour de Berlin, se plaignit d'abord de cette mesure; mais il paraît que, sur l'assurance donnée par la Prusse que l'on ne gênerait en rien la liberté du commerce et de la navigation dans le port de Cuxhaven, et qu'on ne troublerait pas la correspondance avec la Grande-Bretagne, celle-ci, qui avait de puissants motifs de ménager la Prusse, ne donna pas de suite à sa réclamation.

Cependant l'empereur *Paul* pressait les Cours du Nord de prendre un parti sur l'invitation qu'il leur avait adressée, de renouveler la neutralité armée. Les instances du monarque jetaient ces Cours dans une véritable perplexité. Pouvaient-elles espérer que la Grande-Bretagne aurait assez de condescendance pour renoncer, en faveur des États du Nord, à quelques-uns de ses droits, ou à se départir de son système? Si cette puissance avait passé sous silence le déplaisir que lui avait causé l'alliance de 1780, les circonstances actuelles étaient bien différentes : les rapports entre sa marine et celles

des autres pays avaient totalement changé, et elle devait envisager le maintien de sa supériorité, disons le mot, de sa domination sur mer, comme l'unique moyen de contrebalancer la prépondérance que la France avait acquise sur le Continent. Au surplus, les Cabinets de Stockholm et de Copenhague ne pouvaient se dissimuler que les relations entre les Cours de Pétersbourg et de Londres avaient pris un tel caractère d'animosité, qu'il paraissait impossible de former une alliance avec l'une d'elles sans se mettre en état d'hostilités avec l'autre.

Le roi de Suède fut le premier qui opta entre les deux ennemis. Le 11 décembre 1800, il arriva lui-même à Pétersbourg pour convenir, avec l'Empereur, des bases de l'association projetée. Il fut signé en cette ville trois traités; savoir : *le* 16 *décembre*, entre la Russie et la Suède ; et entre la Russie et le Danemark ; et, *le* 18, entre la Russie et la Prusse. Et, comme chacune des trois Cours royales accéda aux conventions des autres avec la Russie, ces traités forment une véritable quadruple alliance.

La convention avec la Suède fut signée par le comte *Rostopchine,* au nom de la Russie, et par le baron de *Stedingk,* ambassadeur extraordinaire du roi de Suède à Saint-Pétersbourg, et ratifiée le 20 décembre par les deux souverains. *Gustave IV Adolphe* se trouvait encore dans la capitale de la Russie[1].

Voici en quels termes le préambule annonce le but de l'alliance :

« La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant été compromises, et les principes du Droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, S. M. l'empereur de Russie

[1] Voy. MARTENS, *Recueil,* t. VII, p. 391.

et S. M. le roi de Suède, guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs États, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité qui, indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des gouvernements intéressés à leur maintien, pour les faire respecter. »

En conséquence, les deux monarques déclarent que leur volonté expresse est de faire exécuter avec la plus grande rigueur, dans leurs États, la défense portée contre le commerce de contrebande avec quelque puissance que ce soit, se trouvant ou pouvant se trouver en guerre. Ils ne reconnaissent pour contrebande que les objets suivants : canons, mortiers, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, sans préjudice toutefois des dispositions particulières des traités conclus antérieurement avec les puissances belligérantes. *Art.* 1 *et* 2.

Dans le 3e *article*, les deux puissances énoncent les principes du Droit naturel, qui déterminent les droits des neutres à l'égard du commerce et de la navigation. Ce sont les suivants :

1° Tout bâtiment peut naviguer librement d'un port à l'autre et sur les côtes des puissances belligérantes.

2° Les effets appartenant aux sujets des puissances belligérantes qui se trouvent à bord des vaisseaux neutres, sont libres, excepté les objets de contrebande.

3° Un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dangereuse par suite des dispositions prises par une des puissances belligérantes, par le moyen de vaisseaux placés à sa proximité. Il n'est pas permis aux neutres d'entrer dans un port bloqué.

4° Les bâtiments neutres ne peuvent être arrêtés que par des raisons justes et évidentes, sur lesquelles on prononcera sans retard.

5° Il suffit que l'officier qui commande un ou plusieurs vaisseaux de guerre convoyant des bâtiments marchands, déclare que son convoi n'a pas de contrebande, pour qu'il ne s'y fasse aucune visite. Les capitaines de vaisseaux recevront les ordres les plus stricts de ne pas souffrir de contrebande.

Pour le maintien de ces principes, les deux souverains équiperont un nombre proportionné de vaisseaux de guerre et de frégates. *Art.* 4.

Ils établissent comme règle invariable que tout bâtiment, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit être commandé par un capitaine de ce pays, avoir la moitié de son équipage composé de naturels, et être muni de passe-ports en bonne et légitime forme. *Art.* 5.

Les *articles* 6-9 règlent l'assistance qu'on se prêtera réciproquement, et la satisfaction qu'on exigera en cas de violation des principes arrêtés, et stipulent que si, à l'occasion de cette convention, l'une des deux puissances était attaquée, l'autre ferait cause commune avec elle.

L'*article* 10 statue que ces stipulations seront regardées comme toujours subsistantes dans les guerres maritimes qui pourraient éclater par la suite.

Les deux puissances consentent que les puissances neutres accèdent à cette convention, et conviennent de prévenir les puissances belligérantes des mesures qu'elles ont arrêtées de concert. *Art.* 11 *et* 12[1].

[1] On ne sait pas précisément si les articles secrets qui se trouvent à la suite de la première convention pour la neutralité armée, conclue en 1780 (voy. t. V, p. 40), ont été répétés à la suite de celle de 1800.

Le traité avec le Danemark est en tout semblable au traité avec la Suède. Il fut signé par M. *Niels de Rosenkrantz*, ministre du roi de Danemark près la Cour de Russie, mais le gouvernement danois hésita à le ratifier. Ce gouvernement avait signé, quatre mois auparavant, une renonciation au droit des convois, que la convention de Pétersbourg établissait de la manière la plus positive. Ratifier la dernière, c'était se mettre en état d'hostilités avec la Grande-Bretagne; refuser d'y accéder, c'était perdre l'unique occasion de revendiquer ses droits envers cette puissancc. Dans cette alternative, le Danemark n'aurait voulu accéder au traité que conditionnellement, en réservant le maintien de ses traités avec d'autres puissances. La Cour de Londres ne lui permit pas de prendre ce biais. Le 27 décembre, M. *Drummond* se plaignit des négociations hostiles aux intérêts de l'empire britannique, que le Danemark, disait-il, poursuivait avec activité, et demanda une réponse pleine, ouverte et satisfaisante, sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations qu'il pouvait avoir contractées ou des négociations qu'il poursuivait.

Le comte de *Bernstorff* répondit à cette Note le 31 décembre 1800. Il nia que les engagements que le Danemark était sur le point de contracter fussent ou hostiles envers la Grande-Bretagne, ou contraires à ceux qu'il avait pris par la convention du 29 août; et il avança que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe dont la question était restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'avait jamais été ni ne saurait jamais être contesté, ne se trouvait nullement en opposition avec les principes généraux et permanents, relativement auxquels les puissances du Nord étaient sur le point de rétablir un concert qui,

loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'était destiné qu'à la raffermir.

La réponse à cette Note fut un ordre du Cabinet britannique, du 14 janvier 1801, mettant un embargo sur les vaisseaux russes, suédois et danois. Lord *Grenville* notifia cet ordre le 15 janvier aux ministres de Danemark et de Suède, à la Cour de Londres. Il y déclara formellement que le nouveau code de droit maritime qu'on avait voulu établir en 1780, était une innovation nuisible aux intérêts les plus chers de la Grande-Bretagne, et à laquelle la Russie avait renoncé par les liaisons contractées entre elle et la Grande-Bretagne, au commencement de la guerre actuelle. A la même époque, le ministre de la guerre, M. *Dundas*, donna des ordres pour l'envahissement des îles danoises aux Indes occidentales, et fit armer une flotte destinée pour la Baltique.

Ces mesures vigoureuses embarrassèrent la Cour de Danemark; elle n'avait pas encore accédé purement et simplement à la convention du 16 décembre, et l'Empereur, mécontent de ce retard, avait rappelé son ministre de Copenhague. Pour ne pas s'exposer à perdre son assistance, le roi de Danemark s'empressa d'accéder, sans condition, à la neutralité du Nord, par un acte qui fut publié le 27 février 1801.

Deux jours après les conventions entre la Russie, la Suède et le Danemark, il en fut également signé une avec la Prusse, par le ministre de cette puissance, le comte de *Lusi*. Les trois premiers articles de ce traité sont parfaitement conformes aux stipulations des traités du 16 décembre. Les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par un article dans lequel l'empereur de Russie promet de faire jouir le commerce et la navigation des sujets prussiens de la protection de ses flottes et de présider

aux arrangements, par lesquels la même protection leur sera accordée par les flottes suédoises et danoises.

L'article 5, qui paraît ainsi avoir été omis, se retrouve à la fin de la convention en forme d'article supplémentaire : il prescrit les conditions requises pour constater à quelle nation un bâtiment appartient.

Quoiqu'on n'ignorât pas à Londres que la Cour de Berlin eût accédé à la convention maritime, on ne comprit cependant pas les bâtiments prussiens dans l'embargo ordonné le 14 janvier. On avait de puissants motifs pour ménager la Prusse, qui n'avait pas de colonies à perdre, et qui pouvait occuper le pays de Hanovre et fermer au commerce britannique les seuls débouchés qui lui restaient sur le Continent. Aussi le langage que le Cabinet de Londres tint envers la Prusse fut-il infiniment plus conciliant que celui qu'on s'était permis envers le Danemark. Feignant d'ignorer que la Prusse fût entrée dans la ligue du Nord, lord *Carysford* se contenta de demander si les Cours du Nord avaient effectivement formé la confédération dont le bruit venait de se répandre, et si la Prusse y était entrée. Le ministère prussien répondit qu'ayant regardé d'un œil tranquille les liaisons contractées précédemment à son insu par l'Angleterre, il avait droit d'exiger la même confiance ; que si le roi de la Grande-Bretagne se croyait appelé à soutenir les droits et les intérêts de son empire, le roi de Prusse ne devait pas moins à ses peuples de veiller, par tous ses moyens, à la défense des leurs.

Lord *Carysford* communiqua, le 27 janvier, au comte de *Haugwitz* les notes qui avaient été remises aux ministres des deux couronnes scandinaves. Il entra cependant en beaucoup de détails pour démontrer

l'injustice du système admis par les puissances du Nord; et rappela au ministre prussien qu'il lui avait annoncé, dans sa première conférence, que la Grande-Bretagne ne se soumettrait jamais à ces prétentions et qu'il l'avait prévenu que la tentative de ces puissances de les ressusciter, mènerait à des extrémités fâcheuses.

Dans une troisième Note du 1er février 1801, le même ministre communique la correspondance officielle qui avait eu lieu entre les Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, et annonce que la Russie ne peut plus être considérée comme puissance neutre, étant engagée dans une guerre déclarée avec la Grande-Bretagne, avant même d'avoir conclu sa paix avec la France. Il termine son office, en déclarant que le roi d'Angleterre, réfléchissant sur les circonstances actuelles de l'Europe, veut s'abstenir de demander à Sa Majesté Prussienne les secours stipulés par le traité d'alliance entre les deux couronnes; mais qu'il regarde le *casus fœderis* comme étant entièrement conforme aux circonstances où il se trouve, et qu'il ne doute nullement qu'il ne recevra de la part de son allié toutes les preuves d'amitié que les événements de cette nouvelle guerre pourraient mander.

Le ministère prussien répondit, le 12 février, à cet office, par une Note très-énergique, dans laquelle il discute l'objet du différend. Il repousse les assertions de lord *Carysford*, d'après lesquelles la ligue du Nord avait pour objet de renverser les traités précédemment conclus avec l'Angleterre, ou des mesures hostiles contre cette puissance, et exprime ses regrets des mesures violentes et précipitées auxquelles la Cour de Londres s'était portée contre les puissances maritimes du Nord. « La conduite arbitraire de l'Angleterre en cette occasion, dit-il, s'explique naturellement par les

prétentions qu'elle a élevées depuis si longtemps aux dépens de toutes les puissances maritimes et commerçantes. Le gouvernement britannique s'est arrogé, dans la guerre présente, plus que dans toutes les précédentes, la suprématie des mers; et, en se formant à son gré un code naval qui serait difficile à concilier avec les vrais principes du Droit des gens, il exerce sur les autres nations amies et neutres une juridiction usurpée dont il soutient la légitimité, et qu'il veut faire passer pour un droit imprescriptible, sanctionné par tous les tribunaux de l'Europe. »...... « Il n'est pas surprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, les puissances neutres aient conçu le dessein d'y chercher remède, et d'établir pour cet effet, un concert bien ordonné, qui fixât leurs droits et qui les mît en règle avec les puissances belligérantes même. » Le ministre déclare ensuite que le Roi, son maître, a trouvé dans l'Association maritime ses propres principes, et qu'il y a formellement accédé. Cette Note resta sans réponse.

Cependant la Prusse ne tarda pas d'éprouver elle-même les effets de l'aigreur qui régnait entre les cours de Pétersbourg et de Londres. Un oukase du $\frac{12}{24}$ février 1801, motivé sur la circonstance que des productions et marchandises de la Russie étaient exportées pour l'Angleterre par la voie de la Prusse, ordonna que le transport de ces productions et marchandises vers la Prusse serait absolument prohibé, tant par mer que du côté de la terre. Si cette mesure précipitée priva les sujets prussiens d'un droit de commission et de transport qu'ils avaient gagné jusqu'alors en se faisant les intermédiaires entre le commerce russe et celui de l'Angleterre, ainsi que du continent de l'Europe, elle devait être bien plus préjudiciable aux négociants

russes, en les privant d'un des principaux débouchés pour l'exportation des produits du sol de l'empire de de Russie.

Le baron d'*Ehrenswœrd*, ministre plénipotentiaire de Suède à la cour de Londres, communiqua, le 4 mars, officiellement à cette cour le traité du 16 décembre 1800, en se plaignant de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois. Pour justifier la légitimité du traité, ce ministre fit surtout valoir le silence que la Grande-Bretagne avait observé relativement aux conventions de 1780 et 1781 qu'elle n'avait jamais déclarées contraires à ses droits, ainsi que relativement à la convention de 1794, entre la Suède et le Danemark [1], qui était un renouvellement partiel de celle de 1780; enfin à l'égard des armements qui, en exécution de cette convention, eurent lieu pendant trois années consécutives, sans que l'Angleterre les regardât comme une hostilité. Le ministre de Suède déclara qu'aussitôt que la cour de Londres aurait fait rendre justice à la Suède sur ses réclamations touchant des convois arrêtés en 1798 [2], et sur la violation de son pavillon à Barcelone, et qu'elle aurait fait lever l'embargo injustement mis sur les bâtiments suédois, le roi de Suède rouvrirait avec plaisir ses ports au commerce britannique; mais qu'en attendant il avait fait mettre un embargo sur les navires anglais qui se trouvaient dans les ports de la Suède. Le nouveau secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, lord *Hawkesbury*, répondit, le 6 mars, à cette note, par une courte déclaration, portant qu'on persistait à regarder la conclusion du traité du 16 décembre 1800, comme une mesure hostile.

[1] Voy. p. 39.
[2] Ceux de la Froja et d'Ulla Fersen. Voy. ci-dessus, p. 49.

Pendant qu'on préludait ainsi à la guerre en echangeant des notes ministérielles, l'ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, le baron de *Stedingk*, signa, le 13 mars 1801, avec le vice-chancelier prince *Kourakine*, le comte de *Pahlen*, du département des Affaires Étrangères, et le prince *Gagarine*, ministre du commerce, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, en trente-six articles, qu'on peut regarder comme le complément de la convention du 16 décembre 1800. Les principes établis dans celle-ci relativement à la liberté du commerce et aux droits des neutres, y sont confirmés et développés. On y règle aussi, sur le pied d'une parfaite égalité (par l'*article* 22), le salut de mer entre les vaisseaux de guerre des deux puissances. La justice qui dirigeait les actions de *Paul*, toutes les fois que la violence de son caractère ne l'emportait pas, l'engagea ainsi à renoncer à une supériorité que *Catherine II* avait affectée, et à faire disparaître un des griefs qui avaient servi de prétexte à la dernière guerre entre la Russie et la Suède, et sur lequel on n'avait pu s'entendre à l'époque de la conclusion de la paix de Werelæ[1].

Nous devons parler ici d'un incident qui, à la vérité, n'eut pas de suite sérieuse, mais qui donna lieu à une correspondance diplomatique nécessaire à connaître pour porter un jugement sur la grande contestation qui s'était élevée entre les puissances neutres.

Le Danemark n'avait pas usé de représailles envers la Grande-Bretagne, à l'égard de l'embargo qui avait été mis en Angleterre sur les vaisseaux danois. Il n'était donc pas encore en état de guerre ouverte avec la cour de Londres. Cependant des frégates anglaises et

[1] Voy. dans la deuxième partie de cet ouvrage.

des armateurs de corsaires, entraînés par la cupidité qui caractérise ce genre de spéculateurs, violèrent le territoire de la Norvége, en entrant de force dans les ports de ce pays, pour y enlever des navires suédois, et y commettre toutes sortes de violences contre des sujets danois et suédois. Le ministre de Danemark, qui n'avait pas quitté Londres, en adressa des plaintes au ministère britannique. Celui-ci prétendit qu'il fallait distinguer dans cette réclamation deux objets entièrement différents : la punition des capitaines anglais et la restitution des bâtiments enlevés que le Danemark demandait. Il reconnut la légitimité de la réclamation quant au premier point, en supposant toutefois l'exactitude des faits. Quant au second point, il voulut d'abord éluder de se prononcer à son égard, en déclarant que, dans les circonstances où se trouvaient les deux États, il était impossible au roi d'Angleterre d'entrer dans aucune explication sur ce point; mais que si la mésintelligence qui, malheureusement subsistait entre les deux cours était levée, ces cas seraient, par cela même, portés devant les tribunaux, qui prononceraient d'après les principes de justice et d'une manière conforme au Droit des gens. Quelques jours plus tard, lord *Hawkesbury* modifia cette déclaration; il ne fit plus dépendre d'un accommodement des différends subsistant entre les deux pays, la remise de la réclamation entre les mains des tribunaux, mais il persista à déclarer que le gouvernement britannique n'avait aucun pouvoir pour contraindre à la restitution des bâtiments, ceux qui s'en étaient emparés, avant que les parties lésées eussent porté l'affaire devant les tribunaux établis pour juger ces sortes de litiges. Enfin, dans une dernière note, datée du 24 mars 1801, lord *Hawkesbury* annonça non-seulement que les faits avaient été trouvés tels que le comte

de *Wedel-Jarlsberg* les avait exposés, mais aussi qu'il n'était pas besoin de recourir à des procédures juridiques, mais que les navires suédois capturés dans les ports de Norvége seraient restitués.

Ce fut à cette époque que prit naissance le système de combattre les Anglais, par une mesure qui, en ruinant leur commerce, devait priver le ministère britannique des moyens de soutenir la prépondérance sur mer, qu'on n'avait pu enlever par la force au gouvernement anglais. On imagina de fermer aux vaisseaux anglais les ports où se dirigeait le commerce. Ceux de la mer du Nord étaient devenus extrêmement importants, depuis que la Hollande avait pour ainsi dire disparu du globe. En conséquence, on pensa que ce serait faire à ces insulaires un mal irréparable que de les exclure de l'Elbe et du Wéser. La Prusse et le Danemark se concertèrent pour ce projet, et *Paul I* y consentit, peut-être sans bien consulter les véritables intérêts de son empire.

Subitement un corps de douze mille Danois qui, sous le commandement du feld-maréchal prince *Charles de Hesse* s'était réuni à Itzehœ, se mit en marche pour Pinneberg, et le prince prévint, le 28 mars, le sénat de Hambourg, que le lendemain ses troupes entreraient dans la ville. La bourgeoisie voulut faire résistance, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le sénat obtint qu'on cédât à la force. Effectivement les troupes danoises occupèrent, le 29, les portes et les remparts de la ville. Les Danois enlevèrent les balises placées dans l'Elbe, entre Cuxhaven et Glüchstadt, mirent un embargo sur tous les navires destinés pour l'Angleterre, et saisirent toutes les propriétés anglaises qui se trouvaient à Hambourg. Le gouvernement de la Grande-Bretagne fut assez juste pour ne

pas user de représailles envers les Hambourgeois qui étaient innocents de ces actes violents. Le 5 avril, un autre corps de trois mille Danois occupa Lubeck, et, le 7, fit une tentative infructueuse pour s'emparer de Ratzebourg.

Pendant que cela se passait près des embouchures de l'Elbe et de la Trave, le comte de *Schulenbourg* avait remis au ministère de Hanovre une déclaration du roi de Prusse datée du 30 mars; elle portait que, considérant que, pendant toute la durée de la guerre, la Grande-Bretagne avait exercé des violences inouïes contre le commerce et la navigation des neutres; qu'en mettant un embargo sur les navires des puissances maritimes du Nord, elle avait commencé les hostilités; que, n'ayant pas répondu à la Note du 12 février; qu'ayant rappelé ses agents de Copenhague après que le Danemark eut déclaré qu'il n'entamerait pas de négociations particulières; vu enfin qu'une flotte anglaise destinée pour la Baltique était arrivée sur les côtes de Danemark, le Roi, pour défendre l'alliance contre les attaques dirigées contre elle, se voyait dans le cas, non-seulement de fermer les bouches de l'Elbe, du Wéser et de l'Ems, mais aussi d'occuper tous les États d'Allemagne du roi d'Angleterre.

En conséquence de cette déclaration, le ministère de Hanovre conclut, le 3 avril, avec le comte de *Schulenbourg*, une convention que nous insérons ici parce qu'elle manque dans le Recueil primitif de M. de *Martens*.

« S. M. le roi de Prusse nous ayant fait communiquer, par le comte de *Schulenbourg*, son général de cavalerie, ministre d'État, de la guerre et du Cabinet, et son ministre ici, une déclaration datée de Berlin, le 30 mars 1801, concernant les mesures que Sadite Ma-

jesté a résolu de prendre par rapport aux États allemands appartenant à S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, notre très-gracieux souverain, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg; Sa Majesté Prussienne nous ayant, de plus, invités itérativement et d'une manière positive de nous conformer aux circonstances actuelles, de prendre sans retard les nouveaux engagements qu'il a proposés, et pour cet effet, de passer une convention dans la forme la plus obligatoire, sans quoi Sadite Majesté se verrait obligée de traiter d'une manière hostile les États allemands du Roi notre très-gracieux souverain, nous avons, eu égard aux circonstances, promis et déclaré ce qui suit :

« L'entrée des troupes prussiennes dans les États allemands de Sa Majesté Britannique, se fera sans qu'elles éprouvent aucune résistance, dans l'espoir toutefois que leur nombre sera diminué autant que possible pour soulager le pays et ses habitants. Elles observeront, en conséquence, dans toute leur étendue, toutes les ordonnances et dispositions de Sa Majesté Prussienne, tant eu égard à l'entrée des troupes qu'aux États électoraux. Les troupes hanovriennes qui ont été jusqu'à présent employées dans l'armée placée sur la ligne de démarcation, dans le nord de l'Allemagne, seront licenciées, aussi bien qu'un nombre proportionné des autres troupes de l'Électorat. La Régence de ce pays, le commandant en chef et les différents officiers de ces troupes, s'engageront à ne pas employer lesdites troupes, ni de permettre qu'elles servent contre Sadite Majesté Prussienne, mais de leur faire strictement observer les ordonnances royales d'après les différentes mesures qu'il sera nécessaire de prendre. Lesdites troupes seront distribuées dans les villes de Hanovre, de Lauenbourg, Gisborn, Wotzen, et dans les places et garnisons sur

la rive droite de la Leine, sur la gauche de l'Aller, et derrière la Luhe jusqu'à l'Elbe. Toutes les autres places, sans exception, y compris la forteresse de Hameln, seront évacuées et remises aux troupes prussiennes. On prendra des mesures particulières pour que toutes les remises soient faites, par ledit pays de Hanovre, à dater du 1er mai de ladite année. Pour ce qui regarde l'administration de ce pays, il ne sera rien entrepris qui soit préjudiciable aux présentes dispositions et engagements; au contraire, les statuts et ordres du Roi, à leur égard, seront ponctuellement observés.

« Pour ces raisons, nous acceptons, de la manière la plus solennelle, la haute promesse faite par Sa Majesté Prussienne, qu'elle garantira aux États allemands de Sa Majesté Britannique leur ancienne Constitution, leur sûreté et leur repos, et que toutes les propriétés et possessions seront protégées par tous les moyens possibles.

« Fait, à Hanovre, le 3 avril 1801.

« *Signé* :

« Le comte DE KILMANNSEGGE.
« DE ARNSWALDT.
« DE STEINBERG.
« DE DELKEN.
« DE WALMODEN-GIMBORN, feld-maréchal. »

Le lendemain, 4 avril 1801, vingt-quatre mille Prussiens, commandés par le général *Kleist*, entrèrent dans l'Électorat et y furent entretenus aux frais du pays. On a quelquefois prétendu que cette occupation avait été concertée, avec le Cabinet de Londres, dans l'intention d'empêcher que le Hanovre ne fût occupé soit par des troupes françaises, soit par les six mille Russes prisonniers de guerre en France, et que *Bonaparte*,

pour s'assurer de plus en plus l'affection de *Paul I*, renvoyait dans leurs foyers, en leur faisant traverser l'Allemagne. Ce qui est sûr, c'est que, même après cet événement, il n'y eut pas d'embargo en Angleterre sur les bâtiments prussiens, ni en Prusse sur ceux des Anglais. Le 12 avril, des troupes prussiennes prirent aussi possession de Brême.

Cependant la guerre avait commencé dès le 12 mars 1801 : une flotte anglaise de quarante-sept voiles, commandée par les amiraux *Hyde Parker* et *Nelson*, était sortie de Yarmouth et avait fait voile pour la Baltique. On n'avait pas négligé, en Danemark, les mesures de défense. Le 19 janvier, le Roi avait ordonné une levée extraordinaire composée de tous les hommes, âgés de moins de 45 ans, qui avaient fait la guerre, ou qui, d'après les lois, y étaient engagés; et la brave nation danoise, qui avait tant de motifs de se plaindre des Anglais, répondit avec enthousiasme à l'appel de son souverain.

Le gouvernement britannique fit une dernière tentative pour porter le Danemark à renoncer à ses liaisons avec la Russie; il envoya, à Copenhague, un plénipotentiaire, M. *Vansittart*, qui, de concert avec M. *Drummond*, Chargé d'affaires de cette couronne, fit au ministère danois des propositions que celui-ci n'a pas jugé à propos de porter à la connaissance du public[1]. Les efforts de ces diplomates furent inutiles; la constance du Cabinet danois fut inébranlable, et le Roi publia, le 18 mars, un nouvel appel à son peu-

[1] M. de Schmidt-Phiseldeck, dans son ouvrage semi-officiel, se contente de dire que « ces propositions étaient d'une nature et faites dans un ton si catégorique, que ni la bonne foi due à des engagements contractés ni la dignité d'un gouvernement indépendant ne permettaient de les discuter. »

ple, qu'il invita à la défense de ses foyers. Les deux agents anglais partirent le 21, et se retirèrent vers la flotte anglaise, qui s'approchait du Sund.

Arrivé le 28 mars devant Cronenbourg, l'amiral *Parker* annonça qu'il regarderait le premier coup de canon tiré de la forteresse comme une déclaration de guerre. Cette menace fut faite dans un moment où la Grande-Bretagne avait déjà commencé à expulser les Danois de la mer des Antilles. Le 20 mars, l'amiral *Duckworth* et le général *Trigge* avaient pris possession de l'île suédoise de Saint-Barthélemi; le 24, de Saint-Martin, appartenant aux Danois; le 28, de Saint-Thomas et de Saint-Jean; et, le 31, de Sainte-Croix, dernière possession des Danois dans cette partie du monde.

Ce ne fut que le 29 mars que le gouvernement danois usa pour la première fois de représailles, en mettant un embargo sur les bâtiments anglais.

Malgré le feu de la forteresse de Cronenbourg, la flotte anglaise força, le 30 mars, le passage du Sund, en longeant aussi près que possible les côtes de la Suède, où l'on ne fit rien pour l'en empêcher, quoique le Roi lui-même se fût rendu à Helsingborg.

Le motif de cette conduite de la Suède est enveloppé dans les mystères de la politique. Il paraît que *Gustave IV Adolphe*, pendant son séjour à Saint-Pétersbourg, avait parlé de sa prétention de rentrer dans la jouissance de la moitié des péages du Sund auxquels la Suède avait anciennement participé, et que, pour ne pas être dans le cas de discuter cette prétention, il avait été convenu qu'il ne prendrait point part à la défense de ce détroit.

Le 2 avril 1801, une division de la flotte anglaise, sous les ordres de l'amiral *Nelson*, s'étant approchée de Copenhague, *Olfart Fischer*, commandant la flotte

danoise, inférieure de moitié à celle des Anglais, leur livra une bataille qui a couvert de gloire la marine danoise. Le combat dura quatre heures. *Nelson* fut forcé d'abandonner successivement trois vaisseaux sur lesquels il avait placé son pavillon. La victoire lui resta, mais il l'avait achetée par une perte considérable.

Nelson avait livré cette bataille contre l'avis de *Parker*, dont les instructions portaient qu'il devait tâcher d'amener le Danemark à un accommodement. Dès le 3 avril, on ouvrit des négociations pour un armistice, et *Nelson* lui-même se rendit à Copenhague pour en hâter la conclusion. L'amiral *Parker* renouvela les propositions que M. *Vansittart* avait faites quelques jours auparavant. Il offrit de plus au Danemark une alliance défensive et un secours de vingt vaisseaux de guerre, à condition que le roi de Danemark entretiendrait dix vaisseaux de guerre dans la Baltique. La loyauté du Cabinet de Copenhague ne lui ayant pas permis de contracter un pareil engagement, l'amiral anglais lui laissa le choix entre une alliance défensive et un désarmement, et se désista finalement jusqu'à accorder que le Danemark, sans désarmer, cesserait seulement d'armer, et que la convention du 16 décembre 1800 fût déclarée suspendue. Les commissaires respectifs, le vice-amiral *Nelson* et le lieutenant-colonel *William Stewart*, au nom de l'amiral *Hyde Parker;* le général-major *Waltersdorf* et l'adjudant-général *Lindholm*, au nom du roi de Danemark, conclurent, le 9 avril 1801, à bord du vaisseau amiral anglais, dans la rade de Copenhague, une convention dont nous allons donner le sommaire[1].

L'*article* 1er établit un armistice entre les deux parties.

[1] Martens, *Recueil*, t. IX, p. 484.

Les vaisseaux armés du roi de Danemark resteront dans leur état actuel relativement à leur armement, équipement et position hostile ; et le traité communément connu sous la dénomination de Neutralité armée sera, autant que cela regarde la coopération du Danemark, suspendu aussi longtemps que l'armistice restera en vigueur. Aucun vaisseau anglais ne s'approchera à la portée du canon des vaisseaux armés ou forts danois dans la rade de Copenhague. *Art.* 2.

La durée de l'armistice sera de quatorze semaines. *Art.* 7.

Quatre jours après la conclusion de ce traité, l'amiral *Hyde Parker* entra, avec vingt-huit vaisseaux, dans la Baltique. Il se présenta, le 19 avril, devant le port de Carlskrona, et somma le commandant de lui faire connaître les dispositions de la Cour de Suède relativement à la renonciation aux projets hostiles que, de concert avec la Russie, elle avait dirigés contre les droits et intérêts de la Grande-Bretagne. Le roi de Suède, qui était arrivé lui-même à Carlskrona, chargea le commandant de cette place de déclarer à l'amiral anglais qu'il était disposé à remplir, avec fidélité et loyauté, les engagements qu'il avait contractés avec ses alliés. Il est probable qu'après cette réponse, l'amiral *Hyde Parker* aurait commencé les hostilités contre la Suède, si, dans l'intervalle, il n'avait reçu la nouvelle de la catastrophe de Pétersbourg, qui changea la face des affaires.

Paul I avait péri dans la nuit du 24 au 25 mars. L'empereur *Alexandre* s'empressa de faire savoir à l'amiral *Hyde Parker* qu'il avait accepté les propositions que la Grande-Bretagne avait faites à son prédécesseur, de terminer par un arrangement les différends qui avaient fait éclater la guerre dans le nord de l'Europe ; que,

cependant, fidèle aux engagements contractés avec les Cours de Stockholm, de Berlin et de Copenhague, il était décidé à agir de concert avec ses alliés, en tout ce qui était relatif aux intérêts des puissances neutres. Le comte *Pahlen*, ministre des Affaires Étrangères, par qui l'Empereur fit faire cette ouverture à l'amiral, lui proposa de suspendre toute hostilité contre les pavillons des trois puissances coalisées, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres ultérieurs de sa Cour. Cette Note ayant été transmise, le 20 avril, à l'amiral *Parker*, par M. *Lisakewitsch*, ministre de Russie à Copenhague, l'amiral répondit, le 22, qu'il acceptait la proposition d'une suspension d'armes.

C'est ainsi que se termina la guerre du Nord; il ne nous reste qu'à rapporter les diverses démarches qui furent faites pour parvenir à la pacification définitive. L'Angleterre accueillit la proposition de la Russie pour un rapprochement; mais elle exigea d'abord que les affaires du nord de l'Allemagne fussent remises sur le même pied où elles étaient avant le commencement des hostilités. En conséquence, l'empereur *Alexandre* écrivit au roi de Prusse qu'étant très-satisfait des conditions modérées et équitables proposées par l'Angleterre, il engageait ce monarque à évacuer le pays de Hanovre, et les embouchures de l'Elbe et du Weser; qu'il considérerait cette démarche comme une preuve de l'amitié du Roi; et que, désirant pacifier le Nord et rendre la paix au monde, il priait le Roi de ne point mettre d'empêchement à ce grand dessein, et de l'aider au contraire de tout son pouvoir. En conséquence, le roi de Prusse s'adressa à la Cour de Copenhague pour l'engager à évacuer Hambourg et Lubeck, et ce fut avec le concours du ministère prussien qu'il fut concerté, au quartier général du

prince de *Hesse*, près Hambourg, le 7 mai 1801, un arrangement entre la Grande-Bretagne et le Danemark, auquel on donna la forme de déclarations réciproques, qui furent échangées entre le prince et M. *Crawford*, ministre du roi d'Angleterre. A la suite de cette convention, les troupes danoises quittèrent Hambourg le 23 mai; mais, quoique le ministre hanovrien eût adressé, le 14 juin, à M. de *Dohm*, ministre du roi de Prusse auprès du Cercle de Basse-Saxe, une Note par laquelle il demandait la retraite des troupes prussiennes, vu que les circonstances étaient changées, néanmoins ces troupes n'évacuèrent le pays de Hanovre qu'après la ratification du traité des préliminaires entre la France et la Grande-Bretagne, du 1er octobre 1801, et cette circonstance parut venir à l'appui de l'opinion de ceux qui regardaient l'occupation du Hanovre comme une mesure concertée entre les Cabinets de Saint-James et de Berlin.

Le 18 mai, l'embargo mis en Russie sur les navires anglais fut levé, et le 4 juin la Grande-Bretagne ordonna la même mesure à l'égard des vaisseaux russes. La Suède avait fait un pas de plus en interdisant, par une ordonnance du 30 mars, tout commerce avec les sujets de la Grande-Bretagne. Cette défense fut révoquée le 19 mai; en conséquence, l'embargo fut levé, en Angleterre, le 16 juin. Le 17 du même mois, le Danemark suivit cet exemple à l'égard de la Grande-Bretagne, et, le 6 juillet, la Suède ordonna une pareille mesure.

On avait ouvert à Saint-Pétersbourg un Congrès chargé de terminer définitivement le différend qui s'était élevé, entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, sur les droits des neutres, par rapport au commerce. Lord *Saint-Helens* s'y rendit en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne;

le Danemark y envoya le comte de *Danneskiold-Löwendal;* la Suède, le baron *Stedingk;* le comte *Panine* négocia pour la Russie. *Le* 17 *juin* 1801, il fut conclu une convention, entre la Russie et la Grande-Bretagne, qui établit un nouveau Code maritime[1].

Voici les principes que ce traité établit à l'égard du *commerce neutre :*

1° Les vaisseaux de la puissance neutre peuvent naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

2° Cette liberté ne s'étendra pas sur la contrebande de guerre.

3° Le vaisseau ne couvre pas la marchandise, c'est-à-dire que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas sur les propriétés ennemies dont ils sont chargés.

4° On ne regardera pas comme propriété ennemie les marchandises du cru et de la manufacture des pays en guerre qui sont devenues la propriété des sujets des puissances neutres.

5° Les marchandises de contrebande sont déterminées par les traités. A l'égard des deux puissances contractantes, on suivra les stipulations du traité de commerce du 22 février 1797, qui ne comprend sous cette dénomination-là que des armes, projectiles, poudre, salpêtre, soufre, ceinturons, gibernes, selles et brides, mais ni les vivres, ni le bois de construction.

6° On ne regardera comme port bloqué que celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

7° Les vaisseaux de la puissance neutre ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents; ils seront jugés sans retard, et la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale. *Art.* 3.

[1] Martens, *Recueil*, t. IX, p. 478.

Une déclaration explicatoire, qui fut signée à Moscou le 20 octobre 1801, ajoute encore le principe suivant :

8° Les sujets de la puissance neutre ne sont pas autorisés à transporter directement les marchandises et denrées des colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales, ni *vice versâ* de la métropole dans les colonies ennemies; cependant lesdits sujets jouiront, pour ce commerce, des mêmes avantages et facilités dont jouissent les nations les plus favorisées, et notamment les États-Unis d'Amérique[1].

Les *articles 4 et* 5 de la convention du 17 juin 1801 posent les principes qui seront suivis à l'égard de la *visite des vaisseaux marchands;* savoir :

1° Les vaisseaux naviguant sous convoi d'un vaisseau de guerre, pourront être visités par un vaisseau de guerre de la partie belligérante, mais non par des armateurs ou autres vaisseaux appartenant aux sujets de cette puissance.

2° Les propriétaires des navires marchands destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passe-ports, certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au traité.

3° Lorsqu'un vaisseau de guerre ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau de guerre de la puissance belligérante, on se tiendra, s'il est possible, hors de la portée du canon, le commandant du vaisseau de guerre de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est

[1] Martens, *Recueil,* t. IX, p. 192.

autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison, et pour tel port; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte du gouvernement.

4° Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et qu'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent, et il aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers pour assister à la visite de ces bâtiments.

5° Si, après cet examen, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante trouve des raisons justes et suffisantes pour détenir le vaisseau marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du vaisseau détenu et d'assister à l'examen de la cause de sa détention, qui se fera dans le port le plus proche et le plus convenable de la puissance belligérante.

6° Si un navire marchand, ainsi envoyé, était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante sera tenu à une compensation de toutes les pertes, des frais et dommages occasionnés par une telle détention, et subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou de fraude qu'il aurait commis.

On convient, par l'*article* 6, que les dédommagements dus aux propriétaires de navires injustement détenus seront fixés par un règlement particulier. Ce règlement fut convenu entre lord *Saint-Helens*, le vice-chancelier prince *Kourakine*, et le comte *Kotchoubeï*,

ministre des Affaires Étrangères de Russie; il forma une convention particulière qui fut signée à *Moscou le 20 octobre* 1801[1].

L'article 7 de celle du 17 juin détermine qu'un bâtiment, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passe-ports en bonne et due forme.

Les rois de Danemark et de Suède seront invités par l'empereur de Russie, au nom des deux puissances contractantes, à accéder à cette convention, et en même temps à renouveler leurs traités de commerce avec la Grande-Bretagne; et celle-ci s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes britanniques.

Deux articles séparés sont annexés à cette convention. Par l'un, l'armistice entre la Grande-Bretagne et les deux puissances scandinaviennes est prolongé de trois mois; l'autre renouvelle le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Russie, du 21 février 1797.

C'est ainsi qu'en admettant quelques modifications exigées par la justice, et en renonçant à la prétention de ce qu'on a appelé *blocus sur le papier*, la Grande-Bretagne obtint la reconnaissance de deux principes auxquels elle attachait la plus haute importance; savoir : 1° que le pavillon ne couvre pas la marchandise; 2° que la visite peut se faire sur des bâ-

[1] Martens, *Recueil*, t. IX, p. 192.

timents allant sous convoi. Aussi la nouvelle de la conclusion de cette convention excita-t-elle beaucoup de mécontentement en Suède et en Danemark. C'était donc en vain que le sang des braves Danois avait coulé pour le maintien de principes que la Russie avait la première proclamés à la face de toute l'Europe, et que sa prépondérance avait presque forcé les deux autres puissances de la Baltique de défendre les armes à la main. Faut-il s'étonner après cela que ces deux puissances aient tardé d'accéder à la convention du 17 juin? Le Danemark surtout eut de la peine à s'y résoudre. Le comte de *Bernstorff* se rendit lui-même à Londres pour tâcher d'obtenir quelques modifications ou une indemnité pour les sacrifices que sa Cour avait faits; mais il était facile de prévoir qu'abandonné par la Russie, le Danemark n'obtiendrait rien. La Grande-Bretagne voyait sans regret le retard qu'éprouvait une accession qui la forcerait de restituer les colonies danoises, où elle exerçait en attendant un pouvoir arbitraire. La Cour de Copenhague fut enfin obligée de céder. Elle signa, *le* 23 *octobre* 1801, son accession à la convention de Saint-Pétersbourg du 17 juin, et aux articles additionnels de Moscou du 20 octobre. Cette accession se fit au moyen d'un traité que le comte de *Danneskiold-Löwendal* signa ce jour-là même à Moscou.

La Suède différa plus longtemps encore son accession, et ce ne fut que le $\frac{18}{30}$ *mars* 1802 que le baron de *Stedingk* signa, à Saint-Pétersbourg, l'acte qui déclara sa Cour partie contractante de la convention du 17 juin et des articles additionnels du 20 octobre 1801. La nomenclature des objets à regarder comme contrebande de guerre, qui est insérée dans le traité du 17 juin 1801, diffère de celle que renferme l'*r*-

ticle 11 du traité de Whitehall, du 21 octobre 1661, entre la Grande-Bretagne et la Suède; cependant une stipulation du premier de ces traités disait que, pour les objets de contrebande, on devait s'en tenir aux conventions subsistantes. Il en résulta une contradiction qui pouvait donner lieu à de nouveaux débats. Les hostilités ayant recommencé au mois de mai 1803 entre la France et la Grande-Bretagne, celle-ci jugea convenable de s'entendre sur cette question avec la Suède. Le baron de *Silverhjelm*, ministre de cette dernière puissance, et lord *Hawkesbury*, secrétaire d'État du département des Affaires Étrangères, la réglèrent par une convention particulière qui fut signée *à Londres le* 25 *juillet* 1803[1].

Cette convention ajoute à la liste des marchandises de contrebande l'argent monnoyé, les troupes, les chevaux et ce qui est nécessaire à l'équipement de la cavalerie, les vaisseaux de guerre ou de garde (art. 1[er]). Elle statue que les croiseurs de la puissance belligérante auront le droit de détenir les bâtiments de la puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des chargements de provisions ou de poix, résine, goudron, chanvre, et généralement tous les articles non manufacturés servant à l'équipement des bâtiments marchands; et si les chargements ainsi exportés par les bâtiments de la puissance neutre sont des produits du territoire de cette puissance et pour compte de ses sujets, la puissance belligérante exercera le droit d'achat, sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture, du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et en outre une indemnité pour la détention et les dépenses

[1] Martens, *Recueil*, t. X, p. 525.

nécessaires (art. 2). Si ces chargements, étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'être véritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu, après une enquête, qu'ils ont été injustement retenus, ils recevront une indemnité, à moins que le gouvernement de l'État belligérant ne désire les acheter ; dans ce cas, ils recevront le prix complet qu'ils auraient obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessitées (art. 3). Le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton et fil de laiton, les planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, ne seront point soumis à la confiscation ni au droit de préemption ; mais ils pourront passer librement dans les bâtiments du pays neutre, bien entendu qu'ils ne seront point propriété ennemie (art. 4).

Cette convention fut ratifiée par le Roi de Suède à Quedlinbourg, le 25 août, par le Roi de la Grande-Bretagne, à Saint-James, le 23 septembre, et les ratifications en furent échangées à Londres.

NOTES ET DOCUMENTS.

I.

Page 31.

INSURRECTION DE L'ARMÉE CONTRE MASSÉNA.

La République romaine fut proclamée le jour même où le malheureux *Pie VI* avait célébré le vingt-quatrième anniversaire de son pontificat. Impuissant, abandonné de tous, il attendait au Vatican que l'on décidât de son sort, quand le général *Cervoni* vint lui notifier, de la part du général français, que son pouvoir temporel avait cessé d'exister. *Berthier* fit publier en même temps une Constitution provisoire par laquelle la nouvelle République, divisée en sept départements, avait un pouvoir exécutif composé de sept Consuls, et une Assemblée législative et constituante, nommée par les municipalités départementales, pour voter les mesures d'urgence et préparer la Constitution définitive, dont le général en chef se réservait la sanction.

C'est dans ces circonstances que *Masséna* arrive à Rome le 19 février. Les instructions du gouvernement étaient ambiguës. Elles lui accordaient bien toutes les prérogatives du commandement en chef, telles que la correspondance exclusive avec le Directoire et ses ministres ; mais, par une restriction peu politique, elles lui prescrivaient de prendre les ordres de *Berthier*, si celui-ci remarquait que des puissances étrangères, notamment le roi de Naples, fissent des préparatifs menaçants. Cet état de choses devait subsister jusqu'au moment où les affaires de Rome seraient assez avancées pour que le Directoire pût déférer à la demande de rappel adressée par *Berthier*, et donner à *Masséna* le commandement de l'Italie. La subordination éven-

tuelle de *Masséna* à *Berthier* n'avait que l'apparence de la sagesse : l'unité du pouvoir est toujours préférable à sa division. Laisser *Berthier* juge des circonstances, c'était lui permettre de conserver le commandement ; et l'armée, exposée à se trouver entre deux chefs, pouvait souffrir d'un conflit d'autorité.

Le 20 février, *Masséna* fut reconnu de l'armée en qualité de général en chef. Les ordres du Directoire étaient accomplis. Le Pape venait de partir pour la chartreuse de Sienne ; ses biens et ceux de sa famille étaient séquestrés ; il ne restait plus qu'à tenir en tutelle la République romaine, mais ce soin regardait surtout les commissaires du Directoire exécutif.

Il faut, pour l'intelligence de ce qui va suivre, dire un mot de l'état où se trouvait la partie de l'Italie occupée par l'armée française, et de la situation de cette armée elle-même.

Les pays, qui depuis deux ans, subissaient les charges de l'occupation étrangère étaient complétement épuisés. Il leur avait fallu non-seulement subvenir à l'existence des armées, mais encore faire face aux exigences fiscales du Directoire, qui, toujours réduit aux expédients, regardait l'Italie comme une mine à exploiter. De son côté, *Bonaparte*, occupé des dispendieux préparatifs de l'expédition d'Égypte, profitait de l'ascendant qu'il avait conservé dans une contrée toute remplie de son nom et peuplée de ses créatures, pour en tirer les ressources nécessaires à l'exécution de ses projets. L'administrateur des finances *Haller* avait vendu, pour lui procurer deux ou trois millions, les bronzes de l'artillerie trouvée dans les villes conquises. Le désordre résultant de l'absence de tout contrôle et de tout frein moral aggravait sensiblement le dommage de ces exactions : généraux, administrateurs frappaient à l'envi des réquisitions dont les produits étaient dilapidés par des nuées d'agents subalternes qui ruinaient les populations sans remédier à la détresse du soldat. Un papier-monnaie avili remplaçait le numéraire disparu ; depuis plusieurs mois, la troupe ne recevait plus de solde, et, forcée de marauder pour vivre, elle conservait dans ses garnisons et ses cantonnements des habitudes de licence mortelles à la discipline.

A son départ d'Ancône, *Berthier* avait frappé les duchés d'Urbino, les provinces d'Ancône et de Fermo d'une contribution de quatre millions de francs payables en trois mois, un tiers en argent et le reste en denrées. Cette contribution en numéraire était trop lourde pour un pays déjà ruiné, et l'on prévoyait qu'il n'en rentrerait que moitié ; encore fallait-il, avant de l'appliquer

aux besoins de l'armée, acquitter à Ancône et en divers lieux plus d'un million à des particuliers pour fournitures.

A Rome, les caisses ne contenaient que sept cent mille francs, provenant des premiers versements effectués par le nouveau gouvernement, à compte sur la contribution de deux cent mille piastres frappée sur les premières familles de la ville, et sur celle de deux cent soixante-sept mille ordonnée par l'administrateur *Haller*. Sur ces sept cent mille francs en numéraire, cinq cent mille étaient destinés pour la flotte de Corfou. *Haller*, ce financier entre les mains duquel passaient tous les millions levés sur l'Italie, était plus empressé d'agir d'après les recommandations de *Bonaparte*, auquel il était tout dévoué, que de suivre à la lettre les instructions du Directoire. L'irrégularité de sa comptabilité, qui était loin d'être montée sur le pied actuel, et la libre disposition qu'il avait des deniers publics prêtaient, à tort ou à raison, à des soupçons sur sa probité et fournissaient des armes puissantes à ses ennemis.

Le corps d'occupation n'avait vécu que de réquisitions. On n'avait trouvé d'approvisionnements nulle part. Il n'existait même pas de boulangerie militaire à Rome; les troupes papales ne recevaient que la solde. Vainement la capitulation stipulait qu'il serait fourni journellement trente-deux mille rations, le renversement de la Cour de Rome faisait de cette clause une lettre morte, et quoique le nouveau gouvernement eût contracté les mêmes engagements, il était sans action sur le pays et ne fournissait presque rien. Il fallait donc tout tirer des provinces ou payer comptant ce qui serait apporté sur les marchés: outre que l'argent manquait, cette ressource était insuffisante; Rome recevant la plus grande partie de ses subsistances de Naples et de la Sicile, avec lesquelles les relations commerciales n'étaient plus que précaires. On avait bien trouvé dans les greniers publics vingt-quatre mille deux cent cinquante quintaux métriques de grains, mais on ne pouvait employer cet approvisionnement qu'au risque d'affamer Rome; et l'humanité, autant que la politique, ne permettait pas d'y toucher, car il importait essentiellement à la tranquillité de la ville d'en éloigner la disette.

Un des premiers soins de *Berthier* avait été de prescrire l'approvisionnement pour trois mois des forts de Saint-Ange et de Civita Castellana. Ce dernier seul était pourvu de la moitié de son contingent.

On avait trouvé dans le fort Saint-Ange vingt-huit bouches à

feu en batterie, quatre pièces de campagne et trente-trois pièces de siége, vingt-un mortiers, quatre-vingt-deux mille cartouches et soixante mille boulets ; à Civita Vecchia, deux cent trois bouches à feu et trois cent quatre-vingt barils de poudre; dans le port, deux galères, deux felouques et cinq polacres chargées de blé. Le matériel des autres forteresses n'avait pas été inventorié. Tous les établissements militaires étaient insuffisants et délabrés; casernes, hôpitaux, magasins, tout était à former. L'hospice du Saint-Esprit, qui précédemment avait servi de caserne aux troupes papales, fut rendu à sa première destination et approprié pour recevoir huit cents malades. Des hôpitaux étaient échelonnés d'Ancône à Rome pour les malades des troupes de passage.

On n'avait pas compté sur un grand nombre d'effets d'habillement, et l'on trouva à peine douze cents capotes dans les magasins. Toutefois on s'était flatté de mettre la main sur les draps, toiles et cuirs nécessaires pour habiller le corps d'occupation et de pouvoir organiser des ateliers avec les ouvriers du pays. Les matières premières avaient été en partie rassemblées; mais au milieu de la confusion inséparable d'un changement de gouvernement, il était difficile d'imprimer de l'activité aux travaux de confection. A l'arrivée de *Masséna*, sur seize mille habits complets, trente mille chemises et autant de paires de souliers demandés, il n'y en avait pas mille de chaque espèce en magasin.

L'armée française comptait près de seize mille hommes présents sous les armes. Voici comment elle était répartie. L'avant-garde, forte de quatre mille neuf cents hommes, cinq cents chevaux et six pièces légères, occupait Rome sous les ordres du général *Cervoni*.

La division *Dallemagne*, d'environ sept mille cinq cents hommes tant infanterie que cavalerie avec dix bouches à feu, était baraquée dans le camp de Ponte Molle devant Rome. Foligno, Tolentino et Macerata étaient occupés par mille sept cents hommes de toutes armes, commandés par l'adjudant général *Almeyras*. Le général de brigade *Dessolles* tenait Ancône avec deux mille baïonnettes et six pièces d'artillerie. Il était autorisé à attirer, en cas d'hostilités imprévues, quatre bataillons polonais à la solde de la République cisalpine en garnison à Rimini et à Pesaro; enfin le fort de Civita Castellana avait deux cents hommes de garnison.

De plus, *Berthier*, qui n'était pas sans inquiétudes du côté de

Naples, où le peuple se montrait fort agité depuis l'occupation de Rome par les Français, avait placé deux petits postes de cavalerie à Terracine et à Rieti, débouchés importants sur les confins de l'État de l'Église, afin d'être plus tôt informé des mouvements de l'armée napolitaine, qui, suivant les renseignements parvenus au général *Vignolle*, ministre de la guerre de la République cisalpine, avait été mise sur le pied de guerre et n'était pas moindre de cinquante mille hommes.

L'armée de Rome était composée de corps de diverses ori gines, dont les mœurs et les antécédents contraires devaien susciter au nouveau général en chef les plus graves embarras. Le fond de cette armée se composait de la 3e division, que *Bernadotte*, en 1797, avait amenée de l'armée du Rhin, et de la 1re division, aux ordres de *Masséna*. Celle-ci, formée de bataillons de volontaires du midi de la France, à imagination exaltée, avait conservé dans son langage les formes familières de la plus parfaite égalité. L'on s'y tutoyait en s'appelant *citoyen*, comme dans les premiers jours de l'ère républicaine. Dans la division *Bernadotte*, au contraire, formée de volontaires du nord et de l'est, d'un caractère plus froid, d'un esprit plus réfléchi, le tutoiement d'inférieur à supérieur était défendu comme contraire à la discipline; les relations, dans le service surtout, avaient gardé toute la sévérité des anciens règlements. On se qualifiait de *monsieur*. Ce contraste du langage était encore surpassé par celui de la tenue, et ici l'on conviendra que les troupes de *Masséna* payaient peu de mine. Elles étaient encore mal vêtues et mal équipées, malgré un séjour d'une année dans des cantonnements qui passaient pour riches. Pour tout dire en un mot, on ne pouvait les apprécier qu'en face de l'ennemi. Les corps de *Bernadotte*, au contraire, se distinguaient par une tenue parfaite. Des moqueries réciproques avaient déjà amené dans la campagne une rixe sanglante entre les *citoyens* et les *messieurs*, lorsque les événements les avaient réunis à Laybach. De pareilles scènes avaient eu lieu avec la division d'*Augereau*, qui crut devoir adresser une proclamation énergique à ses troupes et défendre l'usage du mot *monsieur*, sous peine de destitution pour les officiers et de dégradation pour les soldats. Depuis ce moment, il y eut scission marquée entre les troupes de la division *Bernadotte* et celles d'*Augereau* et de *Masséna*.

L'irritation de la 3e division contre la 1re se reporta naturellement sur *Masséna*, et fut, sans doute, une des principales causes des embarras qui lui furent suscités. Outre la 3e division, l'ar-

mée comptait encore dans ses cadres la 11e de bataille, dont l'animosité contre lui était aussi forte. Lors de l'expédition du Tyrol, cette demi-brigade avait donné au général de fréquents motifs de mécontentement. L'ambition de *Masséna* était d'avoir une division où tous les corps rivalisassent de bravoure et de constance; la 11e, qui venait d'y être comprise, ne répondant point à son attente, il en avait demandé et obtenu le renvoi.

L'expédition sur Rome et la révolution qui l'avait suivie inspiraient à l'armée moins d'enthousiasme que de mécontentement et de dégoût. Ces volontaires, qu'un patriotisme héroïque avait guidés aux frontières pour la défense du sol national, qui avaient si souvent combattu sans solde, sans pain, sans souliers, heureux et fiers de tout braver et de tout souffrir pour la France et pour la liberté, sentaient leur généreux élan se refroidir en servant les passions révolutionnaires et l'esprit envahisseur du Directoire. Découronner les cheveux blancs d'un vieillard auguste et le chasser de ses États leur semblait une violence sans cause et sans but; c'était une guerre de conquête, moins la gloire et les dangers. Ils avaient su gré à *Berthier* d'avoir voulu, par la capitulation accordée au Saint-Siége, obtenir une satisfaction suffisante des injures faites à la France et se procurer les ressources nécessaires pour faire face immédiatement aux besoins de l'armée. Quand ils eurent sous les yeux la population abâtardie qui se parait du grand nom de peuple romain, ils n'éprouvèrent que du mépris pour les parades républicaines qui, sous le masque de la liberté, déguisaient mal une anarchie sans ressources et sans avenir. L'esprit des troupes, déjà prévenu contre *Masséna,* lui fit un nouveau grief de la mission que lui avait imposée le Directoire, et qui consistait à accomplir rigoureusement les instructions éludées ou atténuées par son prédécesseur.

Le mécontentement s'accrut lorsqu'on apprit que la gratification de deux mois de solde, solennellement promise par *Berthier* au départ d'Ancône et par le payement de laquelle on devait commencer, avait été réduite, on ne sait pourquoi, à un mois et son payement ajourné après celui de l'arriéré. Le bruit se répandit que les fonds sur lesquels elle devait être prise avaient été détournés par des fripons qui trouvaient asile et protection à l'état-major. Aussi, l'ordre du jour où *Masséna* annonça qu'il appliquerait les premiers fonds à provenir des contributions, au payement de la solde arriérée, fut-il très-mal reçu, et considéré

comme une preuve que le général ne se croyait nullement lié par les engagements de son prédécesseur.

Il faut dire aussi qu'à la même époque les dilapidations recommencèrent à Rome avec plus d'audace que jamais. On fouilla les musées, les églises, les édifices publics. On n'épargna ni les hôtels des grands seigneurs, ni les maisons des simples particuliers où se trouvaient des objets d'art ou de prix, et les produits de ces rapines, vendus à des juifs par les pillards, étaient ensuite engloutis dans des tripots ou dissipés dans des lieux de prostitution. Ces actes de brigandage excitèrent dans la ville et dans l'armée l'indignation la plus vive. Il se commit notamment un vol de nuit et à main armée d'effets précieux déposés dans l'hôtel occupé par le général commandant de Rome. Le mystère dont cet acte odieux a été entouré prouve qu'il ne fut pas exécuté par des voleurs vulgaires, et, quoique plus tard on en ait accusé les soldats de garde à l'hôtel, l'opinion du public et de l'armée fit remonter plus haut ses soupçons.

Cette recrudescence de désordres, coïncidant avec l'arrivée de *Masséna*, contribua à accréditer l'opinion qu'ils se commettaient avec son autorisation. La suite montrera combien elle était dénuée de fondement.

La nouvelle qui parvint à Rome d'une révolte des troupes à Mantoue, pour exiger le payement de la solde arriérée, n'était nullement propre à calmer les esprits. Quoique cet événement, dont les conséquences pouvaient devenir fort graves, fût de nature à précipiter le retour de *Berthier* à Milan, alors surtout que, par la séparation des deux commandements de l'Italie et de Rome et par l'accomplissement de sa mission dans cette dernière ville, sa présence y était devenue sans objet, cè général annonça qu'il y séjournerait trois jours encore après l'installation de son successeur, en alléguant le désir d'assister à la cérémonie funèbre préparée en l'honneur de *Duphot*. *Masséna* ne soupçonna pas d'abord le véritable motif de ce retard. Il n'ignorait pourtant pas que l'insurrection de la garnison de Mantoue avait pour cause ou pour prétexte la misère des troupes, et que le moyen le plus sûr de l'apaiser promptement était de payer la solde arriérée ; mais il ne pouvait deviner que *Berthier*, tremblant de paraître les mains vides devant la garnison mutinée, aurait conçu l'idée, pour sortir d'embarras, de prendre dans la caisse de l'armée de Rome ce qui était nécessaire pour la faire taire. C'est néanmoins ce qui l'avait retenu : assiégé

tour à tour par la crainte d'encourir la disgrâce du Directoire et par celle de déplaire à *Bonaparte,* il mit fin à sa perplexité en enlevant les fonds en caisse. *Masséna* en fut vivement contrarié, mais ne s'y opposa pas. Subordonné à *Berthier*, il n'était pas responsable de ses actes d'administration; et il eût été fort déplacé qu'en recevant de ses mains le commandement il s'en servît d'abord contre lui. D'ailleurs, on comptait sur la contribution de guerre, sur l'argenterie des églises dites privilégiées, dont la saisie avait été ordonnée par *Berthier;* enfin il n'était pas probable que l'armée imitât le lendemain l'exemple qui lui était donné par la garnison de Mantoue. Le 22 février, la cérémonie funèbre fut célébrée avec calme et décence. *Masséna* réunit le soir même à sa table des officiers de tous les corps, et leurs discours pendant et après le repas ne laissèrent percer aucun symptôme alarmant. *Berthier* y manifesta de nouveau l'intention de partir le lendemain au soir pour Milan, et cette circonstance, à ce qu'il paraît, précipita l'explosion. Les meneurs mirent la nuit à profit. On décida que les officiers du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine compris agiraient seuls, et que les sous-officiers et les soldats les soutiendraient par force d'inertie.

Le plan de l'insurrection ainsi réglé, le 23 à midi les officiers jusqu'au grade de capitaine inclus se réunissent au Panthéon, s'y constituent en assemblée délibérante et se déclarent en permanence jusqu'à ce que la solde ait été payée et que les dilapidateurs aient été punis. Ils rédigent et font afficher partout une adresse à *Berthier* dans les deux langues; elle était ainsi conçue :

« CITOYEN GÉNÉRAL,

« La marche rapide de l'armée d'Italie sur Rome, afin de ven-
« ger l'assassinat commis sur la personne du général *Duphot*,
« est une marque certaine du dévouement sincère de tous les
« Français à se sacrifier pour la liberté et le bonheur de leur pa-
« trie. Cependant plusieurs individus, revêtus de pouvoirs, cou-
« rent les maisons les plus riches de la ville, en enlèvent les ef-
« fets les plus précieux sans vouloir en donner aucun reçu.
« De pareils crimes ne peuvent rester impunis; ils crient ven-
« geance et déshonorent le nom français, qui, plus que jamais,

« est fait pour être honoré de l'univers. Oui, nous le jurons en « face de l'Éternel, dans le temple duquel nous sommes assem- « blés, nous désavouons toutes spoliations faites dans la ville « de Rome et autres lieux des États ci-devant ecclésiastiques, « nous vouons haine et mépris aux vils individus qui s'en sont « rendus coupables; nous jurons aussi de cesser dès aujour- « d'hui d'être les instruments de tous les monstres qui abusent « de notre bravoure et de notre courage.

« Le soldat et l'officier souffrent dans la misère la plus pro- « fonde, faute de solde; cependant les moyens sont grands : il « y a à la caisse plusieurs millions; il n'en faut pas plus de trois « pour acquitter ce qui est dû. Nous demandons que la solde « soit acquittée, et cela dans les vingt-quatre heures : les états « sont faits dans chaque corps; en conséquence, le travail sera « prompt pour la solde ordinaire. Et pour le rappel de solde « depuis le mois de prairial dernier, dans les deux fois vingt- « quatre heures.

« Nous demandons aussi que les effets enlevés, sous divers « prétextes, aux maisons et églises appartenant aux puissances « étrangères avec lesquelles nous sommes en paix, soient remis « de suite, et que tous ces mêmes édifices soient rétablis dans « leur état primitif avant notre entrée dans Rome. Indépen- « damment de la solde, nous persistons à demander *vengeance « des vols faits dans Rome par des monstres gradés et des ad- « ministrations dévastatrices et corrompues*, plongés nuit et « jour dans la débauche.

« Vous avez, citoyen général, toute l'autorité en main, vous « pouvez sévir contre les brigands qui, encore une fois, nous « déshonorent; et, nous vous le disons franchement, faute par « vous d'arrêter les excès qui existent et les auteurs de ceux « qui ont existé, nous rejetons sur vous tout le déshonneur qui « nous menace, parce que vous serez censé partager le crime. « Nous aimons à croire cependant que vous êtes pur et que « votre conduite ultérieure nous le prouvera.

« Comme on pourrait bien dénaturer les principes que nous « professons dans notre adresse, nous vous prévenons que nous « en enverrons copie au Directoire, et que nous la ferons in- « scrire dans tous les journaux de la République française, nous « la ferons de plus imprimer dans les deux langues et afficher « dans Rome pour prouver au peuple romain notre innocence « sur les crimes déjà commis.

« Si vous êtes jaloux, citoyen général, d'emporter notre

« estime avec vous (c'est-à-dire celle de l'armée), vous nous « rendrez la justice la plus prompte et la plus complète. »

(*Suivent* 242 *signatures.*)

Il est à remarquer que cette adresse n'articule aucun grief contre *Masséna*. On ne peut douter cependant que les animosités personnelles dont il était l'objet n'aient exercé une très-grande influence sur le soulèvement des officiers : en effet, leur conduite à son égard fit bientôt éclater les ressentiments dont ils étaient animés contre lui. Mais, dans ce premier moment, que pouvait-on lui reprocher? Le retard du payement de la solde n'était point son ouvrage; les dilapidations dont on se plaignait avec tant d'énergie avaient précédé son arrivée au commandement. C'est donc avec une injustice évidente que quelques écrivains ont accusé *Masséna* d'avoir commis ou autorisé les désordres qui avaient soulevé l'indignation de l'armée; si quelque fait à sa charge avait pu être signalé, les auteurs de l'adresse, révoltés contre un général qu'ils voulaient éloigner à tout prix, ne l'auraient certainement pas passé sous silence. *Masséna* n'est donc pas plus responsable de la sédition de Rome que de celle qui avait éclaté dans quelques garnisons de la Cisalpine placées sous le commandement de *Berthier*. Ces faits déplorables eurent pour mobiles communs la misère et le dénûment des troupes, le scandale déshonorant pour le nom français des pillages impunis qui dévoraient les ressources du pays conquis, enfin les habitudes d'indiscipline entretenues par la situation politique du temps. Quelques mois seulement s'étaient écoulés depuis que les différents corps de l'armée avaient été excités par leurs généraux et par le Directoire lui-même à s'ériger en réunions délibérantes pour fulminer des adresses contre le club de Clichy, provoquer un coup d'État contre la constitution et peser de tout le poids de leurs baïonnettes dans la balance des partis. Il est donc peu surprenant que les troupes aient pu se croire, à plus forte raison, autorisées à délibérer sur leurs propres affaires, sur leurs intérêts les plus immédiats : on recueillait ce que l'on avait semé.

En apprenant que trois ou quatre cents officiers, du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine inclusivement, étaient assemblés au Panthéon, *Masséna* éprouva une vive inquiétude.

Il pouvait aisément préjuger les dispositions du soldat : il eût été dangereux de les mettre à l'épreuve en essayant d'employer la force pour rétablir l'empire de la loi. Se présenter lui-même aux révoltés, dans l'espoir de les rappeler à la subordination militaire, c'eût été provoquer l'expression violente des ressentiments dont sa personne était l'objet. Dans une situation si difficile, *Masséna* prit le parti d'envoyer au Panthéon le général *Valette* pour sommer les officiers de se disperser.

Introduit au milieu de cette réunion tumultueuse, où les émotions les plus violentes se succédaient sans interruption, *Valette* y fit entendre des paroles pleines de modération et de sagesse. Il rappela les devoirs de la discipline, les règles de la subordination militaire, le respect pour les lois, première vertu des vrais républicains. Ce fut en vain, et il dut revenir annoncer à *Masséna* la résolution hautement manifestée par les officiers de ne se séparer qu'après avoir obtenu le payement de la solde arriérée et le châtiment des dilapidateurs. Un second message, confié à l'adjudant général *Berthier*, n'obtint pas un meilleur succès.

Les généraux, les chefs de corps et les officiers supérieurs étaient tous restés en dehors d'un mouvement que la plupart même paraissaient ignorer. *Masséna* les convoqua sur-le-champ autour de lui pour délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre dans une situation si critique. Il tient d'abord conseil avec les généraux; il propose de se porter au Panthéon avec les chefs de corps pour essayer de la persuasion et au besoin de la force. Quelques objections sont soulevées; mais la majorité se range à l'avis du général. Les chefs de corps, consultés à leur tour, déclarent que cette démarche peut tout compromettre. « Si le général en chef échoue, disent-ils, tout est perdu. Les insurgés ne seront ramenés au devoir par aucune considération, et les conséquences d'une rébellion sont incalculables. Il serait de meilleure politique que les chefs de corps seuls fissent cette tentative. Ils sont aimés et respectés de leurs subordonnés; des paroles de douceur et de conciliation dans leur bouche décideront, il faut l'espérer, les mutins à entendre raison. D'ailleurs il resterait encore au général en chef la ressource de se montrer de sa personne aux officiers, et il est essentiel de se ménager ce dernier moyen. »

Cet avis, malgré sa sagesse apparente, convenait mal à l'esprit énergique et résolu du général en chef : il y avait à ses yeux péril en la demeure, et d'ailleurs les dispositions des chefs

de corps lui inspiraient peu de confiance. Il accéda néanmoins à l'opinion des officiers généraux, en consentant à attendre avec eux le résultat de la démarche tentée par les chefs de corps. Mais ceux-ci s'étaient à peine mis en marche vers le Panthéon qu'une députation des officiers, composée de douze d'entre eux, arrive chez le général en chef : elle lui remet une pétition contenant l'énumération de leurs griefs. *Masséna* les reçoit avec hauteur, se borne à lire le titre de cette pièce, leur déclarant qu'il ne peut recevoir de pétition en nom collectif ni reconnaître les actes d'une assemblée illégale ; que, s'ils ont des plaintes à porter, la voie des pétitions individuelles leur est ouverte. Il qualifie leur conduite de criminelle et leur ordonne de se séparer, les menaçant, s'ils persistent dans leur insubordination, de toute la rigueur des lois militaires.

L'exaspération fut au comble dans l'assemblée du Panthéon quand ses délégués revinrent y rendre compte de l'accueil qui leur avait été fait. De toutes parts éclatèrent des imprécations contre *Masséna* : on ne parlait de rien moins que de le dépouiller du commandement pour en investir *Berthier*. Déjà, même, les révoltés, au nombre de plus de trois cents, se dirigeaient vers la demeure de ce dernier, lorsque, rencontrés par l'adjudant général *Gilly*, ils se décidèrent, sur ses représentations, à faire une nouvelle tentative auprès de *Masséna*. Ils pénétrèrent en foule dans ses appartements, le somment de recevoir leur pétition et d'y faire droit sans délai. Inébranlable dans son attitude, le général leur tient le même langage qu'à leurs envoyés ; il leur déclare qu'il ne peut recevoir leur pétition délibérée illégalement, mais qu'il veut bien les admettre à lui exposer leurs griefs et consentir à les discuter.

« Nous réclamons, lui fut-il répondu, notre solde et le sup-
« plément de floréal, arriérés de près de cinq mois. Nos cama-
« rades de l'intérieur sont régulièrement payés, les caisses de
« la République s'enrichissent des nombreux millions levés sur
« l'Italie ; tout le monde a part à cette riche proie excepté nous,
« dont les armes l'ont conquise. Que sont devenues les contri-
« butions frappées par le général *Berthier* sur les provinces de
« l'État romain, celles imposées au Pape, l'argenterie, les bi-
« joux, les objets d'art, les effets précieux dont on a dépouillé
« les églises, les musées et les palais de Rome? Ici même, sous
« nos yeux, pendant que la troupe manque de tout, les dilapi-
« dateurs font trophée de leurs rapines en étalant un luxe ef-
« fronté ; les tripots et les lieux de débauche sont pleins de gé-

« néraux, d'officiers des états-majors, d'employés d'administra-
« tion, dont les profusions scandaleuses et les bruyantes orgies
« insultent à la détresse du soldat. L'armée, par notre voix,
« demande que justice soit faite des pillards qui déshonorent le
« nom français ; elle veut que l'on répare les dévastations com-
« mises, au mépris du Droit des gens, dans les habitations et
« les églises appartenant aux puissances en paix avec la Répu-
« blique. Elle rejette sur vous, général, la responsabilité des
« excès et des crimes dont le châtiment se ferait attendre en-
« core. »

Masséna répondit que nul ne déplorait plus que lui la situation des troupes et le retard du payement de la solde ; que l'armée avait pu se convaincre, par son ordre du jour de la veille, de sa vive sollicitude à cet égard ; que, la chute du gouvernement pontifical n'ayant pas permis de faire rentrer les tributs imposés par la capitulation de Rome, les nouveaux Consuls n'avaient pu encore réunir les fonds nécessaires, et qu'il avait cru devoir par ce motif inviter l'administrateur des finances à s'emparer de l'argenterie des églises pour battre monnaie et pourvoir aux besoins les plus urgents. Entouré, pressé par une foule bruyante et animée, le général obtenait l'attention de ceux qui se trouvaient les plus rapprochés de lui, tandis que les plus éloignés ne pouvant entendre sa voix la couvraient en criant : « La solde ! nous la voulons dans les vingt-quatre heures ! » *Masséna* monte sur une chaise, engage hautement sa parole de faire payer le lendemain un mois de solde, et le surplus de trois en trois jours. Cette promesse était accueillie avec faveur, quand un officier accourt en s'écriant : « Le général *Berthier* va partir, il emporte deux millions ! » Aussitôt tous se précipitent vers la porte : *Masséna* s'épuise en efforts pour les retenir, mais en vain ; et la masse mutinée se rue au pas de course vers la demeure de *Berthier*.

Tout dépendait alors de la fermeté de ce général ; malheureusement il faiblit. *Masséna* n'avait pas voulu transiger ; il avait maintenu dans son intégrité la dignité du commandement sans accuser son prédécesseur. *Berthier*, au contraire, parlementa avec les mutins, reçut leur pétition, en prit lecture, et parut ainsi désapprouver *Masséna*. Charmés de cette condescendance, les officiers, qui l'avaient d'abord mis en état d'arrestation, lui font promettre de ne pas sortir de la ville et se retirent, à onze heures du soir, en laissant auprès de lui deux délégués de chaque corps pour aviser au moyen de se procurer des fonds.

Cependant *Masséna*, espérant qu'après les premiers moments d'effervescence les révoltés reviendraient à de meilleurs sentiments, ignorant d'ailleurs ce qui s'était passé chez *Berthier*, prescrivit aux généraux de lui amener le lendemain matin les corps d'officiers de leurs brigades. Ces tentatives de conciliation échouèrent comme les premières. Les officiers s'étaient juré de n'agir qu'en masse. Il est certain que plusieurs d'entre eux blâmaient l'insurrection, mais leurs bonnes intentions étaient neutralisées par la violence des autres.

Dans la matinée du 25 février, deux officiers, députés par leurs camarades, se présentèrent chez *Masséna* et lui dirent d'un ton délibéré : « L'armée entière nous charge de vous no- « tifier qu'elle persiste plus que jamais dans son insurrection, « et de vous demander si vous voulez, oui ou non, faire droit à « ses réclamations. Si votre réponse est négative, nous avons « ordre de vous déclarer que vous n'êtes plus son général ; « qu'elle expédiera un courrier au Directoire et sommera le gé- « néral *Berthier* de venir au Panthéon rendre compte de sa « conduite. »

Justement blessé de tant d'arrogance, *Masséna*, pour toute réponse, ordonna à sa garde d'arrêter ces deux officiers ; mais ils s'échappèrent.

Cependant l'insurrection, s'étant régularisée par la nomination d'un comité directeur et d'un bureau qui restait en permanence, donnait des ordres dans la ville et des consignes aux portes. Cinq députations se présentèrent successivement de sa part à *Masséna* pour réclamer diverses arrestations, notamment celle de l'administrateur des finances, *Haller*, dont le comité prétendait vérifier les comptes, et d'un adjudant général de l'état-major de *Berthier* accusé de pillage. Une d'elles se rendit à la municipalité et au Consulat pour compulser les registres, faire le relevé des contributions en argent et en nature frappées par les généraux ou par l'administration, prendre copie des ordres et de la correspondance des autorités. En même temps, les habitants de Rome victimes de vols et d'extorsions furent invités à déposer leurs plaintes ; et on leur donna l'assurance qu'il y serait fait droit. La plupart de ces actes, il faut en convenir, étaient irréprochables dans leur but et honorables pour les officiers, mais ils étaient illégaux, contraires à la discipline, et *Masséna* ne pouvait y prêter la main.

Aussitôt que la scission entre le général en chef et ses troupes parut irrévocable, les partisans du gouvernement déchu

relevèrent la tête. Les prêtres et les moines disaient au peuple que l'heure de la délivrance allait sonner. De leur côté, les gens des ambassades d'Autriche et de Naples s'approchaient des groupes d'officiers français pour les féliciter des mesures qu'ils avaient prises contre les pillards; leur insinuant que l'enlèvement de l'argenterie des églises privilégiées était une insulte et presque une déclaration de guerre à leurs souverains. Les quartiers populeux de Transtevère et des Monts prenaient un aspect alarmant. On voyait les habitants, armés de toutes pièces, parcourir en bandes les rues, et s'excitant mutuellement, par les cris de *Viva Maria!* à faire main basse sur tous les Français isolés ou désarmés.

Il était dangereux de laisser plus longtemps aux habitants de Rome le spectacle de l'insubordination de l'armée. Tous les généraux, sans en excepter *Berthier*, furent d'avis, sur la proposition de *Masséna*, de ramener les troupes dans le camp de Ponte Molle, et de ne laisser à Rome que quatre bataillons pour le maintien de la tranquillité. En conséquence, la générale fut battue et sonnée. A ce signal, tous les officiers, à l'exception de ceux qui composent le comité directeur d'insurrection, courent à leur poste. La troupe prend les armes en silence et en ordre. *Masséna, Berthier* et leur état-major montent à cheval et se dirigent vers la porte du Peuple; mais ici l'officier de garde, conformément à sa consigne, se met en devoir de leur barrer le passage, qu'il faut forcer l'épée à la main.

Du quartier général de Ponte Molle, *Masséna* adresse au général *Dallemagne* l'ordre de faire sortir successivement les 30e, 61e et 11e demi-brigades de bataille; mais elles refusent de marcher et déclarent ne vouloir plus servir sous *Masséna* ni sous *Berthier* : du reste, elles protestent qu'elles sont prêtes à obéir au général *Dallemagne* si c'est pour marcher à l'ennemi. Au point où en étaient les choses, on pouvait craindre que les insurgés ne se nommassent un chef; dans la vue d'éviter ce malheur, qui eût donné à l'insurrection un caractère beaucoup plus grave, *Masséna*, de l'avis du général *Berthier*, engagea *Dallemagne* à profiter de la disposition des esprits et à prendre le commandement des troupes de Rome, lui donnant carte blanche pour tout ce qui concernait la police et la sûreté de la ville. Le général *Dallemagne* était l'homme qui peut-être convenait le mieux à la circonstance. Connu depuis longtemps dans l'armée par des précédents extrêmement honorables, n'en étant pas à ses débuts, car il avait à cette époque vingt-deux ans

de service, ayant fait les campagnes d'Italie, où il s'était distingué; d'une instruction soignée, d'un esprit sagace, calme et observateur, d'une bravoure à toute épreuve, d'une loyauté proverbiale, il avait tout ce qu'il fallait pour arrêter un mouvement qui aurait pu avoir des conséquences terribles.

Sur ces entrefaites, les habitants de Transtevère se jettent sur plusieurs petits postes de police, les égorgent, poignardent les soldats isolés qu'ils rencontrent dans les rues, et s'emparent même d'une porte; en même temps dix à douze mille paysans rassemblés à Albano et Velletri s'apprêtaient à marcher à leur secours. Cette attaque était trop tardive et trop mal combinée pour obtenir le moindre succès. Elle eut même un effet salutaire, en obligeant les troupes mutinées à reconnaître en vue de leur propre sûreté l'autorité d'un de leurs généraux. *Dallemagne* fit balayer le quartier des Monts par de fortes patrouilles d'infanterie, qui combinèrent leur marche, et ordonna au général Vial de se porter avec deux compagnies de grenadiers contre le rassemblement le plus considérable, celui du quartier Transtevérin. Cette petite colonne l'eut bientôt acculé au pont du Tibre, où ceux qui ne purent le passer à temps furent, après une courte résistance, tués à coups de baïonnette, précipités dans le fleuve ou faits prisonniers.

Masséna, inquiet de la fusillade qu'il entend de son quartier général, dépêche à Rome coup sur coup plusieurs aides de camp; mais les portes leur sont fermées au retour, et, pour comble de mortification, *Berthier* lui-même rentre dans Rome sans l'en prévenir. Qu'on se figure la position du général en chef; repoussé de ses troupes au moment où elles sont assaillies par l'ennemi, et privé du secours de celui près duquel il était naturel qu'il cherchât son principal appui. Il était plongé depuis six heures dans cet état d'angoisse, lorsque, vers neuf heures du soir, l'aide de camp du général *Leclerc* accourt au quartier général et s'écrie du plus loin qu'il aperçoit *Masséna* : « Général! sauvez-vous, vous allez être assassiné. C'est de la « part du général *Berthier* et de l'état-major que je vous donne « cet avis. — Je suis à mon poste, répond *Masséna* froidement, « et j'y saurai mourir s'il le faut. » Quelques instants après surviennent deux officiers escortés d'une vingtaine d'hommes porteurs d'une dépêche du comité directeur, annonçant à *Masséna* que sa conduite pendant la journée lui avait fait perdre entièrement la confiance des troupes et qu'elles ne recevraient à l'avenir d'ordres que de *Berthier*.

Le comité, ignorant la rentrée de ce dernier à Rome, avait chargé ses envoyés de lui notifier sa décision et de le mettre en demeure de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les mouvements insurrectionnels qui compromettaient la sûreté de l'armée et du peuple romain.

Cette résolution audacieuse et le singulier avis qui l'avait précédée signalèrent à *Masséna* l'existence d'une véritable conjuration dirigée contre sa personne et dont il lui devenait impossible de triompher. L'abandon où l'avait laissé *Berthier* dans une crise où l'autorité légitime était foulée aux pieds, l'espèce de sanction que ce général donna à la sédition en assistant à une grande revue ordonnée par *Dallemagne*, auquel il conféra, en présence des troupes, par oubli, nous le supposons, le commandement que lui avait déjà régulièrement délégué *Masséna*, prêtèrent à l'émeute une force que, seule, elle n'aurait probablement jamais acquise.

Ainsi se manifestait, par des résultats funestes à la discipline militaire et aux intérêts de la France, la déplorable imprévoyance du Directoire, qui, en donnant à *Masséna* le commandement de l'armée de Rome, avait laissé à *Berthier* des pouvoirs mal définis pour en faire usage dans des limites et des circonstances très-vaguement exprimées. Un pareil arrangement faisait à *Masséna* une situation intolérable; car il portait tout le poids de la responsabilité, sans avoir la liberté de son action : l'armée, placée sous une double autorité, ne savait auquel se soumettre; l'anarchie et l'indiscipline avaient beau jeu. Pour sortir de cette position, et protester contre l'usurpation du comité insurrectionnel des officiers, le général résolut de s'éloigner de Rome avec son quartier général, qu'il établit à Ronciglione. Chemin faisant, il s'arrêta à Monte Rossi pour adresser son rapport au Directoire et lui demander de nouveaux ordres. Il instruisit *Dallemagne* de sa détermination, en l'invitant à le faire rejoindre par l'état-major et les administrations. Cet ordre ne fut point exécuté : *Berthier* s'y opposa formellement. De leur côté, les commissaires du Directoire près la République romaine prirent un arrêté par lequel, se fondant sur la nécessité de la présence du général en chef à Rome, et sur ce que *Masséna* ne pouvait y reparaître dans les circonstances actuelles sans occasionner de nouveaux troubles, ils déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pour chef de l'armée que *Berthier* et en son absence, *Dallemagne*, son remplaçant provisoire.

Cette mesure insolite, qui équivalait à une destitution, porta

le dernier coup à l'autorité du général en chef, et donna une sanction définitive à la révolte des officiers. Nous n'insisterons pas sur la faiblesse des raisons qui la motivaient. Rien dans les ordres du Directoire n'autorisait les commissaires à croire que *Masséna* dût invariablement demeurer à Rome. Les circonstances peuvent obliger un général à se transporter sur les divers points de son commandement, sans que pour cela il puisse être légalement considéré comme absent, puisqu'il délègue alors son autorité à un de ses subordonnés. Tout conspirait contre *Masséna* ; et aucun genre de mortification ne lui eût manqué, si *Dallemagne*, par sa conduite loyale et noble, n'eût adouci l'amertume dont on l'abreuvait de tous côtés. La position de ce dernier était délicate. Placé entre cette armée en révolte, une capitale en fermentation et des provinces en feu, il se tira de ce pas difficile avec autant d'habileté que de droiture. Nonobstant l'arrêté des commissaires du Directoire, il ne se crut pas dégagé de l'obéissance envers *Masséna*, tout en laissant croire aux officiers qu'il agissait de son chef, et, par une délicatesse également honorable pour les deux généraux, il le consultait sur tout et ne voulut rien faire sans son assentiment.

La position de *Berthier* devenant, comme on doit facilement le comprendre, de plus en plus insoutenable, il fut forcé de quitter Rome, et se dirigea en toute hâte vers Milan. En passant à Monte Rossi, il eut avec *Masséna* une explication des plus vives. Celui-ci lui reprocha énergiquement l'abandon où il l'avait laissé dans la nuit du 25 à Ponte Molle, et les actes postérieurs par lesquels il avait paru légaliser en quelque sorte la révolte des officiers. *Berthier* s'excusa en alléguant l'empire des circonstances, l'exaspération de l'armée et l'impossibilité pour *Masséna* d'en retenir le commandement, qu'il l'engagea fortement à résigner de bonne grâce. Mais le général déclara avec fermeté qu'il tenait ses pouvoirs du Directoire exécutif, et qu'il les conserverait jusqu'à nouvel ordre de sa part. Cette détermination décida *Berthier* à révoquer l'ordre laissé à *Dallemagne* de ne correspondre qu'avec lui.

La populace insurgée de Rome avait reçu dans la journée du 25 une leçon sévère. Les prisonniers faits dans l'action ayant été livrés à une commission militaire, la rigueur déployée contre eux imprima dans le quartier au delà du Tibre une terreur qui ramena un peu de calme dans la cité. La grande revue ordonnée par *Dallemagne* s'était passée dans un ordre parfait, qui imposa au peuple, en lui montrant que l'armée, malgré son attitude d'in-

subordination à l'égard de son chef, n'en était pas moins groupée tout entière autour de son drapeau pour opposer un front redoutable aux ennemis de la France.

Dallemagne profita de cette situation des esprits pour extirper la révolte, qui s'était propagée dans les campagnes environnantes. Il ordonna au général *Murat* de marcher à la rencontre des bandes de paysans insurgés avec une colonne mobile composée de hussards du 7e régiment, des carabiniers de la 11e légère, des grenadiers de la 11e de bataille et 2 pièces d'artillerie. La colonne fut bientôt en présence d'une masse de 7 à 8 mille hommes en position sur la voie Appienne, la droite à Albano, la gauche à Castel Gandolfo. Il attaqua d'abord la gauche, qu'il força à se replier sur Albano, abandonnant le château de Castel Gandolfo à ses propres forces. Laissant une partie de ses troupes devant le manoir féodal, *Murat* poussa droit sur Albano, petite ville enveloppée d'une vieille chemise en maçonnerie dont on avait barricadé les portes, et sur le flanc gauche et les derrières de laquelle se montraient quatre à cinq mille paysans armés, sans artillerie. *Murat* les fit observer par ses hussards, puis, formant ses carabiniers en colonne, il les dirigea contre le faubourg. Ils furent accueillis de tous côtés par une fusillade si vive, que leur marche en fut plusieurs fois arrêtée. Enfin ils arrivèrent en face de la porte, qui fut enfoncée à coups de canon. Le passage ouvert, la colonne se précipite dans la ville, renverse à la baïonnette tout ce qui oppose résistance et met les insurgés en fuite dans toutes les directions, sans qu'il soit possible de les poursuivre, à cause de l'ignorance des localités.

Ce succès enhardit *Murat*. Quoique la nuit fût profonde, il revint devant le château de Gandolfo, bâti dans une position avantageuse, et qui, par l'état de ses maçonneries et la force de sa garnison, paraissait à l'abri d'un coup de main. On avait vainement essayé d'en enfoncer la porte à coups de canon : les boulets avaient fait des trous dans les vantaux sans les abattre. *Murat* la fit abattre par les sapeurs, qui travaillèrent pendant vingt minutes sous une fusillade meurtrière ; après quoi les grenadiers de la 11e pénétrèrent au pas de charge dans le château et passèrent au fil de l'épée tous les insurgés pris les armes à la main. Cette journée, qui coûta quatre drapeaux et cinq à six cents hommes tués ou blessés à la population rurale, fut une terrible leçon pour le pays. Le lendemain la colonne française se porta sur Velletri, où s'était formé le noyau du rassemblement ; mais les fuyards y avaient semé l'épouvante. La ville

était presque déserte, la majeure partie des habitants s'était enfuie dans la montagne, les membres de la municipalité et les gens aisés seulement n'avaient pris aucune part à l'insurrection, et s'étaient hâtés de replanter les arbres de liberté abattus par les insurgés. *Murat* les rassura en les engageant à user de leur influence pour détromper la multitude, et, après avoir laissé tant à Velletri qu'à Albano de petits détachements pour éclairer la voie Appienne, il se mit en route pour Rome, où il rentra quelques jours après.

Pendant ce temps, le comité directeur des officiers, fier de l'exil infligé à leur général, affichait les prétentions les plus exorbitantes; il s'arrogeait tous les pouvoirs d'un gouvernement régulier, et ne laissait à *Dallemagne*, dont il suspectait les relations avec *Masséna*, qu'une autorité purement nominale. Un de ses premiers soins fut d'adresser au Directoire et aux armées une sorte de manifeste pour justifier les graves atteintes portées à la subordination militaire par les corps insurgés. C'est dans cette œuvre de mensonge et d'iniquité que *Masséna* fut accusé pour la première fois des dilapidations commises à Rome avant et depuis son arrivée. Sur la foi de bruits calomnieux répandus contre lui pendant son séjour dans le Padouan, on ne craignit pas de le représenter comme un spoliateur, un concussionnaire éhonté, qui avait démérité de l'armée et de la confiance dont elle l'avait investi. Après avoir porté cette odieuse accusation, le comité chercha à se procurer des preuves à l'appui : on envoya des agents à Padoue pour faire une enquête sur les actes du général, mais on ne put recueillir aucun fait à sa charge.

Le comité directeur, s'arrogeant des pouvoirs illimités, s'occupait en même temps de la rentrée des contributions, de la répartition des fonds entre les corps et de la recherche des dilapidateurs. Une accusation de vol par extorsion, intentée contre un officier de l'état-major du général *Cervoni*, fut déférée à une espèce de chambre ardente, qui condamna l'accusé à mort par contumace. Le comité exerçait aussi la haute police dans Rome. C'était lui qui donnait les consignes aux portes, et nul n'y passait sans subir un examen rigoureux. L'autorité laissée au général *Dallemagne* était d'abord si restreinte qu'il ne put faire sortir de Rome un détachement de quinze chasseurs, nécessaire pour le service d'ordonnances du quartier général; mais peu à peu il obtint plus de confiance.

Cet état de choses contre nature, dont les insurgés espéraient de si bons résultats, ne répondit point à leur attente. Le co-

mité parvint seulement à faire payer aux corps une partie de la solde arriérée.

Après quinze jours d'enquête et de recherches, une multitude de vols et d'extorsions fut constatée sans qu'on pût en découvrir les auteurs, ni confronter les fripons avec leurs dupes ou leurs victimes, ce qui obligea de relâcher les personnes mises en prévention et arbitrairement détenues sur de vagues soupçons. L'administrateur *Haller*, les fonctionnaires et autres agents de l'administration dont on avait prétendu vérifier les opérations, les justifièrent sans difficulté, et reçurent des excuses ou des compliments. Si bien que cette vérification, d'où devaient jaillir tant de preuves de concussion et de péculat, tourna à la honte de ceux qui l'avaient imaginée.

Cependant, *Masséna*, de son quartier général de Ronciglione, exerçait son commandement par l'intermédiaire du général *Dallemagne* autant que le permettaient les circonstances. Conformément aux arrêtés du Directoire, il ordonna l'arrestation des cardinaux prélats et chefs d'ordres, et fit préparer à Civita-Vecchia les bâtiments nécessaires pour les transporter en Sicile. Il frappa sur Rome une contribution de cent cinquante mille francs pour indemniser la famille du malheureux *Duphot*. Les dispositions inquiétantes du gouvernement napolitain, qui rappela son ambassadeur de Rome le 6, rendant la guerre imminente, *Masséna* résolut de faire occuper Spolette par le général *Valette* avec la 61e demi-brigade et le 7e de hussards. Le comité directeur s'opposa d'abord à leur départ de Rome, mais il finit par entendre raison. A cette époque, la solde arriérée des troupes étant presque entièrement acquittée, le comité directeur n'avait plus de motifs plausibles pour continuer à s'assembler. *Dallemagne* demanda sa dissolution, et elle lui fut accordée. Le calme se rétablit aussitôt et donna lieu de penser aux généraux que *Masséna* pouvait reprendre le commandement. Un certain nombre d'officiers paraissaient se repentir de leur conduite et parlaient même de lui envoyer un député de chaque corps pour le prier de revenir à Rome. Trompé par ces apparences, *Masséna* se rendit au camp de Ponte Molle, le 13; *Dallemagne*, *Rey*, *Vial* et *Murat*, ainsi que les chefs de corps, s'y trouvaient réunis, et il entra à Rome, à leur tête dans la soirée. La ville était calme, mais les passions n'étaient qu'assoupies. Les officiers les plus compromis mirent la nuit à profit pour les réveiller, en faisant courir le bruit que *Masséna* rentrait altéré de vengeance. C'en fut assez pour rallumer l'insurrection mal éteinte.

La plupart des individus compromis, ouvrant les yeux sur le danger de leur position, crurent le conjurer en se révoltant de nouveau.

Cependant *Masséna*, pour déjouer la malveillance, s'était hâté de faire connaître ses intentions à l'armée par une proclamation tout à la fois ferme et modérée. Cette proclamation fut sans effet. Des officiers se rassemblèrent le soir même au Capitole, mais trop peu nombreux, ils s'ajournèrent au lendemain et vinrent en masse signifier à *Masséna* qu'il eût à quitter Rome à l'instant. « Et de quel droit, s'écria-t-il, destituez-vous votre « général ? Me croyez-vous assez lâche pour reconnaître les actes « d'une assemblée inconstitutionnelle ? —Nous savons très-bien, « dirent-ils, que notre assemblée est illégale, mais les adresses « du 18 fructidor ne l'étaient pas moins, et nous avons eu rai- « son de les faire ; d'ailleurs, l'armée est souveraine les armes à « la main, et, encore une fois, nous vous ordonnons de quitter « Rome. » Le général essaya l'apologie de sa conduite ; interrompu, interpellé à chaque phrase, il repoussait toutes les objections ; mais, ayant cru entendre proférer contre lui des menaces de mort : « J'ai bravé, dit-il, le fer de l'ennemi et je « ne reculerai pas devant celui d'un assassin. — Il n'y a point « d'assassin parmi nous ; nous sommes des gens d'honneur qui « soutenons nos droits, dit vivement un capitaine en sortant « d'un groupe. Les assassins sont parmi ceux qui vous entou- « rent ; un d'eux a conseillé à six d'entre nous de se défaire de « vous, sa proposition a été repoussée avec horreur : je vous le « répète, méfiez-vous de ceux qui vous entourent. » Le regard et le geste dont cet officier accompagna sa courte apostrophe plongèrent la foule dans la stupéfaction ; elle s'écoula lentement, en murmurant le nom de celui qu'il paraissait avoir désigné à l'indignation de tous.

Après leur départ, *Masséna* réunit les généraux et chefs de corps pour aviser au parti à prendre dans une telle situation. Il fut unanimement reconnu que, vu l'impossibilité où l'on se trouvait de réduire la sédition par la force, on ne pouvait que chercher à gagner du temps en attendant les ordres du Directoire. Les généraux et chefs de corps déclarèrent par écrit qu'ils n'avaient rien négligé pour réprimer l'insurrection qui s'était manifestée deux fois à quinze jours d'intervalle, mais que l'attitude du soldat avait paralysé leurs efforts. Tous furent d'avis que *Masséna* ne devait point quitter Rome. La suite prouva qu'ils avaient eu raison : les officiers n'osèrent l'en chasser, ils

lui laissèrent même sa garde; en sorte qu'à partir de ce jour il put remplir directement ses fonctions en s'abstenant de paraître devant les troupes et en prenant la précaution d'adresser ses ordres à *Dallemagne*, que tous les officiers avaient supplié de conserver le commandement. Cependant, *Masséna* n'avait pas négligé d'informer le Directoire de ce qui se passait depuis son arrivée. Celui-ci, dans des circonstances aussi graves, n'avait que deux partis à prendre: licencier les corps mutinés et punir les coupables, ou bien absoudre leur conduite et remplacer le général en chef. Ces deux partis présentaient de graves inconvénients. En s'arrêtant au premier, le gouvernement risquait de voir l'armée d'Italie se déclarer contre lui. Tous les officiers s'étaient engagés par serment à se soutenir, ils avaient pour eux les sous-officiers et les soldats, la sympathie des corps non insurgés leur était d'ailleurs acquise, il était donc probable qu'un acte de sévérité deviendrait le signal d'une insurrection générale. Adoptait-on au contraire le second parti, on semblait pactiser avec l'insubordination, on tuait la discipline. Rien ne garantissait à l'avenir l'obéissance des corps, qui, pour un retard de solde, de subsistances ou d'habillements, abandonneraient leurs chefs, comme au moyen âge, pour servir sous les drapeaux d'un général plus riche ou plus heureux. Le Directoire crut éluder les difficultés en s'arrêtant à un parti mixte. Il remplaça *Masséna* par le général *Gouvion Saint-Cyr*, et recommanda à celui-ci de rechercher et de punir les coupables. En même temps, il fit arrêter et emprisonner à Briançon les quatre officiers députés vers lui avec l'adresse.

Masséna venait d'autoriser la promulgation de la nouvelle Constitution romaine. Il prenait des mesures pour embarquer à Civita Vecchia six mille cinq cents hommes de l'armée de Rome pour aller, disait-on, en Corse, sous les ordres des généraux *Belliard*, *Mireur* et *Friant*, lorsqu'il reçut l'ordre de se rendre immédiatement à Gênes, où il recevrait de nouvelles instructions. En y arrivant il trouva une dépêche du directeur *Merlin*, qui lui enjoignait de partir sur-le-champ pour Antibes, avec l'assurance que le Directoire croyait avoir trouvé l'occasion de le dédommager des contrariétés qu'il venait d'éprouver en le mettant à la disposition du général *Bonaparte*, dont il ne tarderait pas à recevoir les instructions. Mais l'expédition mit à la voile sans qu'il reçût un mot de son chef. Son renvoi à Antibes n'était donc qu'une mystification, qu'un exil. S'il fut péniblement affecté, comme général, de cette disgrâce non méritée,

il en fut du moins, à titre d'époux et de père, amplement dédommagé ; car elle lui procura le bonheur d'embrasser sa femme et ses enfants, qu'il n'avait pas vus depuis cinq ans, et de jouir de quelques mois de repos au sein de sa famille.

Nous venons d'exposer avec détail la conduite qu'a tenue *Masséna* dans une des circonstances les plus critiques de sa longue carrière, qu'il nous soit permis d'ajouter quelques réflexions.

Les éloges dont l'armée d'Italie avait été comblée en France, les lois qui, après chaque victoire, avaient annoncé au monde qu'elle avait bien mérité de la patrie, avaient donné au dernier soldat la plus haute opinion de lui-même. Le contraste de tant de gloire avec la misère à laquelle étaient réduits les corps dans un pays riche et fertile, d'où l'on tirait tant de contributions ; les dilapidations commises avec impunité sous leurs yeux, semblaient à tous le résultat d'un système conçu pour la perte de l'armée. D'autre part, la familiarité qui régnait de soldat à officier, d'officier à général, laissait peu de prise à une sévère discipline nécessaire surtout pendant la paix. Enfin, le Directoire lui-même, avait porté l'atteinte la plus funeste au principe de l'obéissance passive, qui est à l'état militaire ce que l'orthodoxie est à l'Eglise, en constituant les corps en assemblées délibérantes pour obtenir des adresses menaçantes contre les conseils. Le concours de tant de fatales circonstances aurait suffi pour déterminer une insurrection, alors même que des souvenirs irritants n'eussent pas soulevé contre *Masséna* la malveillance de la plupart des corps de son armée et que le général en chef *Berthier* l'eût mieux secondé. *Masséna* subit les conséquences d'un état de choses qu'il était forcé d'accepter. Il conserva intacte, pendant la crise, la dignité du commandement. On ne peut lui reprocher qu'une chose, c'est de n'être pas rentré dans Rome aussitôt qu'il fut informé que les troupes refusaient de se rendre au camp de Ponte Molle, et même après que *Berthier* l'eut abandonné, car il l'aurait empêché ainsi de transiger avec les officiers mutinés et de légaliser en quelque sorte l'insurrection. Toutefois, ce tort, qui prenait sa source dans l'élévation de caractère du général, aurait dû trouver son excuse auprès du Directoire. Mais les gouvernements populaires sont ingrats de leur nature : ils tiennent rarement compte des actes qui ne servent pas leurs passions. Les grandes renommées leur portent ombrage, et ils saisissent comme une bonne fortune l'occasion de les rabaisser. Si la gloire dont *Masséna* s'était

couvert dans les campagnes de 1796 et 1797 n'eût pas brillé d'un si vif éclat, le Directoire eût été moins prompt à le punir. Il subissait en ce moment la domination de *Bonaparte;* il dut éprouver une secrète satisfaction à faire sentir tout le poids de son autorité au plus brillant lieutenant de ce glorieux général.

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SIXIÈME VOLUME.

SUITE

DE LA

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815. — 1791-1815.

CHAPITRE XXVII.

CONGRÈS DE RASTADT, DU 9 DÉCEMBRE 1797, JUSQU'AU 8 AVRIL 1799.

CHAPITRE XXVIII.

CONVENTION DE PARIS, DU 30 SEPTEMBRE 1800, ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CHAPITRE XXIX.

TRAITÉ DE PAIX DE LUNÉVILLE, DU 9 FÉVRIER 1801, ENTRE LA FRANCE, L'AUTRICHE ET L'EMPIRE, ET AUTRES TRAITÉS QUI ONT TERMINÉ LA SECONDE COALITION.

CHAPITRE XXX.

TRAITÉS SUR LA NEUTRALITÉ ARMÉE DU NORD ET SUR LE COMMERCE MARITIME, DES 16 DÉCEMBRE 1800, 17 JUIN ET 8 OCTOBRE 1801.

NOTES ET DOCUMENTS.

CARTE DE L'EUROPE EN 1797.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page		Au lieu de	Lisez
108,	note ;	discours	message.
136,	ligne 22 ;	du 24 au 25 mars,	du 23 au 24.
Ibid.,	ligne 27;	10 *octobre*,	11 *octobre*.

